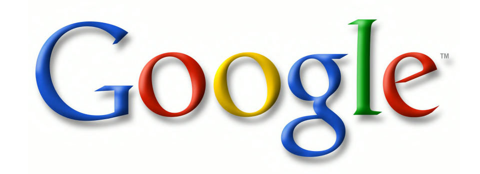
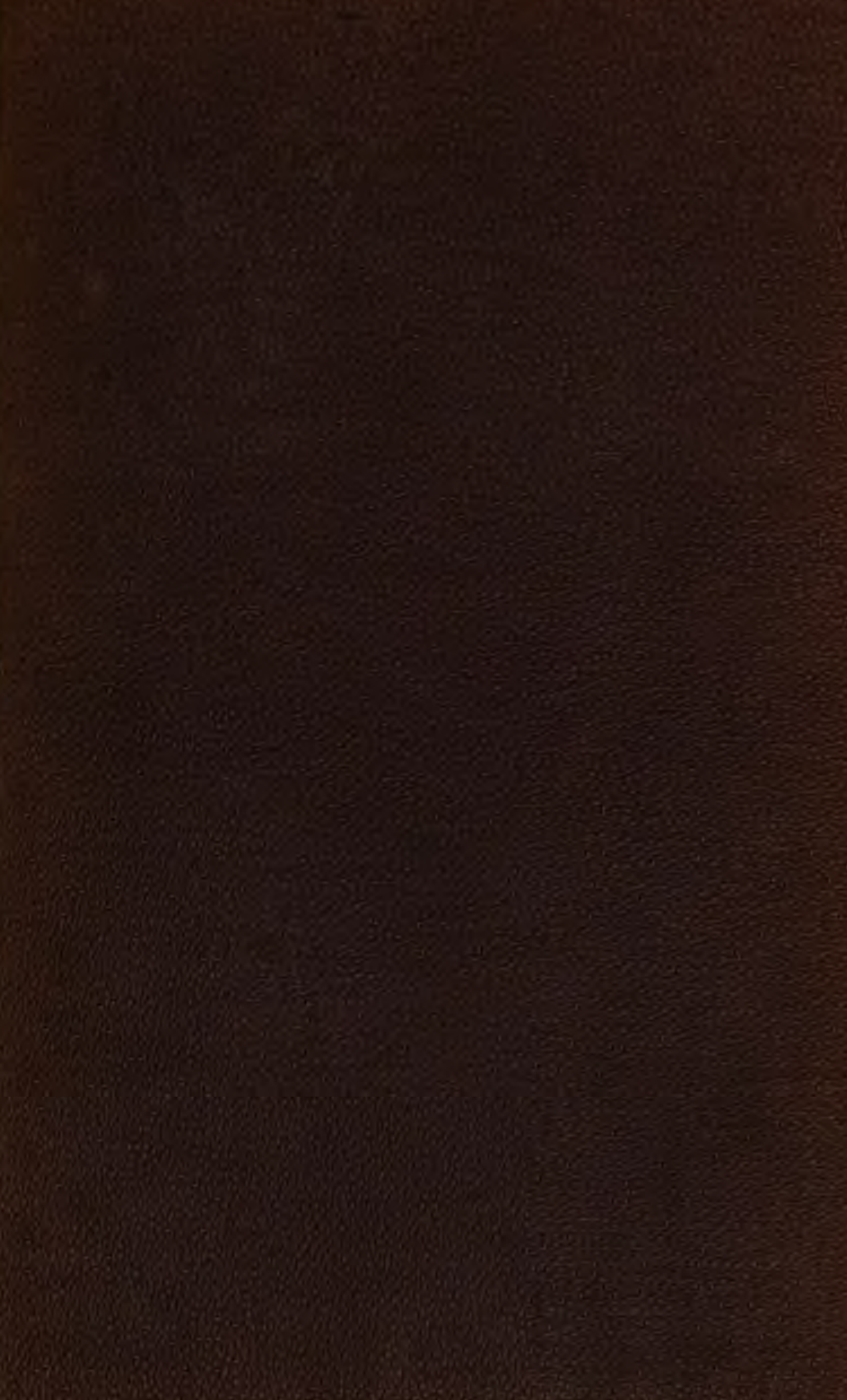
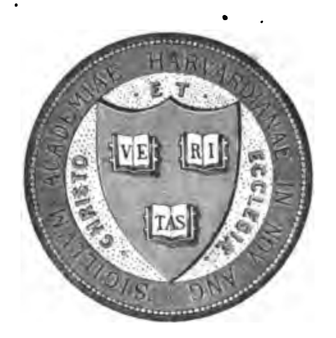






ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
SIGILLVM
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS

COLLECTION DE MÉMOIRES

relatifs

A L'HISTOIRE DE BELGIQUE

MÉMOIRES ANONYMES SUR LES TROUBLES DES PAYS-BAS. — 1565-1580

SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE BELGIQUE

PUBLICATION N° 12

EXEMPLAIRE DE SOCIÉTAIRE

N° 15 M L. P. Gachard

Le Secrétaire adjt.

J. B. Blaes

XVIe SIÈCLE

MÉMOIRES ANONYMES

SUR LES

TROUBLES DES PAYS-BAS

1565-1580

AVEC NOTICE ET ANNOTATIONS

PAR

J. B. BLAES

TOME TROISIÈME



BRUXELLES
PAR LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE BELGIQUE
7, rue du Musée

MDCCCLXI

NOTICE

Au nombre des manuscrits appartenants à M. le Candèle de Ghyseghem et devenus en 1838 la propriété du gouvernement, se trouvait une histoire, sans nom d'auteur, des troubles dont les Pays-Bas ont été le théâtre depuis 1565 jusqu'en 1580. Cette œuvre, qui fait aujourd'hui partie de la Bibliothèque royale et figure au répertoire des manuscrits sous les nos 12,941 et 12,942, se compose de deux énormes volumes in-folio, de plus de mille feuillets, écrits d'une écriture assez régulière, mais recouverts de surcharges et de corrections marginales qui modifient fréquemment le récit, soit en l'abrégeant, soit en lui donnant plus de développements. Une note latine, transcrite sur le feuillet de garde du premier volume, attribue la paternité de ces nombreuses corrections à Janus Gruterus, le bibliothécaire d'Heidelberg; elle affirme en outre que ce dernier les a transcrites de sa main (*manu suâ propriâ*)[1].

[1] Cette note est ainsi conçue :
Historia tumultuum belgicorum ab anno 1565 *usque ad an-*

a

Mais cette allégation, que reproduit le catalogue de la Bibliothèque royale et que le regrettable M. Gachet a admise sans la soumettre à la critique[1], ne s'appuie malheureusement sur aucune preuve. Les corrections et les renvois à la marge auxquels la note fait allusion, sont de la même main que celle qui a écrit le corps de l'ouvrage et qui n'est certainement pas celle de Janus Gruterus. Il n'y a, en effet, aucune identité entre l'écriture du savant éditeur de l'*Histoire Auguste,* dont nous avons eu l'occasion d'examiner quelques spécimens, et l'écriture de notre manuscrit. Cette dernière est lourde, large, quelquefois épatée, autant que l'autre est fine, régulière et serrée. De plus, en admettant même un instant qu'il y eût identité, ce fait acquis, il resterait encore à concilier, s'il était possible, l'extrême véhémence du style, qui très-souvent rappelle les histoires protestantes les plus hostiles au pouvoir, avec l'étonnement que causait à Gruterus la hardiesse beaucoup plus modérée de Van Meteren[2].

Il est vrai qu'en de rares endroits et pour ainsi dire par hasard, le manuscrit dont nous nous occupons,

num 1580, *quam Janus Gruterus correxit, emendavit, auxit et multa manu suâ propriâ adscripsit.*

[1] *Voy.*, dans les *Bulletins de la commission royale d'histoire,* 1re série, t. XIII, p. 267, un rapport présenté par M. Gachet à la séance du 2 août 1847.

[2] *Voy.* Paquot, *Mémoires pour servir à l'histoire littéraire des dix-sept provinces des Pays-Bas*, t. XVI, p. 38.

laisse échapper un mot dont les caractères semblent avoir été tracés par Janus Gruterus; mais ces dernières corrections, qui se réduisent à quelques-unes et sont pour la plupart des rectifications de noms propres, présentent si peu d'importance que l'on ne saurait en inférer que Gruterus a corrigé de sa main et considérablement augmenté l'œuvre que nous livrons au public; elles permettraient tout au plus de dire que le manuscrit s'est trouvé en la possession du bibliothécaire d'Heidelberg, et, dans ce dernier cas, l'autorité de la note latine serait fort diminuée, et le degré de croyance qu'il faudrait lui accorder, singulièrement restreint.

Cependant, si cette note renferme une allégation que les faits, loin de la justifier, permettent au contraire de révoquer en doute, il ne serait pas impossible qu'elle n'eût pas tout à fait tort, et qu'il n'y eût en elle un fond de vérité à l'aide duquel il sera peut-être permis un jour de remonter, d'une manière certaine, à l'origine de cette volumineuse compilation qui retrace avec tant de fidélité les sentiments des masses populaires au milieu des événements qui agitèrent les Pays-Bas pendant plus de quinze années. Il ne serait pas impossible, par exemple, que, par suite d'une confusion de noms propres, la note n'eût faussement attribué au bibliothécaire d'Heidelberg ce qui était l'œuvre d'un de ses homonymes.

On sait, en effet, que Janus Gruterus, ou plutôt Jean de Gruutere, appartenait à une famille originaire de nos provinces et dont plusieurs membres occupèrent des fonctions et remplirent des charges importantes. Les mémoires du temps mentionnent un Jean de Gruutere, secrétaire du conseil privé sous le gouvernement de Marie de Hongrie; un Charles de Gruutere, écuyer, seigneur de Croovelde, nommé bailli du Vieux-Bourg de Gand par lettres patentes données à Anvers, le 10 décembre 1579; un Jean de Gruutere, seigneur de Loovelde, échevin de Gand pendant les années 1570, 1574 et 1579, mort le 20 juillet 1580, et dont le fils Adolphe signa l'union d'Utrecht, au nom de sa ville natale, le 23 janvier 1579. Le moine Jean Ballin fournit à cette liste un nouveau nom et mentionne, dans son catalogue « des faulx prophètes qui en ce temps misé« rable ont corrompu la Flandre par leur doctrine « vénimeuse[1], » un Pierre de Gruutere, prédicant à Boucle, grand partisan d'Hembyse, et qui, arrêté par des soldats catholiques, fut pendu, le 13 août 1581, « pour avoir esté cause du grand trouble et de « l'emprisonnement des évesques de Bruges et « d'Ypre avec aultres grandz personnages. » Enfin, le père du bibliothécaire d'Heidelberg, Gautier de Gruutere, originaire d'Anvers, d'où il s'éloigna

[1] Ms. de la bibliothèque de Mons, vol. 8,446.

en 1566, pour cause de religion, revint dans cette ville au retour du prince d'Orange, et y remplit quelque temps les fonctions de prévôt de quartier et de commissaire des vivres. Forcé de s'expatrier une seconde fois, lorsque le prince de Parme se fût rendu maître du dernier boulevard du protestantisme aux Pays-Bas, il retourna à Middelbourg où il avait passé une partie de son premier exil et où il mourut dans les premières années du dix-septième siècle[1].

Deux faits toutefois nous sont acquis. L'auteur de cette relation des troubles des Pays-Bas, en mentionnant dans le cours de son récit, Marie de Brimeu, héritière de Meghem, employe les mots : *icelle feue dame comtesse*[2]. Or, l'épouse de Lancelot de Berlaymont mourut le 18 avril 1605, et nous en concluons que les *Mémoires anonymes* furent écrits postérieurement à cette date. Ailleurs[3] l'auteur nous apprend encore qu'il se trouvait à Anvers en l'année 1579.

Nous croyons pouvoir ajouter à ces deux circonstances, que celui qui a rédigé ce fidèle récit des luttes soutenues par nos pères pour conserver une

[1] *Voy.* les *Mémoires pour servir à l'histoire littéraire, etc.*, t. XVI, p. 2. Disons à cette occasion que Paquot commet une singulière erreur en plaçant la pacification de Gand postérieurement à l'arrivée du duc d'Anjou, et en lui donnant la date du 8 novembre 1586.

[2] *Voy.* t. II, p. 282.

liberté et des droits acquis au prix de tant d'efforts, était certainement un Belge, un philosophe, un partisan de la liberté de conscience, un de ces hommes enfin, chez qui la persuasive persévérance de Guillaume de Nassau avait rallumé l'espoir et la foi dans l'avenir de la patrie. Nous n'oserions dire qu'il fut un protestant. Cependant adversaire déclaré des prêtres et du pape, il ne manque jamais d'attribuer à ceux-ci l'origine de tous les maux qui accablèrent les Pays-Bas pendant la seconde moitié du seizième siècle. Leurs abus de pouvoir, leur égoïsme perfide si éloigné de la loi du Christ, leur ambition sans cesse croissante, ce désir immodéré des biens de ce monde, que rien ne pouvait assouvir, et jusqu'aux crimes honteux qui souillaient l'intérieur des cloîtres, tout lui est une arme pour combattre ces éternels ennemis de la liberté, et dans les attaques qu'il leur adresse son langage rude et âpre, parfois même trop peu châtié, acquiert une véhémence à laquelle n'atteignent pas toujours les histoires protestantes contemporaines.

Mais le côté original de ce manuscrit, ce qui le rend le plus digne d'attirer l'attention, ce n'est pas tant l'esprit d'hostilité dont il est empreint; c'est surtout le soin avec lequel il mentionne les sentiments et les bruits populaires et les impressions diverses que faisaient naître au sein des masses les moindres événements de cette époque si agitée. On

reconnaît dans la plume qui écrit, celle d'un homme habitué à la vie publique, qui a vécu au milieu du peuple dont il retrace l'histoire, qui a partagé ses douleurs, ses joies, ses espérances et jusqu'à ses passions. Ces circonstances donnent au récit des qualités précieuses, car, s'il est faux que la voix du peuple soit la voix de Dieu, il y a toujours dans les jugements que porte la foule, un fondement de vérité que l'on ne peut méconnaître. Le peuple a horreur des intrigues et des trahisons; il en respire le souffle avant qu'elles éclatent, comme il soupçonne les embûches avant qu'elles soient dressées.

Et, à ce propos, qu'on nous permette de faire une citation. Lorsque notre anonyme raconte le brisement des images qui eut lieu au mois d'août 1566, dans la plupart des églises des Pays-Bas, il a soin d'ajouter qu'il avait été défendu aux gens de justice des lieux où ces scènes de désordres se produisaient, d'y donner le moindre empêchement : ce qui fit dire au peuple « que cet acte procédoit par quelque secrète « intelligence du conseil et inquisition d'Espaigne, « avecq aultres de ce pays, leurs adhérens, appellez « perturbateurs de la républicque, affin de parvenir « à leur prétendue occasion de y envoyer armée « d'Espaigne, pour gouverner iceulx pays à leur « vollunté. » Il y a toute une révélation dans cette rumeur populaire que ne mentionnent ni Le Petit, ni Bor, ni Van Meteren, et que cependant les faits

ne devaient hélas! que trop justifier. On ne saura sans doute jamais au juste quels furent les véritables instigateurs du saccagement des églises, mais il est impossible de ne pas croire qu'il n'y eût là un guet-appens odieux, tendu à la bonne foi de nos populations, pour arriver, par la répression de désordres excités sous main, à la ruine de leurs libertés et de leur autonomie.

Que si l'on envisage l'œuvre qui fait l'objet de cette notice, au point de vue de son importance historique, nous pouvons dire que sous ce rapport également elle a des titres nombreux à voir le jour. On y trouve, non pas des révélations, car il serait difficile qu'il y en eût encore après tous les secrets qu'ont laissé échapper nos bibliothèques et nos dépôts d'archives, mais de minutieux détails sur les principaux acteurs de cette triste épopée de nos discordes civiles, et une foule de faits que l'on rechercherait vainement ailleurs. Ainsi, mieux informé que Le Petit, que Bor, que Van Meteren, notre anonyme a eu connaissance de l'interrogatoire que le prince d'Orange fit subir au conseiller del Rio, arrêté à Bruxelles au mois de septembre 1576, en même temps que la plupart des membres du conseil d'État, et conduit en Zélande, par l'ordre du prince, dans les derniers jours de janvier 1577. Cette circonstance était encore inconnue il y a peu d'années. M. le baron de Saint-Genois la signala le premier, en publiant,

en 1838, d'après une copie existante aux archives provinciales à Gand, les réponses de l'ancien assesseur au conseil des troubles[1]; mais, comme l'a fait observer M. Gachard[2], on ne savait à quelle époque rattacher ce document, on doutait même de son authenticité, et ce ne fut que trois années plus tard que le savant et infatigable conservateur de notre dépôt national retrouva dans les archives de l'ancienne chambre des comptes de Flandre à Lille, le document original portant la date de 1577 et la signature de Louis del Rio. Il nous serait facile de multiplier les exemples de ce genre, car ils abondent dans notre manuscrit, mais nous croyons que celui que nous avons reproduit suffira pour donner au lecteur une idée de l'importance et de l'intérêt qui s'attachent à cette histoire des troubles.

Aussi devons-nous regretter qu'elle ne soit pas parvenue jusqu'à nous dans un état de conservation plus parfait. Bien des passages y ont été tronqués et dénaturés de manière à pouvoir être difficilement rétablis; des pages ont été lacérées par une main brutale, d'autres tout-à-fait enlevées, et ces dernières se trouvent malheureusement en assez grand

[1] *Voy.* le *Messager des sciences et des arts de la Belgique,* de l'année 1838, p. 458 et suiv.

[2] *Rapport à monsieur le Ministre de l'intérieur sur différentes séries de documents concernant l'histoire de la Belgique, qui sont conservées dans les archives de l'ancienne chambre des comptes de Flandre à Lille,* p. 28.

nombre. Nous n'avons plus, par exemple, ni le récit de la mort des comtes d'Egmont et de Hornes, ni la narration du sac d'Anvers, ni celle de la bataille de Gembloux; la fin du manuscrit manque également. Cette dernière lacune est probablement la plus considérable, car le deuxième volume qui s'arrête brusquement au milieu d'une phrase inachevée, n'a conservé que 350 feuillets environ, tandis que le premier en contient plus de 600. Nous avons pu remplir quelques-unes de ces lacunes à l'aide d'un manuscrit des Archives du Royaume[1] que notre obligeant collègue, M. Alexandre Pinchart, nous a signalé, et dans lequel nous avons rencontré, à notre grande surprise, des fragments d'un récit semblable, à peu de chose près, à celui que nous éditons. Mais le hasard ne nous a pas aussi bien servi que nous l'eussions désiré, car cette dernière œuvre, sur laquelle le lecteur trouvera quelques détails dans un appendice inséré à la suite du tome Ier de ces *Mémoires,* a subi également de nombreuses mutilations.

Disons enfin, pour terminer, que les *Mémoires anonymes* voient le jour pour la première fois. Enfouis pendant plus de deux siècles dans la poussière des bibliothèques, ils ne paraissent pas avoir jamais

M. E. Gachet qui en fit l'objet d'un rapport à la Commission royale d'histoire. Les historiens de la ville de Bruxelles n'en ont pas fait usage, bien qu'ils eussent pu y recueillir de nombreux et intéressants détails qui leur ont échappé, et M. Motley qui les cite à plusieurs reprises[1], en les attribuant à Janus Gruterus, n'en a connu que les extraits donnés par l'ancien chef de notre bureau paléographique. Il était réservé à notre temps, où l'on est soucieux, avec raison, de répandre le grand jour de la publicité sur tout ce qui touche au seizième siècle, d'exhumer de la poussière ce vieux document rédigé par un témoin et peut-être par un acteur de nos mémorables luttes religieuses.

[1] *La révolution des Pays-Bas au seizième siècle*, par John Lothrop Motley, trad. de G. Jottrand et A. Lacroix. Bruxelles, 1859, t. II, pp. 226 et 227.

J. B. BLAES.

MÉMOIRES ANONYMES

SUR

LES TROUBLES DES PAYS-BAS

(1565-1580)

Cedict jour, xjxe dudict mois de jullet, du matin, à l'aube du jour, lesdictz Ganthois et aultres leurs assistens du quartier de Flandres, soubz la charge et conduicte du capitaine Meghen[1], se treuvèrent près

[1] Jacques Mieghem, ou plutôt Van Mieghem, avait été banni par le conseil des troubles sous le gouvernement du duc d'Albe. Son nom figure sur une liste des bannis et exécutés de la ville de Gand, laquelle fut dressée le 27 novembre 1568 par le receveur des confiscations Jean Vande Poele, et publiée le même jour, à la bretèque de l'hôtel de ville, par le bailli Pierre d'Overbeke. Mieghem revint dans sa patrie vers 1576. A la suite du coup de main exécuté par Ryhove dans la nuit du 28 octobre 1577, il obtint le commandement d'une compagnie des soldats que la ville de Gand avait levés pour sa défense. Ses excès ne tardèrent pas à compromettre la cause patriotique. Il se rendit coupable de l'assassinat du bailli et du greffier d'Axel; ce meurtre demeura longtemps impuni, et ce ne fut que le 29 juillet 1581, que Mieghem fut jugé et banni pour cinquante ans du comté de Flandre. Notre anonyme, en attribuant à Mieghem le commandement de l'expédition destinée à assujétir la ville d'Ypres, n'est pas d'accord avec d'autres historiens. Les *Gendsche geschiedenissen*, qui relatent assez fidèlement les faits et

là ville d'Yppre, l'ung des quattre membres de Flandres, belle et forte place, assize en lieu prarieux et aquatique de fossez et bourbiers, circuy d'ung pays fertil et fructueux, et de pluisieurs bonnes places et villes ouvertes de deux lieues à aultres. Et estans arivez audevant et à l'environ dudict Yppre, assçavoir une compaignie de la garnison dudict Bruges, qui avoient esté cassez, sans sçavoir par les soldatz où ilz alloient, et quelques aultres compaignies estans sortyes de Nyeuport et d'aultres lieux de Flandres, ayant tenuz contraire chemin vers ledict Yppre, lesquelz partant ne se donnoient garde de leur approchement; si qu'iceulx de Gand vindrent premièrement devant ladicte ville ou porte d'icelle allant à Messines, avecq ung chariot où y avoit comme une dame des nopces et quelques aultres filles ou démonstrans estre telles par leurs accoustremens, et aucuns en guyse de paysans, ayans leurs armes; approcharent icelle porte jouant d'une muse, entrèrent de la sorte en ladicte porte, pendant que ceulx de la garde s'amusoient à boire du vin bruslé ou eauwe vyfve par la menée d'ung de dedens apposté, ayant intelligence avec iceulx de Gandt approchans. Et estans ledict chariot passé la porte, ostirent soubdainement le marteau d'une roe[1], s'avallant ainsy icelluy chariot par terre, donnant lors quelques harquebousades, au son desquelles harquebousades survindrent et secondèrent en dilligence les aultres

gestes de la turbulente commune, désignent Guillaume de la Kéthulle, seigneur d'Assche, frère du seigneur de Ryhove, comme ayant eu la direction de l'entreprise.

[1] *Roe*, roue.

estans là entour, attendant ledict son. Et y entrèrent premièrement quelque trente-six ou quarante gens de cheval et environ deux cens piedtons, que lors se monstrarent les bons de la ville affectez ausdicts Ganthoys par le signe de quelque petite blancheur à leur chapeaux. Et comme ceulx de la garde de ladicte ville d'Ippre se retirarent jusques au marché pour le tenir, furent si furieusement poursuyvyz desdictz de Gandt y estans entrez avec leurs aultres complices qui y survindrent aussytost aprez, tant qu'ilz se y treuvèrent joinctz jusques au nombre de environ deux cens chevaulx et quattre cens piedtons, lesquelz deffeirent aucuns de ladicte garde qui leur voulloient monstrer teste, et la reste fut mis incontinent en route, fuyant l'ung dechà et l'aultre delà; furent de ceste fachon lesdictz d'Yppre ainsy assubjectiz desdictz Ganthois, pour ne estre prévenuz dudict de la Motte avecq ses assistens tant de dedans que dehors, comme iceulx de Gandt avoient esté advertiz qu'icelluy de la Motte la prétendoit surprendre pour sa commodité et d'aultres noz ennemys; mais, par icelle contremine desdictz Ganthois, perdit sa paine, ne ayant sceu treuver le moyen qu'il avoit faict audict Gravelingues. Et estans ainsy maistres d'icelle ville d'Yppre saisirent les portes et marchés, faisant commandement aux soldatz de la ville qu'ilz eussent à en sortir sans aucun délay, comme ilz feirent. Lors, en la fureur, furent pilliez aucunes maisons de ceulx réputez leurs contraires, eulx débordans du droict chemin, n'estant l'intention des chiefz Ganthoys de telle pillerie[1], comme se

[1] Philippe de Marnix écrivait de Gand aux États-généraux,

démonstra par ledict sieur Ryhove, leur chief ou collonel général desdictz Ganthois, parce qu'il en feist appréhender et exécuter aucuns d'eulx s'estans ainsy débordez audict pilliaige, et, entre aultres,

le 28 juillet 1578 : « Ne puis céler à Voz Seigneuries que les dé-« sordres advenuz à Ipre ont bien esté au grand regret de ceste « ville, ce que l'on verra par les effectz, car desjà l'on a faict « harquebouser ung des délinquans, et monsieur de Rithoven « est party hier avecq cinquante chevaulx pour en faire justice « exemplaire, et m'a promis de la faire telle que l'on congnois-« tra combien il desplaist à messieurs de Gand que l'on face « telles insolences ; et quant au reste de leur entreprinse, ilz es-« pèrent d'en donner à Voz Seigneuries telle satisfaction qu'elles « auront occasion d'en estre contens. Quoy qu'il en soit, je ne « puis juger aultre chose sinon que leur but unicque est de « maintenir inviolablement l'union et asseurer les villes au ser-« vice des Estatz. » (Ms. cité, nº 7,199, p. 273.)

Les magistrats d'Ypres s'étaient également adressés aux États-généraux pour protester contre les violences exercées dans leur ville par les Gantois, et pour réclamer la nomination de commissaires afin de « s'informer tant sur la vérité et faict « desdictz saisissement et prinse de ladicte ville, pillaige et bri-« sement ensuivy en icelle, que pour y mectre le remède conve-« nable et obvier que plus grand désordre et esclandre ne « advienne. » Voici comment ils s'exprimaient dans leur protestation : « Remonstrent en toute deue révérence les advoé, es-« chevins et conseil de la ville d'Ypre, comme sur ung diman-« che, xxe de ce mois de juillet 1578, à l'ouverture des portes « d'icelle, quelques compaignies, tant de cheval que de pied, se « fundans sur certaine commission émanée de ceulx de Gand, « dont copie a esté exhibée à Voz Seigneuries, avient saisy et « s'emparé de ladicte ville d'Ypre par subtile surprinse et se-« crètes demenées, ont lesdictes compaignies, incontinent aprez « icelluy saisissement et aussy le jour ensuyvant, faict et com-« miné trop grandz désordres, pillans et brisans en aulcunes « églises et cloistres, signamment en la principale cathédrale, « et partant le cloistre de Saincte-Claire, pillans aussy plui-« sieurs maisons tant des ecclésiasticques que d'aulcuns sécu-« liers et bourgeois d'icelle ; oultre ce, saisissans et emprison-« nans diverses personnes bien jusques au nombre de quatorze

ung d'iceulx harquebousé; et d'aultres, lesquelz restituèrent aux bonnes gens ce qu'ilz avoient pilliez, obtindrent grâce. Tant que aux principaux ayant estat ou office de judicature et aultrement charge d'icelle ville, furent saisyz en nombre de dix-huict[1],

« ou quinze, estans aulcunes d'auctorité et qualité principaulx « officiers royaulx d'icelle ville, si comme, entre aultres, le grand « bailly, le port-bailly, les deux greffiers et ung pensionnaire, « desquelz ilz ont emmené jusques à cinq en la ville de Gand. « Or est-il que trouvans lesdictz remonstrans en ce temps et en « ceste conjoncture de union telz exploitz, faictz et emprinses « de trop grande conséquence, et craindans que par telle effrénée « et desbordée licence plus grand désordre et confusion pour-« roient succéder et s'allumer, non-seulement en icelle ville, « mais aussy à aultres, n'ont lesdictz remonstrans sceu moingz « faire en acquict de leurs sermens et consciences que de se « rethirer et prendre leur refuge et recours vers Voz Seigneuries, « et en brief et sommièrement le faire entendre à icelles, comme « suppérieurs, et très-instamment prier qu'il plaise à Vosdictes « Seigneuries commectre et députer aulcuns personnaiges ou « commissaires d'auctorité pour s'informer tant sur la vérité et « faictz desdictz saisissement et prinse de ladicte ville, pillaige « et brisement ensuivy en icelle, que pour y mectre le remède « convenable et obvier que plus grand désordre et esclandre ne « advienne, etc. » Cette requête fut communiquée, le 28 juillet, à l'archiduc Mathias et au conseil d'État « pour estre en toute « diligence pourveu aux désordres y mentionnez, » et, par résolution du même jour, Son Altesse commit « messire Pon-« thus de Noyelles, sieur de Bours, gouverneur de Malines, « maistre Pierre de Bevere, conseiller d'Estat, et messire Josse « Borluut, sieur de Boucle, où les deux d'iceulx sy tous trois « vacquer n'y peuvent, pour sur le contenu de cestes prendre et « tenir particulière information, là et ainsy qu'il appartiendra « et trouveront convenir, et, icelle rédigée par escript, la ren-« voyer avecq leur advis à Son Altèze, pour, le tout veu et exa-« miné, y estre donné l'ordre qu'il convient. » — Archives du Royaume, *Papiers d'État et de l'Audience*, liasse 179.

[1] Les *Gendsche geschiedenissen* mentionnent, au nombre des personnes arrêtées par les Gantois, le souverain bailli de Flandre, le pensionnaire Canis, le greffier Cots, Simon Uutenhove,

si comme le sieur de Velwaerde, souverain bailly de Flandres, le beau-filz dudict sieur Berthy, le pensionnaire Canis, le greffier, ung Jan de Vysch, lieutenant dudict souverain bailly, ung George Van Halle, ayant esté lieutenant dudict souverain bailly et adhérent à la prinse et exécution de pluisieurs faisant profession de ladicte religion réformée dudict quartier de Flandres, avecq le doyen de Renaix, Hessele et aultres persécuteurs en icelluy pays de

Jean de Visch et Jooris Van Halle. Le Ms. n° 16,891 de la Bibliothèque royale signale en outre Charles Uutendaele, et donne à ce dernier la qualité de pensionnaire. Voici quelques renseignements sur ces divers personnages. Le souverain bailli de Flandre était alors Jean de Lichtervelde, seigneur de Vellenaere, Beaurewart, Croix, etc., conseiller et chambellan du roi; il exerçait les fonctions de souverain bailli depuis l'année 1575. Il mourut en 1586, laissant un fils, Ferdinand de Lichtervelde, qui fut créé chevalier par lettres patentes données à Gand le 1er février 1600. Nous ne savons rien du greffier, maître Henri de Codt, si ce n'est qu'il fut remplacé dans ses fonctions par Michel Heynse. Jean de Visch ou de Visscher, bailli d'Ingelmunster, ancien lieutenant du souverain bailli de Flandre, sous le gouvernement de Marguerite de Parme, avait aidé, comme le dit notre anonyme, le doyen de Renaix, Pierre Titelman, dans ses sanglantes perquisitions, et, par son zèle, s'était attiré la haine du peuple. Il fut pendu en même temps que le conseiller Hessele, au mois d'octobre 1578. Un de ses fils, nommé également Jean, devint évêque d'Ypres en 1611, et mourut en 1613. Georges ou Jooris Van Halle est fréquemment mentionné dans les *Archives du conseil de Flandre ;* il exerça également les fonctions de lieutenant du souverain bailli de Flandre et acquit des réformés le surnom de *blootsuyper* ou suceur de sang. Nous ne connaissons pas le gendre du secrétaire Berty, et quant au personnage désigné sous le nom de Canis et qualifié de pensionnaire, il s'agit sans doute de Barthélemy Canis, avocat au conseil de Flandre et pensionnaire de la châtellenie d'Ypres. — Archives du Royaume, registre n° 40,476 de la chambre des comptes.

Flandres, comme est assez notoire et congnu aux povres gens dudict Flandres, principallement ayans euz de leurs parens et amys en nombre infiny bruslez et aultrement exécutez à la mort, sans que l'empereur Charles deffunct, de haulte mémoire, tant grand et puissant seigneur en son temps, ny aprez ledict seigneur Philippes son filz, avecq tous leurs gouverneurs et conseilliers, ayant usez incessament de mesme cruelle tiranye, y ayent sceu treuver moyen, assçavoir de les anihiller et extirper; mais au contraire plus en ont-ilz faict persécuter et massacrer, tant plus s'accroissoit le nombre d'iceulx de ladicte religion réformée, que aucuns appellent calvinistes et hughenoz et paravant lutériens et gens de l'escripture. Par où s'est démonstré ne estre le souverain, divin et humain remède de user de telle voye cruelle vers ledict povre peuple, pour les amener à la droicte voye salutaire.

Et le jour ensuyvant, xxe dudict mois de jullet 1578, s'enbarquèrent lesdictz Franchois en nombre de vingt-deux batteaux, estans quattre mil hommes de fanterie et environ deux cens chevaulx-légiers, du costé de Flandres près dudict Anvers, pour aller vers Gorchum en Hollande, où estoit ledict sieur duc Jan-Casimirus[1], comte palatin du Rin, estant avecq

[1] On lit dans le Ms. de la Bibliothèque royale, n° 7,199, fol. 154 : « Aujourd'huy, xvij^e de juillet 1578, les Estatz généraulx « ont ordonné à monsieur le bourgmestre de la ville d'Anvers, « Straelen, de faire provision de vin pour les colonnelz et capi- « teynes du régiment de monsieur d'Argenlieu, qui se mène- « ront par batteaulx vers le sieur duc Casimir, combien que les « frais et despens debvroient excéder la somme de deux mil « quatre cens florins auparavant à ce destinée, prendans lesdictz

ses gens vers le quartier de Gheldres; lesquelz deux cens Franchois passèrent oultre l'eauwe en ladicte ville d'Anvers avecq leurs bagaiges, estans les bourgeois dudict Anvers, depuis la porte de leur débarquement jusqu'à la porte de leur sortye, dict la Rouge porte, allant vers Breda, tous armez, à chasque costé des rues, pour les faire passer sans eulx arrester en icelle ville d'Anvers, et leur ostèrent à leur desbarquement ce qu'ilz avoient prins et emportez desdictz paysans du quartier de Waes où ilz avoient dernièrement passez, ayans par les lieux de leur passaige de Flandres vescu advantaigeusement, usant vers les povres paysans de foulles et insollences, emportans leur biens tant qu'ilz povoient, selon les plainctes d'iceulx paysans, ausquelz fut restitué ce que leur avoit esté prins et emporté, si avant que lesdictz bourgeois d'Anvers les povoient descouvrir et treuver entre lesdictz Franchois passant par ledict Anvers.

Et ayant, en icelluy temps de jullet 1578, le sieur de Ville, gouverneur de Frize, avecq ses gens prins ledict Zwole, quartier d'Overysel, faisant sortir les Allemans y estans en garnison pour la comodité dudict don Jan, comme dessus, hors des pays du Roy, vint camper devant Campe[1], audict quartier d'Overysel, où y avoit iij enseignes d'Allemans tenans aussy contre lesdictz Estatz pour ledict don Jan; et

« Estatz le restant et résidu à leur propre charge, à estre prins « comme la susdicte somme. Faict en l'assemblée desdictz Es- « tatz généraulx auxdictz an et jour, comme dessus. »

[1] *Voy.*, pour le siége et la prise de Campen, *Bor*, liv. XII, fol. 36 et 37.

comme ilz ne se volurent appoincter d'en sortir moyennant leur payement qu'icelluy sieur gouverneur de Frize leur offroit, la feist battre d'aucunes pièces d'artilleries, tellement qu'iceulx Allemans voyant qu'il y avoit bresse, ayant besoing de vivres, entrèrent en parlement avecq les députez dudict sieur gouverneur; de sorte qu'ilz en sortirent le lendemain d'icelluy parlement, qu'estoit le xxj^e jour dudict mois de jullet, sans argent ny mesche ardente et sans pasport[1], estans ainsy conduictz jusques en

[1] Nous donnons ici une lettre que Georges de Lalaing adressait aux États le 22 juillet et que nous fournissent les *Papiers d'État et de l'Audience* aux Archives du Royaume, liasse 179 :

« Messieurs, il y a deux jours que j'ay escript à Voz Seigneuries que les Allemans de Campe s'estoient accordez avecq moy de rendre la ville entre mes mains pour le service du Roy et de Voz Seigneuries. Et, à cest effect, en sortirent le xxe de ce mois à douze heures de midy sans joyr d'une seule maille de leur prétendue solde, armes et bagues saulves, mais avecq enseignes ployées et mesches estainctes, avecq serment de ne servir endedens six mois contre Son Altèze et Voz Seigneuries. Sur quoy leur ay promis de les faire mesner avecq deux compaignies miennes, francqz et libres, par mes gouvernements, jusques le terroir impérial de la conté de Berthem. Or estant ledict contract en tout poinct effectué, ne puis laisser en advertir Voz Seigneuries et leur souhayder beaucoup de bonheur. La bresche estoit bien sy raisonnable que par icelle j'espéroys (avec l'ayde de Dieu) me faire par forche maistre de la ville ; mais considérant l'intercession de tout la noblesse d'Overyssel et de tous les bourgeois de la ville, lesquelz estoient en grand dangier d'estre ruynez et la ville saccagée, comme ordinairement il advient en telle fureur, il m'a semblé estre plus expédient pour le bien commun de préférer doulceur et miséricorde à l'extrême rigueur, joinct que j'ay opinion par ces moyens plus tôt vuyder avecq Deventer. Je suis présentement empesché à mectre l'ordre qu'il convient à la ville, ce que ayant achevé, j'espère endedens deux ou trois jours mesner toutes mes forces devant la ville de Deventer et y expérimenter sy Dieu sera servy m'octroyer pareille bonne fortune, estant monsieur le comte Jehan de Nassau de la

Clève; et se povoient repentir dudict bon party de payement à eulx offert, comme dict est. Par où tel refuze qui aprez muse, ne povant attaindre ce qu'il a laissé follement eschaper.

En ce mesme temps, les eschevins, messagiers et aultres officiers dudict Gandt tenuz pour papaux, furent démiz et destituez de leurs estatz, et y establys d'aultres par provision. Et si furent les biens des cloistres saisyz, venduz et distribuez aux povres de la ville; et aultres ayans esté interressez par lesdictz troubles, leur furent donnez des places et demeures en récompense des pertes qu'ilz avoient souffert esdictz troubles. Les Églises y sont aussy démantelez des murailles bastyz à l'entour d'icelles, affin de y avoir milleure entrée, et que les rebelles et perturbateurs de leurdicte religion ne s'y tinssent fortz par forme de tranchyz, pour estre iceulx murailles à ce commodes[1].

Le xxiij[e] dudict mois de jullet 1578, par ung mercredy, du matin, environ les deux heures, s'est levé nostre camp du quartier de Lière et marché du costé de Mallines, vers Louvain, avecq bon nombre

part de la duché de Gueldre résolu s'y employer aussy avecq les forces qu'il a peu assambler. Sur quoy, me remectant bien humblement aux bonnes grâces de Voz Seigneuries, prieray le tout puissant octroyer à icelles avecq tout contentement, messieurs, longue, heureuse et salutaire vie. De Campen, ce xxij[e] de jullet 1578.

« L'entièrement prest à rendre tout obéissant

« service à Voz Seigneuries,

« George de Lalaing. »

[1] *Voy.* les *Gendsche geschiedenissen ofte kronycke van de beroerten en ketterye binnen en ontrent de stad van Gend,* t. II, p. 33.

d'artilleries de batterie et de campaigne y envoyez quelques jours paravant des villes de Mallines, de Bruxelles et d'aultres, par la diligente poursuyte d'aucuns affectez dudict Anvers vers ceulx desdictz Estatz, ausquelz ilz affectez remonstroient estre nécessaire de y envoyer ladicte artillerie, sans tant délayer, pour ne cheoir nostredicte armée en désordre, comme devant, par les faulses menées d'aucuns de nostre costé, non encoires desmasquez, cerchant tousjours par leurs ruses, comme le peuple disoit, tenir l'advantaige de nosdictz ennemys, au lieu, comme ilz disoient, d'advancer le repoulsement desdictz ennemys hors de ces pays, sans leur donner pont et passaige pour attaindre à leurdicte perverse dévotion; comme s'estoit assez veu par le changement de la garnison dudict chasteau d'Anvers, dudict Trélon et les siens, aprez que lesdictz Espaignols en furent sortyz à leur plaisir, comme dessus; ensamble à la deffaicte de nostre premier camp au quartier de Giblou, que ceulx n'estans aveugles ne sourdz peuvent avoir assez veu et entendu quel ordre et conduicte de gendarmerie et munitions il y avoit eu. Que devoit servir de avoir tant milleur soing et regard à l'entretenement vertueux de cestuy nostre camp moderne, duquel est commis chief général de l'armée le sieur comte de Boussu[1], et le sieur viconte de Gandt général de la chevallerie[2], le sieur de Frezin

[1] Maximilien de Hennin, comte de Boussu, avait été nommé, par lettres patentes du 1er mars 1578, chef et capitaine général de l'armée, au traitement de 2,000 florins par mois pour ordinaire, et de 500 florins pour extraordinaire.

[2] Robert de Melun, vicomte de Gand, seigneur de Roubaix ou de Richebourg, chef et capitaine général de la cavalerie, au

superintendent de la charge générale des vivres[1], et le sieur de Crecque général de l'artillerie au lieu dudict la Motte[2].

Et estant le sieur de Montigny au quartier de Maubeuze avecq quelques compaignies de son régiment assistez des paysans de ce quartier et de quelques compaignies françoises[3], prindrent ledict Mau-

traitement de 1600 livres par mois, entra en fonctions le 11 septembre 1577. — Archives du Royaume, *Compte de Thiéry Vander Beken, trésorier des guerres, depuis l'union des États généraux jusqu'au* 9 *février* 1578.

[1] Charles de Gavre, baron de Fresin, fut nommé commissaire général des vivres par lettres patentes du 20 décembre 1576. — *Mémoires de Frédéric Perrenot,* p. 74.

[2] Eustache de Croy, seigneur de Crecques ou Querecques, ancien lieutenant de la bande d'ordonnances du comte du Rœulx, avait été nommé chef de l'artillerie de l'armée des États, par patentes du 17 juin 1578.

[3] A peine arrivé, le duc d'Anjou avait donné l'ordre à une partie de ses troupes de se joindre aux soldats des États-généraux. Voici comment il avait répondu, le 23 juillet, à la lettre que les États lui avaient adressée le 19 du même mois et que nous avons reproduite t. II, p. 318. (Ms. cité, n° 7,199, p. 292) :

« Messieurs j'ay receu hier voz lettres du XIX[e] de ce mois par ung courrier que m'avez envoyé exprès, faisant mention de la réception des miennes et du contentement que vous avez receu de mon arrivée en ce pays, dont j'ay esté grandement satisfaict pour le désir que j'ay de vous tesmoigner par tous bons effectz la sincérité de mon intention, et faire réussir mes actions à l'utilité publique. Et pour ce que je ne désire veoir consumer le temps inutilement à la ruyne du pays, et qu'il est besoing employer nos forces promptement pour quelque bon effect et grand exploict, j'ay bien voulu me résouldre, suivant l'advis que me donnez de vous complaire, de députer aulcuns des miens pour aller pardelà faire une bonne résolution de noz affaires, et vous dire que les feray partir dedans demain pour cest effect et conclure la négociation cy-devant encommencée, suyvant en celà

beuze et Soigny, estant la garnison dudict Soigny sortye pour secourir ledict Maubeuze, tellement que leur fut empesché de y rentrer, y estans mis en diligence aucunes compaignies par ledict sieur de Montigny au nom desdictz Estatz[1]. Mais quoy! entre ledict peuple se disoit qu'icelles prinses de poulliers n'estoient que quagades suyvant celles dudict chas-

fin, correspondante en celà à la bonne volunté que j'ay tousjours eue et que j'apporte de donner une heureuse fin à voz maulx, pour vostre bien et mon honneur. Au reste, j'ay eu ce matin nouvelles que l'évesque de Nazareth, nunce de nostre Sainct-Père, me venoit trouver de sa part, dont je vous ay bien voulu advertir, affin que vous sçachiez que ne veulx traicter aulcune chose sans vous en faire part, et sera bon que vous ordonniez à quelqu'ung des vostres d'y assister pour cognoistre quelle sera la négociation, et en cest endroict je prieray Dieu, messieurs, vous avoir en sa saincte garde. Escript à Mons, le xxiij[e] de juillet 1578.

« Vostre entièrement bien affectionné amy,

« FRANCOYS. »

[1] En apprenant l'approche des Français, don Juan avait envoyé le comte de Berlaymont à Binche, auprès du comte du Rœulx, avec charge de faire retirer les troupes espagnoles qui se trouvaient à Soignies, à Maubeuge, au Rœulx et à Havré. Soignies surtout, « en cas que l'ennemy s'attachast quelque « part, » devait être démantelée. Nicolo Basta qui y commandait, l'abandonna le 21 juillet, et les Français y entrèrent le même jour, « devant disner. » Quant à Maubeuge, bien que le comte du Rœulx eut désiré que l'on conservât cette ville « pour estre « place avecq laquelle l'on endommageoit fort l'ennemy », les Espagnols s'en retirèrent le 23. L'avant-veille le duc d'Anjou et le comte de Lalaing s'étaient présentés devant ses murailles avec six compagnies de cavalerie, six compagnies d'infanterie wallonne et les troupes françaises, et les avaient fait battre « de quatre pièces d'artillerie par deux costez depuis quatre

teau d'Anvers et d'aultres pourveues de garnisons de Wallons, Lorainois, Allemans et de aultres nations de ces Pays-Bas, instruictz et escollez desdictz Espaignolz et leurs adhérens à leurdicte dévotion de assubjectir et brider ceulx de ces pays non moingz que lesdictz Espaignolz, voires plus et pire que barbares, comme aucuns d'entre icelluy peuple disoit qu'ilz ne avoient espoir de milleur traictement par la gendarmerie soubz les charges dudict sieur de Montigny, frère dudict sieur comte de Lallaing, de Cappres et d'aultres de leurs humeurs. Lors, au mesme temps, se rencontrarent noz gens ausdictz ennemys, au quartier de Bins, où iceulx ennemys eurent du pire, y estant prins ung capitaine dict la Roche de Haulte-Bourgoigne[1].

[1] Le duc d'Arschot écrivait de Mons aux États, le 23 juillet 1578 : « Messieurs, je croy qu'aurez entendu que monsieur le « ducq d'Anjou a faict encheminer par deçà quinze à seize « compaignies de gens de pied que j'ay veu en fort bon ordre, « lesquelles avecq aulcuns de ces pays ont pensé prendre Maubeuze, ce que ne succéda comme l'on eust bien désiré, estant « toutefois depuis, grâces à Dieu, ladite ville de Maubeuze, « Soignies et Reulx quictées par les ennemys et entre les mains « des nostres. Et comme ledict sieur ducq, pour ne laisser ses « gens en oisiveté, les a faict camper et assiéger le chasteau de « Havrech, attendant ses autres troupes, que sera de brief, l'en« nemy est venu de Binch avecq dix compaignies de chevaulx « légiers, quattre cornettes de reytres et environ trois à quattre « cens piétons, jusques aux barrières de Havrech où les Fran« çois se sont porté fort vaillantz et les ont bien vivement « repoussé, y estans demeurez sur la place aulcuns desdictz « ennemys et prins entre aultres un capitaine françois qui « estoit au service de don Jehan, et deux aultres tuez. » — Ms. cité, n° 7,199, p. 263. *Voy.* aussi dans les *Bulletins de la Commission d'histoire*, 2e série, t. VIII, p. 487, une lettre de Philippe de Lalaing aux États-généraux, datée de Mons, le 23 juillet 1578.

Et le jour Sainct-Jacques, xxv[e] dudict mois de jullet 1578, les quattre membres de Flandres comparurent par devant Son Altèze et les sieurs du conseil d'Estat avecq la résolution de leur besoingné sur ladicte proposition faicte audict lieu de Termonde[1]. Ledict jour Sainct-Jacques lesdictz ennemys feirent saillye hors dudict Louvain sur les nostres, mais se retirarent court, voyant iceulx nostres approcher et qu'ilz ne avoient l'advantaige[2], comme ilz ne avoient encoires riens entreprins sur les nostres sans estre asseurez de avoir la milleure, ainsy que s'estoit veu qu'ilz ont faict en gens de guerre à Naerde, à Giblou,

[1] *Bor*, liv. XII, fol. 40*b*. Le lecteur trouvera également dans les *Gendsche geschiedenissen*, t. II, p. 34, un accord pour l'exercice des deux religions. Cet accord fut transmis aux provinces par lettres du 24 juillet 1578.

[2] Le 24 juillet 1578, Henri de Vienne écrivait de Louvain à don Juan d'Autriche : « Monseigneur, à ce matin m'est venu « advertissement d'ung capitaine Rolin, lequel est en garnison « en ung chasteau nommé Vespeleer, auquel j'avois donné « charge d'envoyer au camp de l'ennemy pour aprendre quelque « chose. Lequel m'at adverty que leur camp ne bouge et dient « que Cazemira se doibt joindre le xxx[e] de ce moys. Ilz n'ont que « six pièces d'artillerie et sont entrez en discord pour la religion, « voulant le prince d'Orenge publier la paix de conscience, à « quoy les Estatz s'opposent. Ilz furent hier recongnoistre le « passaige et font courre le bruit que c'est pour mectre deux « mil chevaulx sur la rivière...... Ilz ont aussy renouvellé la « garnison d'ung chasteau proche dudict Vespeleere. Et depuis, « environ les trois heures, ledict capitaine m'a adverty que « l'ennemy marche contre la rivière endeçà, et que près du « chasteau de Rost y a ung gay où peuvent passer dix-huict ou « vingt chevaulx de front, sans avoir l'eau plus haulte que le « ventre d'ung cheval, et pour ce luy ay mandé qu'il prenne « party sellon qu'il verra l'occasion se présenter, et qu'il ne se « perde mal à propos. » — Archives du Royaume, *Papiers d'État et de l'Audience*, liasse 179.

à Mallines, en Anvers et aultres places, où ilz estoient favorizez des nostres ou d'aulcuns d'eulx à double face, qui se descouvrent et se descouvreront à l'advenir, disoient aucuns d'entre icelluy peuple voyant de loing. Lors, en icelluy temps de jullet 1578, furent exécutez trois religieux audict Bruges et trois aultres fustigez et leurs cheveulx bruslez, aprez bannyz des Pays-Bas, pour ledict faict de sodomie dont ilz estoient chargez d'avoir exécrablement usez.

Audict temps de jullet y advint troubles en la ville de Lille sur lettres dudict sieur de Cappres advisant qu'iceulx de Lille se eussent à garder et qu'il y avoit des gens là entour pour la surprendre, comme il y avoit aucunes compaignies qui approchoient la ville de la part de ceulx de Gandt, lesquelz tendoient à ce qu'iceulx de Lille leurs fussent bons voysins et amys, joinctz et uniz avecq eulx contre tous ennemys perturbateurs du bien et repos de la républicque, et de les unanimement repoulser et deffendre leur bon droict, comme ayant assez expérimenté le pervers et cruel desseing desdictz ennemys de foulles, violences, meurdres et aultrement usez vers eulx à leur totale ruyne, perdition et perpétuelle infamie, et dont les pays circunvoysins ne peuvent ignorer pour en estre resentans. Suyvant lequel bruit iceulx de Lille feirent commandement que l'on eust à raporter tous les estrangers y estans et que ceulx n'y ayans résidez trois mois paravant eussent à sortyr la ville, et furent en armes ce jour là. Si levèrent tost aprez gens contre lesdictz de Gand[1]. Et

[1] Les états de Lille envoyèrent à Anvers le seigneur d'Oyenbourg et Jean Picanet, pour faire connaître aux États-généraux

y avoit bruit entre ledict peuple qu'il en y avoit plusieurs audict Lille, et la plus grand partie estrangiers, mis en estat et offices de judicature, affectez à la dévotion dudict don Jan, et, entre aultres, ung de la Flute, ung Buysel, ung Viron, et aultres de la chambre des comptes illecq[1], aymans mieux se joindre audict don Jan et à ses adhérens que aux bons patriotz, tendans au bien et repos de la patrie, comme

les motifs qui les avaient décidés à faire ces levées. Ces députés furent chargés de représenter que les états de Lille, Douay et Orchies avaient toujours fait les meilleurs offices qu'il leur avait été possible, pour maintenir et conserver l'union et la cause commune de la patrie; mais qu'ils étaient avertis que les Gantois voulaient se rendre maîtres de la ville et châtellenie de Lille, où déjà plusieurs prêches avaient eu lieu à l'instigation de ceux de la nouvelle religion, qui se vantaient que « endedens brief jours » l'on saccagerait « toutes les abbayes et lieux sacrez avecq « brisement des images; » que dans ces circonstances ils avaient été contraints et n'avaient pu faire moins, « pour la garde et « conservation de ladicte ville et chastellenie de Lille et les « manans et habitans d'icelle, » que de lever cinquante chevaux et deux cens hommes de pied, auxquels ils avaient fait donner quelques mois de gages « de quinze mil florins qu'ilz avoyent « naguerre faict tenir prest pour envoyer ès mains de Thierry « Vander Beken, trésorier des Estatz généraulx, par forme « d'advanchement, pour n'avoir sceu trouver moyen à la main. » — Archives du Royaume, *Papiers d'État et de l'Audience*, liasse 179. *Voy.* aussi Groen Van Prinsterer, *Archives de la maison d'Orange-Nassau*. t. VI, p. 384.

[1] Les membres de la chambre des comptes de Flandre étaient généralement mal disposés en faveur de la cause des États-généraux. Lille, Douay, Orchies et toute cette partie de la Flandre était le centre de nombreuses intrigues pour le rétablissement de l'autorité de don Juan. La plupart des gens en place y pactisaient de cœur avec les Espagnols. Nous ne connaissons pas les personnages cités par l'auteur; mais quant à celui désigné sous le nom de Viron, nous croyons qu'il s'agit de Jean Viron, membre du conseil de la gouvernance de Lille.

entre pluisieurs se disoit qu'ilz patriotz cerchoient remède plus pertinent pour vaincre lesdictz ennemys et eulx préserver d'ultérieurs maulx, de foulles, violences et meurdres, qu'ilz povoient continuer, disant davantaige que lesdictz des Estatz générauIx ou pluisieurs d'entre eulx ne démonstroient faire milleurs debvoirs par leurs sobres menées et conduictes.

Lors, audict temps de jullet 1578, s'estans ceulx dudict Mastrecht venu plaindre en court dudict sieur de Hèze, leur gouverneur, de avoir usé de compositions en ce quartier de Mastrecht et par telz moyens levez et exigé bonnes sommes d'argent, icelluy sieur de Hèze l'entendant se vient purger et deffendre contre icelles plainctes et charges à luy imposées, comme dict est. Mais quoy! entre ledict peuple se disoit que les composeurs et branscateurs avoient crédict de ce faire, sans que l'on faisoit corrections de leurs malversations, non plus que du passé. Au mesme temps les paysans du quartier de Bruxelles, se trouvant en extrême povreté, sans nulz moyens, tant avoient-ilz estez pilliez et rongez de tous costez, se bendent en armes pour le dernier remède contre lesdictz ennemys et pillartz, se tenans ès bois et buissons, de sorte qu'ilz en attrapirent quelques fois à l'escart, les amenant prisonniers audict Bruxelles, et ailleurs ès lieux proches, y apportans oreilles de ceulx qu'ilz tuoient en la place, et les vendoient à ceulx qui en vouloient acheter.

Audict temps, le xxvj^e dudict mois de jullet 1578, fut prinse la ville et chasteau de Havré[1] de force

[1] Voici quelques extraits de la correspondance de don Juan

par ledict sieur de Montigny assisté, comme dict est, d'aucunes compaignies de son régiment et d'aultres compaignies franchoises de l'armée dudict sieur duc d'Alençon. Lesquelz Franchois se monstroient vail-

d'Autriche, relatifs à l'attaque et à la défense du château d'Havré (*Papiers d'État et de l'Audience,* aux Archives du Royaume, liasse 179) :

« Monseigneur, j'ay receu ce soir la lettre de Vostre Altèze du « xxiij[e] de ce mois, de responce aux miennes pour luy advertir « de ce que s'at passé depuis le conte de Barlaymont arrivat « avant-hier icy environ les dix heures du matin. La nuict en- « suyvant partismes avecq toutte la cavallerie pensant aller à « Maubeuges retirer les soldatz qui y estiont et voir si nous « eussions peu donner quelque main aux Franchois là entour. « Estant environ une lièwe de ceste ville, eusmes nouvelles que « lesdictz Franchois estoient devant Havrech, qui nous fit re- « tourner incontinent en ceste ville. J'envoyay audict Mau- « beuges et au Reulx retirer les garnisons, ce que nous fismes « sans nulle perte. Ce jourd'huy sommes allés avecq la cavalle- « rie et trois ou quatre cens hommes de piedt audict Havrech, « et encoires qu'ilz fussent dedens le village quinze enseignes « d'infanterie franchoise, n'avons laissé pour ce à les approcher « de bien près et jusques à leurs trenchyz, où ilz ont perdu « quelques gens, et de nostre part nous est mort deux ou trois « soldatz, et les capitaines Merville, Maes et le lieutenant de la « compaignye de monsieur de Floyon blessez; mais j'espère « que nulz des trois n'en mourront pour n'estre leur blessure « dangereuse. Le sieur de Crupilly, lieutenant de la compai- « gnye du conte de Lalaing, voulant faire retirer quelque ar- « tillerie que les ennemiz avoient amené pour batre le chasteau, « se mist ung peu trop avant en la compaignye du capitaine « Falconnette, et luy donnat ledict capitaine ung coup de har- « quebuze, et fut incontinent accablé de deux ou trois aultres et « blessé d'ung aultre coup en la gorge, dont il est mort à my « chemin de ceste ville, qui est une bonne perte pour les mau- « vais offices qu'il faisoit au service de Vostre Altèze et aussy « qu'il estoit vaillant homme. Voz soldatz dudict chasteau de « Havrech tiennent tousjours fort bien et espère qu'ilz le feront « tant que nous aurons moyen chasser l'ennemy de là, ou qu'ilz « s'en voyent de là comme ilz ont faict aux aultres lieux; mais

lans amys, comme aucuns disoient qu'il sambloit; mais quoy! aultres, se deffiant d'eulx, disoient qu'iceulx Franchois le faisoient pour avoir crédit et entrée en cesdictz pays, comme par pluisieurs guerres

« pour cest effect nous fault avoir plus d'infanterie. » (Lettre du comte du Rœulx à don Juan, Binche, 24 juillet 1578.)

« Le jour d'hier fusmes recognoistre l'ennemy quy estoit de-« vant Havrech et par aulcuns prisonniers sceusmes qu'il y « avoit quinze enseignes de Franchois dedens le village, fortes « de deux mil hombres, de sorte que ce jourd'huy le comte du « Rœux at prins environ de quattre cens harquebusiers avecq la « cavallerie qu'il a pleu à Vostre Altèze luy envoyer et aultre « qu'il a peu joindre; sommes allé droict audict Havrech, ayant « remis lesdictz soldatz jusques à leurs trenchées mesmes en « gaigné quelques ungz qu'ilz teniont avant que de venir à la « principale. Mais pour estre le village de soy mesmes fort de « cituacion, auquel ilz c'estiont encores fort bien retrenché, et « pour y avoir deux mil hommes de garde en icelluy, ne les « sceusmes enfonser avecq le peu de harquebusiers qu'avions, « n'ayant toutesfois faict sy petit effect que ne les ayons bien « fort endommagé et faict fuir une compaignie de lances et aul-« tre de harquebusiers à cheval jusques aux portes avecq perte « de plusieurs de leurs et entre aultres du sieur de Crupelye, « favorit du conte de Lalaing, lequel receust ung coup de har-« quebuse du capitaine Falconet, et, le ramenant à Binsch sur « une charette, mourut en chemin. » (Lettre du comte de Berlaymont à don Juan, Binche, 24 juillet 1578.)

« Monseigneur, j'ai hier mandé à Vostre Altèze que j'avois « escript au sieur don Gabriel Nyno affin de voloir venir enchà « avecq les trouppes d'Italie pour secourir le chasteau de Ha-« vrech et donner sur quinze enseignes qui estiont devant, « aussy que j'avois mandé deux pièces de campaigne de Phi-« lippeville pour les desloger en cas qu'ilz fussent trenchez. Ce « matin ont commenché à batre ledict chasteau et ne serat pos-« sible que ceulx de dedens tiennent longtemps, s'ilz n'ont se-« cours, lequel ne leur povons donner sans les susdictes trouppes « d'Italie. Si avons eu nouvelles que ceulx d'Enghien, Braine-« le-Conte et aultres lieux d'allentour seriont venuz serrer le « chasteau d'Escaucynes et la Folie, et font courre le bruict « ceulx qui sont devant qu'ilz attendent l'artillerie de Mons. »

passées ilz en avoient cerché les moyens par leurs ruses et subtilesses, sans néantmoingz y avoir sceu parvenir, ains eu souvent du pire, veullant exploicter tant ès quartiers de Cambrésy, près Landrechy, de Péronne, de Gravelinghes, de Sainct-Quentin, et ailleurs. Si est-ce qu'iceulx Franchois disnoient souvent devant que ceulx de ces pays bourgoingnons avoient couvert la table, emportant ainsy par leurs

(Lettre de Gilles de Berlaymont à don Juan, Binche, 26 juillet 1578.)

« Monseigneur, ce matin à l'aube du jour les Franchois ont « commenché à battre le chasteau de Havrech avecq quatre « pièches de grosse artillerie et deux petites, qui nous cause « faire incontinent marcher la cavallerie vers là pour leur don- « ner allarme et encorager ceulx estans dedens ledict chasteau « à tenir le plus longtemps qu'ilz polront. Cependant, nous « avons icy bien peu de moyens de faire retirer lesdictz Fran- « chois et sy Vostre Altèze n'y pourvoit en temps, ilz marche- « ront bien avant en pays. Ilz sont aysez à deffaire à ce commen- « chement et avant qu'il leur arrive plus de force. Je pense que « ceulx dudict Havrech ne polront guaires tenir contre ladicte « artillerie. Si Vostre Altèze povoit faire absence de là et venir « icy avecq ses gens et quelques pièces d'artillerie de campai- « gne, je ne fay doubte, en quelque part qu'ilz se missent, qu'elle « les defferoit. Nous n'avons encoires nouvelle des gens venant « d'Italye sans lesquelz ne nous est possible donner secours à « ceulx dudict Havrech. » (Lettre du comte du Rœulx à don Juan, Binche, 26 juillet 1578.)

« J'ay ce matin adverty Vostre Altèze que les Franchois es- « tiont batant le chasteau d'Havrech avecq six pièches d'artille- « rie, lesquelz présentement sont dedens sans que sçachons en « quelle sorte ou à quelles conditions que les soldatz quy « estiont dedens se sont renduz, et, ayans prins le chasteau, se « sont tous partiz sans que le conte du Rœulx aye encores en- « tendu vers où, encores que soubçonnons que ce soit vers Mons. « Ils ont laissé une enseigne de Franchois dedans ledict Ha- « vrech. » (Lettre de Gilles de Berlaymont à don Juan, Binche, 26 juillet 1578.)

subtilité et finesse quelque pièce de ces pays à chasque fois, sans despens ne perte de gens, là où les nostres n'emportoient riens que à grand travail et despens; comme s'est veu quand l'on a voulu reprendre Landrechy, Metz en Loraine, Marienbourg, Thionville et aultres places que les nostres failloient à prendre, et celles qu'ilz ont prins, si comme Terrewane, Hesdin, Sainct-Quentin et aultres places de ce quartier, nous a cousté plus chier qu'ilz ne les avoient achetez; tenans encoires pour ledict jourd'huy par lesdictz Franchois ledict Metz en Loraine et Calais qu'ilz ont surprins à bon marché, les soustenans et deffendans vaillamment comme bon et léal deffenseur de leur patrie, fors que quelques aultres places frontières, assçavoir ledict Mariebourg et ledict Landrechy que lesdictz Franchoys nous ont renduz par appoinctemens, lorsqu'ilz ne avoient moyen de plus soustenir la guerre contre les nostres bourgoingnons; par où ils avoient paix avecq iceulx nostres, non sans port et faveur d'aucuns leurs cousins et à leur grandissime advantaige, comme s'est peu entendre par la dernière paix, que fut restitué ausdictz Franchois ledict Sainct-Quentin et aultres places du quartier de Vermandois, que lez nostres avoient conquis tant valleureusement, mais non sans grandissimes fraiz et despens, mesmes d'avoir fortifié ledict Sainct-Quentin. Brief, quoy qu'il en soit, tout compté et descompté, nous ne avons tant conquesté par nostre vaillantize et grands despens, que ne ont faict lesdictz Franchois par leurs subtilles voyes et practicques, ensamble par leur vaillante et vertueuse garde et deffence de leurs fortresses. Lesquelles subtilles con-

questes, à tant bon marché et sans perte de gens, se doibvent plus priser et louer, comme pluisieurs aguerriez disoient, que de conquester par longues menées à grands fraiz et despens, voires à tant grand perte de soldatz, comme s'est veu perdre et consumer en grand misère et povreté, tant devant ledict Landrechy que devant ledict Metz, et se retirer aprez à peu d'honneur. Que nous debvroit servir d'exemple pour à l'advenir nous mieux et plus advisement employer et acquicter à la garde et deffence de nostre patrie et à l'augmentation de nostre honneur de valeureuse et trop hardye réputation d'entreprinse contre noz ennemys, assez déclinée et affoiblye ès repoulsemens de noz ennemys modernes des Espaignes et leurs adjoinctz, comme se dict entre le peuple, et que noz chiefz et capitaines en sont plus à inculper que les simples soldatz qui ne se peuvent conduire et employer que par le commandement et ordre d'iceulx leurs chiefz et capitaines; se faisant partant, à bonne et juste cause, justice exemplaire audict royaume d'Angleterre aux gouverneurs, capitaines et conducteurs des affaires d'icelluy royaume, telle que oires qu'ilz ne ayent eu en leurs charges et conduictes aucune faulse intelligence et menée, si est- ce que ledict royaume interressé par négligence ou malgarde, ilz la payent incontinent par exécution capitale ou aultrement dégradez de leurs noblesse et seigneuries et tenir perpétuelle prison, sans povoir, ny leurs successeurs, exercer estat ny office audict pays, n'est que par grâce espéciale ilz y soient remis et restablyz.

Ledict xxvj[e] jour de jullet 1578, le sieur de

Cuerne[1], ayant esté de la loy dudict Courtray et aprez superintendant de la ville, fut envoyé par les Estatz en commission vers Tournay. Et estant de retour audict Courtray, lieu de sa résidence, fut prins par ceulx de Gandt, et à l'instant luy fut ordonné de se tenir ung an audict Courtray, par forme de confinement, et de payer cincq cens escus au prouffyt desdictz de Flandres, suyvant la sentence qui en avoit esté rendue de confinement audict Courtray et de payement d'icelle somme de cincq cens escus; estant icelluy sieur de Cuerne chargé d'avoir escript lettres à maistre Pieter de Bevre[2], conseillier dudict conseil d'Estat, que l'on faisoit les presches publicquement ès églises dudict Courtray et qu'il estoit temps de y pourveoir.

Lors au mesme temps, fin dudict mois de jullet 1578, ung dict Heule[3], ayant esté greffier de Hallewin et aprez bailly de Menin, venu aprez ladicte pacification

[1] Jean de Tollenaere, chevalier, seigneur de Cuerne et de Montaigu, fut prévôt ou bourgmestre de Courtray en 1559, 1562, 1565, 1566, 1567, 1570 et 1571.

[2] Pierre de Beveren, greffier, puis conseiller au conseil de Flandre, fut nommé membre du conseil d'État le 29 décembre 1577. Il existe aux archives communales de Courtray, un acte par lequel Pierre de Beveren cède, au profit de ladite ville de Courtray, et sous certaines conditions, ses droits à la place de greffier de la commune. Cet acte porte la date du 26 mai 1569.

[3] Daniel de Heule, écuyer, bourgmestre de Renaix, avait été nommé bailli de Menin par lettres données le 3 février 1541 ; il exerça ces fonctions jusqu'au 15 mars 1568 (chambre des comptes, registre n° 14, 269). Dans les pièces du procès du comte d'Egmont publiées par M. le procureur-général De Bavay, il est fait mention d'un Gauthier Van Heule, bailli de Menin, qui déposa, le 12 février 1567, en présence de Vargas et de del Rio. Il y a probablement identité entre les deux individus.

en la ville et seigneurie de Renaix appartenant audict sieur de Champaigny, y ayant icelluy Heule esté en estat de burgmestre, avoit esté envoyé et député en commission vers ceulx de Gandt, à cause de la garnison qu'iceulx de Gandt y prétendoient mectre pour plus grande asseurance d'icelle ville, de tant plus que ledict Champaigny, seigneur dudict lieu de Renaix, estoit tenu pour suspect de ceulx de Flandres, d'Anvers et de Bruxelles; mais advint qu'icelluy Heule estant détenu prisonnier en son logis audict Gandt avecq garde d'aucuns soldatz bourgeois d'icelle ville de Gandt, treuva moyen d'abuser icelle sa garde par boison, et s'eschapit[1]; se retirant hors la ville, ariva le lendemain audict Anvers, où il racompta l'advenue de sondict eschapement devant la court de Son Altèze, à cause duquel eschapement lesdictz de sa garde en furent appréhendez prisonniers.

Lors furent envoyez de la part de ceulx dudict Gandt et leurs consors vers ceulx dudict Lille certains députez affin de les amener à leur conjunction patriale, comme bons voysins doibvent et sont obligez de faire et maintenir pour deffendre à la raison et préserver la ruyne et perdition de leurs limites et jurisdictions, contre tous perturbateurs et ennemys de leur patrie. Si furent lors déportez lesdictz xviij hommes esleuz audict Bruxelles, comme dessus, par la poursuyte d'aucuns leurs malveullans et suspectez de tenir le party dudict don Jan, comme le bruict couroit audict Bruxelles. Néantmoingz en

[1] Il fut arrêté de nouveau au mois d'août suivant, en même temps que Champagney, et remis entre les mains des commissaires gantois.

furent choisy aultres neuf et quattre commissaires, faisant treize au lieu desdictz dix-huict[1], pour entendre au faict de ladicte garde et fortiffications de Bruxelles, suyvant les charges que avoient eu lesdictz dix-huict.

Ce pendant arivèrent audict Mons certains ambassadeurs au sieur duc d'Alençon, du sieur roy de France[2], son frère, du siége de Rome[3] et d'aultres

[1] Les nations élirent Hubert de Vaddere, Jean Van Blitterswyck, Nicolas Van Bygaerden, Pierre Rentiers, Henri de Zele, François Beydaels, Pierre Van Beeme, Daniel de Pape et Corneille Wits. Le magistrat adjoignit aux prénommés Libert Van Berlicum, échevin, et Jean Schotte, receveur ; le large conseil nomma Jean de Fraye et Philippe Boots. (Résolutions des 10, 13 et 17 juillet 1578). — *Histoire de Bruxelles*, t. I[er], p. 495.

[2] L'ambassadeur de Henri III était Pomponne de Bellièvre, seigneur de Grignon. Ce magistrat illustre, président de la cour du parlement de Paris, appartenait à une famille de Lyon, où il naquit, en 1529, de Claude de Bellièvre, premier président au parlement de Grenoble, et de Louise de la Faye d'Espesses. On le fit étudier à Toulouse et à Padoue; à son retour, il fut nommé conseiller au sénat de Chambéry. En 1575, il obtint la surintendance des finances, et, en 1579, il devint président au parlement de Paris. Il se distingua dans de nombreuses négociations et, entre autres, aux négociations de la paix de Vervins. En 1599, Henri IV le nomma chancelier de France. Il quitta les sceaux en 1605 et mourut le 7 septembre 1607. Il avait épousé Marie Prunier, fille de Jean, seigneur de Grini, et de Jeanne de Renouard, dame de Vernay.

Monsieur de Bellièvre avait charge d'insister auprès du duc d'Anjou pour le dissuader de continuer son entreprise en faveur des Pays-Bas; il devait également s'entremettre afin d'obtenir que de nouvelles négociations fussent ouvertes entre don Juan d'Autriche et les États-généraux. A ces fins, il écrivit à ces derniers, le 27 juillet, pour leur demander un passeport dans le but de se rendre à Anvers.

[3] On a vu plus haut que le représentant du Saint-Siége fut

potentas des Ytalyes, ensamble du sieur duc de Savoye, et ung aultre ambassadeur fut envoyé au mesme temps vers les Estatz généraulx de la part dudict duc d'Alençon[1], lequel ledict peuple redoubtoit continuellement de n'y avoir quelque brassin vénimeux entre icelluy duc d'Alençon et ledict sieur

l'évêque de Nazareth, nonce du pape auprès de la cour de France. Ce prélat, avant de quitter Paris, avait eu une audience secrète de la reine-mère, qui l'avait chargé, s'il faut ajouter foi à ce que Granvelle écrivait à monsieur de Bellefontaine, le 28 juillet 1578, d'aller droit vers le duc d'Anjou, pour se plaindre de ce que le prince ne remplissait pas l'engagement qu'il avait pris vis-à-vis de sa mère de ne plus persévérer dans son entreprise des Pays-Bas.

[1] Cet ambassadeur était Louis d'Amboise, seigneur de Bussy, marquis de Reynel, brave et hardi capitaine, mais vicieux et corrompu comme tout ce qui suivait le duc d'Anjou. Il était accompagné de Louis de Hacqueville, seigneur de Neuville, et de Claude de Mondoucet. Outre sa commission datée du 22 juillet 1578, il était porteur d'une lettre aux États-généraux, du 27 juillet et ainsi conçue (Ms. nº 7,199, p. 268) :

« Messieurs, suivant votre saige conseil et très-prudent advis, j'eusse faict partir il y a deux jours le sieur de Bussy, marquis de Reynel, capitaine de cincquante hommes d'armes des ordonnances du roy, mon très-honoré seigneur et frère, gouverneur et mon lieutenant général en mon pays et duché d'Anjou, et colonnel général de mon infanterie françoise, assisté des sieurs de la Neufville, conseiller et chambellan ordinaire de mes affaires et conseil, et de Mondoucet, aussy conseiller et chambellan ordinaire, pour vous aller trouver, n'eust esté l'empeschement qu'il y a eu aux exploictz de guerre qui se sont faictz contre l'ennemy, ainsy qu'avez peu sçavoir et que pourrez plus amplement entendre de luy, s'en allant maintenant vous trouver, deuement instruict des affaires, avecq charge et pouvoir de conclure et finir toutes difficultez cy devant survenues en la négociation encommencée par voz députez et les miens ; m'asseurant que de vostre part mettrez en considération le fruict et advantaige que ma seule venue at apporté en ces pays, et qu'aurez esgard aux conditions très-justes et équitables de l'honneur

de Lallaing, pour l'intention dudict don Jan, oires qu'icelluy duc d'Alençon disoit estre venu en ces pays pour assister lesdictz Estatz contre ledict don Jan et les siens, moyennant bonne asseurance de quelques places qu'il demandoit, et garde de trois cens hommes en ladicte ville de Mons; se disant aussy protecteur de sa niepce[1], enfant de sa feue sœur ayant espousé ledict sieur roy Philippes, icelluy enfant eagé d'environ douze ans; lequel sieur duc d'Alençon maintenoit debvoir succéder ledict enfant, sa niepce, en cesdictz Pays-Bas, en vertu du traicté de mariaige que se disoit avoir esté traicté entre ledict sieur roy Philippes et ladicte feue dame royne sa mère, fille du roy Henry.

En ce mesme temps, le xxxe du mois de jullet 1578, comme aucunes compaignies d'Anglois, estans

que je requiers et désire, de l'utilité, bien et repos qui vous en reviendra, et que je puisse cognoistre ma personne vous estre aussy agréable que m'avez faict entendre, et comme j'ay donné charge audict sieur de Bussy vous faire plus ample déclaration, lequel je vous prie de croire comme moy mesme de ce qu'il vous dirat de ma part, priant Dieu, messieurs, vous maintenir et conserver en sa très-saincte et digne garde. Escript à Mons, le xxvij^e jour de juillet 1578.

« Vostre entièrement bon amy,

« FRANÇOYS. »

[1] Isabelle-Claire-Eugénie, infante d'Espagne, née en 1566, future épouse de l'archiduc Albert, souveraine, puis gouvernante générale des Pays-Bas, de 1599 à 1633. Elle avait eu pour mère Élisabeth de France, fille de Henri II, d'abord destinée à don Carlos, prince d'Espagne, mais que le duc d'Albe avait épousée à Paris, par procuration, au nom de Philippe II, le 24 juin 1559.

près de Lière, demandirent passaige par la ville, et y estans entrez en nombre de dix ou douze, y eult quelque question et tumulte entre aucuns de la ville mal entenduz, à cause d'ung cheval que certain paysant demandoit ravoir d'ung desdictz Anglois; si qu'iceulx Anglois estans entrez, entrèrent de parolles en faict contre aucuns de la ville, de manière qu'iceulx de la ville serrèrent incontinent les portes, craindant que les aultres Anglois estans dehors n'eussent secundez ceulx y estans entrez, tirarent quelques canonnades travers iceulx Anglois de dehors desquelz en furent illecq tuez cincq ou six et aultres trois ou quattre desdictz y estans entrez, qui furent incontinent environnez desdictz bourgeois assistez d'une compaignie de gens de piedt, qu'ilz avoient pour leur garnison. Que lors lesdictz Anglois voyant ainsy aucuns de leurs gens tumbez mortz desdictes canonnades, envoyarent quelque député vers ceulx de la ville pour entendre l'ung l'aultre, disant qu'ilz ne pensoient estre leurs ennemys, ains amys et deffenseurs. Et ayant entendu au vray le motif estre advenu pour malentendu, l'ung l'aultre s'apaisèrent, et passèrent lesdictz Anglois, les ungz par ladicte ville et d'aultres du loing des fossez par dehors la ville, n'ayans voulu souffrir qu'ilz y passassent tous, pour craincte qu'estans dedens de ne les sçavoir faire sortir sans avoir leur payement.

Ce pendant le dict sieur de Cappres, tenant la place du gouverneur d'Arthois au lieu dudict sieur viconte de Gand[1], feist harenghe ou proposition aux

[1] Odart de Bournonville avait été commis au gouvernement

bourgeois de ladicte ville d'Arras, que le sieur capitaine Ambroise[1] avecq aultres de ses adjoinctz, ayant esté au service dudict sieur lieutenant général en Zélande et Hollande, et y esté commis en garnison de quelques compaignies de cheval, grand partie d'iceulx bourgeois d'Arras tant lanches que harquebouses, que iceulx y tenans la querelle desdictz de la religion reformée, fussent déportez et envoyez hors la ville, pour aprez y mectre d'aultres capitaines et officiers en leurs lieux. A quoy iceulx sieurs capitaine Ambroise et aultres ses adjoinctz estoient prestz de obéyr à ladicte sortye, sur ladicte proposition dudict sieur de Cappres; mais les bourgeois ayans serrez les portes dirent tous, ou grand partie, d'une voix unanime, qu'ilz n'en vouloient poinct d'aultres pour leur garde et garnison, et qu'ilz ne les laisseroient sortir, se tenans bien contens de leurs services, de sorte qu'icelluy sieur de Cappres n'en sçavoit mettre d'aultres à son intention et se povoit contenter de patience.

Le dernier jour dudict mois de jullet 1578, s'acoucha madame la princesse d'Orange audict Anvers, au lieu dudict chasteau desmantelé, comme dict est, d'une fille[2]. Le mesme jour icelluy sieur lieutenant

de l'Artois, en l'absence du vicomte de Gand, par lettres patentes du pénultième de novembre 1577.

[1] Ce capitaine s'appelait Ambroise Leducq. Nous lisons dans une lettre de Robert de Longueval à don Juan, datée de Péronne, le dernier d'avril 1578 : « Ceulx d'Arthois font lever vj^{c} chevaulx « légiers et aultant de gens de piedt dont Ambroise Leducq est « chief, qui est des gens du prince d'Orange. » — Archives du Royaume, *Papiers d'État et de l'Audience*, liasse 176.

[2] Cette princesse, troisième fille de Guillaume de Nassau et de Catherine de Bourbon, fut baptisée dans la religion protestante

général s'en allyt disner au logis dudict sieur duc d'Arschot où estoit l'ambassadeur dudict sieur duc d'Alençon, et y vindrent aussy les sieurs viconte de Gand, baron d'Aubigny et aultres seigneurs. Et environ les iiij heures de l'aprez disner sortyst ledict sieur ambassadeur allant vers son logis, et environ les six heures du soir sortyst ledict sieur lieutenant général allant à piedt vers son logis audict chasteau desmantelé, accompaignié du sieur prince de Chymey, filz dudict sieur duc d'Arschot, et d'aultres seigneurs qui estoient tenuz et famez entre ledict peuple de n'avoir trop bon fondement d'amytié audict sieur lieutenant général, lequel démonstroit les vouloir entretenir tant qu'il povoit en amytié pour les gaigner, comme se disoit, et amener à la bonne dévotion du bien et repos desdictz Pays-Bas, plus qu'ilz ne avoient monstré paravant, ès temps desdictz gouverneurs, dudict sieur duc d'Alve, et aprez des sieurs don Loys et don Jan, démonstrans encoires estre de mesme affection, oubliant l'obligation de leurs bons et fidelz debvoirs requis à leur patrie. Par où ledict peuple ne cessoit de demeurer en craincte qu'il n'advint quel-

le 21 septembre 1578; elle reçut les noms de Catharina Belgia; le premier de ces noms lui fut donné par la sœur du prince d'Orange, Catherine de Nassau, épouse de Gunther, comte de Schwartzenburg, et le second par les États-généraux qui tinrent la jeune princesse sur les fonts, assistés des ambassadeurs d'Angleterre et du duc Casimir. Par résolution du 20 septembre, les États avaient chargé de les représenter à la cérémonie, les sieurs de Saventhem, Leefdaele, Utenhove, de Bie et le docteur Aisma. Le lendemain, ils firent présent au père, à l'occasion du baptême de sa fille, de la terre et du comté de Linghen. — *Correspondance de Guillaume le Taciturne*, t. vi, p. 310 et suivantes.

que malaventure de massacre et aultrement audict sieur prince lieutenant général et à ses bienveullans, pour la grande confiance qu'il avoit ausdictz ennemys, ses hayneurs de sa bonne et vertueuse renommée.

Ce mesme jour ledict sieur comte de Zwartsenbergh, ambassadeur de l'Empereur, s'en allyt vers ledict don Jan[1], pour entendre s'il ne se vouloit

[1] Le comte de Schwartzenberg s'arrêta à Louvain où il parvint le 3 août. Il y trouva une lettre écrite par don Juan le lendemain de la bataille de Rymenam, c'est-à-dire le 2 août, et ainsi conçue : « Monsieur le conte, voyant que les moyens que « sont esté mis en avant aux Estatz généraulx de pardeçà, ny « les offres avantageuses que leur ay fait, le tout pour excuser « une nouvelle guerre aux entrailles du pays, auquel j'avoys « moyenné, procuré et apporté une pacification tant ample, « comme ung chacun le sçait, n'ont rien envers eulx prouffiicté, « ains que iceulx estatz s'oublyoient journellement plus avant « à l'endroit du debvoir de fidélité qu'ilz ont à leur prince na- « turel et souverain seigneur, et que de ce ne pourra ensuyvre « sinon l'entière dévastation du pays jà tant ruyné pour les « choses passées, je m'estoys délibéré, pour mettre fin à tant de « calamitez apparantes, d'essayer si ce fait pourroit estre vuydé « par une bataille, bien asseuré de, à l'ayde de Dieu, parmy la « juste querelle qu'il y a de la part de Sa Majesté, la gaigner, en- « coires que les rebelles si eussent plus grandes forces. Et avec « ceste intention suis esté trouver le camp qu'ilz ont dressé près « de Malines et leur présenté la bataille, à laquelle, oires que « invitez par plusieurs bonnes escarmouches attacquées bien « avant pour les y attirer, ilz n'ont volu entendre ny par celle « voye délivrer le povre peuple des calamitez et misères qu'a- « maine une longue guerre par l'amas que se fait de part et « d'aultre. Et estant venu en ce lieu, ay entendu vostre arrivée « à Louvain, laquelle m'estant tant agréable, eusse bien désiré « que tout à l'heure vous fussiez rendu devers moy, mais con- « sidéré que en ce lieu cy n'y a si bon moyen ne telle comodité « que bien vouldroy pour vous recueiller, loger et accommoder, « ne m'a semblé vous devoir donner ceste paine avant que je « soye en aultre plus propre. Suyvant quoy vous prieray de « vous arrester audict Louvain jusques à ce que, Dieu aydant

retirer avecq ses gens, affin de apaiser le tout, et de n'estre constrainctz laisser entrer d'aultres estrangers en cesdictz pays, affoiblissant ainsy la haulteur et domaine de Sadicte Majesté, au grand regret et domaige de ses bons et léaulx subjectz, que l'on disoit ne désirer que l'augmentation de son loz et honneur, à l'entretenement de la garde et deffence de sesdictz Pays-Bas, comme icelluy peuple disoit que le tout se monstreroit plus amplement à l'advenir, le tort et abusion de ne les avoir gouverné plus vertueusement, avecq toutte clémence et bénignité, ainsy que appartient à bon seigneur et prince de gouverner ses pays et seigneuries, sans user de trop grande cruaulté vers ses vassaulx et subjectz. Aucuns d'entre ledict peuple disoient que ledict sieur ambassadeur de l'Empereur avoit charge secrète de procurer une paix fourée vers ledict don Jan, au désadvancement desdictz Pays-Bas, et ne se confier audict ambassadeur, et qu'il n'y avoit apparence de la traicter de bonne foy, pour les abuz et promesses, ensambles les juremens et signatures du passé, qu'ilz disoient debvoir servir de garde, sans se confier ainsy à ceulx treuvez en faulte.

Lors vint ledict sieur Ryhove de retour de Lille

« vous feray entendre vers où vous pourrez acheminer pour me « venir trouver, vous asseurant au reste que serez le très-bien « venu et volontiers veu, ce que debvant estre si briefvement « remettray le surplus jusques alors, vous ayant escript la pré- « sente en françoys pour non se trouver à la main le secrétaire « qui dépesche en langue allemande. A tant, monsieur le conte, « je prie le Créateur vous impartir sa saincte grâce en me re- « commandant bien fort à vous. De la maison Ter-Hoocht, ce « second d'aoust 1578. » — Archives du Royaume, *Négociation de Cologne*, fº 13, vº.

audict Gandt, ayant faict retirer ses gens de ce quartier moyennant certain commenchement d'accord faict entre luy avecq aultres députez dudict Gandt d'ung costé, et ceulx de Lille d'aultre, asscavoir qu'iceulx de Lille leur promectoient de n'estre contraires ausdictz de Gandt, mais qu'ilz n'entendoient de y estre exercée ladicte religion réformée[1], et de ne

[1] Voici comment les états de Lille, Douay et Orchies, répondirent, le 4 août suivant, aux lettres par lesquelles l'archiduc Mathias avait demandé leur avis sur la requête des réformés (*Recueil de pièces relatives aux États-généraux*, à la Bibliothèque de la Chambre des Représentants) :

« Les estats de Lille, Douay et Orchies, le quatriesme jour d'aoust xv^{c} soixante dix-huict, en l'assemblée des baillifz des quattre seigneurs haulx-justiciers de la chastellenye de Lille, eschevins et conseil de la ville dudict Lille, et les députez des villes de Douay et Orchyes, représentans les estatz desdictes villes et chastellenyes, ecclésiasticques et nobles de ladicte ville et chastellenye de Lille, pour respondre aux lettres de Son Altèze du xiij^{e} jour du moys passé et requestes de ceulx de la religion prétendue réformée, ensamble au project d'aulcuns poinctz et articles servans au réglement et politicque conduicte de ladicte religion et de la justice; déclarent qu'ilz sont aulcunement d'advys et n'entendent permectre l'exercice de ladicte religion prétendue réformée esdictes villes et chastellenyes de Lille, Douay et Orchyes, ains de demeurer en la religion catholicque apostolicque romaine, laquelle ilz ont tant solennellement promis et juré de maintenir et entretenir par la pacification de Gand, l'union et plusieurs aultres actes ausquelz ilz ne polvent préjudicier sans encourrir note d'inconstance et infame de parjures et desloyaulx devant Dieu et le monde. Par quoy supplyent en toute humilité Son Altèze, messeigneurs du conseil d'Estat et Estatz généraulx donner ausdictz estatz de Lille, Douay et Orchyes, ecclésiasticques et nobles, remède et provision convenable pour maintenir en leurdicte déclaration, entendans néantmoyns lesdictz estatz, ecclésiasticques et nobles de demourer, maintenir et persévérer en ladicte union, et à cest effect employer corps et biens, conformément à la teneur d'icelle, suppliant au surplus Son Altèze, messeigneurs du

recevoir de leurs gens pour garnison; demeurant ainsy lesdictz de Gandt incertains de fidelle conjunction avecq iceux de Lille, du moingz de pluisieurs y estans en office et estat de judicature, et leurs adhérens mal famez de tenir le party dudict don Jan plus que celuy de leur patrie, non, comme se disoit, à leur grand préjudice et infamie seullement, mais aussy de leurs hoirs et successeurs; redoubtant par icelluy peuple iceulx mis en estat de judicature par l'ayde des Morillon, Viron et Barlaymont le plus, les tenans de mesme humeur, oires que, pour les occurences du temps, ilz se démonstrassent masqueusement tenir de nostre costé, comme aucuns dudict peuple disoient remarquer souvent par leurs propos et hantize de noz malveullans.

Audict temps la compaignie de cheval soubz la charge du sieur de Cruyninghe[1] fut cassée, pour estre

conseil d'Estat et Estatz généraulx prendre et avoir ceste responce pour aggréable et tenir lesdictz estatz de Lille, Douay et Orchyes, ecclésiasticques et nobles pour fidelz et loyaulx subjectz de Sa Majesté.

« DESFONTAINES. »

[1] Maximilien Van Cruynynghen, seigneur de Cruynynghen, Heemvliet, Hasersouw, etc., appartenait à une ancienne famille noble de Zélande qui tirait son origine des Berthoud de Malines. En 1573, il fut fait prisonnier, en même temps que le comte de Boussu, par les troupes du prince d'Orange, et depuis il servit la cause patriotique. On le retrouve en 1576, colonel de quatre cents reitres que les Etats l'avaient chargé de lever pour leur service, et pour lesquels il reçut, par ordonnance du 11 septembre de la même année, une somme de 3,000 livres. Dans un document du mois d'avril 1579, intitulé *Pourject faict par monsieur de Montigny et aultres sur le faict des gens de guerre qui leur semblent les plus propres, assæurez et agréables pour réduire les affaires de par deçà*, il est fait mention d'un sieur de Cru-

chargez d'avoir usez de foulles et rudesses au plat pays ès lieux de leurs logemens et passaige. Mais quoy! l'on disoit que les paysans se plaindoient souvent de peu de choze, de quoy se pouroit plus amplement sçavoir des povres gens plaintissans interressez; néantmoingz disoient que l'on ne leur debvoit donner tel piedt de fouller et travailler ainsy les povres gens, sans en faire correction et justice militaire, que causeroit milleur ordre entre noz soldatz qui ont lègièrement aprins et retenu les leçons desdictz ennemys tirans, assçavoir de mutinerie, branscatrie, que aucuns appelloient brulaige, fouller et aultrement villonner[1] les povres gens, sans craincte et respect de leurs chiefz et capitaines qui les mesconduisoient et entretenoient en trop grand liberté de mal faire, comme entre icelluy peuple se disoit. En ce mesme temps fut arresté audict Ypre de exécuter par la corde aucuns desdictz soldatz Gandthoys s'estans trop

ninghen, qualifié de commandant d'un régiment d'Allemands, et désigné comme étant « fort catholique, ennemy du prince « d'Orenges. » Nous ne saurions dire s'il y a identité entre ce personnage et Maximilien Van Cruynynghen. Nous ferons toutefois remarquer qu'à l'époque dont il s'agit, le seigneur de Cruynynghen fut en relation avec le baron de Montigny. L'archiduc Mathias l'avait chargé de communiquer aux chefs des mécontents les lettres interceptées du contador Alonso de Curiel au prince de Parme, lettres qui contenaient, on le sait, la preuve irrécusable de la mauvaise foi des Espagnols dans les engagements qu'ils avaient contractés avec les barons de Montigny et de Hèze. — Archives du Royaume, *Compte de Thiéry Vander Beken, trésorier des guerres, depuis l'union des États-généraux jusqu'au* 9 *février* 1578, f°. 119 v°. *Papiers d'État et de l'Audience*, liasse 185.

[1] *Villonner*, pour *vilener*, *vilenier*, maltraiter. — Roquefort, *Glossaire de la langue romane*.

débordez hors raison de fouller et pillier certains lieux d'Ypre et à l'environ, comme estoit dict de en exécuter par la corde aucuns Yperlins; mais leur fut faict grâce presque à tous. Entre aultres, l'ung d'eulx ayant tué son hoste, fut harquebousé. Et fut publié par la ville que ceulx ayans pilliez eussent incontinent à raporter leur pillaige sur paine de la hart, comme pluisieurs feirent, et furent restituez aux parties interressées.

Le premier jour d'aoust dudict an 1578, ledict sieur ambassadeur du roy de France, arivé de la ville de Mons jusques près ladicte porte Sainct-George dudict Anvers, ceulx de la garde d'icelle porte luy refusarent l'entrée en la ville avecq ses gens[1], mais

[1] Monsieur de Bellièvre était cependant porteur d'un passeport que les États-généraux lui avaient délivré le 28 juillet 1578, à sa demande. Ce document était ainsi conçu (Ms. cité, nº 7,199, p. 257) :

« Nous prélatz, nobles et députez, représentans les Estatz généraulx présentement assemblez en Anvers, sçavoir faisons à tous ceulx qu'il appartiendra, que aïans entendu que monsieur de Bellièvre, conseiller du roy de France en son conseil privé et président de la court du parlement de Paris, se doibt acheminer pour la ville d'Anvers avecq charge tant envers Son Altèze que nous, l'avons prins, comme prendons, par cestes, en nostre protection et saulvegarde, et, désirans qu'en chemin ne luy soit donné aulcung empeschement, ordonnons bien expressément à tous gouverneurs, chiefz, collonelz, capitaines, lieutenans, enseignes, sergeans, gens de guerre de piedt et de cheval, baillifz, prévostz, escoutettes, maïeurs, bourgmestres, eschevins, gens de loy, gardes des portes et passaiges, et à tous aultres justiciers et officiers du roy catholicque qui cestes voiront, qu'ilz laissent ledict sieur ambassadeur, avecq ses hardes et suictes, s'acheminer et venir vers ceste ville d'Anvers, franchement et librement, sans luy faire ni souffrir estre faict en chemin aulcune ratarge ou destourbier, arrest ni obstacle quelconcque en sa personne ou en ses biens, ains au contraire, si besoing est, que

bien consentoient qu'il y entreroit seul et deux ou trois de ses serviteurs, de sorte qu'il y entryt, mais non sans doubte d'aucuns bourgeois dudict Anvers, pour le peu de confiance qu'ilz avoient de fidélité, par l'envoy de tant d'ambassadeurs d'ung costé et d'aultre, sans aultrement parvenir à l'effect du repos et bien de la républicque, par icelluy peuple de si longtemps prétendu en paine et désolation.

Le premier jour d'aougst dudict an 1578, pendant qu'iceulx ambassadeurs de France et de l'Empire estoient traictans d'ung costé et d'aultre, advisez soubz main dudict don Jan, comme se disoit, mesmes d'aultres ambassadeurs de Rome de la part du pape, du duc de Mantua, du duc de Ferare et du duc de Savoye, estans tous audict Mons, brouillans et alborotans le bon train avecq ledict sieur de Lallaing, que le peuple disoit estre le principal brasseur dudict beuvraige, ledict don Jan avecq les siens se commenchèrent à rassambler et approcher ceulx de nostre camp, disant par icelluy don Jan aux siens qu'ilz eussent couraige et eulx monstrer vaillantz campions, que ce ne seroit que pour une heure à faire, leur promectant Mallines au pilliaige, disant qu'ilz y entreroient ce jour-là, démonstrant ainsy estre asseuré de son jeu, par le moyen des menées et entretenemens desdictz sieurs ambassadeurs soubz tiltre de traicter ladicte paix. Et approchant ainsy d'une furie près de nostredict camp, estant entre Louvain et Mallines,

toute faveur et assistence possible lui soit faicte, là et ainsy qu'il conviendra, sans aulcune difficulté, considéré qu'il convient ainsy pour le bien et repos de ces pays. Faict et arresté en nostre assemblée, audict Anvers, le xxviij^e de juillet 1578. »

à Rymenant vers Arschot, lequel iceulx de don Jan délibéroient surprendre et enfonser, mais estans les bons de nostre camp vigilant, se boutèrent incontinent en ordre de bataille, la chevallerie en escadrons d'ung costé, et fanterie d'aultre, laissant voller certaines canonnades sur et travers l'armée desdictz ennemys, que feist grand voye et ouverture, vollant leurs brachs et aultres leurs membres en l'air. Suyvant laquelle ouverture, les Angloys, assçavoir ceulx du régiment de maistre Candich[1], et ceulx des régimentz escochoys, si comme des collonelz maistre Balfour[2] et de maistre Wyllem Stuyer[3], assistez d'aucunes

[1] Henri Cavendisch était colonel de six compagnies d'infanterie anglaises qui furent plus tard réduites à trois et réunies au régiment de Noritz. Il avait pour lieutenant-colonel Roger Bingham, et pour capitaines Christophe d'Alton et Jean Langan. — Archives du Royaume, *Compte de Thiéry Vander Beken, trésorier des guerres, du* 10 *février* 1579 *au* 9 *février* 1580.

[2] Le colonel Henri Balfour commandait un régiment de seize enseignes d'infanterie écossaise, dont il reçut commission le 22 décembre 1576. Voici les noms de la plupart de ses officiers, noms auxquels nous avons laissé l'orthographe que leur donnent les documents du temps : André Trel, Guillaume Edmestum, Alexandre Campel, Jean Cuynghem, Robert Maistertom, Alexandre de Zandelanse, Edouard Prestum, Guillaume et Jean Houtsom, Thomas Neuthon, Alexandre Cuyninghames, Jean Ormestom, Alexandre Melvil, Robrecht Gourlay, Patrick Ogelby, Patrick et Henri Achelson, David Spaldyng, Jean Ramsay, Adrien et Jean de Montgommery, et enfin, Alexandre Veyr. — Archives du Royaume, *Compte de Thiéry Vander Beken, trésorier des guerres depuis l'union des États-généraux jusqu'au* 9 *février* 1578. *Papiers d'État et de l'Audience*, liasse 1117.

[3] Willem ou Guillaume Stuart commandait un régiment de dix compagnies d'infanterie écossaise; il avait pour lieutenant-colonel Jean d'Allachy, et pour capitaines Andries Stuart, probablement son frère, Jean et Guillaume Gordon, Guillaume Murray, Willem Benthon, James Blair, Robert Spens, Guil-

compaignies hollandoizes, estans tost aprez secundez d'ung régiment angloys soubz le sieur collonel maistre Noorwych[1] qui ne faisoit lors que arriver en nostre camp, entrèrent tous d'une telle furie, ayant iceulx Angloys et Escochoys faict leurs prières accoustumées en faictz de guerre, qu'ilz repoulsarent lesdictz ennemys en si grande valleureuse vaillantize que ne s'estoit veu; aprez avoir donné une charge de leurs harquebouses par iceulx Angloys et Escochoys, poursuyvarent lesdictz ennemys tant vertueusement, s'estans la plus grand partie d'eulx mis en chemise, ayans seullement leurs espées et dagues, qu'il y eult grand boucherie et quelaige desdictz ennemys, qui ne treuvèrent si bonne feste qu'ilz avoient treuvé audict quartier de Giblou, soubz

laume Waddel, James Fraessel, Guillaume Semple, Archibald Patton. — Archives du Royaume, *Compte de Thiéry Vander Beken, trésorier des guerres, du* 10 *février* 1579 *au* 9 *février* 1580.

[1] Jean Noritz est qualifié dans les documents du temps, de colonel général de l'infanterie anglaise au service des États-généraux. Il avait, au nombre de ses officiers, un capitaine nommé Raphael Cromwel. (*Compte de Thiéry Vander Beken du* 10 *février* 1579 *au* 9 *février* 1580.) En janvier 1580, le colonel Noritz défendit Mortagne contre les mécontents, mais, accablé par des forces supérieures, il fut obligé de remettre cette place. Le 9 avril de la même année, il assista à la prise de Malines. Envoyé en Frise au mois de juillet, il s'y comporta de façon à mériter les éloges du prince d'Orange. Le 17 février 1581, il parvint à ravitailler Steenwyk, l'une des plus fortes places de la province d'Overyssel, que le comte de Rennebourg tenait investie depuis le 18 octobre 1580. Envoyé de nouveau en Frise pour arrêter les succès des mécontents, il réussit à battre ceux-ci près du village de Grimskercke et leur enleva trois enseignes et quatre pièces d'artillerie. Il fut moins heureux dans une rencontre qu'il eut avec les troupes du prince de Parme, le 30 septembre 1581, et dans laquelle il reçut à la main une blessure assez grave.

nostredict chief général d'armée ledict sieur de Lallaing, y ayant pour lors ung aultre chief d'armée, ledict sieur comte de Boussu, et aultres chiefz et capitaines vertueux d'icelle armée avec milleur ordre.

Et se retirarent ainsy lesdictz ennemys vers Louvain, y délaissant perte de leurs gens en nombre d'environ quinze cents, et peu des nostres, mais pluisieurs blessez, si comme Angloys et Escochoys, qui furent amenez audict Mallines en nombre d'environ deux cents, ayant en ladicte escarmuse et bataille ledict sieur collonel Noorwych démonstré tant grande et vertueuse vaillantize qu'il eult deux chevaulx tuez soubz luy; les capitaines Legens et Bigan mortz; des chiefz et capitaines du costé desdictz ennemys fut le comte Anibal[1], nepveu du pape, et aultres, qui ne se treuvoient encoires, pour avoir iceulx ennemys jectés ès puyts et fosses profondes pluisieurs de leurs gens mortz, tant que ladicte deffaicte se treuvoit estre de plus en plus grande, sans que l'on povoit sçavoir d'aucuns chiefz et capitaines que manquoient audict don Jan, ny aussy se povoient congnoistre bon nombre desdictz ennemys, qui furent bruslés en une maison près du lieu de

[1] Dans une lettre écrite de Rymenam, le 3 août 1578, et adressée au prince d'Orange, le comte de Boussu mentionne également un comte Annibal qui fut tué du côté des ennemis. Il ne peut être question ici du comte d'Altaemps, neveu de Jean-Ange de Médicis, pape sous le nom de Pie IV, car nous le retrouvons, au mois d'octobre suivant, combattant en Bourgogne à la tête de vingt enseignes de gens de pied allemands, et s'opposant à l'entrée des Français. — Gachard, *Correspondance d'Alexandre Farnèse,* 1re partie, p. 27.

ladicte escarmusade, entre ledict Mallines et Louvain, près dudict Arschot, en une vallée où y avoit plusieurs fossez et hayes ; et partant icelluy lieu praereux et aguaticque n'estoit comode pour jouer ladicte chevallerie, tant d'ung costé que d'aultre, demeurant les nostres, tant des bendes d'ordonnance que aultre chevallerie, reyters de Germanie, de Clève et de Geldres, en brave ordre de bataille, attendant si l'occasion se présenteroit d'eulx y employer; que non, ne prévoyant l'advantaige iceulx de don Jan demourèrent aussy en leurs rancqz d'escadrons, de sorte que ceulx de ladicte chevallerie ne se joindirent à l'assistence de ladicte fanterie, fors que quelques chevaulx légiers d'une part et d'aultre. Laquelle escarmusade et meslée dura dois les IX heures du matin jusques à quattre heures de l'aprez disner[1]. Et s'estans ainsy retirez lesdictz ennemys tant de cheval que de piedt, par la milleure voye qu'ilz povoient, audict Louvain, fut illecq faict grand allégrie, pour le bruict que faisoit courrir ledict don Jan, d'avoir esté victorieux contre les nostres, affin que ceulx des villes qu'il occupoit par force, demeurassent constans sans eulx descourager. Si est-ce que pour tout ces braveries, iceux dessoubz sa puissance ne s'en resjouyssoient trop, entendant ladicte victoire au contraire donnée aux nostres par l'ayde de Dieu, et que iceulx nostres se augmentoient de plus en plus grand armée, telle que ne s'estoit veu de nostre temps; par où la force et couraige de nosdictz ennemys se povoient affoiblir,

[1] *Voy.*, sur la bataille de Rymenam, les lettres adressées au prince d'Orange par le comte de Boussu et André d'Anderlecht. — *Correspondance de Guillaume le Taciturne*, t. IV, p. 56, 58, 60.

voyant qu'ilz ne povoient aller avant de ville à aultre, pour y saccager et pillier suyvant leurdict desseing et persuasions dudict don Jan leur chief.

Aprez laquelle deffaicte et route desdictz ennemys, où les sieurs capitaines Marnault[1] et Michiel[2], que je ne veulx obmectre, ne mancquèrent avecq leurs compaignies de chevaulx légiers de eulx mectre en debvoirs pour y assister, mais y povoient bien mal attaindre, non plus que lesdictz aultres de chevallerie n'avoient sceu faire, obstant la discomodité dudict lieu dudict rencontre desdictz ennemys, icelluy don Jan et les siens s'en allèrent tenir en leurs fortz. Ce pendant ledict sieur duc Cassemirius s'approchoit vers nostredict camp[3], avecq son armée, asscavoir six milz chevaulx pistouliers et dix milz de fanterie, y comprins les vingt-huict enseignes de Franchois que luy estoient venu de recreute et à luy envoyez

[1] Jean Morneau ou Marneau avait reçu commission, le 17 octobre 1576, de lever et retenir au service des États-généraux une compagnie de cent arquebusiers à cheval, sous la charge du marquis d'Havré. — Archives du Royaume, *Papiers d'État et de l'Audience*, liasse 1117.

[2] Probablement Michel Colbau, capitaine d'une compagnie d'arquebusiers à cheval. — Archives du Royaume, *Compte de Thiéry Vander Beken, trésorier des guerres, du* 10 *février* 1579 *au* 9 *février* 1580.

[3] Le 27 juillet, le duc Casimir était encore à Zutphen, attendant que les États eussent complété la somme qu'ils devaient lui compter pour la solde de ses troupes. Le 3 août, il fut résolu au conseil d'État, « pour accommoder l'armée de monsieur le « duc Casimirus, d'escripre lettres aux magistratz des villes « de Breda, Boisleduc, Grave, Thielt, affin qu'ilz advisent de « faire cuyre pain et brasser cervoise, pour accommoder ladicte « armée, en payant lesdictz vivres par les soldatz argent comp- « tant. » — Archives du Royaume, *Dépêches des rebelles*, t. Ier, fol. 224. *Voy.* aussi *Bor*, liv. XII, fol. 51.

vers le quartier de Geldres, s'estans enbarquez audict Anvers, y estans arivez par la Flandre, comme dict est.

Le iij dudict mois d'aoust dudict an 1578, comme aucuns bourgeois d'Anvers estoient aux presches qui se faisoient en divers lieux, selon ladicte religion réformée et aultres appellez martinistes, que chascun d'eulx prétendoit maintenir, advint que en l'une d'icelles presches qui estoient à descouvert près l'église Sainct-Andrieu àudict Anvers, aucuns d'icelle assamblée en nombre d'environ soixante se retirarent audict Sainct-Andrieu, pour eulx mectre hors la pluye qui tomboit en abondance, estimant que ledict prédicant les suyvroit avecq la reste de ladicte assamblée ; que non, de sorte qu'iceulx de la presche estans ainsy entrez à l'heure que le curé dudict Sainct-Andrieu y preschoit, icelluy curé et aultres de ladicte église se estonnèrent[1]. . . . .

. . . .

. . . .

. . . .

. . . . avoit dict en compaignie, quelque peu de temps paravant, que si ceulx de ladicte religion réformée estoient mil, il en treuveroit six milz allencontre. Sur quoy, et que ladicte remonstrance ou requeste[2] contenoit, entre aultres, de garder ladicte

[1] Il y a en cet endroit du manuscrit une lacune de douze folios.

[2] Il est ici question de la requête rédigée par Cornélius Weellemans, greffier des États-généraux, et présentée, le 16 août 1578, par les seigneurs catholiques de Bruxelles au magistrat de cette ville, afin qu'il voulût mettre ordre « sur le faict des pres- « ches dont tout le monde se trouvoit si altéré. » La présentation de cette requête avait excité dans Bruxelles un violent tu-

ville réale de Bruxelles sans y exercer ladicte religion, comme s'estoit faict en la ville réale de Paris, lieu odieux et ausdictz bourgeois de ladicte religion remémorable pour le cruel et malheureux exploict dudict massacre que y estoit advenu en la noble personne du sieur admiral de France et d'aultres seigneurs et dames y estans de ladicte religion, iceulx de Bruxelles, du moingz bonne partie du commun peuple, s'équiparent souldainement en armes, et coururent à la foulle au logis dudict Champaigny, qui s'estoit tant secrêtement caché que l'on ne le sceut trouver pour lors; mais treuvèrent lesdictz sieurs de Bours, de Glymes, de Hèze, de Berssele et de Bassigny, qu'ilz saisirent et arrestèrent prisonniers en ladicte ville sans en povoir sortir. Ledict greffier des Estatz généraulx fut aussy saisy, chargé d'avoir, en exerceant sondict estat de greffier, adverty ledict don Jan ou son conseil de ce que se passoit entre lesdictz Estatz généraulx, et d'aultres malversations, dont icelluy greffier Huevelman[1], avant nommé, estoit aussy chargé, au préjudice du bien et repos

multe dont les folios manquants dans notre manuscrit devaient nous offrir le récit. Le lecteur pourra suppléer à cette lacune en consultant l'*Histoire de Bruxelles*, t. Ier, p. 490 et suivantes, et la notice insérée par M. de Robaulx de Soumoy en tête des *Mémoires de Frédéric Perrenot, sieur de Champagney*. Il trouvera également, dans un *Recueil de pièces relatives aux États-généraux*, conservé à la Bibliothèque de la Chambre des Représentants, un rapport du 23 août 1578, adressé à l'archiduc Mathias par le magistrat de Bruxelles, sur les troubles survenus en cette ville et le saisissement de quelques seigneurs.

[1] Il faut reconnaître, sous ce nom mal orthographié, Cornélius Weellemans, greffier des États-généraux, nommé conseiller à la chancellerie de Brabant, le 17 janvier 1578. *Voy*. t. II, p. 160.

publicque, s'estant peu paravant déporté de ladicte greffe, et, par ne sçay quelle intelligence de mesme humeur perturbatoire, comme ledict peuple disoit, esté pourveu d'estat de conseillier de la chancellerie dudict Brabant, comme avoit aussy esté pourveu de mesme estat le pensionnaire de Bruxelles, Malcot, ayant aussy esté chargé de faulte; de sorte que sitost qu'iceulx faulteurs estoient aucunement descouvertz de leur mauvais régime, les aultres sieurs desdictz Estatz généraulx, démonstrans n'estre de moindre condition, les pourveoient d'aultres places et estatz.

Et quelque jour ou deux ensuyvant, ayant ceulx dudict Bruxelles faict adjourner au lieu de la bretesque ledict Champaigny, sur paine de corps et biens, et esté mis à trois cens florins qui le pouroit trouver, icelluy Champaigny manda la part où il se tenoit caché audict Bruxelles. Que lors lesdictz de Bruxelles y vindrent et le menèrent prisonnier. Et quant aux aultres seigneurs, leur fut ordonné de aller par la ville sans en povoir sortir; mais tost aprez lesdictz de Bruxelles les envoyarent cruellement audict Anvers, disant qu'ilz s'eussent à purger, comme ilz disoient de faire, par devant Son Altèze et son conseil d'Estat, estans seullement accompaigniez de sept ou huict bourgeois de Bruxelles, où estoit demeuré prisonnier ledict sieur de Glymes. Et venu à la deuxiesme tenue d'eauwe ou escluze de ladicte nouvelle rivière menant audict Anvers, ledict sieur de Hèze, lequel avoit prié de povoir aller sans garde, s'eschapit, fuyant vers le villaige de Heybeque[1],

advisant cauteleusement lesdictz aultres seigneurs de Bours, de Basigny et de Berselle, qu'il y avoit gens celle part qui les attendoient pour massacrer, lequel de Berselle, en regardant là entour, dict audict de Hèze : *Monsieur, allons au batteau, il n'y a riens;* faisant néantmoingz icelluy de Hèze ses debvoirs d'emmener ledict sieur de Bersele avecq luy; ce qu'il ne sceut faire, ains s'enfuyt seul, aprez avoir faict effort et démonstré de vouloir battre l'ung desdictz bourgeois de Bruxelles, nommé maistre Cornille Vander Straete[1] de bonne réputation. Et iceulx autres sieurs de Bours, de Bassigny et de Berselle, démonstrans n'estre coulpables, s'en vindrent présenter devant Son Altèze et ceulx du conseil d'Estat, pour eulx purger desdictes charges de requeste et aultrement. Que lors ceulx de la loy dudict Bruxelles feirent commandement que tous ceulx ayans pilliez et sacagez la maison dudict prisonnier Champaiguy, lorsqu'ilz le cherchèrent, comme dessus, en la furie, eussent à raporter, sur paine de correction arbitraire. Suyvant quoy pluisieurs, obéissant audict commandement, les raportèrent ausdictz de la loy, oires qu'ilz avoient estimé ledict pillaige estre de bonne prise, puisqu'icelluy prisonnier s'estoit caché sans estre comparu sur ledict adjournement.

Et le XIX en la nuict dudict mois d'aoust, ledict Champaigny prisonnier fut mené hors dudict Bruxelles, avecq ledict Heule eschapé, comme dict est, et illecq reprins, vers Gandt[2]; dont icelluy Cham-

[1] Corneille Vander Straeten, avocat, colonel de la bourgeoisie,

paigny se malcontentoit disant que on le traictoit contre les priviléges dudict Brabant, et qu'il estoit brabançonné par lettres de Sa Majesté de naturalisation. A quoy lesdictz bourgeois disoient en estre bien informez et qu'il estoit natyf à Madrid[1], filz d'ung bourgoingnon, mais que icelle naturalization ne valloit que pour ceulx qui se maintenoient en bons et loyaulx patriotz. Et ainsy mené prisonnier vers Gandt de quelques soldatz dudict Bruxelles, treuvèrent en chemin quelques soldatz dudict Gandt qui le vindrent recevoir, l'emmenant plus oultre audict Gandt. Et y estant entré, le peuple illecq se print à crier en thiois : *Daer is de lands veraeder!* c'est à dire : *Voylà le traistre du pays!* disant aucuns d'eulx qu'ilz le vouloient avoir mort et laver leurs mains en son sang, sans que néantmoingz luy fut faict aucun grief par

les magistrats de Gand avaient envoyé vers cette ville messires Louis Hueriblocq et Guidon Malepaert, avec charge de rechercher les causes des derniers troubles. Ces commissaires avaient comparu, le 18 août, en présence des bourgmestres, échevins, intendants et députés des trois membres de Bruxelles, et, ayant appris que les troubles avaient eu pour cause certaine requête présentée par le marquis de Berghes et les seigneurs de Hèze, de Glimes et de Beaucignies, ils avaient déclaré que ces difficultés semblaient offrir certaine connexité avec celles qui avaient troublé la ville de Gand quelques mois auparavant, et qui avaient été suivies de l'arrestation de diverses personnes; en conséquence, ils avaient demandé, conformément au traité conclu entre la Flandre et le Brabant en 1339, et afin de parvenir à la connaissance de la vérité, que Champagney, le bourgmestre de Renaix et Weellemans fussent envoyés à Gand pour y être interrogés et confrontés avec les seigneurs détenus dans cette ville, promettant de les renvoyer à Bruxelles à la première réquisition. — *Documents historiques inédits,* t. Ier, p. 17.

[1] Champagney était né, à Barcelone et non pas à Madrid, le 3 avril 1536. — *Mémoires de Frédéric Perrenot,* notice, p. v.

le moyen des doulces remonstrances de ceulx le menans de sa garde, et, entre aultres, ledict sieur de Ryhove feist tous debvoirs de les appaiser, si que ladicte fureur cessa. Et povoit lors penser que Dieu l'avoit délivré d'icelle fureur populaire, comme il estoit par le moyen susdict de ceulx l'ayant en garde, sans lequel il estoit apparant de estre illecq massacré. De sorte qu'il fut constitué prisonnier audict chastelet de Gandt, sans avoir receu aucun mal dangereux, fors que de quelque peu de fange que aucuns d'entre icelluy peuple ruèrent aprez luy, estant mené dans ung chariot par la ville vers ledict chastellet. Et disoient que ceulx de Bruxelles avoient esté à l'escolle avecq ceulx de Gandt, où ilz avoient aprins ledict faict d'emprisonnement.

Ce pendant, au mesme temps d'aougst, fust prins et constitué prisonnier audict Anvers ung Estienne Gérard, ayant esté secrétaire dudict cardinal que ledict peuple disoit estre l'aucteur de tous lesdictz troubles, s'estant icelluy secrétaire venu tenir avecq sa femme audict Anvers, ayant laissé son logis audict Bruxelles, où il n'avoit trop bonne réputation, disant entre ledict peuple qu'il suyvoit la court pour servir d'avisement audict cardinal et aultres ennemys et malveullans de ces pays, comme ilz disoient aussy n'estre de moindre réputation la plus grand partie de ceulx de la chambre des comptes et de la chancellerie de ladicte duccé de Brabant, ensamble dudict privé conseil, des finances de Sa Majesté, et d'aultres seigneurs que ledict peuple tenoit de mesme réputation jaoanniste, ne désirant l'advantaige sur nosdictz ennemys, ne de retourner la court audict

Bruxelles, ce que ledict peuple disoit remarquer par leurs propos et hantize. Et quelz debvoirs que ledict sieur Gérardt faisoit faire de poursuyte par sadicte femme et aultres ses amys, pour estre eslargy, ceulx dudict Anvers disoient qu'il n'y avoit haste et que on en traicteroit avecq le temps, y ayant aultres affaires plus hastées.

Audict temps d'aoust 1578, y avoit pluisieurs questions et débat, tant ès villes et villaiges de Flandres que en quelques villes de Brabant, pour le faict de l'exercice de la religion susdicte, et, entre aultres, audict lieu de Menin et audict Merville, où ceulx de ladicte religion réformée furent assaillyz et perturbez en leurs presches; si que aucuns d'iceulz perturbateurs audict Menin furent prins desdictz tenans d'icelle religion, qui les vainquirent et empescharent le mal qu'iceulx perturbateurs leur prétendoient faire à ladicte presche en l'église dudict Menin, où ilz avoient faict voller quelques pierres sur lesdictz de la presche par le thoyt d'icelleéglise. Et, audict Merville, madame de Glayson[1] envoya certains soldatz qui harquebouzarent aucuns coupz sur quelque assamblée de gens qu'il y avoit à la presche; mais n'y povoient attaindre pour ung pont estant illecq levé, tant que par l'ayde d'aucuns bienveullans n'y advint mal. Dont l'on disoit qu'icelle dame de Glayson ne s'en treuveroit bien et que elle se pouroit bien garder de ceulx d'Yppre et d'aultres lieux de Flandres,

[1] Anne de Pallant, comtesse de Harlies, dame de la Bassée, Pont-d'Estaires, Fresnoy, etc., veuve de Philippe de Stavele, baron de Chaumont et de Haveskercke, seigneur de Glajon, chevalier de la Toison d'or, grand-maître de l'artillerie de Charles-Quint, mort à Estaires au mois de janvier 1562.

tenant le party desdictz Ganthois. Pluisieurs se venoient lors plaindre par requeste audict conseil d'Estat, que ceulx de ladicte religion exerchoient leur religion en leurs églises et rompoient les imaiges; sur quoy aucunes villes obtindrent lettres qu'ilz de la religion s'en eussent à déporter. Et quant ausdictes villes de Boisleduc, Anvers et Bruxelles, en Brabant, continuoient en l'exercice de leurdicte religion ès maisons, sans toucher ausdictes églises par eulx demandées, comme dessus. Mais quoy! entre le peuple se disoit que lesdictz perturbateurs de ladicte religion réformée ne tâchoient que de semer touttes semences sédicieuses, soubz umbre et manteau de ladicte religion romaine, et que ce n'estoit le mal qui les picquoit, ains le faisoient, disoit icelluy peuple, pour la craincte qu'ilz avoient de leurs Estatz et dignitez, advenant ledict consentement d'exercice de ladicte religion réformée, et aussy que par eulx se descouvreroit le venin de si longtemps caché.

Ce pendant lesdictz députez des sept chastelenies de West-Flandres, ayant estez envoyez audict Gravelinghes et y parlementé et communicqué avecq ledict de la Motte[1] pour et affin d'appoincter par quel-

[1] En apprenant que les États négociaient avec le duc d'Anjou, le seigneur de la Motte, craignant que les forces du prince ne fussent destinées à le combattre, chercha à entrer en communication avec les quatre membres de Flandres. Ceux-ci acceptèrent une entrevue et députèrent au gouverneur de Gravelines, Baudewyn Maes, bailli des ville et châtellenie de Bourbourg, et François de Meester, greffier de la ville de Berghes. La conférence se tint à Bourbourg le 10 du mois d'août. La Motte mit tout en œuvre pour indisposer les députés contre le duc d'Anjou et fit briller à leurs yeux les avantages d'une réconciliation avec le roi d'Espagne. *Voy.* la *Correspondance de Valentin de Pardieu,*

que bon moyen avecq luy, comme dict est, soubz certains hostagiers délivrez pour l'asseurance de l'un et de l'aultre, viennent audict Anvers faire raport à Son Altèze et son conseil d'Estat de leur besoingné avecq icelluy de la Motte, contenant en effect, comme devant, qu'il tenoit ladicte ville de Gravelinghes et chasteau illecq pour le Roy et l'entretenement de la foy catholicque et romaine, demandant que les villes de Bourbourg, Berghes-Sainct-Winnocq et Dunckercke s'eussent à joindre avecq luy audict Gravelinghes, et qu'il ne leur estoit ennemy, et aultres semblables menées et donnez à entendre ausdictz des sept chastellenies de Flandres. Par où le peuple disoit que ceulx n'estant de lâche couraige ou affectez à l'intention partiale dudict de la Motte, povoient assez appercevoir que lesdictz mis en avant et donnez à entendre d'icelluy la Motte n'estoient que abusions et entretenemens, pour, ce pendant, ne luy estre donné empeschement de se furnir de vivres et munitions, comme pluisieurs ses affectez de Flandres, d'Arthois et d'aultres quartiers de ces pays luy en amenoient journellement. Qu'estoit occasion bastante, disoit ledict peuple, pour luy empescher telz pons et de ne luy donner accoust en telz ses propos fardez, de tant plus, disoient-ilz, qu'il avoit esté treuvé faulteur, ayant terraistrement contrevenu à ses promesses et juremens de fidelle union pour la garde du bien et repos du Pays-Bas, soubz umbre de ladicte religion, comme dict est. Dont toutesfois icelluy la

p. 30 et suivantes, et une lettre de Pomponne de Bellièvre au duc d'Anjou, datée d'Anvers le 17 août 1578, dans les *Archives de la maison d'Orange-Nassau*, t. VI, p. 443.

Motte, messieurs de Lallaing et aultres ayantz eu charge et conduicte principalles de nostredict camp devant Namur, n'avoient lors occasion de eulx plaindre, pour ainsy avoir laissé perdre tant lâchement les nostres, comme menez à la boucherie, veu que en nulz lieux de Flandres, Brabant, Arthois et Haynnault ne s'estoit encoires démonstré quelque nouvellité d'exercice de ladicte religion, ains chascun attendoit à grand dévotion l'enchassement desdictz ennemys estrangers de cesdictz pays, et ce que seroit résolu de ladicte religion par l'assemblée desdictz Estatz généraulx ce que se debvroit faire, suyvant ladicte pacification, en quoy ledict peuple disoit se reposer et confier en toutte obéissance et référence, n'estant d'intention de contrevenir à icelle pacification, et que partant, comme disoit icelluy peuple, ce qu'estoit attenté ou innové depuis telz désordre et desbordement d'union et conduictes fardées, estoit plus à inculper à iceulx fardez et malverseurs en leurs dictes charges et conduictes, comme dessus, que à eulx, povre peuple ainsy mal entretenu, rongé et plumé de touttes parts; qu'ilz enduroient patiemment, espérant que lesdictz deux articles principalles de ladicte pacification, assçavoir de avecq tous loyaulx debvoirs et à force d'armes expulser lesdictz ennemys hors des Pays-Bas et aprez d'assambler lesdictz Estatz généraulx pour résouldre dudict faict de religion et d'aultres faictz requis pour la tranquilité desdictz pays, s'effecturoient; mais ayantz apperceu que non, et que l'on ne tendoit de l'accomplir, ains de le prolonger, voires fuyr, pour rentrer aux premiers et anchiens termes tiraniques, et plus cruel-

lement que du passé, n'ayant, disoient-ilz entre le dict peuple, esté de tant simple entendement qu'ilz ne le avoient assez préveu et préveoient encoires journellement de quel zèle et affection que aucuns fardez et desmasquez procédoient, iceulx peuple disoient ne se avoir sceu garder de en ce contreminer, tant pour la garde salutaire de leurs âmes que pour l'entretenement et deffence naturelle de leurs corps et biens.

En ce mesme temps d'aoust 1578, s'attacha une escarmuche près de Louvain des nostres contre lesdictz ennemys, où furent deffaict et mis en route trois enseignes d'Allemans tenant le party desdictz noz ennemys espaignolz, et en furent amenez aucuns d'eulx prisonniers en nostre camp avecq bon nombre de bestiaux. Ce pendant se partent de rechief d'Anvers pour ledict Louvain lesdictz sieurs ambassadeurs de l'Empereur, d'Angleterre[1] et d'aultres quar-

[1] Les commissaires anglais, Cobham et Walsingham, dont les lettres de créance adressées à don Juan étaient datées du 12 juin 1578, avaient écrit le 31 juillet au gouverneur espagnol la lettre suivante, dont le comte de Schwartzenberg avait été porteur (Archives du Royaume, *Négociations de Cologne*, fol. 12 et suivants) :

« Monseigneur, l'ambassadeur de la Majesté de l'Empereur nous ayant fait sçavoir qu'il se mettoit en chemin pour aller trouver Vostre Altèze, nous avons esté d'advis de luy escrire la présente par ledit sieur ambassadeur pour l'advertir que la royne nostre maîtresse demeurant encoires ferme au désir qu'elle a tousjours eu de veoir les troubles de ces pays pacifiez et le peuple réduict en l'obéyssance du roy, leur légittime et souverain seigneur, la principalle cause qui l'at meu à présent nous envoyer par decà a esté afin qu'induisions et persuadions les Estatz à

tiers, ayant charge desdictz Estatz, lesquelz prioient ausdictz sieurs ambassadeurs de eulx employer en tous debvoirs de traictement de paix avecq ledict don Jan, lequel disoit n'estre venu en ces pays pour

avec tel debvoir et diligence que quand Vostre Altèze en aura esté advertie par ledict sieur ambassadeur, auquel doiz nostre venue avons communicqué l'enthier discours de nostre négociation, nous nous asseurons qu'elle n'en jugera moingz. Et d'aultant que Sa Majesté nous a aussi donné charge de nous transporter vers Vostre Altèze, pour ce fait, nous la supplions nous vouloir advertir si nostre entremise au nom de Sa Majesté, pour l'advanchement de la paix suyvant les articles proposez par les Estats, car à aultres conditions nous ne les povons réduyre, pourra réussir à quelque bon effet ou non; car si elle le trouvera bon nous sommes prestz à nous mettre en chemin pour nous employer en ceste bonne œuvre qui tournera, selon que nous espérons, au bien et prouffict du roy, comme Sa Majesté souhaitte et désire, qui pour cest effect nous a donné lettres de créance adressées à Vostre Altèze, ce qu'a aussi fait l'ambassadeur dudict roy résident auprès de Sa Majesté. Et sur ce attendant la response de Vostre Altèze, pour nostre direction en cest endroit, nous luy baiserons bien humblement les mains, priant Dieu, monseigneur, vous avoir en sa garde. D'Anvers, ce dernier jour de juillet 1578.

« De Vostre Altèze, les très-humbles et très-affectionnez serviteurs,

« COBHAM.

« FRA. WALSYNGHAM. »

Le 6 août, don Juan avait répondu en ces termes à la lettre des commissaires anglais :

« Messieurs, l'ambassadeur de l'Empereur m'a délivré voz lettres du dernier du passé, par lesquelles m'asseurez que la royne vostre maîtresse auroit toujours eu et a encoires ferme désir de veoir les troubles de ce pays pacifiez et le peuple d'icelluy réduict en l'obéyssance de leur légittime et souverain seigneur et que suyvant ce elle vous auroit envoyé devers les

faire guerre, et ses ultérieures abusions accoustumées, comme disoit ledict peuple, et qu'icelluy don Jan avoit dict vray de n'estre venu pour faire la guerre en ces pays, parcequ'il ne y avoit démonstré que

se conserver, que pour la bonne volunté que le roy monseigneur luy a tousjours porté et démonstré. En quoy il est plus que raisonnable que ladicte dame royne luy corresponde de mesme, comme aussi que vous envoyez à ung si bon œuvre de sa part vous y employez au myeulx que vous sera possible : de quoy ne sçaurions recepvoir sinon tout contentement, ne souhaittant rien plus, comme oncques je ne désiray, que de veoir cesdictz pays en paix et repoz, m'estant rendu en iceulx à ceste seulle fin sans y prétendre aultre chose quelconcque; suyvant quoy seray tousjours très-aise d'y entendre quand les Estats se vouldront conduyre de sorte que je puisse avoir espoir d'y parvenir, à quoy ferez bien de les induyre, sans plus longuement se contenir ès calamitez de ceste guerre, ains de procurer vivre paisiblement. Et quant à vostre acheminement devers moy, tous ceulx qui de la part de la royne me sont venuz trouver, me sont tousjours esté les bien venuz, comme le serez semblablement, quand en vouldrez prendre la paine, combien que présentement je ne sçay si ce ne seroit superflu de perdre aultant de temps lequel povez myeulx employer par delà induisant lesditz Estatz à toute raison, veu que de mon costel, j'y suis tousjours esté tellement enclin que n'y fault aucunes persuasions en mon endroit, comme pourra tesmoingner ledict sieur ambassadeur par ce que luy ay respondu sur l'intercession qu'il m'at proposé de Sa Majesté Impérialle. A tant, messieurs, je prie le Créateur vous avoir en sa saincte et très-digne garde. De Hakendover lez Thilemont, ce vj[e] d'aoust 1578. »

Le 13 août, avant de quitter Anvers, le comte de Schwartzenberg avait écrit de son côté à don Juan pour l'inviter à lui assigner « lieu et jour d'audience. » Sa lettre était ainsi conçue :

« Monseigneur, comme après mon retour et après avoir fait mon rapport aux Estatz généraulx, je les ay trouvez bien enclins pour venir à quelque accord et traicté de paix, de sorte que nonobstant qu'ilz estoient lors sur la conclusion et sont depuis accordez avec le duc d'Alençon, toutesfois ont réservé le demeurant de tout ce mois pour povoir traicter et conclure quelque paix entre Sa Majesté Catholicque et eulx, m'ayant requiz de

faictz de tiranye, meurdre, massacres et sacagemens d'iceulx povres pays. Par quoy ilz disoient que l'on ne debvroit prester l'oreille à ung tel abuseur, faulsaire et tiran, de tant qu'il n'y a confiance de bon traictement avecq celuy qui s'est tant destourné de ses promesses et juremens sans en riens tenir, comme nosdictz ennemys ont assez amplement démonstré par ne sçay quelz leursdictz faictz et exploictz, ayans mesmement déclairé n'estre tenuz d'entretenir leurs juremens et promesses contre hérétiques, qu'iceulx Mores et Barbares, voires Juifz de la lignée de ceulx ayantz persécuté Jésus-Christ, nostre sauveur, et les siens, nous baptizent. Si est-ce que lesdictz Estatz ne laissent de procéder à ladicte paix par le moyen desdictz sieurs ambassadeurs assistez dudict sieur de Beaumont, dudict docteur Léoninus et dudict Metkercke, tous trois dudict conseil d'Estat envoyez

vouloir retourner vers Vostre Altèze, j'ay bien voulu la supplier très-humblement qu'elle veuille incontinent faire donner ordre pour la seureté de mon passaige et l'effect d'ung si bon œuvre et tant convenable au service de Sadicte Majesté, repoz de ces pays et bien de toute la chrestienté, et, comme le temps est fort court, que Vostre Altèze veuille faire haster le retour du porteur de ceste et m'assigner lieu et jour d'audience le plustot qu'il sera possible. Sur quoy, baisant bien humblement les mains de Vostre Altèze, je prie Dieu qu'il luy doint, monseigneur, en santé et prospérité très-longue et très-heureuse vye. D'Anvers, ce xiij^{e} d'aoust 1578.

« De Vostre Altèze, bien humble et obéissant serviteur,

« O.-Henry, conte de Schwartzenberg. »

[1] Bor a publié, liv. xii, fol. 45 *b*, l'acte par lequel les États-généraux faisaient connaître les raisons qui les avaient décidés à entrer de nouveau en négociation avec don Juan d'Autriche. Le texte français de ce document qui contient les conditions

audict Louvain de par lesdictz Estatz[1], comme dessus, vers ledict don Jan, de la part duquel y avoit audict lieu de Louvain lesdictz ambassadeurs du pape, du duc de Florence, de France, de Mantua, et Savoye,

auxquelles les États entendaient traiter, figure dans le Ms. de la Bibliothèque royale, n° 9,238, p. 317.

[1] La commission des députés chargés d'aller négocier avec les commissaires de don Juan est du 6 août 1578 (Ms. cité, n° 7,199, p. 179). Outre Adolphe de Meetkercke et Elbertus Léoninus que le lecteur connaît déjà, les États-généraux désignèrent encore François d'Ongnies, chevalier, seigneur de Beaurepert et de Beaumont, et messire Bucho Aytta, prévôt de l'église de Saint-Bavon à Gand. Ce dernier était neveu du président Viglius Aytta; il avait été premièrement chanoine de la cathédrale de Térouanne, puis chanoine gradué à Ypres. Le 26 novembre 1571, il s'était rendu à Gand, où son oncle l'avait choisi pour son coadjuteur et successeur futur à la prévôté de Saint-Bavon. Au mois de novembre 1576, il avait été député aux états de Flandre, par le clergé de cette province, et avait signé la pacification de Gand. Depuis ce temps, il avait pris parti contre le roi. Mais au mois d'août 1579, pendant son séjour à Cologne, il se réconcilia avec Philippe II, qu'il n'abandonna plus dans la suite. En 1583, bien qu'ayant reçu les ordres, il prit les armes et combattit en faveur d'Ernest de Bavière, élu électeur de Cologne en remplacement de l'archevêque Gehbard Truchsès, excommunié par Grégoire XIII pour avoir épousé Agnès de Mansfeld, chanoinesse de Guerichen. Il mourut à Bois-le-Duc, le 30 octobre 1599. Quant à François d'Ongnies, il fut aussi député au congrès de Cologne et s'y réconcilia également avec le roi. Au mois d'octobre 1579, les provinces wallonnes le désignèrent pour résider auprès du prince de Parme.

La commission délivrée par les États à leurs députés portait que ces derniers se transporteraient à Malines et ne pourraient aller plus loin; mais, par résolution du 20 août, ils furent autorisés à se rendre jusqu'à Louvain. Ils arrivèrent dans cette ville le 21 du même mois, et il paraît que leurs premières démarches éveillèrent les susceptibilités des ennemis, car nous trouvons dans les *Papiers d'État et de l'Audience*, liasse 180, la lettre suivante adressée à don Juan, le jour de leur arrivée, par Désidérius Van Sestich :

assistez de monsieur de Licques et dudict Baptiste de Taxis. Esquelz ambassadeurs et assistens ne avoit espoir ou peu de bons médiateurs dudict traictement de paix sans fourure, et que ce ne seroit que abusif entretenement, comme devant, le remectant néantmoingz icelluy peuple à la divine providence toutte puissante et des bons patriotz et amateurs du bien et tranquilité de la républicque, eulx confians qu'iceulx avecq icelle ayde divine postposeroient leur prouffit et gloire particulière pour le proufyt et louenge de la généralité, ayant continuellement devant les yeulx les malicieux et cruelz traictemens du passé, et signament dudict sieur admiral de France qui fut tant et si longuement mené au traictement de paix, qu'il vint à la boucherie et cruel massacre de Paris avecq

« Monseigneur, je n'ay sceu obmectre d'advertir à Vostre Altèze que les gens du docteur Léoninus qui vat vers Vostre Altèze, ont porté plusieurs lettres en ceste ville et courrent de maison en maison, là où bon leur semble, et aussy plusieurs bourgeois vont visiter et parler audict docteur. Je me doubte que telz et semblables abuz nous polroient causer inconvénient. L'ambassadeur de l'Empereur pourmène aussy parmy la ville et se tient fort populair, mesmes ses gens, qui sont la pluspart du Pays-Bas, tiennent grande hantize avecq ceulx de ceste ville. Ces choses ne me semblent pas bienséantes pour le temps qui court maintenant et pour estre ceste ville sy proche aux ennemis. Ce qu'est cause que j'ay volu faire ceste advertence à Vostre Altèze, suppliant qu'il plaise à icelle de la prendre de bonne part et me mander après sa bonne volunté, estant très-prest pour rendre tout humble service à Sa Majesté et à Vostre Altèze. Ce sçait le créateur, auquel je supplie de maintenir à Vostre Altèze en bonne et longue vie et en toute prospérité, comme ses très-humbles serviteurs le soubhaitons. De Louvain, ce xxj[e] d'aoust 1578.

« De Vostre Altèze, le très-humble serviteur,

« Désidérius Van Sestich. »

aultres seigneurs et dames qui ne pensoient à telz vénimeux traictemens, comme dict est.

Le xx dudict mois d'aoust Son Altèze se parte dudict Anvers de grand matin, pour aller treuver et donner la bienvenue audict sieur duc Casimir, comte palatin du Rin, lequel estoit arivé audict quartier de Lière, y dressant son camp d'une armée de six milz chevaulx en ordre et équipaige de reyters pistouliers et de vingt-huict enseignes d'infanterie franchoise, aussy de vaillante apparence, près que tous harquebousiers, assistez de trois cens chevaulx de leur nation franchoise. Et se disoit que suyvoient aussy ledict sieur duc Cassemir douze enseignes de Suysses, picquenaires la plus grand partie, aussy en brave ordre et équipaige, assez pourveu d'artilleries et d'aultres munitions de guerre que riens ne s'y mancquoit que le couraige valleureux; tenant icelluy sieur général d'armée d'Allemans, Suysses et Franchois en son dict camp avecq l'adjunction de cincq ducz et treize comtes desdictz pays d'Allemaigne et de Suysse, desquelz il estoit accompaigné, desquelz ledict peuple avoit le milleur espoir de bonne et briefve fin de leurs charges et travail et d'en estre une fois soulagez, hors de tiranye susdicte, par l'ayde de Dieu, souverain seigneur et capitaine. Et estant icelle Son Altèze arivé audict camp dudict sieur Casimirus[1], le receut et donna la bienvenue tant gracieuse d'accollades et d'aultres courtoises réceptions; se récroient par ensamble allégrement et en grand

[1] *Voy.* Bor, liv. XII, f° 51. D'après cet historien la visite de l'archiduc Mathias au camp de Jean-Casimir eut lieu dans les derniers jours du mois de juillet.

liesse, sans espargner le son de pluisieurs trompettes, de cannonades et harquebousades infinies desdictz reyters et Franchois, estans tous en bravissime ordre de bataille, lorsque Son Altèze y ariva, les voyant passer vingt-cincq de rancq, que dura plus de six heures à passer. Icelluy sieur duc Casimir avoit aussy faict grand et joyeux recuel audict sieur comte d'Egmont, son cousin, lequel le avoit peu paravant aussy allé treuver et donné le bonjour et bienvenue en ces pays. Et ayant icelle Son Altèze esté ainsy alégrement festoyé audict camp dudict sieur Casimirus, se partyt deux jours aprez dudict camp vers ledict Anvers, non sans pluisieurs adieu, réadieu et réaccollades, aprez eulx estre retirez quelque distant l'ung de l'aultre qu'ilz ne se sçavoient comment séparer que à paine et regret, comme ilz seigneurs démonstroient l'ung vers l'aultre.

Et le mesme jour d'aoust, estant monsieur de Harchies[1] arivé audict Vallenchiennes, avecq commission de Son Altèze pour entendre et appointer le différent des bourgeois estans illecq en division pour le faict de la religion[2], se bendirent incontinent iceulx

[1] Charles de Harchies, ou plutôt de Harchyes, comme il signait, figure aux comptes du trésorier des guerres, Thiéry Vander Beken, en qualité de lieutenant de la bande d'ordonnances du sieur d'Ongnyes. Au mois d'octobre 1578, il fut envoyé par les États-généraux vers les soldats wallons mutinés. Un François de Harchyes était second maître d'hôtel du duc d'Arschot en 1565, et nous voyons une demoiselle de ce nom figurer parmi les dames qui assistèrent aux noces de Charles de Croy et de sa cousine Dorothée, fille du marquis d'Havré, célébrées à Mons le 18 décembre 1605. Un Jean de Harchyes, écuyer, seigneur de Millomès, Hallennes, etc., fut créé chevalier par lettres patentes du 23 juillet 1641.

[2] Le mauvais accueil que les magistrats de Valenciennes

bourgeois l'ung contre l'aultre ne veullans les magistratz et officiers avecq aultres leurs adhérens tenir compte dudict sieur de Harchies ne de sa commission de Son Altèze[1], pour n'y avoir la confirmation ou agréation desdictz Estatz généraulx, comme se debvoit, disoit ledict peuple, avoir esté faict, et que aucuns de Son Altèze l'avoient ainsy practicqué pour enbroul-

avaient fait à la requête présentée le 22 juin par les partisans de l'Évangile, avait été la cause première du différend survenu entre les bourgeois.

[1] Si les magistrats de Valenciennes refusaient de reconnaître Charles de Harchyes en qualité de commissaire des États, la majorité des habitants voulait tout au contraire que, loin de retourner à Anvers, comme il en avait manifesté l'intention, il prolongeât son séjour au milieu d'eux. Voici une lettre qu'il écrivait aux États-généraux le 20 août 1578 (Archives du Royaume, *Réconciliation des provinces wallonnes*, t. Ier, f°. 362) :

« Messeigneurs, comme par commandement me suis ce jourd'huy transporté en la ville de Valenchiennes et illecq trouvé les bourgeois et habitans de ladicte ville en armes et grandement tumultuez pour quelques factions descouvertes pourjectées par leurs hayneurs, dont polroit souldre quelques grandz dommages et préjudice à la commune patrie, j'ay esté instamment requis du peuple, comme leur voisin et bon amy, ne voloir partir d'icy que premièrement la ville ne fusse deuement asseurée à ce que riens ne fusse entrepris en icelle, ains puisse demourer ferme et constant soubz l'obéissance de Son Altèze et des Estatz généraulx ; et pour ce que le deu de mon debvoir me oblige à ces fins, désirant à jamais demourer très-humble serviteur de Son Altèze et des Estatz généraulx, j'ay bien volu acquiescer à leur juste demande, espérant tellement m'acquicter de mon debvoir qu'en aurez contentement, requérant instamment que sy quelque sinistre rapport parvenoit à messeigneurs par quelques malvœullans et non affectionnez au bien de la patrie, que lieu ne soit donné à iceulx. C'est l'endroict où que je suplie l'Éternel, messeigneurs, conserver Voz Seigneuries en longues et heureuses vies. De Valenchiennes, le xxe d'aoust 1578.

« De Voz Seigneuries, serviteur,

« CHARLES DE HARCHYES. »

ler ceulx de Vallenchiennes en picque l'ung contre l'aultre, et avoir occasion d'en envoyer ung aultre à la dévotion dudict don Jan ou dudict sieur gouverneur d'Haynnaut Lallaing, comme lesdictz magistratz et leur suyte d'icelle ville luy avoient demandé ung aultre au lieu dudict sieur de Harchies[1]. Sur lequel

[1] Ils avaient également dépêché l'un de leurs greffiers, Philippe le Bouck, vers les États-généraux, pour réclamer, au nom de leur collége, le rappel du sieur de Harchyes et l'envoi d'autres commissaires. Ils renouvelèrent leur demande dans une lettre datée du 22 août et ainsi conçue (Archives du Royaume, *Réconciliation des provinces wallonnes*, t. I[er], f°. 367) :

« Messeigneurs, nous estans en ceste ville avecq noz bourgeois et manans en bonne paix et repos et bien uniz ensamble, et en ferme résolution de conserver ceste ville à la bonne dévotion de Son Altèze et Voz Seigneuries, selon la pacification de Gand et union par nous jurée et approuvée, et comme par plusieurs noz précédentes Voz Seigneuries ont peu entendre, le sieur de Harchyes seroit retourné en ceste ville, et, voyant que sa venue comme aussy ses emprinses estoient descouvertes, comparant par devant nous, auroit faict lecture des lettres de Son Altèze en date du xvj[e] de ce mois, par lesquelles, pour la faction qu'elle entendoit estre en ceste ville, luy commandoit de se trouver incontinent en icelle et faire tout debvoir de s'informer dextrement de ce que s'y passoit, en l'avertissant en toute dilligence, affin d'en disposer avecq le conseil d'Estat comme elle trouveroit convenir, et ce pendant qu'il eust à rendre peine que les affaires ne s'empirent et que ceste ville demeure ferme et constante en l'obéissance de Son Altèze et de Voz Seigneuries, comme plus amplement contiennent lesdictes lettres datées comme dessus ; nous requérant ledict sieur de Harchyes en vertu d'icelles assistence et obéissance en ce qu'il commanderoit ce temps pendant. Quoy entendu et voyant icelles lettres estre émanées de Son Altèze seule sans avoir esté communicquées à son conseil d'Estat ny Voz Seigneuries, et que au dehors du contenu de sesdictes lettres il disoit avoir davantaige cherge de destituer aulcuns capitaines bourgeois, luy aurions requis copie d'icelles lettres comme aussy de son instruction, affin que pour après peussions respondre à l'assistence qu'il prétendoit de nous, comme trouverions convenir, et sur le refuz qu'il nous en fist et qu'il persistoit

différent et division telle qu'ilz estoient prestz et en voye de fraper et faire boucherie l'ung de l'aultre, furent députez aultres commissaires des personnes

sçavoir si nous estions délibérez rendre l'obéissance qu'il prétendoit, luy respondismes que, sans ladicte copie desdictes lettres et instruction, ne sçaurions quelle assistence donner et encoires moings l'obéissance qu'il prétendoit, considéré que ce poinct estoit hors de ses lettres et qu'icelles n'avoient esté communicquées par Son Altèze à son conseil d'Estat ny Voz Seigneuries, et aussy que n'avions aulcunes lettres à ces fins de Sadicte Altèze ny de Voz Seigneuries, sans lesquelles ne luy pouvions donner obéissance, et que sesdictes lettres mesmes ne le contenoient. Quoy voyant, seroit sorty nostre chambre, délaissant à l'embouchure et entrée d'icelle aulcuns qu'il disoit estre capitaines et ses assistens, avecq pistouletz, dagues et espées, lesquelz nous empeschoient sortir de nostredicte chambre, nous y retenans avecq menasches, jusques à ce que par le moyen d'aulcuns espieulx et aulcuns bastons que peusmes trouver en ladicte chambre, et espées que aulcuns de noz capitaines encloz avecq nous avoient, les aurions forcez eulx en départir à nostre grand péril et hazard. Et tant s'en fault que icelluy sieur se seroit employé à soy informer dextrement et que les affaires ne s'empirassent selon que par lesdictes lettres luy estoit enchergé; que au contraire il se seroit présenté en plain marchié, lisant au peuple lesdictes lettres, et les monstrant les exhortoit et demandoit par diverses fois si, selon sesdictes lettres de placcart de commission qu'il tiroit hors d'une petite custode de fer blancq, ilz ne le voulloient accepter; mesmes les convocquoit à l'assemblée du grand et général conseil de ceste ville, attirant à soy plusieurs, nous mectant d'une bonne paix et union à une disjonction et de dangereuse conséquence. Ce en quoy il continue, et doubtons selon l'apparence que de plus il fera à la totalle désolation de ceste ville, n'est que par Voz Seigneuries y soit bien tost pourveu et remédié, demonstrant ledict sieur de Harchyes par telles actes et façon de faire avoir plus intention de se emparer de ceste ville, que de s'informer selon sesdictes lettres, desquelles sembloit se servir pour gaingner auctorité sur le peuple; à quoy donnons

du sieur de Prove et de Richardot, conseillier du privé conseil, pour y mectre ordre avecq ledict sieur de Harchies[1]. Lequel différent et voye d'armes adve-

ques et les moyens de faire prouffictz des fermes, imposts et maltotes et aultres biens et revenuz à la ville, comme aussy les moyens généraulx; aïant ledict sieur de Harchyes, incontinent sa venue et après avoir faict les aultres actes susdictz, mis de sa part gens à nostre belfroy et lieu d'effroy, comme aussy grande garde devant son logis qu'il a choisy au marché. Et comme les affaires sont pour le présent en ces termes et estat que icelluy sieur s'est remis à la résolution de Son Altèze et de Voz Seigneuries, prest de soy en retirer sy avant que luy soit ainsy ordonné, comme plus amplement Philippes le Bouck, l'ung de noz greffiers, par nous envoïé à cest effect, peut avoir donné à cognoistre à Sadicte Altèze et Voz Seigneuries, et que la targe et dilation en ce faict est de grand préjudice; attirant ce pendant ledict sieur de Harchyes de plus en plus aulcuns de noz bourgeois à sa dévotion, voires bien grande partie d'iceulx, par les inductions qu'il leur faict, mectant par ce moyen une très-grande division et massacre apparent en la ville, à finale désolation d'icelle; pour à quoy obvier et remédier bien tost, ne voyons, soubz correction, moyen plus brief et propre que de par Son Altèze et Voz Seigneuries révocquer ledict sieur de Harchyes en commectant quelque aultre pour faire ladicte information selon la voye ordinaire, sy ainsy touttesfois trouvez convenir et estre besoing de envoïer commissaires. Nous avons trouvé nécessaire de presser par ces présentes Voz Seigneuries de ladicte provision et remède, en renvoïant nostre susdict greffier avecq ses dépesches incontinent, pour par ce moyen oster toutte occasion de par voye d'armes l'ung contre l'aultre dirimer ceste affaire, et en quoy facilement se pourroit le peuple allumer, voies du tout dangeureuses et de grand hazard. Sur quoy, messeigneurs, recommandans l'expédition de ceste affaire tant important, prions le Créateur tenir Voz Seigneuries en sa saincte garde. De Vallenchiennes, le xxij[e] d'aoust 1578.

« De Voz Seigneuries, humbles et obéissans serviteurs,

« Lieutenant, prévost, jurez et eschevins

noit, comme ledict peuple se disoit, par pluisieurs perturbateurs et malveullans du repos et transquilité desdictz pays, y semans divers propos séditieux pour esmouvoir ledict peuple à ladicte voye d'armes, affin

Provene, avait été autorisé, le 18 août 1572, à lever et à retenir en service, sous la charge du comte du Rœulx, deux enseignes de gens de pied de deux cents têtes chacune, pour la garde de la Flandre. Il fut souverain bailli de Flandre en 1574 et se démit de ses fonctions l'année suivante ; signataire de l'union de Bruxelles, il se rallia plus tard au prince de Parme et devint gouverneur de Malines en 1585. Quant à Jean Grusset, fils de Guillaume et de Marguerite Richardot, né à Champlite en 1540, il avait pris le nom de son oncle maternel, François de Richardot. Il commença sa carrière au grand conseil de Malines où il obtint un siége de conseiller par lettres patentes du 19 mars 1568. Il fut nommé membre du conseil privé le 11 juin 1578. En 1583, il devint conseiller d'État, puis chevalier. Le 15 mai 1597, il succéda à Jean Vander Burch dans la présidence du conseil privé. Chargé de diriger les négociations du traité de paix, signé le 2 mai 1598 entre la France et l'Espagne, il prit part également aux préliminaires du traité d'amitié et de commerce conclu peu après avec le roi Jacques Ier d'Angleterre, et à la fameuse trêve de douze ans négociée avec les Provinces-Unies. Il mourut à Arras le 3 octobre 1609 ; son corps fut transporté à Bruxelles et inhumé dans le chœur de l'église de Sainte-Gudule.

Jean Richardot et Charles de Ghistelles étaient porteurs d'une lettre de créance adressée aux capitaines et bourgeois de la ville de Valenciennes, et ainsi conçue (Archives du Royaume) :

« Matthias, par la grâce de Dieu, archiduc d'Austrice, duc de Bourgoigne, etc., gouverneur et capitaine général du Pays-Bas. Chiers et bien amez, nous avons, avecq grand regret, entendu l'émotion et désordre advenu en la ville de Vallenchiennes, signament que, soubz umbre de noz lettres mal entendues, que vous vous seriés mis en armes, les ungs contre les aultres, chose dangereuse et de mauvaise conséquence. Pour quoy appaiser et de plus prez entendre les causes desdictz différens, avons commis et envoyé celle part noz très-chiers les sieurs de Provene et conseillier Richardot avecq mon cousin le comte de Lalaing vostre gouverneur, ou celluy qu'il y envoira en son lieu ;

de parvenir à leur perverse intention de massacre et meurdre desdictz de la religion qui ne demandoient que de l'exercer librement, sans estre troublez et envahyz, ainsy que avoit esté faict à ceulx estans paisiblement à la presche, comme dict est, ce qu'ilz n'entreprendoient, disoit ledict peuple, sans posteaux les soustenans en telz cruelz faictz, se gardans bien iceulx fardez perturbateurs d'aller mordre sur lesdictz ennemys pour les enchasser, comme dict est, mais estoient assez hardys sur lesdictz povres à la presche, et de les meurdrir et brusler à leur ayse, comme du passé, selon que pluisieurs perturbateurs se vantoient advenant au dessus de leurdicte intention.

Auquel lieu de Vallenchiennes se treuva en ce mesme temps ledict greffier Carlier[1] de Mons, avecq aultres de sa sorte y entrez en ghyse de marchans,

ausquelz vous requérons donner toutte foy et crédence en ce que de nostre part ilz vous déclareront, et assistence à appaiser ung chascun et remectre la ville en son anchien repos et tranquillité, vous asseurant que n'avons oncques eu et n'avons intention de faire ou laisser estre faict tort à personne, ains maintenir ung chascun à nostre possible en sa légitime liberté et repos. A tant, chiers et bien amez, Dieu vous ayt en sa saincte garde. D'Anvers, le xxiij^e d'aoust 1578.

« MATTHIAS.

« N. DE SILLE. »

[1] Louis Carlier, greffier des états de Hainaut et député aux États généraux. En 1579, pour le récompenser des services qu'il avait rendus à la réconciliation des provinces wallonnes, le prince de Parme le pourvut d'un siége de conseiller à Mons. Mais Carlier, qui était alors absent, trouva, à son retour à Mons, l'état de conseiller « pourveu à aultre personne à la faveur du « conte de Lalaing; » il réclama en dédommagement la recette d'Ath, alors vacante et que Farnèse lui accorda par apostille donnée à Maestricht le 1er août 1579. — Archives du Royaume, *Papiers d'État et de l'Audience*, liasse 1220.

pour assister lesdictz appellez catholicques et romains, contre lesdictz bons patriotz y estans, lesquelz estoient aigrement reprins et pugnyz si tost qu'ilz faisoient quelque petite faulte, et au contraire, quant iceulx adhérens desdictz magistratz à ladicte religion catholicque et romaine offensoient, ilz passoient sans en estre reprins ne pugnyz; que causoit audict peuple affecté au bien et repos dudict Vallenchiennes de craindre de estre plus rigoreusement traicté, demeurans lesdictz magistratz en leurdicte auctorité contre eulx; pour ceste cause, ensamble de ladicte réception de gouverneurs, demeuroient ainsy iceulx de Vallenchiennes en dissention, armez comme dessus, tenans lesdictz catholicques la maison de ville et portes, et lesdictz aultres de religion réformée et demandans ledict sieur de Harchies pour leur gouverneur avoient la maison de feu Michiel Herlin, la maison appellée *la Grange* et aultres. Et estant ledict sieur de Prove avecq ledict conseillier son adjoinct audict Vallenchiennes, icelluy conseillier, parent dudict cardinal Granvelle ou au révérendissime évesque d'Arras, commencha à faire sa harenghe et remonstrance ausdictz de Vallenchiennes, qu'il convenoit s'accomoder, leur demandant s'ilz recevroient ung gouverneur ayant commission de Son Altèze et desdictz Estatz généraulx : à quoy dirent aucuns que oy. Suyvant quoy envoyèrent lesdictz sieurs de Prove et conseillier par la poste audict Anvers, pour avoir ladicte commission signée de Son Altèze et desdictz Estatz, advertissant que lesdictz de Vallenchiennes estoient contens de recevoir ledict sieur de Prove, là où que au contraire la plus grand partie desdictz

bourgeois se contentoient dudict sieur de Harchies, ayant pour aggréable sa dicte charge. Néantmoingz icelle commission dudict sieur de Prove fut incontinent prête de Son Altèze et desdictz Estatz généraulx et envoyée par ladicte voye de poste audict Vallenchiennes[1], asscavoir que ledict sieur de Prove

[1] Les pouvoirs du seigneur de Provene étaient contenus dans la lettre suivante adressée aux prévot, jurés, échevins et bons bourgeois de Valenciennes (Archives du Royaume) :

« Matthias, par la grâce de Dieu, archiduc d'Austrice, duc de Bourgoigne, gouverneur et capitaine général du Pays-Bas.

« Chiers et bien amez, nous avons avec grand contentement entendu que les troubles naguerres esmuz en la ville de Valenchiennes sont esté appaisez sans effusion de sang et innumérables aultres inconvénientz que ordinairement telles esmotions apportent quant et soy. Pour à l'advenir éviter lesquelz vous requérons instamment de n'estre faciles à vous partializer les ungs contre les aultres, ains par toutz moyens possibles procurer et garder le repos, paix, union et tranquillité de la république, avec l'obéissance, respect et obligation que respectivement devez à nous, pour le lieu que tenons, et aulx Estatz généraulx. Auquel effect avons, par l'advis de mon cousin et lieutenant général monsieur le prince d'Orange et ceulx du conseil d'Estat et Estatz généraulx susdictz, trouvé bon de, en l'absence de mon cousin le comte de Lalaing, soubz icelluy commectre la charge et superintendance d'icelle ville à nostre très-chier et bien amé chevalier, Charles de Ghistelles, seigneur de Prove ; vous requérant et néantmoins de la part de Sa Majesté ordonnant de le respecter et obéyr en l'absence de mondict cousin de Lalaing, comme estes tenuz de faire à icelluy. Et affin qu'il n'y ait chose quy vous empesche de contenir chascun en office, tenons pour ferme et vallable l'administration publiée le xxvij^e de ce mois, tenant et réputant de rechef, au nom de Sa Majesté, comme non advenu, tout mal entendu faict ou commis en ladicte ville depuis l'entrée dudict sieur de Harchies en icelle, par quy que ce soit, sans que pour ce personne puist estre recherché ou reproché de justice ou aultrement ; deffendant à toutz et chascun bourgeois et manans de ladicte ville de quelle qualité qu'ils soient, de pour ce ne reprocher ou molester l'ung l'aultre de faict, paroles ou aultrement, en quelque fachon que ce soit, soubz peine d'en

estoit commis et estably pour gouverneur, et ordonné audict sieur de Harchies qu'il euist à sortir et retirer. A quoy lesdictz bourgeois dudict Vallenchiennes obéyrent aucunement, voyant qu'ilz avoient ainsy esté prévenuz et sinistrement gaignez dudict sieur de Prove et dudict Rychardot, son adjoinct.

Lors, audict temps d'aoust 1578, advint aussy apparence d'émotion et révolte de peuple audict Douay, dont en furent prins aucuns chargez d'avoir usez de propos sédicieux, tendans à quelque trahyson et massacre, que fut descouvert, ny veullant entendre le recteur de l'université illecq, natyf de Gandt, s'estant rendu fugityf et absent, ung Venduille[1], docteur et professeur d'icelle université, avecq quelques aultres ses adjoinctz, qui démonstroient par leurdicte retraicte, comme disoit ledict peuple, estre culpables de quelque mauvaise entreprinse, lesquelles

estre chastié exemplairement dont ceste vauldra pour acte et ordonnance. A tant, chiers et bien amez, Dieu vous ayt en sa saincte garde. D'Anvers, le xxix[e] jour d'aoust 1578.

« MATTHIAS.

« N. DE SILLE. »

[1] Messire Jean de Vendeville ou Venduille, de Lille, docteur en droit, professeur à l'université de Louvain, puis à celle de Douay, avait été admis en qualité de conseiller et de maître des requêtes ordinaire au conseil privé par lettres patentes données à Namur le 7 juillet 1578. Nommé évêque de Tournay le 24 juillet 1587, il fut sacré en l'église de Saint-Martin par Louis de Berlaymont, archevêque de Cambray; il mourut à Tournay le 15 octobre 1592, à l'âge de 69 ans. Avant de prendre les ordres, il avait été marié et avait eu de sa femme, Anne Roelofs, une fille

par la divine providence se descouvroient à chasque fois qu'elles estoient conspirées, disant partant aussy par ledict peuple, que ceulx de Gandt ne avoient sans cause dict, par leurdicte justification des saisissemens des seigneurs illecq, que l'on s'en pouroit informer audict Douay.

Et pendant ledict traictement de paix audict Louvain, ledict don Jan démonstrant assez son pervers desseing contraire à icelle paix, retire ses forces hors de Diest, Zychem et d'aultres places là entour, les faisant marcher vers Mastrecht, tant de fois marchandé, comme dict est, où il y avoit entreprinse de trahyson de livrer la ville ès mains d'icelluy don Jan ou des siens; mais faillirent les traystres et ennemys, parcequ'icelle trahyson se descouvrit. Au mesme temps d'aoust 1578, ceulx dudict Gandt et d'aultres places dudict pays de Flandres achevoient de rompre les ymaiges et cloistres d'icelluy pays[1], et signamment à l'église Sainct-Jehan audict Gandt où estoit transporté la prévosté de Sainct-Bavon, dois l'érection dudict chasteau de Gandt, de laquelle prévosté estoient donnés au jeune filz dudict feu comte d'Egmont deux milz florins par an, comme coadjuteur[2], à luy faict et concédé par Son Altèze et Estatz

[1] Le lecteur pourra consulter, mais en tenant compte de l'exagération des détails, ce que relatent à cet égard les *Gendsche geschiedenissen*, t. II, p. 42 et suivantes.

[2] Charles d'Egmont, troisième fils de Lamoral, reçut en 1579, après que Bucho Aytta se fut réconcilié avec le roi, la provision de la prévôté de Saint-Bavon, mais il ne paraît pas qu'il en

généraulx. Si envoyèrent iceulx de Gandt les prestres, religieux et religieuses, ne veullans vivre et demeurer avecq eulx, hors leurs villes et villaiges de ce quartier, et à ceulx y veullans demeurer sans les perturber, iceulx de Flandres leur ordonnoient des pensions, pour leur vivre et alimenter selon leur qualité, et le surplus de leurs rentes et revenus de leurs bénéfices et prélatures, de grandissime valeur, s'employroit à l'entretenement de la cause commune dudict quartier de Gandt et d'aultres leurs consors, bienveullans de la patrie à la garde et deffence d'icelle.

Lors, le xxvj^e^ dudict mois d'aoust 1578, quelques compaignies des régimentz dudict sieur de Montigny, dudict sieur de Hèze, dudict sieur de Berssele, dudict sieur de Glymes, en nombre d'environ sept cens hommes, tant Wallons, Haulx-Bourgoingnons, Lorainois, que d'aultres de ces pays, cassez ou renvoyez sans les vouloir employer en service avecq les aultres de nostre armée, disant que l'on ne se confioit plus en eulx, pour ne avoir démonstrez léaulx services, disoient-ilz, mais aultres disoient que leurs chiefz et conducteurs en estoient cause, et qu'ilz estoient vaillantz soldatz, s'ilz eussent esté bien employez et conduictz sans faulses menées, comme

la prévôté, parce que Bucho Aytta le retenait; il n'avait reçu que 1,500 florins qu'il avait dépensés en voyages et en procès, d'où il était résulté qu'il s'était vu forcé de contracter de grandes dettes pour subvenir à son entretien et vivre selon son rang. Lamoral d'Egmont, frère aîné de Charles, reçut également des états de Flandre un traitement de douze mille florins sur les biens de l'abbaye de Saint-Bavon. — *Documents historiques inédits*, etc., t. II, p. 193 et 401

cy-devant s'est veu et expérimenté; de sorte qu'iceulx soldatz s'adcheminèrent vers le quartier d'Audenarde en Flandres; ainsy malcontens, commencharent à eulx mutiner pour leurs payemens de sept mois, demandant les deux ou trois mois et que on les voulut employer en service contre lesdictz ennemys, et qu'ilz feroient tous bons et loyaulx services, mais on n'y vouloit entendre en court, qui causa qu'ilz s'advanchèrent de aller vivre à l'advantaige sur les paysans audict quartier d'Audenarde, vivant trop hors de raison. Si que les Ganthoys advertyz par lesdictz paysans des foulles et rudesses qu'ilz faisoient vers iceulx paysans, les composans de tant d'argent pour leur vin et aultrement, et aussy entendans qu'iceulx soldatz tendoient de surprendre et eulx saisyr de quelque ville ou fortresse de ce quartier-là, pour eulx faire payer à leur plaisir, ou d'avoir entrée audict Flandres, faict et promis à propos, comme se disoit entre ledict peuple, par aucuns seigneurs malveullans desdictz Ganthoys, iceulx Ganthoys allèrent de nuict en diligence vers lesdictz soldatz, environ mil hommes, tant chevaulx que de piedt, et se trouvans où estoient environ trois compaignies desdictz Wallons et aultres leurs consors malcontens, les chargèrent de telle furie, assistez des paysans, qu'ilz en deffeirent environ trois cens, y comprins environ soixante d'iceulx qu'ilz emmenèrent prisonniers audict Gandt, qu'ilz descoutrarent, et les ayant fouillez, furent enfermez en une église devant ledict viel chasteau de Gandt[1]. Et trouvarent lesdictz paysans

[1] *Voy.* sur ces événements les *Gendsche geschiedenissen*, t. II, p. 45 et 46.

tant d'argent sur lesdictz soldatz mortz et vyfz, prins à icelle deffaicte, que le moindre d'iceulx soldatz avoit trente et quarante florins des branscatz et compositions qu'ilz avoient faictz sur lesdictz povres paysans, disant néantmoings qu'ilz ne avoient argent, n'ayant voulu combattre contre l'ennemy quant l'occasion s'est présentée, que ledict peuple disoit se practicquer par quelque secrète correspondance d'aucuns chiefz et capitaines pour la comodité dudict don Jan, affin de luy donner incessament lieu d'ouverture et d'entrée èsdictz pays, car lesdictz soldatz ne s'eussent tant desréglez s'ilz eussent esté vertueusement conduictz et menez, comme du passé, de bon zèle, sans dissimulation. Suyvant laquelle deffaicte la reste desdictz malcontens avecq aultres desdictz régimentz et aultres de leur suyte qui survindrent, se retirarent du loing l'Escau, vers Tourcoing, chastellenie de Lille, mectant ceulx de Gandt de leurs gens au chasteau de Gavre, craindant que lesdictz malcontens ne le surprinsent et empeschassent la navigation de la rivière dudict Escau; icelluy chasteau appartenant audict sieur prince de Gavre, comte d'Egmont, disant iceulx Ganthois le remectre ès mains d'icelluy sieur prince de Gavre quant et ainsy que la raison le requéroit, ne veullant frustrer ny desdomaiger les biens et haulteurs dudict sieur prince de Gavre, ains l'advancer de tout leur povoir, ne tendans seullement que de eulx préserver de mauvais voysins sur les limites de Flandres, pour les nuyre, comme pluisieurs se vantoient de faire; pour quoy éviter ilz levoient gens de piedt et de cheval, pour la garde et deffence dudict pays de Flandres, disant qu'ilz n'entendoient

plus souffrir les foulles et rudesses, voires tiranyes, comme ilz avoient enduré par le conseil et inquisition d'Espaigne avecq aultres leurs adhérens perturbateurs du bien et repos de cesdictz pays, comme devant est assez déclairé.

Et le xxviij[e] dudict mois d'aoust 1578, fut publié en grand sollempnité audict Anvers, devant la maison des Estatz généraulx, présent ledict sieur lieutenant général, ledict sieur duc d'Arschot et aultres desdictz Estatz, l'alliance faicte avecq ledict sieur duc d'Alençon[1], frère du roy de France, telle qu'icel-

[1] Les *Archives de la maison d'Orange-Nassau* contiennent, t. VI, p. 436, 437 et 438, de nombreuses indications sur les divers incidents auxquels la négociation du traité donna lieu au sein des États-généraux. Voici quelques détails sur la part qu'y prirent les ambassadeurs d'Angleterre. Le 4 août, les États présentèrent aux ministres d'Élisabeth la minute de l'instruction qui devait être remise à ceux de leurs députés chargés de négocier avec les ambassadeurs du duc d'Anjou. Cobham et Walsingham, après avoir examiné cette instruction, déclarèrent n'en pouvoir approuver certains articles qu'ils trouvaient manifestement contraires aux traités conclus entre la couronne d'Angleterre et la maison de Bourgogne, et qu'ils considéraient comme des aliénations du duché de Bourgogne, et, quant au reste de l'instruction, ils demandèrent d'en référer à la reine. Les États, en entendant cette réponse, manifestèrent une grande anxiété, « à cause des difficultés portées par ladicte responce et retardement de l'ultérieure communication avec les ambassadeurs « du duc d'Anjou, » et ils ne purent laisser de représenter de nouveau, le 5 août, que, bien qu'ils fussent désireux d'attendre « le « bon conseil et plaisir de la majesté de la royne, » cependant la nécessité les contraignait de terminer avec le duc d'Anjou, afin d'éviter que ce prince ne prît un parti qui leur fût défavorable. Les ambassadeurs répliquèrent le lendemain qu'ils eussent bien désiré que les États se fussent contentés de leur réponse; qu'ils ne pouvaient leur donner aucun conseil sur la nécessité qui les contraignait à recevoir promptement le duc d'Anjou, que

luy sieur duc d'Alençon donneroit ayde et secours ausdictz des Estatz généraulx de dix milz piedtons et de deux milz chevaulx, à ses fraiz et despens trois mois durant, qui expireront à la fin du mois d'octobre pro-

toutefois la reine prendrait certainement en bonne part qu'ils voulussent attendre huit à dix jours, et qu'elle pourrait trouver étrange qu'en une affaire de cette importance, on se hatât « avec « telle expédition que de n'attendre si peu de temps. » Malgré cette réponse et bien que les députés de plusieurs provinces eussent déclaré « n'estre pas auctorisez de leurs maistres, » l'alliance fut acceptée le 11 août et signée deux jours après. Mais, avant de passer outre, les États firent rédiger un écrit dans lequel ils énumérèrent les motifs pour lesquels ils n'avaient pas cru devoir tarder davantage à accepter les offres du prince français ; cet écrit est ainsi conçu (Archives du Royaume, *États-généraux*, t. IV, f° 16) :

Sommaire des raisons qu'ont meu les Estats de passer oultre au traicté encommenché avecq le duc d'Anjou, conformément l'advis de Son Altèze et conseil d'Estat.

« Messieurs les Estatz ont trouvé convenir de passer oultre au traicté avecq les ambassadeurs de monsieur le duc d'Alençon, premièrement, pour ce que ceste négociation est déjà si avanchée, tant par lettres escriptes par lesditz Estatz et receues dudict sieur duc, que par les députez envoyez de part et d'aultre, que l'on ne peult reculer sans grandement irriter ledict sieur duc, et mesmes sans venir en grande disréputation envers tous potentatz et princes estrangiers, veu que l'on ne prendra ce faict d'aultre sorte que si nous nous estions voulu mocquer dudict sieur duc ; ce qui causera que personne ne voudra doresenavant traicter avecq nous et moins nous promectre et donner secours en nostre nécessité.

« Davantaige ilz ont eu esgard au grand fruict que peult prouvenir au pays de ce secours, veu que l'Espaigne ne redoubte rien tant que ceste conjunction de France avecq nous, et n'y a chose au monde qui la pourra mener à la raison que ceste-cy, veu la grande et perpétuelle jalouzie des deux couronnes d'Espaigne et de France et l'émulation et concurrence qu'il y a entre les soldatz de l'une et de l'aultre nation.

« De façon que ores que ce ne fust à bon escient que l'on voul-

chain 1578, sans avoir aultre nation que de Franchois, luy estant donné tiltre de deffenseur chief général de son armée franchoise; qu'il aura pour son asseurance trois villes, et aultres conditions ample-

sist traicter, si est-ce que cette seule impression que noz ennemys auroient conceu de ceste conjunction seroit presque suffisante pour les renger à la raison; combien plus doncques, si c'est à bon escient, et quand les Espaignolz se voyent en ces termes de perdre à jamais ces pays, nous donneront-ilz la carte blanche et moyen de nous mectre au-dessus de noz affaires.

« En oultre la nécessité les a aussy constrainct d'y entendre, veu que l'on ne peut rejecter le secours dudict sieur duc, sans nous mectre en division les ungz contre les aultres, à cause que desjà la province de Haynault est venue si avant qu'elle a receu et recueilli sa personne à Mons et garny plusieurs villes de garnisons françaises, lesquelles nous perdrons à jamais, si par quelque traicté ou contract n'y est pourveu, et mesmes serions en danger de perdre plusieurs aultres.

« En après, si nous irritons ledict sieur duc, ou il se joindra avecq don Jehan ou avecq la Motte, et se jettera sur le plat pays de Flandres, nous ostant tous moyens de soustenir la guerre; et quand il vouldroit rien faire de tout cecy, si est-ce que plusieurs qui se sentent altérez pour le faict de la religion, pourroient par advanture se joindre à luy et se jecter de son costé, et par ce moyen mectront le pays en une très-dangereuse division, attirans une générale ruyne et désolation sur nous tous.

« Mesme, si par advanture survenoit quelque malheur à nostre camp, fut-ce par faulte de moyens ou par quelque désastre, comme les succès des guerres sont tousjours incertains, il est asseuré que tout le monde se jecteroit entre les bras dudict sieur duc, et alors il seroit nécessaire de l'accepter à toutes telles conditions que luy mesme voudroit proposer.

« En oultre vient aussy à considérer que par ce moyen il semble que l'on pourra ou du tout retrancher ou pour le moins aulcunement refroidir ou amoindrir les intelligences que l'on tient que le roy de France a avecq le roy d'Espaigne au préjudice de ces pays, et mesmes empescher l'entreprinse que l'on dict que le roy de France a avecq de la Motte pour envahir le pays de Flandres.

« A l'objection que l'on pourroit faire, qu'il est à craindre

ment reprinses ès lettres d'accord et alliance. Et le lendemain de ladicte publication d'alliance, ledict sieur duc d'Arschot, accompaigné dudict sieur de Chymey, son filz, et dudict sieur de Frezin, furent envoyez,

qu'il vouldra empiéter sur le pays, semble ausdictz sieurs Estatz que l'on y peult bien pourveoir par bonnes cautelles et vigilance, mesmes que le traicté est ung moyen pour le tenir entre quelques bornes là où, au contraire, si par aultre moyen, ou de force, ou à l'occasion de nostre division, ou à cause de quelque malheur, il se meit dedans le pays sans préalable traicté et consentement, il pourroit empiéter tout ce que luy sembleroit sans contredict, veu que desjà il a plus de villes à son commandement que par le traicté on ne luy veult donner, dont appert que le traicté sera plustost advantaige des Estatz que perte.

« De dire qu'il gaignera les ungs ou les aultres soit par corruptions ou par son authorité, pour luy assister contre la généralité, n'est aussy fondé, veu que l'estat du pays est en telz termes, les citadelles estans desmantelées, les villes fortifiées et armées, et mesme l'amour de la liberté ainsy empraincte au cœur d'ung chascun, que personne ne vouldra et n'osera attenter chose semblable, et quand il s'en trouveroit quelcung, il y aura bon moyen de le renger à la raison par la force des aultres qui seront appuyez sur la faveur de la multitude, et défendront la liberté de la patrie.

« De penser que ledict sieur duc auroit intelligence avecq l'ennemy, n'y a nulle apparence; car, s'il vouloit nous mectre entre les mains des Espaignolz, il le pouroit faire plus aisément en joindant ses forces avecq les leurs, sans aucunement engaiger sa réputation, et n'est vraysemblable que l'Espaignol pouvant avoir ung si notable renfort, comme est celluy que nous offre ledict sieur duc, il eust estimé ne pouvoir venir au-dessus de nous sans user de ceste ruse ou stratagème, lequel ne luy pouroit en quelque façon que ce fust sinon estre par trop suspect.

« Mais on dira que l'Espaignol ne s'y est osé fier. Il est bien croyable. Mais aussy par là il appert que beaucoup moings s'y vouldra-il fier sy avant que de luy permectre qu'il se saisist des villes, qu'il se déclairat prôtecteur de la liberté belgicque contre la tyrannie espaignolle, et qu'il se frayast le chemin pour après povoir parvenir à la souveraineté de ce pays; les jalousies ne le souffrent pas, soit qu'on les considère en général partout

avecq charge et commission de Son Altèze et desdictz Estatz, audict Mons en Haynnault vers la susdicte Grand Altèze de monseigneur monsieur le duc

où il est question de commander et régner, ou en particulier, ayant regard au naturel des Espaignolz.

« Et toutesfois, si ainsy estoit qu'il y eult apparence que l'on nous voulsist tromper, encores semble-il à messieurs les Estatz qu'il y a des bons moyens pour y pourveoir par voye de bonnes conditions et asseurances que l'on pourra demander, et par une bonne union et concorde et continuelle vigilance et prudence; déclairans au reste qu'il leur semble qu'aux articles du traicté desjà faict, il n'y a rien qui puisse préjudicier à la liberté du pays, ny à l'union et conjunction indissoluble d'icelluy. Car, quant au tiltre de défenseur, ce n'est qu'ung tiltre et mesme tel tiltre que, quand de soy-mesme il le vouldroit prendre, nous ne le pourions empescher.

« Quant au commandement qu'on luy donne aux expéditions de guerre, puisque cela se faict conjoinctement avecq les Estatz, et avecq consentement et accord de ceulx auxquelz lesdictz Estatz ont commis la maniance du faict de la guerre, il n'y a nulle apparence d'inconvénient, veu que les Estatz en seront les maistres comme du passé, et ce ne sera qu'une voluntaire participation d'honneur que l'on fera à ung prince, pour recognoissance d'un bénéfice receu.

« Quant aux villes que l'on luy donne pour asseurance, c'est plustost advantaige, car, en donnant ces trois nommées, on s'asseure de toutes les aultres.

« Il reste la promesse de le préférer à tous aultres en cas de changement de prince. Puisque ce poinct est conditionnel et que la condition est en la volunté libre des Estatz, le pays n'en est aucunement grevé, car, s'il se conduict si bien qu'il soit désiré de tous, il n'y aura nulle difficulté; s'il maintient autrement, il ne sera besoing de venir audict changement, et par ainsy le pays demeurera en sa liberté.

« Voilà pourquoy mesdictz sieurs se sont en parfin condescenduz de passer oultre audict traicté soubz les conditions y spécifiées, sans attendre plus particulière résolution de chascune province, d'aultant que desjà plusieurs provinces s'estoient totalement remises au bon plaisir et discrétion du conseil d'Estat et des aultres députez des Estatz généraulx, et que le délay ne

d'Alençon[1], comme l'on l'appelloit en sa court, pour luy signifier ladicte publication et le recevoir suyvant icelle, et d'induire les habitans desdictes places à luy

pouroit sinon attirer des grands inconvéniens, veu mesmement que ledict sieur duc a jà ses forces prestes pour entrer au pays, qui pouroit à la fin mectre le pays en désordre et mesmes en division, laquelle lesdictz sieurs Estatz ont voulu éviter et pourveoir, suyvant leur charge, au plus grand bien, repos et tranquillité de toute la patrie. »

Le traité a été publié dans *Bor*, liv. XII, fol. 43.

[1] Roches des Sorbies, seigneur d'Espruneaulx, porteur d'une lettre de créance, datée de Mons, le 21 août 1578, s'était présenté le 24 du même mois devant les États-généraux et avait réclamé de cette assemblée, au nom du duc d'Anjou, la ratification des articles du traité. Il l'avait également invitée à vouloir faire expédier « la dépesche des villes baillées à Son Altèze, » la priant d'indiquer le chemin que devait tenir l'armée et les étapes pour avoir des vivres. Le conseil d'État consulté avait répondu, le même jour, que les États devaient faire écrire aux gouverneurs des différentes provinces pour que l'accord conclu avec le prince français fût publié dans chacune d'elles, et aux villes cédées, afin que leur remise pût s'effectuer. Quant au troisième point le conseil d'État avait été d'avis que l'armée du duc devait se diriger vers Binche et de là vers Nivelles, tenant correspondance avec le camp des États et se conduisant selon que ce dernier marcherait. Le conseil avait engagé également les États-généraux à envoyer « personnaiges de qualité » vers le duc, pour le remercier de sa bonne affection, proposant à cet effet « monsieur « le duc d'Arschot, le prélat de Saincte-Gertruyd et le sieur de « Fresin. » C'est en suite de cet avis que les États députèrent à Mons le duc d'Arschot et monsieur de Fresin. L'instruction de ces deux seigneurs porte la date du 27 août et est ainsi conçue (Archives du Royaume, *États-généraux*, t. IV, fol. 14*b*) :

Instruction pour monseigneur le duc d'Arschot et le sieur de Fresin du conseil d'Estat et général des vivres, de ce qu'ilz auront à traicter avecq monseigneur le duc d'Anjou, d'Alençon, etc, frère du roy très-chrestien, pour et au nom des Estatz généraulx des Pays-Bas.

désignées pour son asseurance, comme dict est, à y laisser entrer les gens d'icelluy monseigneur Monsieur et luy faire serment. Mais iceulx desdictes trois

estans arrivez luy présenteront leurs humbles recommandations de la part desdictz députez des Estatz généraulx avecq offre de tout service.

« Remercieront bien humblement Son Altèze de la continuation de la bonne et entière affection qu'il luy a pleu monstrer en leur endroict pour les assister en ceste guerre, dont le seigneur don Jehan les poursuit en toute oultrance.

« Luy congratuleront de ce que le traicté entre Son Altèze et lesdictz Estatz généraulx a prins si bonne fin, et qu'il est déclairé défenseur de la liberté, espérant que ce causera non seullement le repos de ce pays mais aussy de toute la chrestienneté.

« Mais comme le sieur de Bussy audict traicté avoit déclairé n'estre authorizé pour conclure et concepvoir aulcune forme d'alliance entre Son Altèze, la sérénissime royne d'Angleterre, lesdictz Estatz généraulx, le roy de Navarre et ses confédérés, et monsieur le duc Casimir, conte palatin, ensemble tous aultres princes, potentatz, républicques et villes qui le désireront et que par aulcuns advis l'on trouvera convenir, lesdictz sieurs Estatz supplient Son Altèze y vouloir consentir, sur les conditions et articles que pour la meilleure seurté des alliez et confédérez l'on pourra cy-après par ensemble conclure et accorder.

« Ainsy, comme lesdictz Estatz audict traicté ont promis à Son Altèze, pour son asseurance et la commodité des bleschez et malades, les villes du Quesnoy, Landrechies et Bavais, iceulx, pour furnir à leurs promesses, envoyent, par leurs lettres adressantes tant au comte de Lalaing que ausdictes villes, affin qu'elles veuillent recepvoir les soldatz de Son Altèze, pourveu qu'il plaise à Son Altèze donner l'asseurance en telle forme que lesdictz sieurs Estatz généraulx ont conceu, laquelle luy sera délivrée par lesdictz sieurs.

« Et comme par Son Altèze est promis qu'icelle se déclairera ennemye des Espaignolz, leurs adhérens et ceulx que les Estatz tiendront pour ennemys, il plaira à Son Altèze le faire publier en telle forme et manière que lesdictz sieurs des Estats luy

places, et signament dudict Quesnoy-le-comte[1], ne vouloient entendre de les livrer audict sieur duc d'Alençon, à tant grand marché, et qu'ilz ne feroient

pondence avecq le sieur de la Motte, faisant mesmes des traictez et capitulations au grand préjudice de ces pays, lesdictz seigneurs requéreront Son Altèze d'y donner tous empeschemens et destourbiers possibles.

« Faict en l'assamblée des Estatz générauls le xxvij° d'aoust 1578. »

[1] Lorsqu'ils apprirent que le traité avec d'Anjou avait été signé et publié, les magistrats du Quesnoy firent déposer entre les mains de l'archiduc Mathias la requête suivante : « A Son « Altèze, etc. Remonstrent très-humblement ceulx du magis- « trat, bourgeois et manans de la ville du Quesnoy, par leurs « députez venus en court, comme sur requeste par eulx présen- « tée pour estre ladicte ville exempte de garnison françoise, se « trouve par apostille du jour d'hier que Vostre Altèze auroit « député le duc d'Arschot, prélat de Sainct-Bertin et baron de « Fresin, pour se transporter en icelle ville et communicquer « avecq lesdictz remonstrans sur le contenu en icelle requeste, « affin que le remède soit mis au plus grand contentement et « soulaigement desdictz manans, par où se voit le bon désir « que Vostre Altèze a de pourveoir au faict, dont lesdictz re- « monstrans l'en remercient très-humblement. Mais pour aul- « tant qu'il peut sembler que ce seroit seulement pour induire « iceulx manans par quelque bon moyen à recepvoir ladicte « garnison françoise, iceulx remonstrans, pour advertir Vostre « Altèze à la vérité de ce qui adviendra, ont prins la hardiesse « de luy représenter et remonstrer avoir tant vu et entendu, « passé quelque temps, de tous lesdictz bourgeois et manans du « Quesnoy, que pour chose qui soit n'oseroient et ne sont nulle- « ment délibérez de y recepvoir ladicte garnison françoise, pour « la grande doubte qu'ils en ont, et que toutes les remonstrances, « promesses, asseurances et inductions que on leur pourra ou « sçaura faire et donner de quelque part ou partie que ce soit, « ne les en peult et pourra divertir, mais plustot les viendra à « altérer et animer davantaige, pour leur la chose si générale- « ment toucher et de si près, que la ruyne, perte et désolation « d'eulx et leurs familles en dépend entièrement; à quoy, selon « Dieu, raison et équité, ilz ne doibvent, parlant en révérence,

aultre serment, pour estre, disoient-ilz, icelles trois places frontières et clefz d'Haynnault de grand importance, que ledict sieur roy de France n'avoit avecq ses forces et puissance sceu prendre, et qu'il n'estoit convenable de y laisser entrer les soldatz dudict sieur duc d'Alençon à tel pris. Par où sambloit, disoit ledict peuple, que on se mocquoit d'icelluy monseigneur Monsieur duc, ou d'en abuser ceulx des Pays-Bas. Lequel monseigneur Monsieur avoit peu paravant mandé ausdictz Estatz généraulx qu'il avoit ses forces en ses brachz, et que l'on les euist à employer ou luy furnir amonitions de vivres èsdictz quartiers de Landrechy et Quesnoy[1].

« estre constrainctz ny moings induictz, comme ilz espèrent « que Vostre Altèze ne vouldroit oncques faire; suppliants partant iceulx remonstrans, le plus humblement que faire peu- « vent, qu'il plaise à icelle, par office de pitié et compassion, « prestement descharger ladicte ville de ce que dessus, en con- « tentant monseigneur le duc d'Anjou par aultre moyen qui « ne soit de telle conséquence dangereuse, ayant lesdictz re- « monstrans esté constrainctz, comme dict est, de à ces fins se « retrouver vers Vostre Altèze pour la généralle craincte qu'ilz « ont que, par dilation de temps et désespoir, ne survienne déso- « lation et inconvénient irréparable, et partant supplient de « rechief qu'il plaise à Vostre Altèze les mectre prestement hors « dudict péril, en quoy elle fera ung grand bien à ladicte ville « et au pays; aussy obligerez de tant plus tous les manans de « continuellement supplier le bon Dieu pour la santé, longue et « heureuse vie de Vostre Altèze. » — Ms. cité, nº 9,238, p. 338.

[1] Le 24 août, le duc d'Anjou avait adressé aux États-généraux la lettre suivante (Ms. cité, nº 7,199, p. 198) :

« Messieurs, à ceste heure que j'ay mon armée sur les bras, je ne désire rien plus que de l'exposer à l'effect auquel elle est destinée, tant pour veoir l'advancement qu'elle apportera au repos de ces pays, que pour éviter l'incommodité qu'elle souffre d'estre longtemps inutile, ne pouvant cependant sçavoir où la retirer. Et pour ce que je ne la puis faire acheminer que les condi-

En ce temps d'aoust 1578, fut accordé à ceulx de ladicte religion audict Anvers, aprez pluisieurs poursuytes, questions et débatz, quattre chapelles, celles du chasteau, des Jésuistes, des tondeurs, des manouvriers, et aussy ung lieu appellé audict Anvers *la Grange*, pour y exercer le faict de religion, tant celle des martinistes que des appellez calvinistes[1], lesquelz disoient n'estre convenable ny séant de tant de diversité de religion en une ville, si comme d'iceulx martinistes, suffisant, disoient-ilz, celle desdictz de leurdicte religion réformée selon l'Evangile, veu le peu de différent qu'il y avoit entre icelles deux religions qui se accordoient en substance l'ung avecq l'aultre. Mais estoit la difficulté pour ce que lesdictz appellez calvinistes avoient veu lesdictz appellez martinistes variables de eulx joindre avecq les papistes, au temps dangereux contre lesdictz ennemys desdictes deux religions, et craindoient qu'iceulx martinistes feroient

tions du traicté ne soient exécutées selon leur forme et teneur, je vous prie, messieurs, aultant affectueusement qu'il m'est possible, y vouloir entendre le plus tôt que vous pourez, et pourveoir, suyvant ce que je vous ay escript, au faict des vivres et munitions par estapes, y mectant pris et taux si raisonnable que madicte armée puisse vivre au soulagement du peuple, attendant que l'occasion se présente de l'exploicter et employer au bien commun de vous tous, que je n'ayme moins que mon propre contentement, ainsy que j'espère, Dieu aydant, vous faire cognoistre par bons et suffisants effectz; ce que attendant de sa divine bonté, je luy prie qu'il vous ayt, messieurs, en sa trèssaincte et digne garde. Escrit à Mons, le xxiiij[e] d'aoust 1578.

« Vostre entièrement bien affectionné amy,

« FRANÇOYS. »

[1] *Voy*. Bor, liv. XII, f° 54.

encoires le mesme par l'enhort et instigation desdictz papistes, abandonnant et délaissant lesdictz calvinistes en la gueule d'iceulx ennemys; que leur causoit, disoient-ilz, de désirer d'éviter telz dangereux inconvéniens, y advenant quelque tumulte ou émotion pour ledict faict de ladicte religion, comme sambloit apparent par ce que l'on mectoit des chaines ès coingz des rues de ladicte ville d'Anvers et d'aultres de ces pays; démonstrant assez qu'ilz n'estoient uniz comme ilz disoient que appartient à bons bourgeois et voysins d'estre et demeurer fermes et loyaulx ensamble, sans eulx désunir et desjoindre, pour ne succumber en plus grand ruyne et désolation et résister en toutte fidélité naturelle aux vantizes et désirs de nosdictz ennemys qu'ilz disoient, et tant faire que nous mesmes ferions boucheries l'ung des aultres, comme desjà avoit esté en voye de faire en pluisieurs lieux, si que dict est, faisant ainsy nostre bonne cause mauvaise, dont nostre bon Dieu nous garde et maintienne en bonne et fidelle union.

Le xxviiij[e] dudict mois d'aoust 1578, s'estans les ambassadeurs de nostre costé retirez dudict lieu de traictement de paix[1], sans riens effectuer avecq ledict don Jan, icelluy don Jan manda monsieur de Vaulx en presse et diligence vers eulx, estans desjà une lieuwe sur leur chemin pour retourner audict Mallines, qu'ilz eussent encoires à oyr Son Altèze qui accordoit lesdictz poinctz et articles d'icelle paix

[1] Nous imprimons à la suite de ce volume plusieurs documents qui donnent quelques détails sur les négociations ouvertes avec don Juan, et que le lecteur lira peut-être avec intérêt. Ils portent la date des 22, 24, 25 et 28 août 1578.

mis en avant par lesdictz Estatz, comme il disoit. Surquoy l'ung de noz ambassadeurs ou députez rescript à monsieur de Boussu qu'icelluy don Jan les avoit ainsy contremandez et accordez pour ses ralongemens et entretenemens accoustumez, ensamble d'aultres nostres inclinez à sa dévotion, selon le dire dudict peuple, qui disoit estre en continuelle défiance voyant les infinitez de sommes d'argent que se furnissoïent journellement, laissant ainsy couler le temps et belle saison de l'esté, sans riens exploicter à nostre advantaige, mesme audict enchassement de nosdictz ennemys communs, attendant l'incomodité du temps d'hyver pour s'employer tant plus en leursdictes menées de retardement, de sorte que aucuns d'entre ledict peuple et signamment d'Anvers, ne povans plus dissimuler, vindrent à dire audacieusement ausdictz Estatz généraulx qu'ilz regardassent bien ce qu'ilz faisoient, et que advenant le moindre désordre en nostre camp de perte des nostres, que eulx mesmes le payeroient les premiers. Laquelle remonstrance et menache furieuse populaire les povoit causer d'adviser les milleurs moyens pour parvenir audict repoulsement desdictz estrangers et aultres noz ennemys leurs adhérens et les mectre au plus tost en paix et repos de leurs grandissimes charges et travailz, sans tant songer.

Et le dernier dudict mois d'aoust 1578, est advenu audict logis dudict sieur lieutenant général que ung gentilhomme de bouche de Son Altèze, appellé Brecht, mentionné au principe de ce livre[1], estant

[1] Il s'agit de Géry ou Thiéry de Brecht, dont il a déjà été fait mention, t. Ier, p. 31. Au mois de mars 1577, ce seigneur sol-

appellé entre pluisieurs dudict peuple le mollin, disant qu'il estoit légier et vollaile à tourner, feist une gaigure contre ledict sieur de Boussu pour dix escus, qu'il feroit paix ce jour là. Et aprez, soy mectant à jouer à la ryffe avecq icelluy sieur comte de Boussu, lequel l'éplucha de son argent et aprez de son cheval qu'il joua à cincquante escus, lequel cheval harnequé et houssé fut mené par les degretz en la salle où ledict sieur lieutenant général estoit avecq madame la princesse sa compaigne et aultres seigneurs et dames ayans illecq disné, qui avoient la risée et passetemps de veoir pourmener ledict sieur de Boussu sur ledict cheval par ladicte salle, disant par aucuns d'eulx qu'il avoit gaignié le plus fort cheval du pays, parcequ'il avoit porté ung molin; lequel sieur de Brecht, estant illecq venu à cheval, s'en povoit retourner à piedt. Mais icelluy sieur de Boussu luy feist ceste faveur et amytié de luy laisser ledict cheval pour s'en retourner en son logis, soubz promesse de luy renvoyer le jour ensuyvant, ou les cincquante escus pour lesquelz il avoit été joué. Aucuns entre ledict peuple ne tenoient trop asseuré ledict Brecht de fidèlité à la patrie, de tant qu'il ne s'employoit avecq aultres seigneurs de ces pays en service vertueux de cesdictz pays et d'icelle patrie, démonstrant plustôt, disoient-ilz, servir d'espie des-

licita, mais sans succès, la charge de margrave d'Anvers. Les états de Brabant ne le trouvèrent pas personnage assez qualifié; de plus le procureur général l'accusa d'avoir commis certains excès, pendant qu'il exerçait l'office de drossard de Diest. (Lettre du conseil de Brabant au conseil d'État, du 16 mars 1577.) — Archives du Royaume, *Papiers d'État et de l'Audience.*

dictz ennemys par ses folles et joyeuses contenances entre lesdictz seigneurs, ausquelz il sçavoit assez advisement respondre sans leur riens demander en retour, selon le commun bruit dudict peuple, lequel ne avoit aussy confiance en grand partie des seigneurs de pardechà, pour le povre et triste debvoir qu'ilz avoient démonstrez audict service patrial.

Audict temps, estant la nouvelle compaignie de cent chevaulx soubz le capitaine Jean-Anthoine Schets[1], filz de Baltazar Schets, seigneur de Hollebeque, venue audict quartier d'Allost pour y loger, aucuns soldatz dudict Allost avecq aultres paysans de là environ, allèrent celle part, en dilligence, de grand matin, environner le villaige où ilz de ladicte compaignie s'estoient fourez, et y entrèrent lesdictz soldatz et paysans d'Allost à la foulle, six, sept et huict en chascun de leurs logis, tant qu'ilz estoient maistres d'eulx. Si les batirent et despouillèrent de leur argent et accoustrementz, les chassèrent aprèz ainsy desvalisez sans armes et leurs chevaulx, de sorte que lesdictz paysans de cestuy quartier d'Allost se montirent de leurs chevaulx et armes, ou en faisoient des croix, comme bon leur sambloit, ayant treuvé sur grand partie d'iceulx soldatz bonnes sommes d'or et d'argent, et, entre aultres, aucuns qui avoient cincquante florins, cent et davantaige, que lesdictz paysans disoient avoir prins et branscatez ès lieux de leurs logemens et passaiges, ce qu'ilz

[1] Le compte de Thiéry Vander Beken, allant du 10 février 1579 au 9 février 1580, mentionne Jean-Antoine Schetz, en qualité de capitaine d'une compagnie d'infanterie au régiment de monsieur d'Estourmel.

n'entendoient plus souffrir, comme paravant, puis d'une compaignie, tantost de l'aultre, desquelz ilz estoient journellement foullez et travaillez soubz umbre qu'ilz disoient n'estre payez, comme du passé, et dont il avoit povre ordre, comme entre ledict peuple se disoit, de tant grand nombre de deniers que se payoient journellement par ceulx des pays de Flandres, de Brabant et d'aultres leurs consors; mais quoy! ilz en inculpoient les sieurs collonelz et capitaines, qu'ilz n'estoient la plus part de compaignie que de cent et vingt et moingz, où qu'ilz debvoient estre deux cens testes de chascune compaignie, retenant souvent l'argent que leur estoit furny pour payer leurs gens, ce que se descouvroit peu à peu. Voilà quel ordre se tenoit à la conduicte de nostre armée, qu'ilz estimoient de trente milz hommes et treuvez aux monstres par empruntz les ungz des aultres, là où que à compter par teste ne s'en treuvoit les deux tiers. Par où pluisieurs d'entre ledict peuple estoient d'advis, comme de longtemps paravant ilz avoient mis en avant ausdictz Estatz ou aucuns d'eulx, pour éviter à tel désordre de furte, assçavoir que chascun quartier desdictz pays payeroit tant de compaignies ou régimentz, par commissaires qu'ilz commectroient de payer à chascune teste de leur rolle. Mais les chiefz et aultres ayant la conduicte et maniance de l'argent n'y vouloient entendre, démonstrans ne vouloir avoir charge de gens sans povoir user dudict désordre de tromperies et abusions, et de braver par les rues avecq leurs accoustremens et armes, garnyz au plus riche de velours, d'or et d'argent aux despens dudict povre peuple tant plu-

chez et rongez jusques aux os de tous costez; tellement qu'icelluy povre peuple disoit estre las de donner, voyant les povres debvoirs de guerre que se faisoient contre lesdictz ennemys, ains pluisieurs d'iceulx nostres estoient plus délibérez de ruyner et massacrer ceulx de leur patrie et signamment ceulx de Flandres soubz ledict manteau et couverture de ladicte religion. Pour quoy éviter se disoit qu'iceulx de Gandt feirent commandement de par les nobles seigneurs et notables d'illecq que tous habitans des villes et villaiges du pays de Flandres s'eussent à équiper d'armes, pour eulx deffendre soubz centeniers et dizeniers contre telz perturbateurs leurs malveullans, qu'ilz disoient estre lâches de ceur et non vertueulx soldatz, laissant de combattre contre lesdictz ennemys, soubz ledict manteau de la religion, excuse non suffisante, comme disoit ledict peuple, parce qu'icelle religion n'empeschoit à l'homme de bien de combattre et se monstrer vaillant audict repoulsement desdictz ennemys; mais quoy! ilz ne tâchoient au contraire, disoit ledict peuple, que de leur donner continuel passaige et entrée èsdictz Pays-Bas, comme chascun povoit veoir et contempler, n'estant sourd ny aveugle.

Et s'estant, le second du mois de septembre 1578, retirez lesdictz sieurs ambassadeurs et députez audict Anvers, l'ung devant, l'aultre aprez, y estant demeuré pour le dernier ledict sieur ambassadeur de l'Empereur, ledict comte de Zwartsenbergh, ledict peuple en murmuroit, disant que ce n'estoient que continuelz entretenemens et qu'ilz craindoient qu'icelluy sieur ambassadeur de l'Empereur ne procéda de bonne foy

à ladicte paix, et qu'il ne abusa lesdictz bons seigneurs patriotz, lesquelz désiroient bien avoir une bonne paix, mais y avoient peu de confiance, considérant les faulx traictemens de paix du passé; disant partant icelluy peuple qu'ilz désiroient plustôt une bonne guerre que telle paix fourée de vénimeuses conspirations, délyant devant les yeulx, entre aultres, ledict traictement de paix faict entre le roy de France et ledict sieur admiral, lequel se treuva tant cruellement déceu avecq aultres seigneurs et dames, pour se avoir trop confié; que debvroit partant suffir de ne se plus confier, ains de passer oultre audict repoulsement desdictz ennemys, et en aprez redresser et mectre ordre èsdictz pays, tel que se treuvera de droit et raison appartenir, par l'assamblée desdictz Estatz généraulx, suyvant ladicte pacification, sans s'arrester à ne sçay quel desbordement d'icelle, qu'icelluy peuple disoit estre advenu par le povre ordre et mauvais reigle desdictz seigneurs masquez et perturbateurs du bien et transquilité de ces pays, se desjoindant l'ung devant et l'aultre aprez, soubz ne sçay quelles excuses appostées, contrevenans à ladicte union par eulx tant promise et jurée de la fidellement entretenir, voires à paine de estre dégradez d'armes et noblesse, qu'ilz ont tant lâchement mis soubz le piedt au lieu de l'augmenter par œuvres de vertu. Et le jour ensuyvant, iiij[e] dudict mois de septembre 1578, estant aussy retourné ledict sieur comte Zwartsenberg audict Anvers des derniers, comme dessus, aprez avoir faict lesdictes traisnées par ledict traictement de paix au plaisir dudict don Jan, ne se treuva aultre résolution d'icelluy don Jan

que d'avoir payé ses gens et prolongation dudict traictement de paix de quinze jours, alléguant qu'il ne avoit moyen ou povoir de le faire, mais qu'il y en viendroit ung aultre d'Espaigne, avecq povoir de la traicter, ayant l'adjunction dudict sieur Empereur[1], que pluisieurs d'entre ledict peuple disoient n'estre que abusion, comme devant. Et le lendemain, v^e du dict mois de septembre, dudict retour d'icelluy sieur ambassadeur, s'assamblèrent ledict conseil d'Estat et Estatz généraulx pour oyr le raport dudict sieur de Zwartsenberg, touchant ladicte résolution dudict don Jan.

Lors y avoit quelque forme d'envie ou jalouzie entre ceulx des finances et ceulx de la chambre des aydes audict lieu des Estatz généraulx, où que l'on mandoit journellement lesdictz des finances, tendans par iceulx des Estatz généraulx de destituer et déporter lesdictz des finances, et que leur chambre des aydes auroit leur entremise et auctorité; et au contraire iceulx des finances prétendoient estre entretenuz en icelle leur auctorité et non d'incorporer leurs charges et entremises à ceulx de ladicte chambre des aydes; disant aucuns que lesdictz des finances estoient plus versez et ydoines en telles charges et conduictes de domaines desdictz pays, que n'estoient ceulx desdictz Estatz avecq leurdicte chambre des aydes, disant qu'ilz ne s'acquittoient léallement de leurs debvoirs, cerchant leur plus grand prouffit particulier, advanchant par

[1] *Voy.*, à la suite de ce volume, les déclarations de don Juan d'Autriche, données au camp près de Jouche, les 29 août et

dons et bancquetz telz que leur plaisoit, à ordonnances de payement, ensamble pluisieurs à estatz et offices, sans avoir regard aux poinctz principaulx requis de capacité et ydoneté, oultre grandissimes sommes d'argent qu'iceulx des Estatz engloutissoient pour leurs gaiges de ne sçay quel service, comme ledict peuple disoit qu'ilz suyvoient largement la trache desdictz du conseil des troubles, pour eulx enrichir, sans avoir regard ne cure à gaigner à perte dudict povre peuple des Pays-Bas. Pour ceste cause et aultres, lesdictz sieurs lieutenant général, comte de Boussu et aultres dudict conseil d'Estat et ceulx des finances, s'assamblèrent diverses fois avecq lesdictz Estatz généraulx, pour entendre au vray de leurs conduictes assez mal renommées entre ledict peuple, tant les ungz que les aultres, s'estans presque tous oubliez du droict chemin par leur ambition et haulteur, et pour trouver argent en diligence pour dépescher ledict sieur de Boussu, général de nostredicte armée, avecq le payement, ou partie, desdictz soldatz qui se plaindoient d'estre sans argent, tellement qu'icelluy sieur général d'armée n'ozoit retourner audict camp sans leurdict payement, disant par iceulx soldatz qu'ilz ne marcheroient aultrement contre lesdictz ennemys et qu'il convenoit au soldat avoir moyen de vivre. Et pendant qu'ilz seigneurs estoient lors ainsy rassamblez, ung ayant esté aultrefois au service dudict Champaigny, appellé Eustace Roghe, fut appréhendé par le magrave dudict Anvers[1] devant

[1] [illegible]

ledict lieu de l'assamblée desdictz Estatz générauls, estant chargé d'avoir prophérez au logis des Anglois et ailleurs audict Anvers ces motz, que ledict sieur de Havré et ceulx desdictz Estatz générauls n'estoient que traystres, que fut raporté audict sieur marquis de Havré, lequel pour la garde de son honneur le feist appréhender. Et aprez pluisieurs traictemens, tant au conseil d'Estat que en l'assamblée des Estatz générauls, y joinct ceulx des finances, et parfois au logis du sieur trésorier général Schets, pour trouver et recouvrer argent convenable de sept cens milz florins par mois que coustoit nostre armée[1], y comprins l'armée dudict sieur duc Casimir, se trouva, tant de ceulx dudict pays de Flandres que de Brabant tant rongez, comme dict est, la somme de trois cens milz florins, avecq lesquelz ledict sieur général de l'armée se partyt d'Anvers par la poste, de nuict, le v[e] dudict mois de septembre, pour ledict camp, affin de payer la gendarmerie de quelque partie de leurs gaiges par forme de prest, en attendant que aultre argent s'apprestoit à la monnoye, et par aultre moyen de marchans en Anvers qu'ilz promectoient d'advancer, tant que l'on povoit promectre de payer deux mois de gaiges à ladicte gendarmerie déans trois sepmaines ensuyvant. Aucuns marchans dudict Anvers disoient qu'ilz treuveroient moyens par ne sçay quelle leur invention bastante pour furnir tous les mois iiij[c] milz florins, moyennant

d'Anvers était Simon Vander Werve, chevalier. Ses comptes, qui vont du 27 mars 1577 au 18 août 1583, sont aux Archives du Royaume, chambre des comptes, n[os] 12,907 et 12,908.

[1] *Voy.*, pour plus de détails, *Bor*, liv. XII, fol. 59[b].

l'accord et octroy de faire leurdicte invention non préjudiciable audict commun peuple, ne veullant ung dict Van der Zande, auteur d'icelle invention sans sçavoir lire ne escripre, déclairer ausdictz sieurs des Estatz l'entière science de ladicte invention, sans premier avoir ses lettres d'octroy sellées, desjà accordées, demeurant encoires à séeler, n'estimant par lesdictz sieurs ladicte invention se povoir effectuer, ou qu'ilz en avoient tiré assez dudict auteur, comme la court a de coustume d'éplucher des inventeurs leurs sciences par subtiles voyes, à peu de despens, affin que la grase leur demeura davantaige, en avalant ce que les bons esprits machoient.

Le vj[e] jour dudict mois de septembre, comme la compaignie de Pierre Nycod, hault-bourgoingnon, du régiment dudict sieur de Hèze, s'estoit treuvée au quartier d'Asche, sortirent quelques compaignies du sieur de Temple[1] estant pour garnison dudict

[1] Olivier Van den Tympel, seigneur de Corbéek-sur-Dyle, appartenait à une famille dont les membres sont fréquemment cités dans les fastes de l'échevinage de Louvain. A la suite de l'arrestation du sire de Hèze, il avait pris en mains le gouvernement de Bruxelles, et cette autorité lui fut confirmée le 15 juin 1579 par l'archiduc Mathias. Le 14 juillet suivant, il fut nommé surintendant du nouveau conseil de guerre. Chargé de la défense de Bruxelles, pendant que cette ville était assiégée par le prince de Parme, il se signala dans ses difficiles fonctions par une hardiesse et une habileté peu communes. Il est triste de dire qu'aujourd'hui rien ne rappelle dans la capitale le souvenir de ce vaillant homme. Lorsque l'épuisement des provinces méridionales eut mis fin à la guerre qu'elles soutenaient contre l'Espagne, Olivier Van den Tympel se retira en Hollande et combattit sous les ordres de Maurice de Nassau. En 1603, un boulet de canon lui fracassa les deux jambes dans une rencontre près de Bois-le-Duc. Il avait épousé Anne Hannaert, fille de Jean de Redelghem, dit Hannaert, chevalier, châtelain de

Bruxelles, et comme gouverneur de Bruxelles, assistez d'aucuns soldatz bourgeois d'illecq, marchèrent celle part vers lesdictz soldatz dudict Nycod, de grand matin, avant le jour, sur ce que les paysans de ce quartier s'estoient venu plaindre de leurs foulles et rudesses, et illecq abordez, grand partie au sau du lict, furent assaillyz et chargez d'iceulx de Bruxelles, tant que en demeurarent aucuns en la place des deux costez. Et les ayant ceulx dudict Bruxelles vaincu et desvalizé de ladicte façon d'Allost, se retirarent vers ledict lieu de Bruxelles, emportant l'enseigne de ladicte compaignie de Nycod, laquelle l'ung desdictz de Bruxelles portoit, la traisnant par le chemin et en ladicte ville de Bruxelles, y estant rentrez; dont ledict Nycod s'en malcontentoit disant qu'il treuveroit ung jour lesdictz de Bruxelles, et qu'ilz le payeroient, ayant quelque aultre compaignie de leur suyte failly de gaigner ledict lieu d'Asche, estans en chemin pour secourir lesdictz de Nycod, pour estre tendantz à une fin de payement; poursuyvant ce pendant lesdictz de la compaignie Jan-Anthoine par devant ceulx du conseil d'Estat, pour ravoir ce que leur avoit esté destroussé à tort, comme ilz disoient.

En celuy temps du mois de septembre 1578, ceulx dudict Quesnoy et Landrechy persistoient en leur poursuyte d'opposition vers Son Altèze, soustenant qu'il n'estoit séant de recevoir lesdictz Franchois èsdictes places et que les Estatz n'avoient

Bruxelles. Ses armoiries étaient de sable, au lion d'or, à une bande d'argent chargée de trois cœurs au naturel brochant sur le tout. Voy. *Septem tribus patriciae Lovanienses*.

moyen raisonnable de leur donner icelles[1] et que ledict monseigneur monsieur le duc se povoit contenter d'aultres places de ce quartier assez bastantes pour y faire sa retraicte avecq ses gens en cas de besoing. Et d'aultre costé lesdictz sieurs duc d'Arschot et Fresin, ensamble ledict sieur de Lallaing, continuoient en leurs inductions et remonstrances vers les habitans desdictes trois places[2] accordées

[1] C'est ce que les États-généraux avaient été forcés de reconnaître dans l'instruction qu'ils avaient remise à ceux de leurs députés auxquels avait été confiée la mission de négocier avec les ambassadeurs du duc d'Anjou : « ... Et pour l'asseurance « dudict sieur, est-il dit dans ce document, lesdictz Estatz sont « encores contentz de luy mectre en mains les villes par cy- « devant promises, pour s'en servir, assçavoir Quesnoy, Landre- « chies et Bavais. Mais comme aulcunes d'icelles villes ont par « leurs lettres donné à cognoistre ausdictz Estatz que à leur re- « gret seroient-ilz démembrez du corps commun et pourtant ne « désireroient estre rendues ès mains d'aulcuns estrangiers, ny « constrainctes d'accepter garnison aultre que du corps du « pays, et que, en vertu de l'union contractée entre lesdictz « sieurs Estatz, ilz sont obligez de ne les constraindre contre « leur gré et volonté, n'en peuvent donner aulcune ferme asseu- « rance, mais bien là où mondict sieur le duc vouldra insister « sur ce poinct, ilz en escripvront lettres ausdictes villes et fe- « ront tout debvoir possible pour les y amener, affin d'accom- « plir et effectuer leurdicte promesse. » — Ms. cité, nº 7,199, p. 294.

[2] Le duc d'Arschot et le baron de Fresin étaient loin d'être satisfaits de la mission dont ils avaient été chargés. Dans une lettre qu'ils adressaient de Mons, le 9 septembre, aux États-généraux, ils s'exprimaient ainsi : « Quant à ce que dites qu'ayons « à attendre vostre résolution sur nostre transport ès villes de « Landrechies, Quesnoy et Bavais, nous vous pouvons asseurer « que ne sommes icy aulcunement pour nostre plaisir, ains seu- « lement pour effectuer voz commandemens. Retournans au » faict de nostre séjour, il nous semble, à correction; qu'il ne « sera besoing que demeurions icy pour la livrance desdictes « villes, à cause que monsieur le conte de Lalaing, comme gou-

audict monseigneur monsieur le duc, comme dict est, de les recevoir suyvant accord, eulx faisant fort qu'ils Franchois se maintiendroient tant modestement qu'ilz ne auroient occasion d'en faire plaincte. Lesquelles remonstrances ne contentoient iceulx habitans, ains se délibéroient de les tenir jusques au dernier homme, eulx sentans fortz et munyz de touttes munitions requises pour soustenir contre les forces du roy de France et de ses alliez, ayant devant les yeux ce que lesdictz de France avoient paravant prins par telle subtille voye à bon marché, si comme, entre aultres, les villes de Metz et de Calais, que l'on ne avoit sceu treuver la voye pour les reprendre. Par où iceulx desdictes trois places disoient avoir tant plus grand défidence, que advenant la livraison d'icelles places par ledict moyen d'alliance, elles ne demeurassent surprinses avec les aultres, et ainsy donner ausdictz Franchois plus grand ouverture et entrée èsdictz Pays-Bas, et les conquester à leur plaisir, à peu de fraiz et despens; et ne pensoient pluisieurs d'entre ledict peuple, comme ilz disoient,

« verneur de ceste province, y pourra entendre et accomplir voz « ordonnances pour ce regard, ne soit toutesfois que le trouverez « aultrement convenir, au quel cas nous nous efforcerons de « nous régler selon voz commandemens, combien que pour les « difficultez qui se pourront présenter sur lesdictes livrances, « nous désirerions bien d'en estre excusez... »

Les États accédèrent au désir exprimé par les deux seigneurs, en priant le comte de Lalaing de désigner d'autres commissaires pour accompagner l'abbé de Maroilles, qui, ainsi qu'on le verra plus loin, avait été chargé de se transporter à Mons. Les États donnèrent avis de cette décision au duc d'Arschot et au baron de Fresin par lettre du 14 septembre. — Ms. cité, nº 7,199, pp. 140 et 151.

que la vraye intention desdictz Estatz fusse telle que d'effectuer ledict accord. Ce pendant ledict sieur abbé de Marolle fut envoyé aussy[1], ou se retira desdictz Estatz vers lesdictz sieurs de Lallaing et aultres susnómmez audict Mons, pour amener lesdictz habitans de la ville dudict Landrechy et du Quesnoy à la réception desdictz Franchois. A quoy ilz ne vouloient nullement entendre non plus que devant[2], demeu-

[1] L'instruction de Frédéric d'Yve est datée d'Anvers, le 8 septembre. Il est dit dans ce document : « Vous vous transporterez « en diligence vers monseigneur le duc d'Anjou pour présenter « noz humbles recommendations à la bonne grâce de Son Altèze, « et luy remonstrerez la bonne envie que nous avons d'entre- « tenir inviolablement l'accord et contract, qu'avons naguères « avecq luy faict, en tous ses poinctz et articles. Auquel effect « avons escript lettres à monseigneur le duc d'Arschot et le « sieur de Frezin pour se transporter ès villes de Landrechies, « Quesnoy et Bavais, et les induire à se conformer à nostre « intention et recepvoir les garnisons dudict duc d'Anjou, pour « son asseurance, suyvant ledict contract, pourveu que de la « part de Sadicte Altèze soit donnée satisfaction et faicte la « déclaration requise. Et en cas que lesdictz sieurs ne fussent « encore partiz et n'eussent effectué ce que dessus, pour la vive « cognoissance qu'avez èsdictes villes, vous les accompaignerez « et ferez avecq eulx tous bons offices possibles, etc. » On a vu plus haut que, par une décision postérieure, les États modifièrent cette partie de l'instruction de l'abbé de Maroilles, en ce sens qu'ils le chargèrent de se rendre seul, ou avec ceux que le comte de Lalaing commettrait pour l'accompagner, auprès des magistrats des villes du Quesnoy, de Landrecies et de Bavais. Frédéric d'Yve était également porteur d'une lettre datée du 8 septembre et dans laquelle les États-généraux faisaient connaître au duc d'Anjou l'insuccès des négociations entamées à Louvain avec les commissaires de don Juan ; il devait informer le prince français des dernières propositions de l'ambassadeur de Sa Majesté Impériale et de la réponse « dilatoire » que les États y avaient faite. — Ms. de la Bibliothèque royale, n° 12,953.

[2] Le lecteur trouvera à la suite de ce volume les lettres adressées aux États-généraux par les magistrats des villes du Ques-

rant ainsy lesdictz sieurs abbé, duc d'Arschot et de Frezin traictans audict Mons avecq ledict sieur duc d'Alençon, dict aultrement monseigneur Monsieur, et sieur de Lallaing. Duquel traictement et menée audict Mons icelluy peuple ne s'en tenoit asseuré, disant qu'iceulx seigneurs avecq pluisieurs aultres ne faisoient que entretenir, par ne sçay quelz leurs brassins, les bons seigneurs affectez à la patrie pour les amener à leur intention contraire à celle d'iceulx patriotz et amateurs du bien et repos d'icelle patrie, remémorant continuellement lesdictes infinitez d'abusions, de trahysons et massacres de Paris et ailleurs, que ledict peuple disoit sçavoir mal oublier. Pourquoy aucuns dudict peuple faisoient debvoir d'en faire souvenir audict sieur lieutenant général et aultres seigneurs tenuz et réputez bienveullans de ladicte patrie, ad ce qu'ilz ne s'oubliassent tant que de chéoir en telz et semblables inconvénients.

Au mesme temps de septembre fut demandé audict Anvers que les collonelz et sermens y estans eussent à promectre par serment de garder et entretenir ladicte religion romaine, sans laisser advenir ausdictz gens d'Église romaine quelque trouble ny empeschement en l'exercice de leurdicte religion papale. Sur quoy, aprez pluisieurs débatz, fut dict

noy et de Landrecies; elles portent la date du 19 septembre 1578. Nous y joignons la lettre écrite le 20 du même mois par Frédéric d'Yve et dans laquelle il rend compte aux États de l'insuccès de ses démarches. A Landrecies, lorsqu'il fit au peuple l'exposé de sa charge, l'abbé de Maroilles excita une telle fureur qu'il se tint pour très-heureux d'avoir pu s'échapper et de n'avoir pas été jeté à l'eau, « comme aulcuns hommes et femmes estoient d'advis « le faire. »

par iceulx d'Anvers ou l'ung d'eulx, ensamble desdictz sermens, qu'ilz ne avoient puissance de les garder n'estant maistres dudict commun peuple, et disoient aussy que ayans estez en dangers et tiranicquement traictez du passé, lesdictz de la religion romaine ne les avoient gardez ni assistez, ains plus tost les trahyz et amenez ès cruelz lyens desdictz leurs ennemys et adversaires qu'ilz avoient tenuz, disoient-ilz, pour leurs amys et protecteurs, les furnissant comme telz d'argent et d'advis pour les advancer à leurdicte dévotion d'entrée et domination èsdictz Pays-Bas, et de traicter ledict povre peuple en toutte cruelle tirannye, comme du passé, et par ainsy demeurer en la joyssance de leurs bénéfices et prélatures de grand valeur, voires telle qu'icelluy peuple disoit qu'ilz avoient la joyssance des deux parties des biens desdictz Pays-Bas, comme avoit esté treuvé par ceulx de Gandt, ayans prins et saisyz leurs bénéfices revenant par chascune sepmaine à cent milz escus, oultre les pensions qu'ilz leurs avoient laissez pour leurdict entretenement et alimentation, comme dict est, à ceulx y veullans demeurer paisiblement sans leur dire ou faire acte d'inimityé.

Et le x[e] dudict mois de septembre 1578, estans encoires ceulx de ladicte ville de Vallenchiennes en question et différent, assçavoir que la plus grand partie des bourgeois d'icelle ville disoient estre bien contens de avoir ledict sieur de Harchies pour gouverneur, et lesdictz magistratz et aultres leurs officiers et adhérens demandoient de avoir ledict sieur de Prove, l'on y envoya ung marchant d'An-

vers de Vallenchiennes[1], homme de bonne et honorable reputation, pour recouvrer les signatures desdictz bourgeois demandeurs tant dudict sieur de Harchies que dudict sieur de Prove. A quoy lesdictz magistratz ou aulcuns d'eulx ne vouloient entendre, disant que ce amèneroit plus grand troubles, et aussy, comme se disoit, que l'on y treuveroit plus de voix demandant ledict sieur de Harchies que aultres qui demandoient ledict sieur de Prove. Pendant lesquelles difficultez et deffidence l'ung des aultres, y survint ledict sieur de Lallaing par subtille voye, accompaignié de dix-sept chevaulx, y estant entré sans donner le son de cloche accoustumé sur chascun homme de cheval y approchant. Dont les bourgeois se commenchèrent à eulx troubler davantaige, rendant lesdictz sieurs de Lallaing et de Prove en grand paour et perplexité, comme estoit ledict conseillier Richardot, disant audict sieur de Lallaing qu'ilz n'entendoient sadicte manière de faire d'entrer ainsy en la ville. Sur quoy icelluy sieur de Lallaing, se voyant entre la fureur du peuple, leur dict : *Ne me congnoissez-vous point pour vostre gouverneur? Soyez contens, je vous laisseray tel gouverneur que demandez;* allant ainsy vers la maison de la ville avecq lesdictz sieurs de Prove et Richardot, auquel fut dict par ung desdictz bourgeois : *Vous nous vendez et nous voulez mectre garnison.* A quoy

[1] Ce marchand d'Anvers, natif de Valenciennes, s'appelait Godin, ainsi qu'on le verra plus loin. Il y avait à Anvers, en 1566, un François Godin qui exerçait la religion protestante et que M. C. Rahlenbeek, dans son livre intitulé *l'Inquisition et la Réforme en Belgique,* tient pour un parent de Jean Godin d'Arras, qui prêchait à Mons quelques années auparavant.

icelluy Richardot respondict que non, tant doulcement qu'il povoit, et qu'ilz n'en avoient la moindre pensée. Et sur ce que ledict sieur de Prove leur dict ; *Qu'est-ce cy? Voulez-vous estre mutins?* quelques ungz d'iceulx bourgeois le poulsarent de coupz de poingz, tellement qu'il ne trouva plus belle que de se sauver avecq ledict sieur de Lallaing en ladicte maison de ville. Et n'y avoit aultre remède que d'eulx retirer et laisser les sieurs de Fama, de Warou et de Noyelle pour leurs surintendentz tant que de par la court y seroit aultrement pourveu. Et arrivèrent lesdictz sieurs de Prove, Harchies, Rychardot et Godin de retour audict Anvers le xiij[e] dudict mois de septembre dudict an 1578.

En ce mesme temps y advint aussy quelque trouble et différent en ladicte ville de Boisleduc pour cause de ladicte religion, ne veullans pas ceulx de la religion papale souffrir que ceulx de ladicte religion réformée exercissent icelle leur religion. De sorte qu'ilz se misrent en armes et en voye d'eulx battre et ruyner l'ung l'autre. Ce que néantmoingz fut appaisé sans perte de gens d'ung costé n'y d'aultre, ou peu, ne ayant aucuns des garnisons de Bommele et de Huesden sceu entrer audict Boisleduc pour ayder ceulx de ladicte religion réformée, avecq quelque trente de ceulx dudict Bommele quy y estoient entrez subtilement paravant, lesquelz feirent leurs debvoirs d'assister iceulx de ladicte religion, tant sur le marché que à la porte par où ilz avoient proposé de laisser entrer lesdictz de Bommele et Huesden, que ne trouvèrent aultre moyen que d'eulx retirer, délaissant ainsy ceulx de la ville en grand

furie l'ung contre l'aultre, qui s'apaisèrent, comme dict est, oubliant ce que s'estoit en ce passé, avecq promesse de ne riens dire l'ung à l'aultre et de vivre chascun librement selon sa religion, accordant aprez ausdictz de la religion réformée trois églises audict Boisleducq.

Ledict jour dixiesme dudict mois de septembre 1578, estant nostre camp approché dudict Louvain[1], les gens dudict don Jan, y estant en grand nombre tant de cheval que de piedt, vindrent d'une

[1] Les lettres adressées par Henri de Vienne, baron de Chevreaulx, à don Juan d'Autriche, et conservées dans la collection des *Papiers d'État et de l'Audience,* aux Archives du Royaume, donnent quelques détails sur les mouvements du camp des États. Nous en extrayons les passages suivants :

« Monseigneur, à ce mattin envyron les huict heures se sont « présentez mil chevaulx pour le moings près de nous, lesquelz « recongnuz, j'ay faict attacher une scaramouche, affin de pou« voir recongnoistre leurs dessains, et ay recongneu que leur « camp marche contre Campenhault vers Villewoorde, dont je « n'ay voulu faillir advertir Vostre Altèze, et la supplier m'en« voyer des gens, de l'argent et de la corde. » (Louvain, 9 septembre 1578.)

« Monseigneur, à ce mattin est venu l'ennemy accompaigné « de deux mille chevaulx et envyron deux mille hommes de « pied, où estoit en personne le duc de Cazemire, le conte Bossu « et visconte de Gampt, pour regarder et recongnoistre la ville « et où il fauleroit mectre le siége. Je le sçay par ung homme « d'armée qu'a esté de la compaignie du sieur conte de Reux, « nommé Bénédict Ongré, qui a la barbe toute grise et rend « bon compte de l'ennemy, et dict qu'il est longé tout auprès de « Villewoorde, lieu appellé Campenhauten. » (Louvain, 10 septembre 1578.)

« J'ay envoyé hier au soir de la cavallerie dehors pour aller « recongnoistre où l'ennemy se longeoit, et m'ont rapporté qu'il « s'estoit campé au chasteau de Huri (?), proche une lieue de « Bruxelles, et leur camp bien séré. » (Louvain, 12 septembre 1578.)

furie sur les nostres. Mais estans secondez en diligence des gens de cheval pistouliers dudict sieur Cassimir et de la bende dudict sieur de Boussu et d'aultres tous delanches, démonstrans bien délibérez de combattre, renchassèrent lesdictz de don Jan jusques aux fossez dudict Louvain, avecq perte d'aucuns d'eulx, et en ramenèrent prisonniers aucuns capitaines principaulx d'iceulx de don Jan. En laquelle escarmuchade y demeura ung vaillant homme d'armes poursuyvant les ennemys jusques ausdictz fossez de la ville, et ledict sieur de Boussu fut attainct quelque peu d'une harquebousade ayans prins l'archon de sa selle travers sa braguette, sans en avoir quelque mal dangereux. Et le lendemain ledict don Jan envoya de grand matin audict Anvers une trompette demandant ravoir lesdictz sieurs capitaines prisonniers moyennant rachon. Lors icelluy nostre camp se lève et marche cedict jour, xj[e] dudict mois, plus avant et vient camper au quartier de Wavre[1], commenchant à empescher le passaige à ceulx de Louvain et Nyvelle, se retirant lesdictz ennemys quelques deux ou trois lieuwes arrière vers Namur.

Le xij[e] dudict mois de septembre dudict an 1578, aprez avoir par ledict capitaine Jan-Anthoine Schets, ses gentilz hommes et soldatz longtemps faict poursuyte en court pour parvenir à leurdicte prétendue restitution de leurs chevaulx argent et hardes, fut ordonné par Son Altèze sur les pièces des parties par ceulx dudict conseil d'Estat, que le sieur d'Au-

[1] A Temploux, près de Wavre.

chy[1], gouverneur dudict Allost, frère dudict sieur comte de Boussu, auroit à rendre et restituer lesdictz chevaulx, argent et hardes prins ausdictz de la compaignie Jan-Anthoine Schets, par les soldatz d'icelle ville d'Allost assistez d'aultres bourgeois et paysans d'illecq, comme dessus; veu qu'icelluy sieur d'Auchy l'avoit faict ou faict faire, comme lesdictz du capitaine Schets maintenoient, sans ordonnance de la court, voires sans juste cause, comme ilz d'icelle compaignie alléguoient, que oires qu'ilz eussent faict foulles ausdictz paysans, la correction n'en appartenoit ausdictz d'Allost, ains à leur ordinaire, l'auditeur général du camp, auquel ledict sieur d'Auchy auroit à envoyer les informations de leurs foulles et rudesses qu'icelluy sieur d'Auchy disoit avoir esté commises par ceulx de ladicte compaignie de Schets, pour en estre ordonné sur le tout comme il appartiendroit. Laquelle ordonnance fut insinuée par maistre Pierre Nycod, notaire et solliciteur postulant en court, audict sieur d'Auchy, lequel n'en donna responce aultre qu'il envoyroit lesdictes informations audict auditeur du camp, ne faisant cas de ladicte ordonnance de restitution de biens, ains disoit que ceulx d'icelle compaignie Jan-An-

[1] Jacques de Hennin-Liétard, baron de Haussy ou d'Auxy, frère du comte de Boussu, avait été nommé grand bailli d'Alost en 1578, en remplacement de Maximilien Vilain, baron de Rassenghien. En 1617, il devint grand bailli de Gand. Il était fils de Jean, comte de Boussu, chevalier de la Toison d'or, et d'Anne de Bourgogne. Il épousa Marie Hannaert, dame de Liedekercke, vicomtesse de Bruxelles et de Lombeek, qui lui donna un fils, Maximilien, comte de Boussu, chevalier de la Toison d'or, maître d'hôtel des archiducs, mort le 8 octobre 1625.

thoine Schets avoient receu le payement de leurs mérites, ne povans ainsy par lesdictz soldatz plus fouller et travailler les povres paysans à si bon marché que paravant ilz avoient faict; s'y équipant de plus en plus lesdictz paysans en armes d'harquebouses et aultrement pour résister ausdictz foulles, compositions et branscatz.

En ce mesme temps lesdictz nostres prindrent de force et par appoinctement le chasteau de Genape et aussy les places d'Ottenbourg et Sart, faisant boucherie de ceulx prins par force, et de ceulx renduz par appoinctement les laissoient aller avecq espées et dagues. Ce pendant lesdictz Franchois soubz ledict monseigneur Monsieur duc approchèrent nostre camp audict Haynnault pour nous assister, suyvant ladicte alliance, comme aulcuns se confioient, et d'aultres, prévoyant de loing, en avoient peu d'espoir[1],

[1] Ces dernières prévisions devaient se réaliser. Il n'était guère possible que l'alliance, entretenue comme elle l'était, produisît de bons fruits. Le duc se mécontentait des longs retards que les États mettaient à remplir les engagements auxquels ils avaient souscrit; il se plaignait de ce que le traité qui devait être publié dans toutes les provinces et au camp, ne l'eût pas encore été; il ne comprenait pas, surtout, les difficultés que rencontrait la remise des villes qui lui avaient été désignées pour sa sûreté, et il disait à l'abbé de Maroilles que, si les États ne lui donnaient pas immédiatement satisfaction, il refuserait de consentir aux négociations qui, à l'intervention de l'Empereur, devaient se poursuivre avec l'Espagne. Le 17 septembre, il dépêcha à Anvers trois de ses conseillers, les sires de Villeroy, de Fonspertuys et de la Mauvissière, avec charge de réclamer des États une prompte réponse sur les points du traité restés en souffrance. Dans une lettre dont ces conseillers étaient porteurs, il rappela l'empressement qu'il avait mis à répondre à la demande des États et les peines infinies qu'il s'était données pour procurer le salut et le repos des Pays-Bas.

ayant iceulx Franchois cruellement travaillez et foullez ceulx du quartier de Guyse et de Cambray ès lieux de leur passaige; prendant les places et maisons de seigneurs en icelluy quartier de Guyse, les brus-

Le 22 septembre, les trois ambassadeurs firent connaître aux États l'objet de leur mission; ils manifestèrent leur étonnement de ce que le traité n'eût pas encore été publié et que toutes les choses fussent demeurées « au mesme estat qu'elles « estoient sans aucung progrès ou avancement. » Le duc, qui avait espéré plus de franchise et de sincérité, désirait que l'exécution du traité ne fût plus différée, comme elle l'était, « de jour « à aultre. » Il n'avait aucun lieu où il pouvait faire reposer ses soldats qui s'exposaient à tant de périls pour le bien commun; les villes qui devaient lui être remises refusaient de recevoir ses troupes, et sur ce point les États ne l'avaient encore contenté que de lettres et d'écrits sans « aulcune force. » Cependant les circonstances étaient telles qu'elles ne permettaient pas un plus long retard, et les ambassadeurs invitèrent les États au nom du duc, à ne pas « tirer leur responce en longueur. » La réponse remise à Villeroy et aux députés qui l'accompagnaient, contenait, comme les précédentes, plus de paroles et de promesses que de faits.

Après avoir dit dans cette réponse, qu'ils ne sauraient assez remercier Son Altesse « de la bonne affection qu'il luy plaist « porter à ces Pays-Bas, » les États déclarent de nouveau « ne « désirer riens tant, comme oncques du passé ilz n'ont rien tant « désiré, que de donner tout contentement et satisfaction à Son « Altèze et tesmoingner par les effectz combien ilz se sentent « obligez à recognoistre et desservir les bénéfices qu'il luy plaist « leur faire; à laquelle fin ilz ont tousjours tasché de faire « paroistre la sincérité et entière rondeur de laquelle ilz ont « procédé avec Sadicte Altèze, et notamment ont par tous moyens « rendu paine d'effectuer la rendition des villes dont il est faict « mention au contract faict avecq Son Altèze, ainsy qu'ilz espè« rent avoir monstré bien évidamment par les debvoirs et offices « auxquelz ilz se sont mis à l'endroict de ceste affaire. » Ils ajoutent que c'est contrairement à leur espérance, et sans qu'il soit de leur faute, que jusqu'ici les villes ont refusé de se soumettre; que ce refus leur déplaît grandement et qu'ils en sont « fort « mariz. » Ils remercient le duc de ce qu'il a offert d'employer

lèrent, y massacrant les hommes, sans oublier le forcement et viollement des femmes eagées et jeunes filles; de sorte que chascun les redoubtoit et avoit en craincte, selon les plainctes d'aucuns desdictz paysans, tant que à leur entrée audict pays et comté d'Haynnault, les gens habitans tant ès villes que au plat pays, s'équiparent en armes pour y résister et deffendre leurs corps et biens, leur ostant ainsy leurdicte cruelle voye et fachon de faire. Aucuns d'entre

les forces de son armée « à faire quelque bon exploict sur la « ville de Binch, le supplians qu'il luy plaise le faire ainsy, et « après qu'il aura pleu à Dieu y donner bon succès, ainsy qu'ils « espèrent, qu'il luy plaise se joindre avecq ses forces à leur « camp. » Si les difficultés continuaient de telle sorte, que les États fussent encore empêchés d'accomplir leur intention, ils promettent d'écrire au duc d'Arschot et au baron de Fresin, « affin qu'ensamble ilz le proposent à Son Altèze, le supplians, « comme ilz font bien humblement, qu'il luy plaise à elle-« mesme leur déclarer, ou en l'absence d'iceulx à monsieur de « Lalaing seul, son intention et mectre en avant quelques aul-« tres moyens par lesquelz icelle pourroit recepvoir quelque bon « et raisonnable contentement. » En attendant, ils feront « ac-« commoder » pour le service spécial des malades et des blessés, quelques villes du Hainaut, « comme seroit Maubeuge, Son-« gnies, le Rœulx, Bavais, Braine, ou aultres du pays, celles qui « seront plus à propos. » Ils feront également publier le traité par toutes les provinces et villes où l'on est accoutumé de faire semblables publications, « comme desjà ilz ont faict tous deb-« voirs en cest endroict, ayant faict imprimer ledict contract et « publier partout. »

Le jour même où ils remettaient cette réponse aux ambassadeurs du duc d'Anjou, les États chargèrent ceux de leurs députés qui se trouvaient à Mons « de resentir de Son Altèze de quoy « l'on la pourroit contenter et donner satisfaction. » Le 30 septembre, le duc d'Arschot, l'abbé de Maroilles et le baron de Fresin firent connaître de quelle manière ils s'étaient acquittés de cette mission et comment le duc d'Anjou avait accueilli leurs offres. Le lecteur trouvera la lettre des députés des États aux Pièces justificatives.

le peuple disoient que pluisieurs du quartier d'Haynnault l'avoient mérité pour eulx avoir monstré partial d'aultres Pays-Bas leurs voysins et signament vers ledict sieur Janlyz et ses gens de France, lorsqu'ilz entrèrent paisiblement comme amys par le quartier de Vallenchiennes, pour assister ceulx de ladicte ville de Mons enserrée de l'armée soubz la charge dudict sieur gouverneur et capitaine général pour Sa Majesté, le duc d'Alve, comme cy-devant est dict plus au loing. Et l'on craindoit entre icelluy peuple que lesdictz d'Haynnault n'en porteroient pugnition, assçavoir de l'inhumain et cruel traictement que lors fut faict ausdictz Franchois, comme audict pays de France peult assez souvenir de la fachon de tuer, pendre et noyer sans compassion, disant aussy que la vengeance s'en feroit, ensamble dudict horible et exécrable massacre de Paris, dudict Lyon, Rouen et aultres places susdictes, quant il plaira à Sa divine Majesté démonstrer ses justes jugemens divins.

Le xvj^e^ dudict mois de septembre dudict an 1578, ledict sieur duc Jan-Cassemir s'est transporté de nostredict camp audict Bruxelles, accompaignié de quelques de ses reyters, et fut logé en la maison de madame de Hoochstraete[1], pour se reposer audict

[1] L'hôtel d'Hooghstraeten occupait une partie de l'emplacement actuel du ministère des travaux publics. Il avait été successivement habité par Walter Van Kersbeke, par le sire d'Auxy, par Philippe de Bourgogne, seigneur de Beveren, et enfin par Antoine de Bourgogne, comte d'Hooghstraeten, dont la veuve, Léonore de Montmorency, le possédait encore en l'année 1578. Devenu la propriété de Charles-Florentin de Salm, il fut vendu, le 3 janvier 1776, par la douairière de Salm, pour

Bruxelles et se faire guérir d'une malladie dicte la corence ou flux de ventre. Lors audict temps se descouvra une abusion d'un crucifix en la ville de Dam près Bruges, que l'on disoit avoir esté trouvé flotant en ce quartier maritain, passé longues années, et aprez esté descouvert par commissaires députez que ses cheveulx que l'on disoit croistre sur sa teste, y estoient attachez ou colez. Dont entre ledict peuple y avoit murmure, disant : *Comment avons-nous esté ainsy abusez par les ymaiges?* Surquoy ilz disoient s'estre arrestez et confiez si longtemps. Et aultres disoient qu'icelles abusions n'estoient nouvelles, et que au temps du Viel et Nouveau Testament, aprez en Allemaigne, Angleterre et aultres lieux, s'estoient treuvées et descouvertes de plus abominables abusions, comme les saiges docteurs en ce versez peuvent sçavoir plus amplement. Mais quoy! aultres d'entre le peuple disoient qu'il sambloit que les doctes et saiges estoient aveuglyz et s'oublioient en leurs debvoirs de prudence et vertu à eulx convenable, ainsy que par expérience s'est peu veoir du passé.

En ce mesme temps de septembre, ceulx de Gandt ayant entendu que lesdictz malcontens, en nombre de environ douze cens piedtons et quelque cens che-

une somme de 38,000 florins, au comte de Spangen. L'hôtel fut alors rebâti et mis en rapport avec les constructions de la place Royale. Le comte de Spangen le laissa aux barons d'Hooghvorst, et il fut acheté par le prince d'Orange qui l'occupa après l'incendie de son palais. Mis sous séquestre à la suite des événements de 1830 et rendu à son propriétaire par le traité de paix avec la Hollande, il fut cédé au gouvernement belge par la convention du 5 novembre 1842. — Henne et Wauters, *Histoire de Bruxelles.*

vaulx, estoient venu au pont d'Estaires, à Merville, et en aultres places de ce quartier, ayant secrète intelligence avecq madame de Glayson et d'aultres encoires masquez et incongnuz, envoyarent aucunes compaignies de Flandres celle part[1], lesquelz à l'abordée eurent du pire, laissant perte d'aucuns de leurs gens qui estoient passez ledict pont d'Estaires appartenant à icelle dame de Glayson[2]. Mais lesdictz Ganthoys, secondez et recreuz en plus grand nombre de environ quattre milz tant soldatz Ganthoys que aultres paysans dudict Flandres, reprindrent couraige en les poursuyvant pour maintenir leur querelle; les chargèrent tellement de tous costez qu'iceulx malcontens furent constrainctz d'eulx retirer de nuict, abandonnant ladicte dame de Glayson et son chasteau dudict Estaires que lesdictz de Gandt reprindrent, et y ayant laissé quelque garnison, emmenarent icelle dame prisonnière audict Gandt, estant chargée de avoir avecq ses assistens faict venir lesdictz soldatz malcontens en ce quartier, pour monstrer teste à ceulx de Flandres et empescher la rompture des ymaiges et l'exercice de leurdicte religion

[1] *Voy.* les *Gendsche geschiedenissen*, t. II, p. 51.

[2] Dans un état des revenus confisqués du prince d'Orange, état inséré dans la *Correspondance de Guillaume le Taciturne*, t. VI, p. 251, on lit que « la seigneurie de Pont d'Estaires a esté « vendue et transportée à madame de Glajon, par devant la « chambre feudale en Flandres, en l'an 1565 ou environ, pour la « somme de xvj^{m} livres ou environ, et vault par an, par estima- « tion, vj à vij^{c} livres ou environ. » La seigneurie d'Estaires fut érigée en comté par lettres patentes des archiducs, données le 8 août 1611, en faveur de Nicolas-Maximilien de Montmorency, seigneur de Haveskercke, Estaires, Vendegies, etc., gentilhomme de la bouche du roi, conseiller et chef des finances.

réformée, et de y maintenir ladicte religion catholicque et romaine. Et au contraire entendoient lesdictz de Gandt de ne plus vivre en telle abomination qu'ilz appelloient, ains de y faire dresser et exercer leurdicte religion réformée par tout la Flandres, et estre en paix et union, sans plus souffrir ès limites de Flandres aucuns voysins à eulx contraires, et signament par les gens de la couronne papale qu'ilz Ganthoys tenoient pour leurs ennemys, et partant disoient de ne les plus soustenir en leurs auctoritez et puissance de leursdictz grands bénéfices, dont ilz avoient assubjectyz et persécutez le povre peuple, comme ledict peuple disoit que se pouroit veoir et entendre plus amplement par le livre des martyrs[1].

Ce pendant advint question et différent audict Anvers, demandant par ceulx de ladicte religion réformée aultres places plus grandes et commodes pour l'exercice d'icelle leur religion, si comme le cloistre des Jacopins et des Cordeliers, à quoy les papistes se opposoient pour ne perdre leurs haulteurs et auctoritez papales, demandant que Son Altèze ne sortyst dudict Anvers, et qu'ilz luy furniroient bonne somme d'argent pour éviter la rompture des ymaiges et perte de leursdictz bénéfices, advenant la sortye d'icelle Son Altèze. Il y avoit lors aussy question audict Anvers pour l'exercice de ladicte religion des martinistes, s'accordant assez avecq les

[1] L'auteur a sans doute voulû désigner l'œuvre de Jean Crespin, avocat d'Arras, imprimée à Genève sous le titre de : *Le livre des martyrs depuis Jean Huss jusqu'en* 1554. Ce précieux martyrologe est devenu très-rare et ne se trouve pas à la Bibliothèque royale de Bruxelles.

papistes, par où ceulx de ladicte religion réformée craindoient, y advenant quelque trouble et émotion, qu'iceulx martinistes ne se joindissent avecq lesdictz papistes, comme dict est qu'ilz avoient paravant faict audict Anvers en l'an que dessus 1566.

Lors audict temps de septembre fut surprins le villaige de Baerlen[1] par lesdictz ennemys Espaignolz qui feirent illecq grand massacre d'hommes, femmes et enffans, par faulte d'assistence à eulx promise par leurs voysins de venir au son de cloche. La cause d'icelluy massacre estoit pour ce que ceulx dudict villaige de Barlen avoient peu paravant faict boucherie d'aucuns desdictz Espaignolz, y faisant grands foulles et rudesses, suyvant leurs conditions et trache susdictes. Tost aprez lesdictz Ganthois prévoyant leurs ennemys et perturbateurs de la paix et transquilité desdictz pays recroistre pour les travailler et gréver, se saisissent de garnison, signament ès villes de Cassel, Furnes, Berghes et aultres places de ces quartiers de Flandres redoubtées, entendant que ledict de la Motte avoit quelque secrète intelligence avecq aucuns d'iceulx lieux[2],

[1] Sans doute Baelen, localité de l'ancien duché de Limbourg, qui fait aujourd'hui partie de la province de Liége.

[2] Il y a dans les *Papiers d'État et de l'Audience*, liasse 181, un « mémoire de ce que le prieur de Renty a proposé à Son Altèze « de la part de monsieur de la Motte. » Nous lisons dans ce document « que les villes de Bourbourg, Bergues, Dunquerque, « Furnes, Aire et Sainct-Omer désirent se réunir en l'obéissance « de Sa Majesté et se desjoindre du prince d'Orenge et du parti « des Estatz en la mesme façon que ceux de Gravelinghes, « pourveu qu'ilz ne reçoivent aucuns estrangers ; que pour s'ap- « procher d'eux, par forme de provision et à correction de Son « Altèze, à la requeste des habitants d'icelles, s'est faict certain

tenant entre aultres suspectz de l'entreprinse desdictz malcontens lesdictz sieurs de Cappres[1] et de Montigny avecq aultres encoires à descouvrir. Audict temps, suyvant la prinse de Nyvelle[2] par appoincte-

« pourject que l'on voudroit estre passé sous le nom du roy, « lequel toutesfois se pourra augmenter ou diminuer à la « discrétion de Son Altèze, pour après le donner à connoistre et « les y faire condescendre s'il est possible. » Le même document dit encore que « le but dudict la Motte et de tous autres servi- « teurs du roy n'est point autre que de les faire desjoindre à « quelque condition quc ce soit, et principalement sous couleur « qu'ilz ne recevront aucuns Espagnolz, pour après la disjunc- « tion les réduire en telle extrémité et perplexité qu'ilz soient « contrains, pour se conserver, d'implorer l'aide des Espagnolz « et tous autres serviteurs du roy. »

[1] Le 20 septembre, monsieur de Capres, gouverneur d'Artois, messire François d'Ongnyes, seigneur de Beaurepert, et Charles de Bonnières dit Sonastre, avaient été invités par les États-généraux à se transporter vers « les compagnies wallonnes de gens « de pied des régiments des sieurs de Montigny, d'Alennes et « aultres semblables courrans sur le plat pays, » et à faire en sorte, « par tous moyens possibles, de les appaiser et contenter « en leur fesant payer ung mois de gaiges, six sepmaines, deux « ou trois mois, » en un mot, le moins qu'ils pourraient. A ces « fins, ils étaient autorisés à lever en Artois ou à Lille les de- « niers nécessaires, soit des moyens généraulx ou ceste levée « d'argent à rente, que sur toutes aultres qu'ilz sont redebvables « et plus à la main, tant à Lille, Artois, que Flandres, si besoing « est. » On verra plus loin, que la manière dont monsieur de Capres remplit sa mission fut loin de satisfaire les États-généraux. —Archives du Royaume, *États-généraux*, t. II, fol. 53.

[2] Le comte de Boussu mit le siége devant Nivelles le 17 septembre et somma la ville le même jour dans la matinée. Monsieur de Lenoncourt, qui tenait la place pour don Juan d'Autriche, avait été autorisé à la rendre s'il prévoyait ne pas pouvoir la défendre avec succès. Le 17 septembre 1578, don Juan lui écrivait : « Si, nonobstant ce que vous avons escript à ce matin, « les ennemys chargeoient sur la place que avez en charge, et « vissiez apparence de grosse et forte batterye et que n'y puis- « siez résister sans vous perdre, nostre intention n'est que la

ment, nostre camp se retire au quartier de Trisigny[1], ayant mis garnison audict Nyvelle des gens du régiment dudict sieur comte d'Egmont.

Lors y avoit aussy différent entre ceulx des villes de Lille, de Tournay, Bruges et Anvers, pour ledict faict de religion en diverses manières, ayantz les prestres et aultres de leurs conditions audict Anvers présenté requeste au conseil d'Estat, affin d'avoir

« teniez, ains vous appoinctiez au mieulx que vous pourrez. « Mais que cela ne soit sinon à l'extrême et sur la confidence « qu'avons que ne vouldrez sinon en user comme ung gentil- « homme de bien et d'honneur est obligé,... Que ceste lettre « soit pour vous seul, sans la communicquer à âme qui vive, et, « si ne voyez grandissime apparence de perdre la place, ne l'ha- « bandonnez. » — Archives du Royaume, *Papiers d'État et de l'Audience*, liasse 181.

[1] Gilles de Berlaymont, dans une lettre qu'il adressait de Philippeville à don Juan d'Autriche le 29 septembre 1578, donne quelques détails sur la situation du camp des États. Il dit : « Ceste nuict a esté cour le lieutenant de monsieur de Risbrouq « vers le camp des Estatz et at ramené vingt prisonniers, les « ungz Hollandois du régiment d'Aulstin, du camp des Estatz, « les aultres Franchoys du camp de Casemire, et d'iceulx j'ay « entendu que le camp desdictz Estatz est logé allentour de « Rève, entre Nivelles et Chastellet, en la sort que s'ensuit : l'in- « fanterie tout en campaingne avec ung ruisseau devant eulx, « et la cavaillerie la pluspart aussy en campaingne. Les lances et « aultres cavailleries du pays sont logés devant l'infanterie, du « costé de Nivelles, et les reytres en derrière tirant vers Binche, « et joindant ausdictz reytres sont ceulx de Casemire avec son « infanterie, n'y ayant non plus de distance du camp des Estatz « à celluy de Casemire que d'une bonne demye lieue. Disent « que les reytres ne vœullent marcher sans avoir argent et que « le camp ne doibt bouger d'où il est jusques à ce que on leur « ay faict monstre et que Binche soit prinse, que lors se join- « dront tous ensemble pour aller assiéger Louvain, qui est le « bruit commun qui courre entre eulx. » — Archives du Royaume, *Papiers d'État et de l'Audience*, liasse 181.

quattre collonelz de huict qu'il y avoit, pour les garder, ce que ne tendoit, selon le dire dudict peuple que à sédition et perturbation de ladicte ville d'Anvers et d'aultres leurs confédérez et bien veullans. Le xxj dudict mois de septembre y advint audict Lille grand trouble entre les bourgeois, pour ce qu'ilz entendoient que les sieurs des magistratz d'icelle ville prétendoient de y recevoir desdictz malcontens en garnison. Lors se présentirent pluisieurs requestes par ceulx de ladicte religion réformée des ville et chastellenie de Lille, des villes de Tournay, de Honschote et d'aultres places de Flandres et Brabant, tendant d'avoir des lieux de cloistres et églises dédiées audict usaige papal pour y exercer leurdicte religion réformée, que leur fut accordé par Son Altèze en son conseil d'Estat aux conditions susdictes de ne injurier l'ung l'aultre et d'eulx conduire modestement, sans scandale de l'une et l'aultre religion; où qu'il n'y auroit que une église, icelle seroit réservée pour ceulx de ladicte religion romaine; que les prédicantz se présenteroient devant les magistratz pour y estre receuz et admis, que trois des principaulx des lieux signeroient ès noms des prédicantz et aultres de leurs consistoires de le tout garder et entretenir. Mais quoy! entre le peuple se disoit qu'icelles conditions ne tendoient qu'à perverse fin et que ceulx dudict Flandres en avoient usez sans demander à la court aultre provision que de leur supérieur, tenant Son Altèze et ceulx de son conseil, pour leur adverse partie, comme enclins à la dévotion papale.

Ce pendant les magistratz de ladicte ville de

Bruges commandent de oster les plus riches pièces d'ymaiges, ornemens et relicques, rompant aprez par le commun et emportant la reste hors des cloistres et églises. Et ayant envoyé ou faict sortir les Cordeliers en leur cloistre hors, fut laissé à ceulx de ladicte religion réformée pour y exercer icelle leur religion, par où advint quelque trouble, se bendant en aprez l'ung contre l'aultre garnyz de leurs armes. Mais y fut tellement moyenné qu'ilz se tindrent contens, ayantz liberté d'exercer chascun sa religion. Audict temps de septembre, aprez que les ymaiges furent ainsy ostées et brisées audict Bruges, les rompirent aussy audict Cassel, Furnes, Honschote, Berghes-Sainct-Winnocq et aultres places de Flandres[1], où l'on avoit jusques lors faict continuelle résistence contre ceulx venans au nom desdictz de Gandt pour les rompre, et ayant aussy faict refuz de ne recevoir de leurs gens en garnison.

Lors les prélatz, prestres, chanoines et aultres de ladicte religion romaine se retirent en grand nombre accoustrez en soldatz et ghyse de marchans ès villes d'Anvers, d'Allost, Lille et Tournay, où ne s'estoit encoires voulu consentir ledict brisement d'ymaiges, estans en continuel différent pour ledict faict de religion. Desquelz différent et divisions n'en povoient advenir que maulx et inconvéniens, comme l'expérience le démonstroit en pluisieurs lieux de Flandres, Brabant, Haynnault et Arthois, où ilz estoient en deffidence, armez l'ung contre l'aultre, comme audict Boisleduc et aultres places, et de jour

[1] *Voy.* les *Gendsche geschiedenissen*, t. II, p. 54.

en jour apparant d'eulx entretuer et massacrer, à quoy lesdictz de la religion romaine tendoient le plus, comme entre ledict peuple se disoit, et qu'il convenoit estre vigilant et sur ses gardes, pour empescher les cauteleuses practicques de surprendre lesdictz de la religion réformée à leur advantaige, de nuict, ou estans à la presche; comme se peult assez remémorer les meurdres et massacres du passé, sans mectre en oubly, par obstination ou simplesse, que telz inconvéniens ne adviendront jamais, n'en veullant ainsy faire cas tant que de avoir le cousteau sur la gorge. Pour quoy tant plus éviter estoit besoing d'ensuyvre une des conditions de nosdictz ennemys Espaignolz, assçavoir de sobrier et vigiler en temps convenables, prévoyant et contreminant aux finesses et subtilités que peuvent mectre en avant les ennemys pour advancer leurs desseings en temps et lieu commodes.

Lors furent destroussez au quartier de Nymèghe, sur la rivière du Rin, deux batteaux chargez d'armes, par aucuns navieurs de cedict quartier en nombre de sept ou huict, ayant descouvert que l'on envoyoit lesdictes armes pour équiper dix milz hommes venuz de nouveau pour le service dudict don Jan, soubz la charge dudict sieur Paulwildre et du sieur comte Anibal, dont lesdictz navieurs aventuriers en furent louez desdictz bons patriotz, oultre leur prouffyt d'icelle proye. Ce pendant Son Altèze mande tous les présidens, conseillers de consaulx privé et d'Estat, du grand conseil à Mallines, ceulx des finances, leurs secrétaires, greffiers et aultres, receveurs de Sa Majesté ayantz charge et entremise des

domaines d'icelle, affin qu'ilz eussent à prester argent, si comme cent, deux cens escus, et aultrement, selon leur qualité et puissance, comme estoit conséquemment enchargez aux sieurs magistratz et bourgeois des villes de faire le mesme prest, moyennant lettres desdictz Estatz généraulx de recongnoissance et restitution d'iceulx prestz en forme deue. Et si les bons seigneurs volluntaires avoient argent en coffre oultre leurdict prest, le pouroient advancer sur telle assignation que bon leur sambleroit[1]. Des-

[1] Par lettres du 26 septembre, l'archiduc Mathias avait invité les états des différentes provinces, « de vouloir practicquer les « moyens généraulx de trois mois présentement courans en con- « formité de la liste et ordonnance nouvelle, les faire collecter et « non donner en ferme, et oultre les continuer pour aultres six « mois quy seroient l'année entière avecq les six premiers mois, « pour s'en servir de hypothecque en cas de besoing; d'advan- « taige de accorder le terme d'aultres trois mois le centiesme « du revenu par chascune sepmaine sur les maisons et bonniers « au piedt de ladicte première liste et non pas de l'an mil cinq « cens soixante-neuf, sans aussy en excepter les maisons non « vaillissans en louaige que x florins par an; plus, de volloir « accorder pour aultres nœuf mois, à l'advancement d'une an- « née, deux pattars sur chascun tonneau de bierre valissant en « premier achapt douze solz et en dessus, pour furnir à l'achapt « des munitions du camp sans en riens retenir pour en pour- « veoir les villes frontières; en oultre d'accorder quelque bonne « somme de deniers pour furnir aux mises extraordinaires. » — Archives du Royaume, *Réconciliation des provinces wallonnes*, t. Iᵉʳ, fol. 400. *Voy.* aussi les *Documents historiques inédits*, t. Iᵉʳ, p. 27.

Dans le but de trouver de l'argent, les États s'étaient également adressés à la reine Élisabeth. Le 23 septembre 1578, ils avaient « remonstré » à ses ambassadeurs « la grande nécessité « qu'ilz avoient de secours d'argent pour païer leur armée et « éviter mutinerie des gens de guerre et aultres insolences « extraordinaires, » et ils les avaient priés de faire en sorte vers la reine « qu'elle soit servie se résouldre entièrement au

quelz infinitez de dons et prestz d'argent ledict peuple s'en esmerveilloit pour le peu d'advancement et

« secours et assistence desdictz Estatz, comme icelle at si bien « commencé, affin que comme dépendans et se fondans sur sa « faveur, ilz s'en puissent asseurer sans avoir de besoing de se « pourveoir d'aultres moyens qui leur sont esté cy-devant pré- « sentez. » Le 14 octobre, la reine répondit directement aux États; sa lettre était ainsi conçue (Ms. cité, nº 7,199, p. 73) :

« Messieurs, les rapportz que nous ont faict noz ambassadeurs, à leur retour, de l'estát de voz affaires, nous ont donné assez de contentement, si la dévotion qu'en voz lettres protestez nous porter, s'eust si bien monstrée par effectz lorsque nozdictz ministres traictoient avecq vous touchant la négociation de Monsieur, que nous pensions, et aviez occasion de vous en souvenir ; en quoy vous ayans monstrez si serrez, ne pouvons estimer que faictes tel estat de nous que noz comportemens envers vous, à nostre advis, ont bien mérité. Quoy nonobstant, ayant envie de poursuivre le train de bienfaictz auquel sommes entrez en vostre endroict, avons receu les requestes qu'ilz nous ont présentées en vostre nom, et quant aux premiers sommes contens de vous accorder les huict mil livres ou environ, lesquelles par nostre commandement restent entre les mains de nostre agent, et ce à la charge que ladicte somme soit employée au défraiement de ce qui est deu au duc Casimir, s'il n'en soit aultrement pourveu, duquel, pour s'estre embarqué en ceste guerre partie à nostre requeste et partie pour le grand désir qu'il a à vous faire les meilleurs services que prince de sa qualité sçauroit en la défence de voz libertez et priviléges, avons esté d'intention, en la dernière négociation des vingt mil livres que sur touttes aultres à vous accordées, seroit principalement et surtout prins respect. Quant aux aultres requestes, tant pour estre le subject tel qu'avons raison plus meurement d'en délibérer, que pour d'aultres respectz, les avons différées pour peu de jours, n'entendans nous résouldre aultrement que sera pour vostre bien, tant que vous nous monstrerez avoir soing de tenir avecq nous correspondence. A tant, prions le Créateur qu'il vous aye, messieurs, en sa saincte et digne garde. Escript à Richemond, ce XIVᵉ jour d'octobre 1578.

« Vostre très-asseurée bonne amye,

« ELISABETH R. »

accellérations des affaires, sans faire les debvoirs requis pour les descharger de tant de maulx et travail, par repoulsement desdictz noz ennemys estrangers hors de ces pays, pour en aprez estre le tout redressé selon droict et raison, en conformité de ladicte pacification. Mais quoy! pluisieurs d'entre ledict peuple disoient qu'il leur sambloit vrayement que pluisieurs assistens en conseil et advis à double face démonstroient fuyr l'effect dudict repoulsement d'ennemys et leur continuellement donner passaige en troublant et brouillant de plus en plus cesdictz pays tant ruynez et désolez, comme dict est. Ce pendant Son Altèze accorde à ceulx de ladicte religion réformée audict Anvers les cloistres des Cordeliers et Jacopins, réservant la plus grand partie d'iceulx cloistres, par séparation de muraille, pour leurs demeures, et qu'iceulx religieux povoient continuer en l'exercice de leurdicte religion romaine tant que aultrement en seroit ordonné.

Et comme la véhémente playe pestilentieuse, ou aultrement dict contagieuse, régnoit audict quartier de Namur, les gens dudict don Jan s'en trouvoient divinement frappez à la mort, si comme ledict sieur comte du Rœulx[1], sa compaigne et deux ses enfans, ledict del Ryo[2] docteur et aultres ses conseilliers et

[1] Bor, liv. XII, fol. 59, dit aussi que le comte du Rœulx mourut de la peste au camp de Bouge. Le Petit, t. II, p. 360, en parlant, à l'année 1579, d'Eustache de Croy, seigneur de Rumenghen, le qualifie également de « nouvellement comte du Rœux. » Il ne peut être cependant question de Jean de Croy, qui décéda, sans laisser d'enfants, en 1581.

[2] Louis del Rio était mort au camp près de Tirlemont, le 31 juillet 1578, à l'âge de 41 ans.

secrétaires. Fut en aprez aussy frappé de mesme verge de peste ledict don Jan, lequel morut le dernier dudict mois de septembre 1578, aprez avoir eu conversation avec la fille dudict feu comte du Rœux, estant infectée d'icelle malladie de peste, comme se disoit entre pluisieurs estre véritablement advenue icelle mort de don Jan[1], fort lamentée dudict Sainct-

[1] La mort de don Juan a donné lieu à de nombreux commentaires qui n'ont pu éclaircir jusqu'ici l'espèce de mystère qui a enveloppé les derniers moments du prince. Strada attribue cette mort au déplaisir et à la tristesse que causait à don Juan l'abandon dans lequel le laissait le roi. Suivant M. Mignet, les anxiétés auxquelles le prince était depuis longtemps en proie, les fatigues extrêmes qu'il avait essuyées, le livrèrent à une fièvre pestilentielle qui régnait dans le camp. On a dit aussi que le poison ne fut pas étranger à cette mort et que ce poison aurait bien pu être distribué par les ordres du roi. Quelques auteurs repoussent cette dernière version. D'après eux, le roi n'avait aucun intérêt à commettre un crime si atroce; tout, au contraire, le sollicitait de conserver à la tête de ses troupes, dans les Pays-Bas, un général renommé et qui avait la confiance des gens de guerre. Mais ils ne tiennent pas compte de l'extrême défiance que le roi nourrissait à l'égard de son frère. Que cette défiance fut peu fondée, qu'elle fut le résultat des projets que l'on prêtait gratuitement à l'imagination exaltée de don Juan, nous le voulons bien, mais elle n'en existait pas moins; chaque jour elle devenait plus vive, plus profonde, et chaque jour aussi don Juan reconnaissait par de nouveaux témoignages que la crainte de périls imaginaires tenait plus de place dans l'esprit du roi, que la reconnaissance des services reçus. Don Juan était littéralement abandonné et dans la plus affreuse position où jamais un lieutenant se soit trouvé. Cet abandon, le silence que le roi gardait vis-à-vis de son frère, ne sont pas des marques d'une grande sollicitude; nous en concluons que le monarque n'avait plus le désir de conserver longtemps encore son lieutenant à la tête de l'armée des Pays-Bas, et de là à supposer qu'il ait cherché à se débarrasser de lui par un crime, il n'y a pas bien loin. Du reste, il est à remarquer que le soupçon d'empoisonnement se fit jour au moment du décès. Deux Anglais, nom-

Père le pape, ses cardinaulx et d'aultres papaulx de la couronne. Mais icelle lamentation ne servoit contre la mort qui n'espargne pape, empereur, ny aultres potentas et monarques, disposant ainsy par icelle

més Ratcliff et Gray, furent arrêtés et exécutés sur l'accusation d'avoir été chargés par le secrétaire Walsingham d'assassiner le gouverneur. Mais quel intérêt le secrétaire Walsingham pouvait-il avoir à faire périr don Juan? Il est bien plus probable que Philippe II, ayant réellement comploté la mort de son frère, avait ordonné l'exécution de victimes innocentes pour sauver les apparences. Cette manière d'agir rentrait assez dans les faits et gestes du royal meurtrier qui régnait à l'Escurial.

Quoi qu'il en soit, don Juan mourut au camp de Bouge le 1er octobre, après avoir commis la veille le prince de Parme au gouvernement des Pays-Bas et du comté de Bourgogne, jusqu'à ce que le roi y eût autrement pourvu. Ses restes furent déposés le 4 octobre, dans un caveau devant le maître-autel de l'église Saint-Aubin à Namur, d'où ils furent retirés le 4 février 1579, en présence du mestre de camp don Gabriel Geronimo de Çuniga, grand-écuyer de feue Son Altesse, à qui le roi avait confié la charge de les transporter en Espagne. Ce transport s'effectua à travers la France et d'une manière assez étrange. Pour éviter les grandes dépenses et les contestations qui auraient pu naître a l'entrée des villes entre les magistrats et le clergé, on fit courir le bruit que les restes de don Juan étaient passés par l'Italie avec les gens de sa maison, et « afin d'éviter tout soupçon, ajoute « Strada, on sépara tous les membres du corps et l'on remplit « trois bougettes des ossemens des bras, des cuisses, des jambes, « de la tête dont on avait ôté la cervelle, et de toutes les autres « parties. On attacha ces trois bougettes à la selle d'un cheval, « parmi le reste du bagage, et Nino (don Gabriel de Çuniga) et « les principaux de l'équipage, qui consistait environ en quatre-« vingts personnes, les portèrent en Espagne. Aussitôt qu'ils « furent arrivés, on rejoignit ensemble les ossements avec du « fil d'archal; on remplit le squelette de bourre, et la structure « en ayant été comme rétablie, on le revêtit de ses armes et des « ornements militaires. » Les entrailles de don Juan restèrent déposées sous le maître-autel de la cathédrale de Namur, avec d'autres objets qui lui avaient appartenu. Elles y sont encore aujourd'hui.

divine providence les perverses et inicques propositions des hommes.

Lors, au mesme temps de septembre, estant le sieur prince de Condé avecq une armée de quatre milz hommes au quartier de Haulte-Bourgoingne près de Sainct-Claude[1], print la ville de Sainct-Amour[2] appartenant au sieur de la Gruythuyse, le chasteau de Chevreau, Chastilly, Sainct-Laurens, le chasteau de l'Estoille et quelques aultres places[3], par où le passaige se coupoit ausdictz noz ennemys, dont ledict peuple avoit quelque espoir de advancement de bon succès.

Le premier d'octobre dudict an 1578, environ les

[1] Saint-Claude, bourg de la Franche-Comté situé sur les frontières du Bougey et du pays de Gex, à environ cinq lieues de Genève. Cette localité était célèbre par un ancien monastère auquel l'empereur Gratien avait accordé le pouvoir de battre monnaie, et où l'on conservait le corps de Saint-Claude, archevêque de Besançon.

[2] Saint-Amour était une petite ville du comté de Bourgogne, dans le diocèse de Lyon. Elle donna naissance à Guillaume de Saint-Amour, fameux docteur de l'université de Paris. Cette ville n'appartenait pas aux Gruthuyse, ainsi que le dit l'auteur; elle formait un comté dont le titulaire, Louis de la Baulme, dit de Lorgenon de Poupet, chevalier de l'ordre de Savoie, avait épousé, le 9 juin 1574, Catherine, fille de Réné de Bruges, sire de la Gruthuyse, et de Béatrice de la Chambre. De ce mariage naquit un fils, Emmanuel-Philibert de la Baulme, dit de Poupet, de Bruges et de Lorgenon, comte de Saint-Amour, qui épousa Hélène, fille de Frédéric Perrenot, seigneur de Champagney, et de Marie Bercan.

[3] Le lecteur trouvera aux Pièces justificatives deux lettres du commis des finances, Bénoît Charreton, adressées à don Juan d'Autriche et datées de Lons-le-Saulnier, les 16 et 24 septembre 1578. Elles contiennent de nombreux détails sur cette invasion des Français dans le comté de Bourgogne et sur l'état des esprits dans cette province.

v heures du matin, estans lesdictz malcontens passez par le pont de Frelenghien, guidez d'ung Carlier illecq, qu'iceulx malcontens constraindirent de les bien mener vers ledict Menin à paine de la mort, vindrent du costé de Werwy allant audict Bruges. Et trouvant les barrières d'icelluy lieu de Menin ouvertes par quelque secrète menée des grand bailly, bourgmestre et aultres leurs adjointz de Menin, favorizant lesdictz malcontens, y entrèrent bien aysément pour estre la garde dudict lieu des barrières retirée chascun en son logis par l'advis dudict grand bailly appelé Nicolas Robert[1] et aultres ses assistens qui déclairèrent ausdictz de la garde estre temps de se povoir aller reposer. Où estant ainsy entrez, tuèrent aucuns desdictz bourgeois qu'ilz trouvoient résistans, et grand partie d'iceulx bourgeois se sauvèrent par la rivière et aultre milleure voye qu'ilz povoient treuver; aucuns qui ne sçavoient nager furent noyez[2]. Et s'estant ainsy saysiz d'icelle ville de Menin, la pillèrent et ranchonnèrent, estant ladicte place, ville ouverte non encoires fermée, de grandissime valeur, tant de drapperies que de grains. Comme ilz pillarent aussy en aprez aultres villaiges de là entour, et signament la ville de Wervy, place ouverte où estoient quelques compaignies ganthoises que furent surprinses de mesme fachon de sault du lict, assçavoir le iiij[e] jour d'octobre, si qu'icelles compaignies ganthoises en nombre d'environ cincq

[1] Nicolas Robert fut bailli de Menin du 13 septembre 1577 au 23 octobre 1579. Les comptes sont aux Archives du Royaume, chambre des comptes, n° 14,271.

[2] *Voy.* Bor, liv. XIII, fol. 68.

cens hommes furent incontinent enfonsées, rompues et deffaictes, prendant iceulx de Gandt leur retraicte vers Yppre le mieulx qu'ilz povoient, en eulx deffendant, du moings ceulx estant ceste nuict de garde, ayans leurs enseignes en pièces des harquebousades que se donnarent à l'aborder desdictz ennemys malcontens, lesquelz aprez avoir bouté le feu audict Wervy et bruslé pluisieurs maisons, se retirarent audict Menin. Lors fut publié au mesme instant que ceulx s'estans retirez audict Yppres et ailleurs de ce quartier audict repoulsement de Menin, s'eussent incontinent à retourner vers lesdictz ennemys à paine de la mort, par où le povre populaire se treuvoit de plus en plus ruyné, dont ilz disoient estre culpables lesdictz perturbateurs et malveullans du repos desdictz Pays-Bas, que se congnoistront cy-aprez estans desmasquez.

En ce mesme temps ceulx d'Allost refusent recevoir trois compaignies y envoyées par lesdictz de Gandt[1], lesquelz craindoient la partialité d'aucuns dudict Allost, voires des principaulx, qu'ilz entendoient se vouloir desjoindre d'eulx et ne leur faire tour de bons voysins et amys, mesmes que la garnison y estant de deux compaignies du régiment dudict sieur comte Hollach ne se laisissent corumpre et gaigner desdictz ennemys ouvertz ou desdictz masquez. Tellement que ledict sieur d'Auchy, frère dudict sieur comte de Boussu, gouverneur d'icelle ville et païs d'Allost, terre d'Empire, estant audict Gandt pour s'en excuser, comme aucuns disoient, iceulx de Gandt le détindrent en la ville aucuns

[1] *Voy.* les *Gendsche geschiedenissen*, t. II, p. 63.

jours, tant qu'ilz le laissèrent retourner audict Allost en sondict gouvernement, soubz certain accord et promesse d'estre bons et fidelles voysins par ensamble. Lesquelz d'Allost avoient peu paravant obtenu lettres sur leur requeste présentée à Son Altèze et messeigneurs du conseil d'Estat, contenant que suyvant leurdicte requeste qu'ilz pouroient exercer leurdicte religion réformée aux conditions cy-devant reprinses[1]. En ce mesme temps d'octobre 1578, les gens dudict sieur Cassemirus eurent quelque rencontre desdictz ennemys au quartier de Giblou, où qu'ilz tindrent le camp, mais non sans perte de leurs gens.

Ceulx de Tournay refusent audict temps à ceulx de la religion réformée l'exercice d'icelle, et signament le sieur séneschal d'Haynnault[2], frère dudict

[1] Peu de temps après que l'exercice du culte réformé eût été autorisé à Alost, le magistrat de cette ville reçut de ceux de Gand « certaine commission en forme d'ordonnance, par icelle « commectant le bourgmestre ou aultre du magistrat dudict « Alost en son lieu, et aultres, affin qu'ilz auroient à dresser et « faire inventaire et estat des biens meubles et immeubles aïans « compèté et appartenu aux cloistres, chanoinies, églises, fabri- « ques, Sainct-Esprit, hospitaulx et d'aultres biens ecclésiastic- « ques fondez, ensemble des munimens, chartulaires, docu- « mens, ensemble des munimens, registres, comptes et aultres « papiers, affin que lesdictz commis vendroient tous les meubles « et cathelz desdictz lieux ecclésiasticques, etc » Les bourgmestre et échevins d'Alost protestèrent auprès des États-généraux, dans le courant du mois d'octobre, contre l'exécution de cette ordonnance, et demandèrent qu'il fut enjoint « ausdictz de « Gand de ne molester les suppliantz, ains les laisser paisible- « ment joyr de l'effect de ladicte religion-vrede. » — Ms. cité n° 7,199, f° 78.

sieur viconte de Gandt, gouverneur du chasteau d'icelle ville, combien que l'on y eult treuvé plus de deux milz demandant ladicte religion estre exercée, là où estoit dict de la povoir exercer en y treuvant seullement le nombre de cent le demandant, s'estans lesdictz demandeurs tant confiez de bonne foy que de avoir signé icelle leur demande, que ung maistre Géry, cordelier, ne sçavoit assez escrier en ses presches et compaignies où il se treuvoit, disant : *Où sont-ilz les signeurs, que on les massacre?* ou en substance. Par où se démonstroit clèrement, disoit ledict peuple, que ladicte résistence d'exercice de ladicte religion réformée se practicquoit par

ville et château de Tournay, était fils de Hugues de Melun, comte d'Espinoy, connétable héréditaire de Flandres, en faveur de qui la terre d'Espinoy-Carvin en Artois avait été érigée en principauté par Charles-Quint en 1545, et de Yolande de Barbançon, dame de Werchin. Il épousa le 2 juillet 1572, Philippine-Chrétienne de Lalaing, sœur d'Emmanuel de Lalaing, baron de Montigny, et qui illustra son nom en défendant Tournay contre l'armée du prince de Parme. M. Chotin représente le prince d'Espinoy comme un partisan des réformés qu'il soutint dans leurs efforts pour entraîner toute la cité dans le parti des États. Cependant il affectait, dit-il, une grande catholicité et ne manquait point d'assister aux offices solennels qui se célébraient à Notre-Dame pour implorer du ciel la réconciliation de la ville avec le roi. Poutrain (*Histoire de la ville et cité de Tournai*) se contredit dans les sentiments qu'il prête au prince d'Espinoy. D'une part, il le dépeint comme un réformé zélé qui autorisa et enhardit l'hérésie, ce qui n'est pas tout à fait d'accord avec les allégations de notre manuscrit. Ailleurs il affirme que ce fut grâce aux bonnes inspirations du gouverneur demeuré catholique, que la réforme ne fut pas dominante à Tournay. Nous croyons ne pas nous tromper en disant que le prince d'Espinoy

aucuns desdictz seigneurs masquez soubz le manteau d'entretenement de la religion romaine, tendant à aultre fin perverse, comme cy-devant est assez déclairé. Lors audict temps d'octobre 1578, le sieur comte de Zwartsenbergh-Zwartsenbourg[1], ayant longtemps esté mallade des goutes au logis dudict sieur prince d'Orenge, son beau-frère, s'en va vers ledict sieur Cassimir audict Bruxelles, estans pluisieurs esmerveillez pourquoy et à quelle occasion ledict sieur Cassimir tardoit tant audict Bruxelles sans retourner vers son armée audict camp.

Le cinquiesme jour dudict mois d'octobre dudict an 1578, se commencha à faire exécution desdictz prisonniers audict Gandt, si comme dudict conseillier Hessele et dudict Jan de Vysch prévost, lesquelz avoient esté renommez grands persécuteurs de ceulx de ladicte religion réformée. Et estans menez hors des prisons sur ung chariot hors la ville, vers Courtray, ne pensant iceulx prisonniers aultrement que l'on les menoit audict Courtray, selon que on leur avoit donné à entendre en les montant sur ledict chariot, mais estant icelluy chariot parvenu ung quart de lieuwe ou environ hors, furent illecq penduz à ung chesne à costé du chemin dudict Gandt audict Courtray, ledict Hessele une branche plus hault que ledict prévost. Si fut la barbe d'icelluy Hessele coupée et le poil baillié à ung capitaine illecq présent à ladicte exécution, lequel le mist à son chapeau, ayant ledict Hessele déclairé pendant son emprisonnement audict Gandt qu'il seroit encoires en jugement ou ceulx de

Gandt seroient condempnez à la mort, et que l'on ne treuveroit des arbres assez pour les pendre; mais le premier fut treuvé pour luy, ayant ainsy compté sans hoste. Et dirent lors ceulx de Gandt que les teraistres de la patrie seroient traictez de mesme sorte, voires lesdictz aultres seigneurs prisonniers audict Gandt déans brief jours, si lesdictz malcontens ne sortoient dudict lieu de Menin et pays de Flandres. Sur quoy l'on estoit fort empesché en court pour le surcéer et y donner empeschement, estant ledict sieur de Bours ad ce commis par icelle court, pour aller traicter avec iceulx malcontens et les faire sortir par appoinctement[1], comme le bruit

[1] L'instruction délivrée à Ponthus de Noyelles par l'archiduc Mathias était ainsi conçue. (Archives du Royaume, *États-généraux,* t. II, f° 65).

« Instruction sur vous messire Ponthus de Noyelles, chevalier, seigneur de Bours, gouverneur de Malines, de ce qu'aurez à faire vers les compaignies de gens de pied wallonnes estans présentement au quartier de Menin et là enthour :

« Premiers, vous vous addresserez aux sieurs de Capres, de Beaurepaire et d'Auxy, députez pour traicter avecq lesdictz chiefs capitaines et aultres officiers desdictes compaignies, pour entendre d'eulx ce que jusques ores ilz ont besoigné en cest endroict, d'aultant que depuis leur partement on n'en a eu d'eulx aucunes nouvelles, dont sommes bien esbahiz.

« Avecq lesquelz députez vous vous trouverez vers lesdictz chiefs, capitaines et aultres officiers desdictes compaignies, ou les appellerez vers vous, et traicterez par ensemble en conformité de l'instruction sur lesdictz députez dressée.

« Et représenterez oultre ce devant tous ausdictz députez les lettres soubsignées : Emanuel de Lalain, escriptes à ceulx de pluisieurs villaiges en Flandres, par lesquelles iceulx villaiges sont tauxez et exactionnez à furnir très-grosses et excessives sommes de deniers, dont une desquelles vous sera délivrée :

couroit. Dont pluisieurs disoient qu'ilz estoient en ce soustenuz par lesdictz sieurs masquez avecq l'assistence desdictz quarez qui disoient en ce temps, ou que aucuns d'eulx avoient laissé courir hors leurs

de leur mescontentement, leur demandant à cest effect, avecq toute dextérité et discrétion, si c'est par faulte de paiement ou bien par aultre chose à nous incogneue.

« Et au cas qu'ilz disent que c'est par la seulle faulte d'argent, leur déclairerez vostre charge en conformité de l'instruction première.

« Mais, comme le délay de paiement est procédé par courtresse des deniers, leur remonstrerez qu'il n'a tenu au bon vouloir desdictz sieurs Estatz, et les requérerez que selon l'obligation qu'ilz doibvent à la patrie, ilz se veuillent présentement démonstrer affectionnez et fidelz à icelle et se laisser contenter raisonnablement des moïens qu'ont présentement lesdictz Estatz.

« A quelle fin présenterez de passer la monstre et reveue desdictes compaignies en lieu convenable, et leur donnerez obligation et asseurance pour le reste de leur deu, à quoy vous commectons et autorisons par cestes.

« Si lesdictz gens déclairent estre malcontens pour aultre occasion, leur demanderez si c'est à cause de ceulx de Gand, et s'ilz déclairent que si, leur direz que, pour se venger desdictz de Gand, ilz ne doibvent pas fouller pourtant les aultres quartiers, villes et villaiges quy n'ont rien de commun avecq ceulx de Gand;

« D'aultre part qu'il ne touche poinct ausditz soldatz de prendre congnoissance du faict desdictz de Gand et pour ce mectre le pays en trouble, mais que celà nous touche et aux Estatz généraulx, quy ne cessent de faire tous debvoirs possibles et tous bons offices pour y mectre tel ordre qu'il convient, et à ceste fin s'envoient présentement vers Gand commissaires en nombre compétant, tant de nostre part que desdictz Estatz;

« Tellement que seroit plus expédient de s'esvertuer par ensemble à l'expulsion de l'ennemy commun, que d'infecter sa propre patrie.

« Adviserez aussy par ensemble sur la requeste présentée par les gentilzhommes prisonniers à Gand et la lettre sur ce escripte ausdictz de Gand, afin que puissiez veoir combien avons à cœur la délivrance desdictz prisonniers, et que par le meilleur moyen

bouches, estans en compaignie : *Nous avons encoires moyen d'entretenir lesdictz malcontens et leurs consors tant que serons remis en noz biens*, et que ceulx de Gandt le payeroient. Que povoit causer ausdictz de Gandt, comme aucuns disoient d'entre le peuple, de tenir bon et de ne trop légièrement appoincter avecq ceulx réputez n'avoir foy, comme devant s'est assez veu ès infinitez de promesses et juremens, sans les avoir entretenuz.

Ce pendant, le xe jour dudict mois d'octobre, croissant et augmentant journellement lesdictz malcontens audict quartier de Menin, ayant pour leur chief et conducteur ledict sieur de Montigny, frère dudict sieur de Lallaing, lequel les assistoit de munitions de guerre, par où se descouvroient ainsi de plus en plus lesdictz masquez et doublons, vindrent grand partie desdictz malcontens, tant de pied que de cheval, au villaige dict Lauwe sur le Lys au my chemin dudict Menin audict Courtray,

vous traictez sur ceste affaire avecq lesdictz chiefs, capitaines et officiers, leur remonstrant le dangier auquel sont lesdictz prisonniers si lesdictz soldatz ne sortent promptement;

« Vous recommandans cestuy affaire de telle affection comme sçavez l'importer au bien commun de toute la généralité, et en user de telle diligence et célérité qu'il convient, et nous advertir de jour à aultre du succès de vostre négociation, afin que par faulte de ce le faict ne viengne à tumber en quelque dangier et inconvénient.

« Finallement, en cas que voïez que lesdictz soldatz ne se veullent aucunement renger à la raison, leur déclarerez que, à nostre grand regret, serons constrains de nous résouldre à chose quy ne pourra tourner que à leur deshonneur et désestimation, ne veuillans par telle façon de procéder en cestuy temps dangereux mectre tout le pays en hazard.

« Faict en Anvers, soubz nostre nom, le vij^e d'octobre 1578. »

où estoient environ quattre cens paysans dudict Flandres assistez de quelque cent soldatz desdictz Ganthois. Et estans iceulx malcontens abordez audict villaige de Lauwe environ le midy dudict jour, enfonsèrent incontinent les trenchyz qu'iceulx de Flandres avoient faict audict Lauwe, et les chargèrent d'une telle furie à deux costez dudict villaige que lesdictz de Flandres y estans se trouvarent rompuz et deffaictz. Pluisieurs furent repoulsez en eulx deffendans tant qu'ilz povoient et qu'ilz entrèrent en l'église dudict villaige où lesdictz malcontens boutèrent le feu, si qu'iceulx y estans retirez, comme dict est, ne se povoient plus deffendre, de sorte qu'ilz se treuvarent pitoiablement traictez, si comme les aucuns bruslez et d'aultres nyez. Qu'estoit ung lamentable exploict sur les povres paysans non rusez en faictz de guerre, dont pluisieurs ne laissoient de s'en resjouyr, mais d'aultres le déploroient, disant qu'il ne se failloit resjouyr du mal de noz voysins de la patrie et qu'ilz s'eussent plus resjouyz d'entendre la vaillantize desdictz malcontens contre lesdictz ennemys communs, en quoy s'estoit monstré lâche debvoir, comme icelluy peuple disoit, et que les seigneurs les ayans conduictz et menez ne méritoient porter le nom de noblesse et gentillesse pour n'ensuyvre que œuvres et actes villonneuses, infames et traditoires, comme dict est de Giblou et aultres places où les exploictz se sont présentez, signament depuis la révolte et mutination desdictz Espaignolz et leurs adhérens, oubliant les œuvres justes et vertueuses.

Ce pendant ayant l'armée franchoise dudict mon-

seigneur Monsieur duc tenu le siége devant Bins[1] environ l'espace de quinze jours et le battu en diligence de treize pièces de canon envoyées de nostre camp et dudict Bruxelles, iceulx Franchois se déli-

[1] Binche, où commandaient les capitaines Jacques de Marville et Philippe de Bentinck, fut assiégée dans les derniers jours de septembre. Le 29 de ce mois, Gilles de Berlaymont écrivait de Philippeville : « J'ay reçu lettres de Beaumont escriptes ce jour-« d'huy, environ le midy, par lesquelles l'on m'adverty que dès « le poinct du jour l'on a battu Bynche avecq nœuf pièces d'ar-« tillerie, que ceulx de la Buissière et Sar-le-Chasteau estiont « environnez, et que à Lob et à Aune estiont cincque à six com-« paignies de cavallerie franchoise, etc. » Le 1er octobre, le même seigneur écrivait encore : « J'ay entendu que les Fran-« chois qui sont devant Binch ont donné assault et sont esté « repoussez avecques perte de plussieurs des leurs, tellement « que le bruict est que les fossés en sont demourés plains. Hier « tout le jour se tira fort peu et ce jourd'huy n'oyons tirer que « trois ou quattre coups par heur, sans qu'ils tirent en batterie, « présupposant que la pouldre leur soit faillye et qu'ils tirent « seullement au deffences pour empescher nos gens de remparer « et travailler. » Binche se rendit le 7 octobre; Charles de Glymes en informa le comte de Berlaymont en ces termes : « Mon-« sieur, aïant entendu de la reddition de Binche, n'ay vollu « faillir d'incontinent vous en advertir. Et ce fut fait hier vije « jour de ce moy, sur les xj heures devant midy. Le duc d'Alen-« çon y entrat avec sa suite ne permectant à sa gensdarmerie « d'y entrer. » (*Papiers d'État et de l'Audience*, liasses 181 et 182.)

Le jour même où il entra dans la ville, le duc d'Anjou donna mission au sieur de la Vergne, capitaine de ses gardes, de se rendre à Anvers pour faire part aux Etats-généraux du succès que ses troupes venaient de remporter. Cet officier était porteur de la lettre suivante (Ms. cité, n° 7,199, p. 129) :

« Messieurs, continuant le soing que j'ay de vostre bien commun et désirant vous tenir adverty de tout ce qui se passe, je vous envoie le sieur de la Vergne, capitaine de mes gardes, pour vous faire entendre la prinse de la ville de Binch et comme touttes choses sont passées; ce sera aussy pour vous exciter à me faire cognoistre par effectz vostre bonne volunté sur ce que

bérarent de donner l'assault, assistez de quelque partie d'icelluy nostre camp. Ce que voyant lesdictz Espaignolz et aultres y estans en garnison, qui ne se ozoient plus monstrer aux rampars pour les continuelles charges de canonnades y ayant faict grand bresse, se rendirent, pour le dernier remède, à la miséricorde d'icelluy sieur chief, dont ilz avoient paravant faict difficulté demandant d'eulx rendre aux Estatz desdictz Pays-Bas. Et y ayant mis garnison franchoise, se partyt ladicte armée dudict monseigneur Monsieur duc d'illecq vers le quartier de Fleru; demeurant ce pendant lesdictz sieurs abbé de Marolle, duc d'Arschot, le prince de Chymey son filz et ledict sieur de Frezin, audict Mons, en communication avecq ledict monseigneur Monsieur duc. De quoy ledict peuple ne se tenoit trop asseuré, disant qu'ilz craindoient qu'iceulx seigneurs communicans à Mons, comme dessus, n'eussent quelque secrète intelligence avecq lesdictz de Montigny, de Cappres, avecq leurdicte sortye de malcontens, de tant qu'ilz avoient monstré, disoit ledict peuple, tant peu d'affection audict bien et repoz de la patrie, le retardant continuellement par leursdictes abusives

j'attend de l'accomplissement de voz promesses pour la délivrance des villes promises et accordées, où je vous prie n'user plus de temporisement, veu le long temps que ceste affaire demeure non effectuée, et que je ne m'apperchois aucunement que vous mettez en paine de me satisfaire; de moy je veux persévérer avecq toute dévotion à m'employer pour le repos de toutes ces provinces, priant le Créateur, messieurs, vous tenir en sa saincte et digne garde. Escript à Mons, le vij[e] d'octobre 1578. »

« Vostre entièrement affectionné amy,

« FRANÇOYS. »

menées, les ayant, disoient-ilz, de longtemps, pour telz tenuz suspectz, prévoyant mesmes qu'ilz favorizoient iceulx malcontens d'assistence de gens et de munitions, le tout soubz ledict manteau de ladicte religion romaine, n'estant néantmoingz ce qui les picquoit le plus; disant ledict peuple qu'iceulx seigneurs masquez, d'Église et séculiers de ladicte religion romaine ne faisoient tant de cas d'icelle Église romaine, comme ilz faisoient de maintenir leurs haulteurs et dignitez de prébendes papales et estatz séculiers qu'ilz craindoient perdre et en estre déchassez et déposez comme inydoines et mal inspirez ensuyvant lesdictz de Flandres, que leur touchoit de plus près pour l'entretenement, disoient aucuns d'entre ledict peuple, de leursdictes haulteurs et vie libertine; ayant ceulx de Flandres faict ladicte déposition et destitution d'estatz et haulteurs d'Église et séculiers tenant du costé papal à bonne et juste cause, comme disoit ledict peuple, par ce qu'iceulx prélatz et leurs suytes papales soustenoient lesdictz ennemys de leur brach tant puissant de leurs revenues bénéficielles et aultrement inestimables, dont ilz avoient si longtemps assubjectyz et abusez ledict povre peuple, disoient-ilz, de la vraye voye et manière de vivre selon le droict divin et humain, les entretenans ainsy en voye détestable et abominable, pour ne vouloir descouvrir l'infection cachée passé tant d'années; comme ilz inÿdoines et abuseurs de povres gens qu'ilz peuple appelloient, voires leur clore le royaume des cieux, démonstroient vouloir encoires faire et entretenir, employans ad ces fins touttes leurs puissances d'argent et d'advisement, comme

dict est, contraire à ladicte droicturière fachon de vivre, pour ne chéoir de leurs siéges et auctoritez, que dessus. Soubz lequel tiltre papal y avoit continuelle division entre ledict populare, disans les aucuns que ce n'estoit bien faict d'abolir ladicte religion catholicque et romaine, et de oster les biens desdictz prélatz et aultres ecclésiastiques, que ne leur appartenoient; et d'aultres disoient que lesdictz biens bénéficiaux procédoient de donnations par leurs prédécesseurs, données par testament et aultrement, à la dévotion de leurs confesseurs et administrateurs d'Église, disant le avoir faict par leurs abusives confessions et remonstrances, ayantz ainsy iceulx prélatz et aultres leurs consors d'icelle Église romaine telles praticques que riens ne leur eschapoit, amassant et incorporant le tout à eulx, pour recevoir leurs droictz qu'ilz appelloient, si comme à l'entrée des créatures au monde, à leurs mariaiges, en leurs malladies et à leur mort, oultre le prouffit des dysmes de tous grains et bestes à cornes et aultrement, affranchiz de touttes tailles et impostz, estant aussy exemptz de touttes foulles et travailz de gendarmerie, dont les povres estoient le plus chargez oultre raison; par où ne povoient, disoient-ilz, iceulx de l'Église romaine avoir occasion que de ce povoir continuer et jouyr de leurdicte grandissime possession. Mais quoy! aucuns d'entre ledict peuple disoient qu'ilz ne perdoient que l'atente et que à la longue ilz en seroient privez, ou du moingz réformez et retran-

audict Anvers les cloistres des Jacopins et Cordeliers, comme dict est, pluisieurs femmes vindrent en court pour demander à icelle Son Altèze de laisser lesdictz Cordeliers en possession de leur cloistre et couvent, sans y permectre l'exercice d'icelle religion réformée, mais perdirent temps et furent renvoyez filler leurs quenouilles, et huez de pluisieurs enfans dudict Anvers. L'on disoit que ce s'estoit praticqué par aucuns perturbateurs et séditieux estans audict Anvers en trop grand nombre, selon le commun bruit fort redoubtez, de tant qu'ilz ne tâchoient que d'enbrouller et troubler le peuple en division pour parvenir à leurs pervers desseingz d'émotion et massacre, se vantant mesmes lesdictz de la religion romaine qu'ilz se treuveroient dix contre ung, disant que les martinistes ne leur seroient contraires, ains qu'ilz les assisteroient comme devant au besoing. Pour quoy entre ledict peuple se disoit qu'il estoit plus que temps de y pourvoir convenablement, pour éviter à telz dangers et inconvéniens. Mais les seigneurs gouverneurs, justiciers et officiers, de ce souvent advertyz dudict peuple, en faisoient froidement les debvoirs; par où demeuroient lesdictz perturbateurs et malveullans en leurs iniques malversations et desseingz, que dessus, sans craincte ne révérence de justice tant requise et nécessaire d'esveiller, affin, comme entre ledict peuple se disoit, que ne y mectant aultre police et ordre de justice, n'advint que lesdictz nobles et gentilzhommes fardez et masquez, tant descouvertz que à descouvrir, ne vinsent

pot de terre, prédict de longtemps. A quoy nostre seigneur Dieu, souverain juge et justicier, veulle pourvoir par ses sainctz et tout-puissantz moyens!

Lors, audict temps d'octobre, s'estant ledict sieur duc Cassimir transporté audict Gandt dudict Bruxelles, une partie de sa chevallerie de reyters le suyt, s'acheminant vers Flandres en nombre de douze cens, pour aller secourir ceulx de ce pays[1] contre lesdictz malcontens audict quartier de Courtray et Menin, où iceulx malcontens s'oublioient grandement, faisant pluisieurs saillyes sur les Flamengz de ce quartier, foullant, pillant et branscatans les povres

[1] Jean-Casimir se rendit à Gand, le 10 octobre, appelé par Hembyse, qui le reçut magnifiquement et lui fit beaucoup d'honneur. L'intervention du prince dans les événements de la Flandre allait augmenter les complications sans nombre au milieu desquelles les Etats s'affaiblissaient. Elle fâcha tout à fait le duc d'Anjou, déjà froissé des longueurs interminables qu'éprouvait l'exécution du traité. Le 15 octobre, le protecteur de la liberté belgique fit demander aux Etats-généraux par le sieur de Launay, gentilhomme de sa chambre, si c'était de leur consentement que le duc Casimir était allé en Flandre, annonçant l'intention de s'y opposer par la force dans le cas contraire. Les Etats répondirent, le 16, qu'ils étaient étrangers au voyage du palatin, mais qu'ils espéraient que ce prince ne ferait rien au préjudice de la patrie. *Voy.* la *Correspondance de Guillaume le Taciturne*, t. IV.

Jean-Casimir quitta Gand, le 13 octobre, et se rendit à Courtray, suivi de plusieurs cornettes de reîtres, pour combattre les mécontents. Il avait déclaré à Marnix, avant son départ, que, sans s'occuper autrement des affaires du pays auxquelles il n'entendait rien, il avait résolu, dans le cas où l'on voudrait faire tort à ceux de Gand, d'employer « corps et biens pour eulx, » car il trouvait qu'ils « cheminaient sincèrement et de bon piedt. » *Voy.* la *Correspondance de Philippe de Marnix*, éditée par Alb. Lacroix, p. 254, et le Ms. de la Bibliothèque royale, n° 7,199, p. 76. — *Voy.* aussi *Bor*, liv. XIII, fol. 68*b*.

paysans, lesquelz se deffendoient tant qu'ilz povoient, mais quoy! avoient souvent du pire, comme gens non agguеriez et aysibles à rompre et deffaire. Mais ceulx de la ville de Warneston, place ouverte appartenant audict sieur lieutenant général desdictz Pays-Bas, gisant à deux lieuwes de ladicte place de Menin sur ladicte rivière de la Lys, gardant illecq le pont et chasteau y estant, s'employent pour y résister et deffendre icelle place de Warneston allencontre desdictz malcontens, assistez d'environ de cent et cincquante hommes des soldatz esleuz dudict Flandres, qui y survindrent, tenant icelle place ouverte et chasteau de grand inportance, pour empescher le passaige de ladicte rivière ausdictz de Menin et pour deffendre et assister ceulx de ladicte ville d'Yppre, distant dudict Warneston aussy deux lieuwes. Lesquelz d'Yppre ne laissoient dès lors passer aucunes marchandizes de bure et bestes à cornes ausdictz de Lille, ny d'aultres leurs voysins de ladicte rivière qui démonstroient estre leurs ennemys, ou du moingz donnant passaige et recuel ausdictz malcontens soubz la main, sans eulx vouloir déclarer amplement ennemys desdictz de Flandres, prétendans, comme ilz disoient, d'eulx tenir neutres[1]. Que n'estoit, comme

[1] Le 6 octobre 1578, les avoués, échevins et conseil de la ville d'Ypres envoyèrent messire Jean de Griboval, seigneur de Bacquerode, Jacques Vuus, notable, et Michel Heynse, greffier, à Lille, pour inviter le magistrat de cette ville à s'unir à eux pour combattre les mécontents, et à défendre aux habitants de la châtellenie de secourir, en quelque façon que ce fût, les soldats wallons du seigneur de Montigny, sous peine, s'ils s'y refusaient, de voir cesser tout trafic entre la ville d'Ypres et la châtellenie de Lille. L'instruction de ces commissaires, qui est

disoit ledict peuple, résolution bastante de bons voysins et amys.

Et s'estans ceulx dudict Warneston délibérez de soustenir contre lesdictz malcontens, assistez d'une

aux Archives du Royaume, *Réconciliation des provinces wallonnes*, t. Ier, f° 409, est ainsi conçue :

« Instruction pour le sieur Jehan de Griboval, escuyer, seigneur de Bacquerode, premier eschevin, Jacques Vuus, notable, ensamble Michiel Heyns, greffier du siége de la ville d'Yppre, deputez de la part de messieurs les advouez, eschevins et conseil de la ville d'Yppre, de ce qu'ilz auront à remonstrer à messieurs de la ville et chastellenie de Lille :

« Premièrement, après leurs très-affectueuses recommandations à mesdictz sieurs de Lille, leur remonstreront l'obligation mutuelle qu'ilz ont réciproquement pour assister les ungs aux autres de tous moyens, forces et personnes, en vertu de l'union par les Estatz généraulx tant sollempnellement jurée et promise, signamment contre ceulx commectans actes d'hostilitez sur les inhabitans de ces pays et les branschattans comme vrays ennemis.

« Que partant il leur plaise donner tout secours et assistence, et se joindre avecq mesdictz sieurs de ceste ville et les autres membres de ce pays, suyvant leurs lettres à eulx puis naguères envoyées, pour résister et obvyer aux foulles, pilleries et oppressions quy se commectent journellement par les compaignies révoltées estans à Menin ;

« Sans s'arrester sur ce que Son Altèze et monsieur le prince d'Orenges leur at deffendu de ne attenter chose sur eulx, comme se entendant et ayant lieu en cas qu'ilz se tinssent comme amys sans fouller le plat pays et n'excédassent pas le commandement de Son Altèze et Son Excellence, et mesmes l'union tant sollempnellement jurée par tous les estatz de ce pays depuis aucunes années enchà, debvroit rembarer ou du moings aucunement esmouvoir les cœurs pour obvyer aux desgastz quy se commectent ;

« Ce que appert notoirement au contraire, ayans venus au pays de Flandres sans avoir ausdictz quattre membres dudict pays monstré ad ce avoir commission ou patente de Sadicte Altèze et conseil lez elle ;

« Leur demonstrant les inconvéniens que par faulte de provision et ordre à mectre, la généralité de ce Pays-Bas en recep-

compaignie de deux cens hommes dudict Yppre, remparez de certains trenchyz qu'ilz avoient faictz en diligence, lesdictz malcontens les vindrent assaillir pour seconde fois, de grand matin, avant le

vra, la totalle combustion non seullement de Flandres, mais au pays en général.

« Partant, en cas qu'ilz ne veuillent ou déclarent donner ledict secours, leurs proposerez que du moingz ilz ordonnent et deffendent à tous les inhabitans de la ville et chastellenye de Lille de ne secourir ou assister ny de vivres, admonitions ou autres choses quelconcques lesdictes compaignies altérées;

« Leur donnant assez à entendre que par refus ou faulte de ladicte publication et deffence, mesdictz sieurs advouez, eschevins et conseil et villes circonvoisines seront constrainctz de ne laisser sortir d'icy victuailles ou vivres aucuns pour ne sustenter l'ennemy à leurs grandz intérestz et perte insupportable des inhabitans de ce quartier, là où, les aydant et secondant en sy juste cause et querelle, ilz ne fauldront en pareil cas et touttes autres occurrences les secourir et assister comme à bons patriotz, amys et voisins sy sainctement uniz appartient, leur requérant sur ce dire ouvertement leur résolution et la donner par escript.

« Faict à Ypres, en la chambre eschevinnalle de mesdictz sieurs advoez, eschevins et conseil, le vj[e] d'octobre 1578. »

Le seigneur de Montigny somma, de son côté la ville de Lille de lui fournir des vivres et des munitions; le magistrat se trouvant fort perplexe, chargea, le 7 octobre, le sieur de Schoonvelde, échevin, de se rendre à Anvers pour exposer cette situation embarrassante à l'archiduc et aux États-généraux. L'instruction de cet envoyé est aux Archives du Royaume *Réconciliation des provinces wallonnes*, t. 1[er], f° 407. Elle est conçue en ces termes :

« Instruction pour le sieur de Schoonvelde, eschevin de la ville de Lille, pour, de la part des estats de ladicte ville et chastellenie de Lille, se trouver en court et avecq les aultres deputez desdictz estatz illecq faire à Son Altèze et messieurs du conseil d'Estat et Estats généraulx les remonstrances et réquisitions ensuyvant déclarées :

« Remonstreront que depuis quelques mois la ville de Lille et chastellenie d'icelle s'est retrouvée en merveilleuses perpléxitez; en premier, à cause des extrêmes insolences, dégastz et

jour, xvj[e] dudict mois d'octobre, par les jardins des maisons dudict Warneston, menez et conduictz par le bailly d'icelle ville de Warneston, ou du bailly de la Douve, seigneurie d'illecq prochaine, ne se povant

volleries commises par pluisieurs trouppes de soldatz et aultres de Flandres tout du long les limites de leur province, avecq pluisieurs grandz attemptatz sur icelles et menasses et praticques journalières d'infiniment plus grandz pour l'advenir, voires en apparence de se desborder sur icelle chastellenie et y commectre les meismes foulles et saccagemens, sy on ne donnoit ordre de s'opposer à leur furie.

« D'aultre part, depuis quelque temps pluisieurs compaignies wallonnes, jusques au nombre de xx et davantaige, se sont espandues par toute ceste chastellenie, en laquelle ont aussy commis infinies désordres, foulles et compositions au très-grand intérest d'icelle.

« Laquelle, pour aucunement y pourveoir, auroit advisé aucuns moyens et requis par pluisieurs fois Son Altèze, conseil d'Estat et messieurs des Estatz généraulx qu'il leur pleust y trouver les remèdes convenables et réprimer tous telz desbordemens.

« Mais les moyens par eulx advisez pour leur tiution ne sont suffisans à leur conservation, et le remède ordonné par Son Altèze par l'envoy des seigneurs députez à traicter avecq lesdictz soldatz n'a sorty aucun effect.

« Depuis seroit survenu monsieur le baron de Montigny, lequel auroit rassamblé toutes lesdictes compaignies walonnes et avecq icelles puis naguerres passé en Flandres et saisy la ville de Menin, ensamble le chasteau et bourg de Hellewin.

« Ausquelz lieux auroit esté envoyé des Flamengz, et depuis son arrivée entré en toutte voye d'hostillité et vraye guerre contre eulx.

« Sur quoy ceulx de Flandres auroient faict grandz préparatifz pour l'expulsion d'icelles trouppes hors de Flandres, ayans aussy requis ceulx de Lille à leur secours, pour en estre aydé de touttes leurs forces et moyens, voires mesmes sommez et quasi déclarez ennemis en cas de reffus, et de faict, sans aucune raison apparante, faict arrest ès villes de Flandres des gens et marchandises d'icelle ville et chastellenye de Lille, comme se pourra veoir par instruction des députez d'Ypres cy-joincte.

lors encoires sçavoir au vray qui estoit le traystre desdictz deux baillyfz ayant ladicte menée et conduicte, dont icelluy bailly de Warneston s'en excusoit. Et estans iceulx malcontens ainsy entrez coye-

« D'aultre part aussy, ledict sieur de Montigny a requis ladicte ville et chastellenye pour en tirer vivres et munitions, meismes a tauxé pluisieurs villaiges à contributions de deniers, sur grieffves menasses, et soubz couleur de quelque empeschement faict à recepvoir ung sien capitaine blessé aueroit menassé de s'en repentir comme appert par ses lettres cy-joinctes.

« De sorte que ceulx de ladicte ville et chastellenie se retrouvans entre ces deux extrémitez, ne sçavent comment ilz doibvent faire pour le deu acquict de leur charge et le plus grand bien de la province.

« Considérans assez l'importance de se maintenir en bonne correspondance avecq les villes voisines et le grand dangier que telles aigreurs pourront causer le commanchement d'une grande guerre civile, sy promptement n'y est pourveu avecq grande discrétion, quy seroit à leur extrême regret et dont de leur part se garderont bien soingneusement d'en donner aucunes occasions.

« Car, en premier lieu, ce seroit rattirer sur soy et sur leur povre pays, quy jà a tant souffert, l'entier faix de toutte ceste querelle, et dont l'ung vaincqueur les mettroit en totalle désolation et combustion, et l'autre, ores que associé, les mectroit du tout en sa main comme les villes voisines, sans que l'on puisse attendre pour tout fruict que l'entière abolition de toutte religion et police.

« Davantaige, ayant ledict sieur de Montigny faict apparat que sa venue vers ses trouppes est par ordonnance de Son Altèze, laquelle a bien aussy expressément deffendu de n'user contre icelles compaignies d'aulcune voye d'hostilité, ne voyent comment ilz peuvent avecq bon acquict se déclarer contre luy.

« Néantmoings, en ceste perplexité, pour gaigner temps, ont advisé de donner quelque appaisement à l'une et l'autre partie, leur déclarant que la résolution d'ung faict sy important n'est en leur puissance sans avoir préalable advis de la court et de tous les membres estant de ceste province ;

« Ayans à cest effect assigné jour d'assamblée au xiij^{e} de ce

ment par lesdictz jardins, surprindrent ceulx qui faisoient la garde èsdictz trenchyz où estoient dressez quelque deux pièces de campaigne. Lesquelz de la garde ne se doubtoient d'entrée par celle part, par où iceulx de la garde furent tant chargez de harquebousades de tous costez, voires d'en hault par les fenestres desdictes maisons, èsquelles aucuns desdictz malcontens estoient entrez, qu'ilz furent incontinent rompuz et deffaictz, tant lesdictz de la garde que aultres bourgeois treuvez en armes, y ayans aucuns carabins desdictz malcontens qui s'estoient tenuz sur les champs hors près la ville, lesquelz coupoient le chemin et passaiges aux fuyans hors icelle ville, les tirans d'harquebouses, ou les desvalisoient, si qu'en demeura mortz, tant sur lesdictz champs que en la dicte ville, environ cent trente-cincq. Quelques aultres des plus abiles se retirarent au chasteau en eulx

mois, pour en prendre une bonne, saincte et fructueuse résolution.

« Cependant, on trouve convenir de despescher en toutte diligence ledict sieur de Schoonvelde pour remonstrer ce que dessus à Son Altèze, conseil d'Estat et Estatz généraulx, les supplyans très-humblement endedens ledict jour les advertir de leur bon conseil et advis;

« Et qu'il leur plaise adviser et trouver aucuns bons et prudens moyens à extaindre ces extincelles d'une apparante guerre civile, de sorte qu'on en puisse divertir la ruine de ce pays quy nécessairement en procéderoit.

« Sinon, l'on peult bien tenir cest estat et province enthièrement ruynée, sans en povoir attendre aucune ayde ou secours d'argent, à leur très-grand et indicible regret, et en ce user de diligence que requiert l'importance de cest affaire.

« Ainsy faict en l'assamblée des estatz de la ville et chastellennye de Lille, le vij^{e} jour d'octobre xv^{c} septante-huict, moy présent,

« DESFONTAINES. »

deffendant, ayant en ceste furie bouté le feu en la ville, si qu'il y eult environ deux cens maisons bruslées, n'y estans restées que la maison de ville et quelques aultres du marché, avecq l'église et abbaye de moynes y estans. Quelques aultres dudict lieu se sauvarent par ladicte rivière abordant à icelle abbaye. Tant que ausdictz retirez audict chasteau, ne le povant bien tenir, l'abandonnèrent tost aprez. Qu'estoit une grandissime perte de telle place d'importance, comme dessus, et ville ouverte, privilégée de francq marché par sepmaine et aultres franchizes, soubz laquelle estoient ressortissans pluisieurs villaiges et seigneuries de là entour chastellenie d'icelle. Qui povoit causer aux aultres villes voysines de eulx povoir et adviser de y mectre milleur ordre de deffence et avoir l'œil vers ceulx favorisant leurs ennemys et malveullans de la patrie, signament sur les baillyfz, burgmestres et aultres officiers ayant la charge et superintendance tant des villes clozes que celles ouvertes, desquelz entre ledict peuple se disoit se debvoir bien donner de garde comme du venin.

En ce mesme temps d'octobre 1578, comme les Jésuistes et prestres renvoyez ou chassez hors Flandres et aultres lieux de ces pays, s'estoient retirez en ladicte ville de Douay pour y estre plus asseurez, parcequ'icelle ville de Douay est une fortresse principale de pardechà contre la France et que la plus grand partie des chiefz et notables d'illecq estoient tenuz et réputez pour favorables ausdictz de la religion papale, y advint ung trouble entre les bourgeois que par la réception et soustenement d'estrangers il y pouroit advenir quelque trahyson, pour avoir sou-

venance de avoir icelle ville esté tant marchandée des Franchois et depuis quelque temps paravant desdictz Espaignolz et leurs adhérens que l'on disoit y avoir pluisieurs amys. Donnarent advis qu'iceulx estrangiers, prestres et Jésuistes se debvroient retirer hors la ville, voires qu'ilz ne les y vouloient soustenir, de sorte qu'ilz furent constrainctz d'eulx retirer aultre part, où bon leur sambleroit. Comme d'aultre costé sortent desdictes villes de Lille et Tournay, avecq le plus cler qu'ilz povoient emporter, ceulx de la religion réformée, craindant les menaches et mauvais bruit desdictz de la religion romaine y estans, de massacrer ou appréhender leurs personnes et biens, ayans souvenance ce que s'estoit passé en aultres lieux, trop cruellement comme dict est, ne veullans en nulle manière iceulx de ladicte religion papale consentir l'exercice de ladicte religion réformée, alléguant pour leur excuse coulourée de leursdictes meschantes actes, comme ledict peuple se disoit, l'entretenement de ladicte pacification.

Lors, audict temps d'octobre 1578, s'approchent du camp de nosdictz ennemys soubz le chief général d'armée du sieur prince de Parma, etc., esleu et choisy au lieu dudict feu don Jan[1], quattre milz piedtons soubz la conduicte dudict sieur comte Anibal et dudict sieur Paulwildre, ensamble du sieur

[1] Philippe II, aussitôt qu'il avait été averti de la maladie de son frère, avait nommé le prince de Parme gouverneur général provisoire des Pays-Bas et du comté de Bourgogne par lettres patentes du 13 octobre 1578. Les pouvoirs du prince furent confirmés le 20 du même mois. — *Correspondance d'Alexandre Farnèse*, 1re partie, p 16.

Fronsberghe, assistez de quelques compaignies de reyters[1]. Lequel sieur Anibal avecq les siens treuva rencontre en Haulte-Bourgoigne dudict sieur prince de Condé et ses gens, de sorte que iceulx du comte Anibal furent rompuz et quelque partie deffaictz[2], qui ne sceurent attaindre le lieu où ledict sieur prince de Parma estoit avecq sesdictz noz ennemys pour se joindre avecq eulx et les secourir. En icelluy temps

[1] Le prince de Parme écrivait au Roi, du camp de Bouges, le 20 octobre : « . . . Et, quant au régiment du conte Hanibal « et les chevaulx légiers bourgongnons, je les ay mandé de « venir par deçà en diligence... Les reytres sont jà au duché de « Luxembourg, prestz à passer monstres... Polweiler est arrivé « avecq quinze enseignes... » — *Correspondance d'Alexandre Farnèse*, 1re partie, p. 28.

[2] Les correspondances de l'époque ne parlent pas d'un revers qu'auraient essuyé les troupes du comte d'Altaemps. Elles disent au contraire que les Français étaient sortis du comté de Bourgogne et avaient abandonné les petites places dont ils s'étaient emparés, « par s'estre apperceuz qu'ilz n'y proufiteroient riens, « pour ce que le conte Hanibal, avecq ses vingt enseignes, y « estoit. » Toutefois le comte de Champlite craignait que les Français, secondés des soldats du duc d'Anjou, qui s'avançaient à leur aide, n'envahissent une seconde fois la province, et il avait demandé au prince de Parme de lui laisser une partie des troupes du comte d'Altaemps dont le régiment venait d'être rappelé aux Pays-Bas. Le prince de Parme y avait d'abord consenti, mais apprenant que le comte de Champlite, au lieu de se tenir sur la défensive, se disposait à attaquer les bandes françaises dont le séjour vers les frontières de Bourgogne l'inquiétait, il avait rappelé de nouveau le régiment du comte d'Altaemps et écrit à François de Vergy « qu'il n'estoit maintenant « question de faire guerre offensive, mais défensive et que, pour « ce, il ne deust retenir plus longuement ledict conte Hannibal. » Le prince de Parme avait envoyé Jacques de Rouillé à Nancy pour obtenir du duc de Lorraine le passage des troupes au travers de cette province. — Archives du Royaume, *Papiers d'État et de l'Audience*, liasse 182. *Voy.* aussi la *Correspondance d'Alexandre Farnèse*, 1re partie, pp. 38 et 39.

d'octobre, comme icelluy monseigneur Monsieur duc prétendit de venir faire son entrée audict lieu de Mallines[1] où préside le grand conseil de Sadicte Majesté, ceulx des villes de Bruxelles et d'Anvers ne le voulurent permectre, craindant par icelle entrée dudict Mallines y advint quelques pervers traictemens pour estre ledict Mallines scitué au milieu desdictz d'Anvers et Bruxelles, par où ilz pouroient saisir et fermer les passaiges desdictes villes de Bruxelles et d'Anvers par terre et par ladicte nouvelle rivière. Si est-ce que aucuns d'entre ledict peuple trouvoient bon de souffrir ladicte entrée de monseigneur Monsieur; mais aultres disoient qu'il n'y avoit trop de confidence, considérant lesdictes menées et arrestz, signament dudict Paris où ilz disoient estre la bouticque des abuseurs, faulsaires, traistres, pilleurs et massacreurs. En ce mesme temps fut fermée la chambre des comptes en Geldres, appréhendez et saisyz aucuns sieurs d'iceulx comptes et conseilliers du conseil provincial illecq. Si furent aussy renouvellez d'aultres au lieu d'aulcuns d'eulx conseilliers, pour les faultes et malversations que l'on disoit avoir esté commises ès administrations desdictz estatz des comptes et de conseilliers, lesquelz icelluy peuple disoit estre besoing et plus que temps de réformer[2].

[1] Par résolution du 7 octobre, les États-généraux avaient accordé au duc d'Anjou les villes de Maubeuge, Soignies et Binche, « consentans en oultre qu'il aura la ville de Malines « pour sa demeure et résidence, sans y avoir garnison. » — *Archives de la maison d'Orange-Nassau*, t. VI, p. 473.

[2] *Voy.*, sur la situation de la Gueldre et les actes du comte Jean de Nassau, les notes insérées dans les *Archives de la maison d'Orange-Nassau*, t. VI, pp. 494 et suiv.

En icelluy temps vindrent nouvelles en court que le sieur duc de Villermose en Arragon avoit levé gendarmerie contre le roy, s'estans monstrez aucuns seigneurs ayans congnoissance de la mort ou meurdre du sieur prince d'Espaigne, son filz, signée dudict don Jan, se descouvrant ainsy le venin, disoit ledict peuple, en divers lieux par la divine providence, par laquelle ilz espéroient estre vainqueurs et que leurs adversaires chéroient ès trapes par eulx tendues.

Et comme lesdictz de Menin persistoient en leursdictes actes desbordées, branscatant les villaiges, si comme Tourchoing, Wervy, Dadiselle, Ysenghien et aultres villaiges de là environ, riches et opulentz pour le faict de marchandize que se traictoit ès jours de marchez, et signament audict lieu d'Ysenghien par chascune sepmaine, ensamble au lieu de Roule[1] vers Bruges, de fines toilles et drapz de laines, estantz mis les ungz à cincquante, les aultres à cent livres de gros et davantaige par sepmaine, selon qu'iceulx villaigeois povoient convenir et appoincter avecq iceulx malcontens pour éviter le feu qu'ilz menachoient bouter n'y furnissant. Audict temps d'octobre 1578, ledict monseigneur Monsieur duc ayant esté visiter son camp hors de Mons et y retournant avecq son train, prétendit y faire entrer quattre cens chevaulx quy le suyvoient, cerchant ainsy tous les moyens et ruses parisiennes, que ledict peuple appelloit, pour assubjectir lesdictz de Mons à sa dévotion. Mais iceulx de Mons, ou la plus grand partie dudict peuple, n'y veullans consentir, y donna-

[1] Roulers.

rent tel empeschement qu'ilz ne permirent que l'entrée de Sadicte Grand Altèze avecq icelluy son train[1]. Si chassèrent les Franchois y estans entrez par subtile ruse en nombre d'environ deux milz hors la ville, y ayant trouvé bon nombre d'armes pour les armer et les employer à ne sçay quelz exploictz dudict Paris et Rouen, comme entre ledict peuple se disoit; trouvans ainsy par iceulx Franchois audict pays d'Haynnault aultre recuel qu'ilz ne pensoient ès lieux de leurs passaiges, n'oubliant les paysans de dépescher et destrousser aucuns de ceulx ayans trop avalé; en quoy pluisieurs d'entre ledict peuple disoient n'estre trop bien advisé et que ce, avecq ledict Janlyz et les siens, pouroit redonder à leur perdition.

Lors continuant lesdictz d'Arras en leurs disentions, le peuple s'assambla et saisirent les magistratz[2],

[1] Dans une lettre anonyme datée du 27 octobre 1578, on lit le passage suivant relatif à cet évènement : « M'estant plus par« ticulièrement informé de ce que s'est passé il y a huit jours à « Mons, le sieur de Ronne m'a dit que tous les citadins s'estoient « mutinez en disant beaucoup de mal de tous les Françeois, « comme de les vouloir hacher en pièces et chasser tous hors « de leurs villes; mais ilz furent appaisez par le duc d'Arschot, « Frezin et Lalaing, non toutesfois tant qu'ils ne facent meil« leur guet que jamais aux portes, ne voeuillants souffrir en la « ville que la maison dudict duc d'Anjou, ce qui a donné et « donne beaucoup de fascheries ausdits François... » — Archives du Royaume, *Réconciliation des provinces wallonnes*, t. Ier, f°. 447, *voy*. aussi *Strada*, liv. XI.

[2] Il y a dans la *Correspondance de Guillaume le Taciturne*, t. IV, p. 65, une lettre des députés des compagnies d'Arras au prince d'Orange. Elle est datée du 18 octobre et fait connaître les motifs qui ont amené l'arrestation des échevins. *Voy*. aussi les *Troubles d'Arras* publiés par M. Achmet d'Héricourt, et surtout la relation de Pontus Payen, dont M. Alexandre Henne s'est chargé de donner une nouvelle édition.

pour ce qu'iceulx magistratz avecq aultres seigneurs de ce quartier d'Arthois prétendoient tenir les estatz d'icelluy Arthois audict lieu de Béthune[1], demandant iceulx d'Arras qu'ilz les tinssent illecq. Mais peu aprez ledict sieur de Cappres y estant mis pour gouverneur en l'absence dudict viconte de Gandt, comme dict est, il, avecq aultres des siens, se dressèrent en armes contre ceulx ayans emprisonnez lesdictz magistratz, lesquelz ilz tirarent hors et eslargirent par force, et saisirent ledict capitaine Ambroise, les xv hommes députez pour l'entretenement de la garde d'icelle ville et pluisieurs aultres. Desquelz prisonniers en furent incontinent exécutez, aprez leur avoir baillié ou présenté la question et formé leur procès à la haste sur le champ, si comme par la corde : maistre Allart Crujol, maistre Pierre Bertoul, advocatz, et Jean Mordake, sayeteur; et maistre Nicollas Gosson, licencié ès loix, reputé d'excellent sçavoir, par l'espée, de nuict, à torses et flambeaux, sur ung eschaffault illecq dressé sur le marchié, avecq le gybet à la presse; demeurans encoires les aultres prisonniers, que l'on disoit estre traictez de mesme au dernier supplice, par ce que lesdictz gybet et eschaffault y demeuroient dressez. Que causa à pluisieurs d'eulx absenter pour éviter icelle furie et rigeur. Et suyvant icelle subite exécution, ledict capitaine Ambroise fut eslargy. Lors

[1] Une maladie contagieuse faisait beaucoup de ravages à Arras et les états d'Artois, assemblés les 1er et 2 octobre à l'abbaye de Saint-Vaast avaient résolu de se réunir en la ville de Béthune, « comme plus commodieuse et scituée au millieu du- « dict pays d'Arthois. » — Archives du Royaume, *Réconciliation des provinces wallonnes*, t. 1er, f° 400.

tost aprez, les parens et aultres consors desdictz absentez en chargèrent icelluy capitaine Ambroise, auquel ilz s'estoient auparavant tant confiez, comme dessus, qu'il estoit cause desdictz emprisonnementz et rigoreuse justice desdictz bourgeois, ensamble de leur abandonnement de leurs personnes et biens, pour avoir, comme ilz disoient, baillié oultre audict sieur de Cappres le rolle de ceulx qui demandoient l'exercice de ladicte religion réformée comme en aultres lieux estoit accordé par Son Altèze. Et s'en veullant ledict capitaine Ambroise excuser à la bourse dudict Anvers certain temps aprez, et de ne avoir dict qu'iceulx de la religion audict Arras tendoient de rompre les ymaiges et de pillier les églises et cloistres, icelluy capitaine Ambroise en receut ung desmenty d'ung bourgeois dudict Arras. Dont pluisieurs dudict Anvers et aultres y estans s'esmerveilloient, disant qu'ilz avoient tenu ledict capitaine Ambroise pour ung de leurs deffenseurs et protecteurs. Si fut-il, pour ce et aultres propos par luy prophérez en icelle bourse, apprehendé en sortant ladicte bourse par ceulx de la garde du lieu dict la *Merrebrugge* audict Anvers.

Et le lendemain saillyrent hors dudict Courtray, vers ceulx de Menin, quelques compaignies de chevallerie dudict sieur Cassimir, assistées d'environ quattre cens soldatz Ganthois, qui se rencontrarent, de sorte qu'ilz donnarent telle escarmuche que lesdictz de Menin furent repoulsez et constrainctz d'eulx retirer en la ville avecq quelque perte de leurs gens. Durant lesquelz rencontres et branscatz en ces quartiers de Bailleul, d'Ypre, de Menin et Courtray par

lesdictz malcontens, la court dépescha lettres à diverses fois à ceulx de Gandt[1], affin qu'ilz eussent à mectre lesdictz seigneurs prisonniers illecq ès mains desdictz Estatz généraulx et restablyr l'Église

[1] Cette affaire de Gand est une de celles qui suscitèrent le plus d'embarras au prince d'Orange. Déjà, le 27 septembre, Guillaume de Nassau avait envoyé son conseiller et maître des requêtes, Paul Knibbe, vers les Gantois pour leur faire part des plaintes que leur conduite excitait et les remontrances que faisaient à cet égard les gouverneurs des provinces, et pour les engager à réunir en assemblée les notables de la Flandre, afin de délibérer sur les moyens de rendre la tranquillité à cette partie des Pays-Bas. L'instruction de Paul Knibbe est insérée dans la *Correspondance de Guillaume le Taciturne*, t. IV, p. 80. Elle est précédée d'une lettre du prince d'Orange, datée du 27 septembre et adressée aux nobles et notables de la ville de Gand.

Le 11 octobre, le prince renouvela ses instances et pria de nouveau ceux qui dirigeaient les affaires de la turbulente commune de prêter l'oreille aux propositions que devaient leur transmettre les commissaires des États-généraux. Ces commissaires étaient Philippe de Marnix, Bernard de Mérode, seigneur de Rummen, Jérôme Vanden Eynde, échevin de Bruxelles, Jean Van den Warcke, pensionnaire de Middelbourg, Henri de Bloeyere, Corneille Vander Straeten, licencié en droit, et les colonels de la ville d'Anvers, Adam Verhulst et Pauwels Donckere. Nous avons recueilli aux Archives du Royaume, *Réconciliation des provinces wallonnes*, t. I[er], f° 411, une partie de l'instruction qui fut remise aux envoyés. Ce fragment est ainsi conçu :

« Pour remédyer aux désordres quy se commectent en Flandres et mectre tout le pays en ung accord commun et bonne union et empescher que semblables inconvéniens n'adviennent doresenavant, les Estatz généraulx ont résolu d'adjouster à l'instruction donnée aux commissaires quy s'envoyent à Gand les poinctz et articles quy s'ensuyvent :

« Lesdictz commissaires proposeront à ceulx de Gand que le pays de Flandres est quasy au centre de tous les aultres, ayant les provinces d'Arthois, Haynault et Lille pour rempartz, et ainsy mieulx préservable de touttes foulles et concussions de

romaine ou francque religion paysible, restituer les biens aux ecclésiasticques, de quicter les armes et de payer lesdictz malcontens pour eulx retirer et estre employez en service aultre part contre lesdictz

gens de guerre et d'ennemis que aultres provinces, là où donnant occasion de malcontentement aux soldats wallons et aultres de leur suyte quy sont en grand nombre, le pays de Flandres est infesté d'eulx, se pensans estre à ce provocquez par lesdictz de Gand quy leur auroient donné grandes occasions.

« Pour oster toutes lesdictes occasions, ores que par pluisieurs fois et diverses lettres et légations on leur a requis, on trouve convenable de les requérir encoire ceste fois par ceste légation tant solemnelle, pour n'avoir aultre moyen de remédier aux maulx quy nous sont sur les bras, et pour éviter une guerre civille quy est une peste générallle et confusion de touttes républicques, les poinctz ensuyvantz :

« Premier, de ne point passer plus avant à quelques nouvellitez, de n'user d'armes sinon à leur deffense nécessaire, de n'envahir aucuns villaiges ou villes, de n'offenser leurs voisins, païsans, ecclésiasticques, ni aultres de quelque qualité qu'ilz soient ;

« Qu'ilz n'entrent au pays ny commerce d'aultruy, qu'ilz restituent aux ecclésiasticques les biens quy sont en estre ; qu'ilz veullent mectre en liberté madame de Glajon dont le sieur de Montigny et pluisieurs aultres se plaignent ; qu'ilz veuillent envoyer les prisonniers en la ville d'Anvers, soubz telles conditions et asseurances qu'ilz trouveront convenir ;

« Qu'ilz permectent aux catholicques l'exercice de leur religion et acceptent par toute la Flandre, et mesmes en la ville de Gand, la *religion-frid ;*

« Que tout ce que par ceulx de Gand a esté faict et traicté jusques ores sera mis en oubly comme jamais advenu ;

« Qu'ilz n'ayent à ordonner choses particulières qui ne soient accordées par les quattre membres de Flandres, ny choses politiques sans l'ordonnance de Son Altèze et Estatz généraulx ;

« Que les moyens généraulx et aydes accordées par les quattre membres de Flandres s'exécuteront et seront applicquées à la cause commune.

« Ce faisant Son Altèze, Excellence et les Estatz généraulx s'ayderont à faire rethirer les Walons et ceulx de leur suyte par

ennemys communs. A quoy ne veullent lesdictz Ganthois en nulles sortes entendre pour la deffiance qu'ilz avoient qu'iceulx soldatz malcontens sortiroient dudict Flandres avecq leurdicte suyte franchoyse, et de

tous moyens, et ne voeullans lesdictz Walons accepter conditions raisonnables, on les déclairera ennemys, et fera-on signer ce contract par Son Altèze, Excellence et Estatz généraulx et chiefz du camp.

« Que ceulx de Gand ne se veullans reigler à la raison (que Dieu ne veuille) Son Altèze et Estatz généraulx seront constrainctz y pourvoir comme il appartient.

« D'aultant que le pays ne peult estre administré sans justice, bonne police et obéyssance.

« Et que aussy faict à craindre que toutte l'armée du duc d'Anjou, les hommes d'armes et toutte l'armée se disjoindent et se viennent joindre aux soldatz wallons, ce que donneroit au commun ennemy ung moyen asseuré de se faire maistre de tout le pays, pendant que nous sommes en guerre civille et que toutte la machine de la guerre, tant de chevaulx que de piedt, se mect en Flandres, par où toutte la trafiicque et manufacture cessera.

« Encoires que ceulx de Gand ne voulsissent accorder aulcuns des poinctz dessusdictz, les commissaires polront accepter les aultres par eulx accordez.

« Faict en Anvers, le x[e] d'octobre 1578. »

Voici quelle fut la réponse faite aux commissaires des États-généraux.

« Ceulx de Gand disent, sy avant que l'on permecte l'exercice publicq de la religion réformée et ce quy en dépend en toutes villes et places des provinces de ce Pays-Bas, sont contents de accommoder aux catholicques l'exercice de leur religion, et leur ordonneront place pour ce faire.

« Ensamble délaisseront suyvre l'usance de leurs biens et seront les catholicques tenuz de soy porter paisiblement, pacificquement et loyaulment, sans faire ou attempter aucune chose contre le repos, bien et liberté de la patrie, directement ou indirectement.

« Comme pour le temps présentement périlleux convient que les prisonniers soient encoires détenuz, persistent lesdictz de Gand en leur première responce, assçavoir que de leur faict s'en

ne s'employer audict repoulsement desdictz ennemys d'Espaigne et leurs adhérens, non plus que devant, estimant bien néantmoingz qu'ilz estoient assez braves soldatz pour ce faire, moyennant que l'on les employa avecq bon ordre et conduicte droicturière, comme cy-devant est mentionné; mais craindoient grandement que leurs chiefz et capitaines ne persisteroient en leursdictes manières de faire trop infâmes, comme ilz disoient entre ledict peuple; disant mesmes iceulx Ganthois qu'il n'y avoit raison de traicter d'appoinctement avecq iceulx de l'Église romaine susdicte, veu qu'ilz disoient ne estre tenuz de riens tenir contre eulx, comme dict est, et que oultre ce le bruit couroit que aprez les avoir ainsy gaignez et menez à leur poste, ilz les traicteroient à leur anchienne mode et fachon de tyrans, ainsy que ledict peuple appelloit; disant néantmoingz de vouloir condescendre à la raison, tant du faict de la religion chrestienne, suyvant les sainctes escriptures, que la restitution desdictz ecclésiasticques et dudict eslargissement desdictz seigneurs prisonniers, moyennant que

prendra congnoissance quant les estrangiers soldatz ennemis seront sortiz du pays, promectant ce pendant que rien ne sera attempté contre leurs personnes, à condition toutesfois que l'on préservera ceulx de Gand et aultres membres de Flandres de touttes foulles, outraiges et invasions telles que les Wallons font présentement. »

Pour résumer en un mot la réponse des Gantois, ils exigèrent l'admission immédiate du culte réformé partout.

Il y a sur cette affaire de Gand, dans le Ms. de la Bibliothèque royale, n° 7,199, deux lettres de Marnix, l'une à l'archiduc Mathias et datée du 16 octobre, l'autre adressée aux États-généraux et portant la date du 20 du même mois. Elles ont été imprimées, mais d'une manière assez inexacte, dans la *Correspondance de Philippe de Marnix*, éditée par M. Alb. Lacroix.

l'on employa lesdictz soldatz malcontens sans abusions, comme dict est, estans si avant èsdictz Pays-Bas, et non ausdictz pillaiges, violemens, branscatz et massacres de povres gens audict pays de Flandres. Mais quoy! iceulx se disant de l'Église catholicque et romaine, pour leur couverture, ne faisoient que huer à la mort sur lesdictz Ganthoys principallement, comme à chiens enragez, sans avoir regard qu'ilz estoient tant oppressez pour maintenir, comme se disoit, le bien et repos dudict pays de Flandres et d'aultres leurs adjoinctz, que se trouveroit à l'advenir, si que ledict peuple se maintenoit. Et pour coulourer ledict inique faict desdictz malcontens fut tant practicqué que les nobles et prélatz dudict Flandres et d'aultres lieux en ces pays présentirent requeste[1] audict sieur de Montigny, chief et général desdictz malcontens, estant audict Menin, contenant icelle requeste pluisieurs frivolles et inpertinentes plaintes et doléances, comme entre ledict peuple se disoit, contre lesdictz Ganthoys, des actes exécrables qu'ilz disoient estre commises ès brisemens des ymaiges, prins les biens desdictz ecclésiasticques et les chassez hors leurs églises et monastères qu'ilz appelloient; et que partant ilz supplioient audict sieur de Montigny de les vouloir avecq lesdictz siens avoir en sa garde et protection pour éviter leur ruyne et perdition d'estatz de noblesse et d'Église, desjà fort déclinez et contemnez dudict peuple, pour ce, comme ilz disoient, qu'ilz ne s'estoient acquictez vertueusement selon que à leursdictz estatz et qualitez apparte-

[1] Le texte de cette requête a été imprimé dans les *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2e série, t. IX, p. 347.

noit. Suyvant laquelle requeste, icelluy sieur de Montigny dresse une lettre à Son Altèze en forme de justification et excuse[1], envoyant quant et quant ladicte requeste, portant par icelles ses justifications qu'il, avecq sadicte suyte audict quartier de Menin, ne faisoient la guerre pour leur payement de gaiges à eulx déuz de sept à huict mois, comme ilz disoient, mais pour la garde et deffence de ladicte Église romaine et desdictz leurs estatz contre lesdictz de Gandt.

Le xviij[e] dudict mois d'octobre 1578, lesdictz ennemys d'Espaigne et leursdictz adhérens assaillent l'abbaye de Tongreloo en Brabant[2], faisant tous deb-

[1] *Voy.* ce document, daté du 18 octobre 1578, dans les *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2[e] série, t. IX, p. 352. Une copie de la justification de Montigny fut envoyée par les États-généraux à leurs députés à Gand, avec invitation de « faire toutz debvoirs possibles que les gens de guerre estans en « Flandres, tant d'un costé et d'aultre, se retirent au camp. » — *Archives de la maison d'Orange-Nassau*, t. VI, p. 469.

[2] Le même jour, les troupes espagnoles de la garnison de Louvain surprirent la ville de Tirlemont. Voici en quels termes le baron de Chevreaulx fit part de cet exploit au prince de Parme : « Hier, dix-huictiesme jour de ce moys, j'envoyat « recongnoistre de la cavallerie et infanterie qu'estoient dedans « Thiellemont, et me fut rapporté par le lieutenant du sieur « commissaire général qu'ilz faisoient fort maulvaise garde. Je « suis sorty à la minuict avec toute la cavalerie qu'est en ce lieu, « et envyron huict centz hommes de pied. Je me suis trouvé à « l'aube du jour audict Thiellemont où il n'y avoit nulle garde « sur les murrailles. J'ay pris ung qu'il sortoit de ladicte ville, « qui m'a asseuré n'y avoir qu'environ deux centz hommes de « pied et quelque quattre centz chevaulx raistres. Je les ay « investy de façon que Dieu m'a fait la grâce que les avons « traictez fort rudement, n'ayant tué plus de trois centz et prins « ung cappitaine d'infanterie qu'est de Liége, et avons amené tous « leurs chevaulx en ceste ville, sauf dix ou douze qui se sont « sauvez. » (Lettre datée de Louvain, le 19 octobre 1578).

voirs de soldatz pour la prendre; mais les moynes y estans en nombre d'environ trente, assistez d'aucuns soldatz dudict sieur prince et des paysans de ce quartier, se deffendirent tant vaillament qu'ilz les repoulsarent, non sans perte desdictz ennemys, tenant ainsy la place avecq aultres qui y survindrent le lendemain à leur secour. Ce pendant ledict sieur de Mansfelt se tient en son gouvernement dudict pays de Luxembourg, correspondant ausdictz ennemys pour la comodité de leur passaige et assistence de leurs vivres et munitions de guerre[1]. Et ledict docteur conseillier Foncq est mandé en Espaigne où il est pourveu par Sa Majesté Royale de l'estat de président au lieu dudict feu sieur conseillier Hoperius[2], pour adviser et faire raport à icelle Sa Majesté des affaires de pardechà comme il Hoperius deffunt faisoit en son temps.

Et le xxij[e] dudict mois d'octobre 1578, la ville de

La veille les troupes du duc d'Anjou avaient également éprouvé un revers. « Monseigneur, — écrivait le baron de Flo- « rines au prince de Parme, — aïant esté adverty que l'ennemy « se retiroit de Walcour, petite ville assès près de nous, j'ay « envoié nostre cavallerie sur les passages pour les attendre. « Ce qu'ilz ont faict, et mis en route deux guidons de cavallerie « françoise, aïans tué l'ung des capitaines et amené le porteur « de guidon avec son drapeau prisonnier. De tout la trope ne « puis estre eschappé que trengt hommes suivant ce qu'il m'a « esté rapporté. » (Lettre datée de Philippeville, le 18 octobre 1578). — Archives du Royaume, *Papiers d'État et de l'Audience*, liasse 182.

[1] Le comte Pierre-Ernest de Mansfelt occupait alors la charge de maréchal général de l'armée.

[2] Joachim Hopperus mourut le 15 décembre 1576, à Madrid, où il remplissait depuis dix ans les fonctions de conseiller et de garde des sceaux. Quant à Jean Fonck, d'après de Tassis, il ne se rendit en Espagne qu'en 1580.

Lanoy fut prinse desdictz François estans venuz vers ledict Menin au secour desdictz malcontens pour augmenter la playe d'icelluy païs de Flandres, et ce par assault qui dura une heure. Mais ceulx s'estans en la fin retirez au chasteau dudict Lannoy, le tindrent quelque temps aprez, tant qu'ilz furent constrainctz de le rendre par appoinctement, sortans avecq le peu qu'ilz povoient porter. Que lors ledict sieur de Montigny y mist garnison de quelques desdictz Franchois et malcontens. Et lesdictz de Menin besoingnoient ce pendant en diligence avecq l'ayde des paysans de là entour pour parachever les fortiffications de bollewers et bastillons y encommenchez par lesdictz habitans et Ganthois paravant la surprinse d'icelle; estans iceulx paysans et villaigeois de à l'environ aussy constrainctz de apporter ce qu'ilz avoient convenu avecq lesdictz malcontens pour ne avoir leurs maisons bruslées, comme ilz estoient menachez, de cent, deux cens livres de gros et davantaige par chascune sepmaine, si que dict est. Lors fut ledict sieur de la Moullerie, maistre d'hostel de Son Altèze, eslargy ou donné congé de sortir dudict Gravelinghes par ledict sieur de la Motte, vers lequel icelluy de la Moullerie avoit esté envoyé[1] de par Son

[1] *Voy.* t. II, p. 298. Le sire de la Mouillerie fut élargi en vertu d'une convention conclue, le 18 octobre 1578, entre Valentin de Pardieu et Nicolas d'Aubermont, gouverneur de Saint-Omer. Le 27 juillet 1579, le receveur général des États-généraux paya à « Anthoine de Lalaing, seigneur de la Mouillerie, la somme de « unze cens cincquante-une livres de XL gros.... pour les despens « par luy faictz et soustenuz au voiaige et sa détention à Gra- « velinghes, etc. » — Archives du Royaume, *Compte de Mathieu Laurin, receveur général des États-généraux*, du 1er octobre 1578 au dernier de septembre 1579, fol. CXXV.

Altèze et les dictz Estatz pour traicter d'appoinctement, comme dict est.

Ce pendant nostre camp s'aprocha desdictes villes de Diest et Louvain[1], se faisant en ce mesme temps aultre protest par lesdictz de Haynnault[2] pour couvrir leurdict venin de longtemps caché, selon le bruit dudict peuple, si comme lesdictz sieurs des estatz d'Haynnault avecq ledict sieur duc d'Arschot, ledict prince son filz, l'abbé de Marolle, le sieur de Frezin, le dictsieur marquis deHavré, lesquelz, avecq aultres praticquans sur Mons et Paris, icelluy peuple disoit avoir continuellement en réputation de mauvais desseingz, et en chargeoient entre aultres lesdictz sieurs de Lallaing, duc d'Arschot, abbé de

[1] Alexandre Farnèse écrivait à Philippe II, du camp de Bouges, le 3 novembre que, « passé trois jours, » les troupes des États avaient abandonné la ville de Gembloux et s'étaient dirigées vers Tirlemont, « à intention, comme dict est, d'aller en la « Campinne, où les reyters de Casimirus désirent estre licen- « ciez, ou bien de assiéger Diest. » D'après une lettre adressée au prince d'Orange et écrite au camp de Ligny, le 28 octobre, le comte de Boussu éprouvait une grande difficulté à retenir les reîtres et à les mener à Diest. Ils voulaient retourner à Bruxelles et de là en Flandres. — *Correspondance d'Alexandre Farnèse*, 1re partie, p. 40. *Correspondance de Guillaume le Taciturne*, t. IV, p. 27.

[2] Le 15 octobre les états de Hainaut avaient député Lancelot de Peyssant, seigneur de la Haye, vers les états d'Artois, afin d'engager ces derniers à s'unir avec eux, et à organiser avec Lille, Douay et Orchies, Tournay, Tournaisis et Valenciennes, une ligue catholique, pour contrebalancer l'influence de celle formée par les provinces de Hollande, Zélande, Flandre, Gueldre et autres. L'instruction du seigneur de la Haye est aux Pièces justificatives. Les États-généraux en eurent connaissance le 20 octobre, et ils envoyèrent aussitôt à Mons, le seigneur de Fromont, pour engager les états à persévérer dans l'union des provinces et à ne point poser d'acte qui fût une at-

Marolle et Frezin avoir brassé audict Mons avecq ledict monseigneur Monsieur duc l'entreprinse que dessus par ledict sieur de Montigny, frère dudict sieur de Lallaing, et sadicte suyte de malcontens. En la fin dudict mois d'octobre 1578, aultres deux milz Franchoys arivent audict quartier de Menin[1]

teinte à la pacification de Gand. La réponse des états de Hainaut au seigneur de Fromont, datée du 27 octobre, est également aux Pièces justificatives.

[1] En apprenant l'arrivée de ce renfort qui survenait aux mécontents, les États écrivirent la lettre suivante au baron de Montigny (Ms. cité, nº 7, 199, p. 55) :

« Monsieur de Montigny, nous avons entendu par les lettres qu'avez escript à monsieur de Bours, comme auriez faict venir nouvelles troupes pour accroistre celles de par delà, soubz une voye que dictes avoir entendu, que ceulx que nommez voz ennemys en auriont appellez des autres pour leur assistence et appuy, ce qu'avons trouvé fort estrange, ne pouvans aucunement croire qu'ainsy soit à la vérité, car nous vous pouvons asseurer de n'en avoir rien entendu, ains au contraire avons eu tel rapport de noz députez que nous espérons, venant ung peu plus avant par les bons offices que fera monsieur l'ambassadeur d'Angleterre avecq les députez qu'y envoyons itérativement, ilz s'accomoderont tellement à la raison qu'il ne vous restera aucune juste occasion de plus vous mescontenter, mais que les armes civiles qui ne sont qu'une peste et ruyne pernicieuse de la commune patrie, cessant de deux costez, tout le différent se changera en une bonne union. Au moyen de quoy vous requérons de vous comporter avecq voz troupes et associez en telle modération et contenance que occasion ne soit donnée de procéder à aulcun exploict ou ultérieur attentat, considéré que nous sommes diligentans en toute chaleur et presse pour parvenir au susdict bon accord. comme ultérieurement pourrez entendre du sieur de Bours en quel estat les affaires se retrouvent. Au demeurant retournons à vous requérir de mettre en sérieuse considération combien mieulx vault s'estudier à l'expulsion de l'ennemy commun, lequel est encores en noz entrailles, que d'emprendre une guerre intestine pour aulcungs desseins particuliers, et soubz espoir qu'ainsy le ferez, nous eslargirons seulement à

avecq lesdictz aultres Franchoys et malcontens, ayant passé par le pont à Warcoing, pour aller piller et branscater les ungz d'ung costé et les aultres de l'aultre audict pays de Flandres, tour de mauvais

prier Dieu le créateur vous octroyer, monsieur de Montigny, amour et dilection de paix avecq modération et tempérance de conseil en voz comportemens et actions. D'Anvers, ce ij[e] de novembre 1578. »

Les États-généraux s'adressèrent aussi au duc d'Anjou pour se plaindre de ce que ses troupes n'observaient pas une meilleure discipline et se joignaient aux mécontens. Voici ce que le prince français leur répondit le 4 novembre : « Messieurs, je porte « avecq vous ung extrême desplaisir des contestations quy se « sont meues entre les Gantois et Wallons, n'estant moings « attristé de ce quy peult altérer aultrement vostre repos « commun que vous mesmes. Car aiant avecq toute affection « espousé vostre conservation et repos, courant vostre mesme « fortune, je ne puis que je ne participe au bien et au mal quy « redonde sur vous; c'est pourquoy sur l'advertissement que « j'ay eu de ce quy se passe en Flandre, sçachant très-bien que « le principal soing que doibvent avoir ceulx quy sont amateurs « de la commune liberté, est d'empescher que l'ung des mem« bres soit offensé par l'aultre, n'estant riens tant contraire à la « nature que d'attenter et envahir son voisin et allié avecq « lequel les forces debvroient estre joinctes et unies contre l'en« nemy, quy s'esjouyt de telles divisions comme de chose quy « luy est à plus utile advanchement de ses affaires, à la dimi« nution du bien général de ces provinces ; j'ay despesché en « toute diligence le sieur d'Espruneaux, mon conseillier et cham« bellain de mes affaires et conseil, vers vous pour vous, expo« ser mon intention et de combien je suis désireux cercher tous « moyens pour extaindre et appaiser ce feu, et remettre tous « ceulx quy se veullent esloingner de la raison et bonne intelli« gence et correspondance par toutes les exhortations dont je « me polray adviser envers les ungz et les aultres pour le con« tentement de vous tous en général et de chascun en particu« lier, ainsy que vous fera plus particulièrement entendre ledict « sieur d'Espruneaux, quy vous dira par mesme moyen les rai« sons pour lesquelles mon armée s'est desbandée (à mon grand « regret), à ce que vous cognoissez combien la longueur et

voysins par lesdictz d'Haynnault, au lieu d'eulx joindre en amytié pour secourir et deffendre l'ung l'aultre, ainsy que à bons voysins et amys appertient. Lors se trouvarent environ trois milz chapelletz noirs parquez en ung sacq de houblon pour envoyer ausdictz malcontens aux paternostres qu'ilz malcontens adjoustarent à leurdict tiltre; mais entre icelluy

« remise desquelles avez usé en mon endroict, m'at apporté de « faveur, dont je vous ay par diverses fois admonesté, vous exhor- « tant me donner satisfaction, tant pour la seureté et rafreschis- « sement de mes blessez et malades que pour la publication du « traicté dans l'armée. Laquelle n'estant faicte ainsy que je vous « ay faict semondre par une infinité des miens que j'ay envoyez « vers vous, je ne povois avecq honneur ny povoir souffisant m'a- « cheminer et joindre les armées en ung corps, selon que j'en « avois très-bonne volunté. De ce deffault et du retardement de « la délivrance des viles sont provenuz infiniz et divers maulx « que vous peuvent représenter ceulx quy en ont esté tesmoingz « occulaires, quy ont veu ung grand nombre de gentilzhommes « et aultres soldatz, lesquelz, ne povans avoir lieu pour se mettre « à couvert, sont mortz d'une estrange façon et dont tout homme « plain d'humanité aura compassion, n'ayant ung seul lieu pour « se mectre à couvert ny aulcune entrée libre en lieu seur; c'es- « toit chose quy povoit amolir et ployer les cœurs les plus durs « à condoloir la misérable fortune d'une noblesse couraigeuse « qui, s'exposant à tous dangiers pour vostre commune utilité, « ne povoient à tout le moings qu'estre soulagez d'une favorable « retraicte pour faire applicquer les remèdes à leurs playes, « qu'ung estrangier à quy l'on n'auroit jamais faict plaisir ne « vouldroit dénier. Car quant aux villes ausquelles disiez ac- « commoder les miens, elles n'estoient ny propres ny seures « pour les incommoditez qu'elles ont souffertes il y a assez long- « temps. Ceulx quy ont veu ce quy s'est passé, ont esté telle- « ment traversez, voyant le peu d'espérance d'estre receu en voz « villes qu'il at esté impossible les retenir, oultre pluisieurs aul- « tres occasions quy sont survenues et mues depuis ; dont ledict « sieur d'Espruneaux vous fera récit qu'il n'est besoing exprimer « par escript... » — Archives du Royaume, *Réconciliation des provinces wallonnes,* t. II, fol. 5.

peuple se disoit qu'ilz malcontens entendoient ou entretenoient mal leurdict tiltre de paternostres, de ensuyvre les foulles, rudesses et tiranyes que dessus, assez notoires.

Ce pendant ledict sieur Saincte-Aldegonde retourne[1] audict Anvers dudict Gandt où il avoit esté député pour induire ceulx d'icelle ville de Gandt audict accord, de remectre lesdictz prisonniers ès mains desdictz Estatz, et d'aultres articles capitulés comme dessus; où furent aussy envoyez audict temps le burgmestre et aultres collonelz dudict Anvers avecq certains députez dudict Boisleducq, pour semblablement traicter avecq iceulx de Gandt

[1] Marnix fit rapport aux États-généraux le 29 octobre. Nous avons dit plus haut comment les Gantois répondirent aux propositions formulées par les commissaires des États, et l'on a pu voir que leur réponse n'était guère favorable. Ils se savaient soutenus par Jean-Casimir qui ne se lassait pas de faire entendre combien il était froissé de la manière dont on l'avait traité, lui qui s'était mis avec tant d'empressement au service des États. Marnix disait avec raison que, s'il y avait « aulcun remède » aux troubles de la Flandre, « ce seroit de trouver moyen de gaigner « mondict sieur le duc Casimir, affin que non-seulement pour « sa personne il suyvist conseils bons et salutaires, mais qu'il « tâchast aussy de les faire suyvre à ceulx de Gand, envers les- « quelz son auctorité sera grande, pour l'espoir qu'ilz ont « fondé sur son secours. Or, — ajoutait-il, — pour y parvenir, « le moyen seroit de luy oster préallablement les impressions « qu'il a conceues à l'endroit de monsieur le prince, lesquelles « luy semblent avoir engendré une estrange aliénation de celuy « auquel il souloit porter une affection intime, et à nostre advis « n'y a aultre voye ny moyen de luy oster lesdictes impressions, « si ce n'est par leur abouchement. » Déjà le 18 octobre, ceux de Gand avaient prié le prince d'Orange de vouloir se transporter dans leur ville afin d'y arranger les affaires, mais les États n'avaient pas trouvé convenable qu'il y allât, et ils avaient requis le palatin d'assister leurs commissaires.

de leur différent et les amener audict accord, si faire povoient. Et estans lesdictz Franchois audict Lannoy, usant de leur cruaulté accoustumée en faict de guerre, comme se disoit avoir faict ès lieux de Cécille et aultres où ilz se trouvoient les maistres, traictèrent entre aultres une femme dudict Lannoy trop barbarement, la pendant par les piedtz en ung puich, la plongeant deux ou trois fois en l'eauwe, tant qu'elle confessa où estoit son argent caché qu'ilz trouvèrent d'environ six milz florins carolus; et entre aultres de ceulx dudict Menin, pilliez comme dict est à la furie, furent trouvez huict milz florins en réaulx d'or. Audict temps fut donné charge et commission audict sieur conseillier d'Estat Liesvelt avecq aultres députez par Son Altèze, pour aussy traicter avecq lesdictz de Gandt et entendre leur intention. Mais icelluy son voyaige fut retardé pour quelque aultre advertence, ou qu'il s'en excusa, se disant entre ledict peuple que lesdictz de Gandt n'estoient si légiers d'eulx confier aux lettres et persuasions de la court, craindant, disoient-ilz comme devant, d'estre prins à la trape comme aultres avoient cy-devant esté; que leur povoit servir de miroir et exemple, car c'estoit le lièvre que l'on chassoit, selon le commun bruit en court.

En icelluy temps, ceulx des magistratz de ladicte ville de Bruges, où s'estoient levez quattre enseignes de soldatz bourgeois d'icelle ville, au lieu desdictz Ganthoys y mal voluz, font appréhender aucuns d'iceulx soldatz desdictz bourgeois, les inculpans d'aucunes insolences par eulx faictes en quelques cloistres illecq, estans tenuz pour favorables ausdictz

de la religion réformée y exercée en deux ou trois de leurs cloistres ou églises, disant par ceulx tenans du costé de ladicte couronne papale qu'ilz se trouveroient au besoing fort assez pour les assubjectir et faire pendre, selon le raport d'ung messagier bourgeois dudict Bruges, faict en Anvers en présence d'aucuns poursuyvant en court depuis environ ung mois enchà, prophérant par icelluy messagier assisté d'ung aultre messagier de la mesme ville walon, pluisieurs propos scandaleux et injurieux contre iceulx de ladicte religion réformée; comme s'estoit assez démonstré par pluisieurs aultres dudict Bruges et ailleurs audict Flandres n'avoir bon fondement avecq lesdictz de Gandt, les calomniantz incessament, pour estre contraires, selon le bruit, ausdictz Ganthois et leurs adhérens bienveullans qui tâchoient, comme entre ledict peuple se disoit, par ronde voye, sans feyntize, fard ny dissimulation, au bien et transquilité desdictz pays, et de combatre et eulx deffendre jusques à la mort pour la vérité, qu'est Jésus, nostre sauveur, et repoulser les effortz et rages de leursdictz ennemys barbares et signament desdictz Espaignolz et espaignolizez, que l'on peult congnoistre, disoit icelluy peuple, jectans l'œl sur eulx et considérans leursdictz actes et exploictz passés, et signament sur lesdictz principaulx ayantz eu charge de nostredicte armée audict Giblou et depuis la venue de Son Altèze, nostre gouverneur général, advisant bien leurs menées, comme dict est cy-devant plus amplement. Et partant icelluy peuple disoit que ce n'estoit choze nouvelle que lesdictz calomniateurs les tenoient pour sédicieux et pertur-

bateurs dudict repos et bien publicque, contrevenans à touttes loix.

Au commenchement du mois de novembre dudict an 1578, lesdictz Franchois prendent Mortaigne sur l'Escau, où y a ung pont, entre Tournay et Vallenchiennes, lieu d'importance fortificable en peu de temps pour tenir et empescher ce passaige dudict pont. En ce temps noz gens sont rencontrez desdictz ennemyz au quartier dudict Arschot, y estans lesdictz ennemys venuz pour ruer sur les vivres acheminiez vers nostre camp en nombre d'environ cincq cens chariotz, estans sortys les trois compaignies dudict sieur de Bours hors dudict Mallines avecq aultres de la garnison de Hérentals soubz le sieur capitaine Alonse[1] espaignol, ayant bonne renommée d'avoir faict tous et vaillantz services audict sieur prince lieutenant général, audict temps des guerres en Hollande et Zélande contre la force dudict duc d'Alve, lors gouverneur et capitaine desdictz Pays-Bas au nom de Sadicte Majesté. Et tirarent ainsy audict Arschot, pour servir de convoy desdictz noz vivres, lesquelz, ou grand partie d'iceulx, furent retirez vers ledict Mallines, voyant ledict passaige en nostredict camp dangereux de chéoir ès mains desdictz ennemys qui y voltigeoient journellement,

[1] Alonso de Lopez, capitaine d'une compagnie de soixante-quinze chevau-légers arquebusiers, est mentionné dans un état des troupes des États-généraux, dressé au mois de septembre 1578. L'année suivante, cet officier fut chargé d'escorter, depuis Grave jusqu'aux frontières du pays de Clèves, les députés des Pays-Bas envoyés au congrès de Cologne. Il mourut le 1er août 1582, à la surprise de Lierre par les Espagnols. — Le Petit, *Grande chronique de Hollande*, t. II, p. 451.

tenant ainsy pour lors nostredict camp en nécessité de vivres, tant que y fut pourveu de plus grand convoy ou escorte, démonstrant, comme entre ledict peuple se disoit, qu'iceulx ennemys avoient continuelle intelligence et menée secrète en jeu entre lesdictz nostres masquez et dissimulateurs, pour estre nostre gendarmerie en compaignie de si grand nombre et exercice, si comme de douze à quinze milz chevaulx avecq bon nombre d'infanterie à l'advenant, voires que telle armée ne s'estoit veue pardechà, de diverses nations, comme dessus, sans les employer aultrement à reconquester lesdictes places et païs de pardechà tenues et occupées par iceulx ennemys, laissant passer et couler le temps commode, et en consumant une innummérable somme de deniers, s'amusant seullement, disoit ledict peuple, à prendre ne sçay quelz pouliers, disoient-ilz, laissant la ville de Louvain, Diest, Zychem et pluisieurs aultres places principales tenues par lesdictz ennemys, qui ne laissoient comme soldatz de coure, pillier et emmener les gens prisonniers èsdictz quartiers de Bruxelles, de Willebroucq et de Hérentals, voires jusques aux portes d'icelles villes. Par où se disoit que l'on ne debvoit laisser telles places et fosses desdictz pillarts et massacreurs tant nuysantes, si que les chemins tant par terre que par eauwe desdictz quartiers ne estoient seurs, ains très-dangereux et redoubtez par lesdictz passaigiers y ayant à négocier.

Suyvant lesdictz pillaiges et branscatz convenuz et appoinctez par les paysans desdictz quartiers de Menin, de Courtray, de Roulle et d'aultres, comme

dict est, avecq lesdictz malcontens aux paternostres, iceulx malcontens assistez desdictz Franchois marchent plus avant vers ladicte ville d'Yppre, laquelle ilz environnarent, bruslant une escluze ou tenue d'eauwe dicte en thiois *Overdragere,* allant d'illecq audict quartier de Dixmude, auquel quartier et de Poperinghe, païs dict Lanprenesse[1], les plus gras et fertilz terroirs de Flandres, lesdictz malcontens et Franchois fourcouroient continuant en leursdictes pilleries et aultres foulles trop barbares, y trouvant grand abondance de grains, viandes et aultres richesses inestimables. Lesquelz de ladicte ville d'Yppre, assez forte d'eauwe et environnée de viviers et bourbiers mal approchables, se délibérarent de la deffendre et tenir contre iceulx malcontens et Franchois jusques au dernier homme, fortifiant la ville ès lieux plus foibles et faisant ouvrir les greniers pour encorager le commun peuple, leur disant que ceulx n'ayant provision ou moyen de vivres mengeroient avec les riches provisionnez; qu'estoit choze louable et de mémoire à telz délibérez non exercitez en faictz de guerre.

Audict temps de novembre 1578, le sieur de Ville[2], dudict quartier de Lille, est envoyé avecq

[1] Lampernesse ou Lampernisse, localité de la Flandre occidentale, à une lieue et demie de Furnes.

[2] Walter de Haudion, dit de Ghybrechies ou Giberchies, seigneur de Ville, était un ancien membre de la confédération des nobles. Une sentence rendue, le 24 juin 1568, par le conseil des troubles, l'avait condamné par défaut, au banissement perpétuel, sous peine de la hart, pour s'être trouvé à l'assemblée de Saint-Trond, avoir fréquenté les prêches, pris les armes et retenu en service des gens de guerre étrangers. — Archives du Royaume, *Conseil des troubles,* t. XXXVI, fol. 199.

commission de Son Altèze et dudict conseil d'Estat, assisté dudict sieur conseillier du privé conseil, Rychardot, pour entendre et moyenner aux différens estans ès villes de Tournay, de Lille, de Douay, d'Arras et leurs dépendances, touchant le faict de la religion et du renouvellement des loix en icelles[1], et

[1] Dans les derniers jours d'octobre, les bourgeois et habitans de Douay avaient fait parvenir à l'archiduc Mathias la requête suivante : « A Son Altèze. Remonstrent en toute humilité « les bourgeois, manans et habitantz de Douay, désirans vivre « paisiblement soubz vostre obéissance et en union de mes« seigneurs des Estatz, suivant le contenu en l'édict de paci« fication faicte à Gand, comme ayant souvent faict leurs « plainctes de la juste crainte qu'ilz avoient de massacre et « aultres inconvéniens du costé des permanens au magistrat « et aultres leurs adhérens, sans que jamais on y ait voulu « avoir esgard; finablement la conspiration d'exécuter ceste « cruaulté le premier d'aoust dernier s'est descouverte, sans « que, pour leurs remonstrances à messieurs du magistrat, on « en ait faict aulcune correction. Ce que augmentant la craincte « des remonstrans, et singulièrement pour le bruict commun « de vouloir introduire gendarmerie en la ville et la mettre en « la main des estrangiers, comme aussy naguères deulx nota« bles bourgeois et bons patriotz ressentirent du sieur de Vil« lers à présent bailly de Marchiennes; le poeuple, désirant « pourveoir à la sceureté de la ville et de leurs personnes, fem« mes et enffans, feit instance vers le magistrat de faire sortir « promptement les estrangiers et noméement les Jésuistes, « comme gens séditieulx en leurs sermons et ayans réfusé « de faire serment de deffendre la ville contre don Joan et ses « adhérens, les seigneurs d'Estrées et Dyon, comme s'estans « rendus suspectz de soubstenir les anthypatriotz et favo« riser les estrangiers, le seigneur de Broeucq, comme suspecté « d'avoir favorisé l'entreprinse de Menin, et le conseillier « Snoucq jadis du conseil des troubles; dont estans les susdictz « sortis de la ville, tous lesdictz bourgeois et habitans se reti« rèrent chascun en sa maison paisiblement sans que aulcun « désordre et inconvénient soit advenu. Pour la vérification de « ce que dessus et pour donner ordre à ce que la vile soit as« sceurée au service de V. A. et en l'union de messieurs des

au surplus de ensuyvre ladicte pacification de Gandt que l'on mectoit en ce temps tousjours en avant. Èsquelles charges par lesdictz commissaires, les sieurs de Ville et Rychardot, ledict peuple disoit n'y

« Estatz, supplient humblement qu'il plaise à icelle ordonner « et déléguer commissaires non suspectz et bons patriotz quy « ayent charge et commandement de s'informer des menaces, « actions et comportemens de tous ceulx qu'il appartiendra, « tant du magistrat que capitaines et aultres de quelle qualité « qu'ilz soient, et sans aultre dilation desmettre et casser tous « ceulx quy seront trouvés avoir consenty audict massacre « entreprins (et empesché par la providence de Dieu) ou avoir « conspiré chose contraire au bien et repos de la ville, ou favo- « rizé aux estrangiers ou aultres ennemys du pays, et en leur « bien substituer d'aultres bons patriotz, fidèles et résolus de « conserver la ville en repos soubz vostre obéissance et en « l'union de messieurs des Estatz, lequel estant le soeul but des « remonstrans supplient desrechief Vostre Altèze y prouveoir « promptement pour craincte que la dilation n'apporte inconvé- « niens ausquelz après on ne polra remédier. Quoy faisant, etc. » Par apostille du 25 octobre, l'archiduc commit « les seigneurs « de Willerval, de Nebra, ensamble le seigneur de Ville et con- « seiller Richardot, ou les trois d'iceulx quy mieulx vacquer « polront, pour s'informer sur le contenu de ceste requeste, et de « remédier le tout selon les occurrences et comme ilz trouveront, « pour le plus grand bien et repos de la ville de Douay, con- « venir. » Le seigneur de Ville et le conseiller Richardot partirent seuls; le 30 octobre, ils adressèrent d'Arras aux États-généraux la lettre suivante (Ms. cité, nº 7,199, p. 95) :

« Messeigneurs, ce jourd'huy matin, passans par Douay, nous avons parlé à ceulx du magistrat et leur déclairé la charge que Son Altèze et Vos Seigneuries nous ont donnée, les requérans bien instamment de, pendant nostre absence et jusques à la venue du sieur de Willerval et nostre retour d'Arras, tenir la main que les choses se puissent passer doulcement et paisiblement, sans se partialiser les ungz contre les autres, ny mesmes donner occasion à quelques leurs bourgeois d'entrer en diffidence, comme ilz sembloient estre desjà entrez par l'enrollement qu'iceulx du magistrat ont faict de leurs bourgeois, qui avoit causé, comme avons entendu, que plusieurs s'estoient retirez de la ville et

avoir trop confiance, disant qu'ilz seroient abusez comme ceulx dudict Vallenchiennes avoient estez par les remonstrances et harenghe y faictes par icelluy sieur conseillier Rychardot, veu que Son Altèze

d'aultres se préparoient à faire le mesme; en quoy n'avons failly leur remonstrer vivement ce qu'en cest endroict nous sembloit convenir, en conformité de l'intention de Son Altèze et de Voz Seigneuries. Eulx nous ont respondu ne désirer rien plus que demeurer en l'obéissance de Son Altèze et union de Vos Seigneuries, et que le susdict enrollement ne tend sinon pour conserver le repos de la ville et empescher le pillaige qui par telles esmotions pourroit survenir, prétendans en ce regard user des moyens que Son Altèze et la raison leur permectent pour leur juste deffence et dont ilz espèrent donner bon compte, adjoustans n'avoir donné occasion à aulcuns leurs bourgeois de s'absenter et, s'ilz le font, c'est par se sentir coulpables de choses dont ilz pensent pouvoir estre reprins, et qu'iceulx au contraire ont grande occasion de se plaindre d'avoir esté forcez faire sortir de la ville ceulx qui ne l'avoient mérité. Un peu aprez, nous estans retirez en nostre hostellerie et prestz à monter à cheval, le sieur de Nebra et le conseillier de la ville nous ont apporté une requeste présentée au magistrat soubz le nom des bons et notables bourgeois en nombre, comme ilz disoient, de plus de deux cens, et incontinent aprez qu'estions sorty de la maison eschevinale, par laquelle ils supplioient lesdictz du magistrat faire retourner les Jésuites et gentilshommes en déchassez, et en conformité de ce nous avons assez apperceu l'inclination du magistrat tendre au mesme but, dont nous avons bien voulu advertir Son Altèze et Voz Seigneuries, affin de sçavoir comment aurons à nous conduire en cest endroict quand nous viendrons besoigner en ladicte ville, estans comme asseurez que ce poinct se proposera. Ce mesme jour au soir sommes arrivez en cette ville d'Arras où à nostre grand regret avons trouvé ung changement plus luctueux que nous ne pensions, y aïant esté faicte exécution de quatre bourgeois, et autres encore détenus prisonniers, contre lesquelz nous doubtons l'on vouldra procéder criminellement; et selon l'apparence que nous voyons, nous n'avions moyen d'y faire grand fruict puisqu'il n'y a plus qu'une partie. Ce pendant nous avons délivré les lettres au sieur de Capres: demain au matin, si Dieu plaist, nous parlerons à ceulx du ma-

avec lesdictz Estatz généraulx ne déclairoient lesdictz de Montigny et sa suyte pour ennemys, et faire deffence de ne les assister, ou du moingz les faire cesser et aultrement employer à plus grand service desdictz Pays-Bas contre l'ennemy commun. De quoy faire icelluy peuple disoit y avoir moyens bastantz en procédant de bon zèle, comme dict est; mais quoy! ledict peuple disoit leur sambler que lesdictz masquez et dissimulateurs ne vouloient venir à ce poinct, ains de les apovrir et ruyner de tous sens, pour, comme ilz disoient, les plus facilement amener en leurs lyens de captivité tyranique, à leur plaisir et vollunté, acconduictz desdictz leurs consors espaignolz, lesquelz n'y avoient sceu trouver la voye, attendans partant ladicte comodité de venir seconder lesdictz

gistrat, et la responce desquelz et de ce qui succédera, signamment de ce que nous aurons négotié avec les estatz d'Arthois, qui se doibvent assembler la sepmaine prochaine icy ou à Béthune, ne fauldrons particulièrent advertir Voz Seigneuries, et nous recommandans bien humblement à icelles, nous prions le Créateur les avoir, messeigneurs, en sa saincte garde. D'Arras, le pénultiesme d'octobre 1578.

« De Voz Seigneuries,

« Les bien bons et affectionnez serviteurs,

« WALTERE DE HAUDION DICT DE GIBERCHIES.

« JEHAN RICHARDOT. »

Le 10 décembre 1578, le receveur général des États paya « à « maistre Richardot, conseillier du Roy en son conseil privé, la « somme de cent livres de XL gros.... pour ses vacations faictz « avec le seigneur de Ville ès villes d'Arras et Douay, pour l'ap- « paisement des nouveaulx troubles y suscitez, oultre aultres « L livres par ledict Richardot receuz à Douay, etc. » — Archives du Royaume, *Compte de Mathieu Laurin, receveur général des États-généraux*, du 1er octobre 1578, au dernier de septembre 1579.

masquez et leurs suytes, pour rentrer en leurdicte domination de cesdictz Pays-Bas et en aprez marcher sur le ventre d'iceulx masquez et dissimulateurs espaignolizez les ayans servy cy-devant d'instrumens, comme s'est veu avoir esté faict dudict feu seigneur prince de Gavre, comte d'Egmont, etc., et de pluisieurs aultres, n'ayant marchez oultre sans dissimulations, sans vouloir, disoient-ilz, bender contre Sa Majesté et ladicte religion romaine, que ne leur a esté, hélas! inculpé et chargé de moindre faict, comme au commenchement de ce livre est amplement reprins, pour servir d'exemple à ceulx veullans entreprendre choze sans l'ensuyvre, assçavoir celles tendantes à bonnes fins, justes et raisonnables.

Pendant icelles menées ès provinches de Flandres, Arthoys et Haynnault, ceulx dudict Anvers se lèvent en armes de grand matin du xij^e jour dudict mois de novembre 1578, se mectans du loing et ès coingz des rues d'icelle ville, en si bon ordre qu'il n'estoit pousible à personne sortir son logis, pour quelque affaire que ce fût, sans espargner les logis de grandz ni petitz, que tous n'estoient recerchez et furtez, mesmes audict logis dudict sieur ambassadeur Zwartsenbergh, où ilz trouvèrent soixante hommes et leurs armes, qu'icelluy sieur ambassadeur disoit estre son train; et n'y fut faict aultre que d'escripre ce que disoit icelluy sieur ambassadeur. Mais en tous aultres logis l'on y escripvoit les noms des gens estrangers y estans, tant courtizans que aultres y négotians leurs affaires, y estans trouvez environ deux milz estrangers, desquelz en furent appréhendez environ quattre cens de ceulx qui ne sçavoient

démonstrer leur cause de leur séjour illecq, et tenuz pour suspectz de vouloir nuyre ausdictz bons bourgeois d'Anvers par quelque trahyson de massacre et aultrement. Lesquelz prisonniers furent mis au pan de tapisseries, où ilz furent examinez quelz ilz estoient et ce qu'ilz avoient à faire audict Anvers, ayant duré ladicte recerche jusques à deux heures aprez disner dudict jour, avant que l'on povoit sortir sa maison et que la cloche de la porte sonna. Aprez laquelle examination de par lesdictz collonelz et aultres députez dudict Anvers, l'on en feist sortir grand partie, tant capitaines que aultres y estans, qui disoient poursuyvre et solliciter en court pour leurs payemens et aultres poursieultes que ledict peuple disoit se faire à poste, pour palier et couvrir leurs pervers desseingz. Et quelques aultres furent menez ès prisons de la tour sur le havre ou ryvaige d'Anvers, dicte en thyois *Backerstorre,* pour y faire leurs almanacqz. Entre aultres, y fut mis ung Philippe Rapaille de Tournay, mal voulu de pluisieurs bourgeois, chargé d'estre ung perturbateur et sédicieux, injuriant et diffamant ledict sieur prince lieutenant général et aultres seigneurs de bonne réputation.

La nuict suyvant se feist une trousse à la barque ordinaire dudict Anvers audict Bruxelles, près ledict Willebroucq, que aucuns ennemys desdictz de Louvain et d'aultres des garnisons de cestuy quartier, assistez d'aucuns espiez et conducteurs de là environ, vindrent trouver ladicte barque ordinaire chargée d'environ cent et soixante personnes et marchandizes. Et aprez avoir faict sortir lesdictz hommes et femmes passagiers y estans, les feirent entrer en une cha-

pelle illecq prochaine, où ilz furent descoutrez et desvalizez de leur argent et marchandizes de grand valeur, si comme de vingt milz florins; les chassèrent aprez devant eulx, liez deux à deux, par les fanges et bourbiers comme pourcheaux, vers Louvain, jusques au nombre d'environ quarante, qui furent mis à grand ranchon de cent, deux cens, trois cens florins et davantaige. Si en furent tuez ung ou deux, en assaillant ladicte barque, par ce que aucuns d'eulx passagiers se misrent à deffendre, dont l'ung d'iceulx ennemys assaillans paya les balles. Et entre aultres desdictz passagiers qui s'eschapirent, tant à leur sortye de ladicte barque que en les menant par ledict chemin de Louvain, estoit ung messagier dudict Mons en Haynnault, ayant ung grand morseau que lesdictz pillars ne sceurent rattaindre ny avaller.

Et le lendemain, xiij^e^ jour dudict mois de novembre 1578, lesdictz pillars destroussarent encoires aultres batteliers sur ladicte rivière dudict Bruxelles, et de là en avant en faisoient ung mestier, si que les passagiers n'ozoient passer dudict Anvers audict Bruxelles pour le grand danger qu'il y avoit desdictz de Louvain et d'aultres places en ce quartier occupées par lesdictz ennemys, sans y estre pourveu de garde convenable èsdictz passaiges, comme disoit ledict peuple se debvoir faire à la raison, sans ainsy permectre et abandonner ausdictz pillaiges et branscatz dudict quartier de Flandres et d'aultres de ces Pays-Bas, et laisser lesdictz ennemys pillier d'aultre costé, comme dessus, sans leur estre donné empeschement à nostre grandissime deshonneur et infamie, comme dict est. Ce pendant nostre camp s'estoit

transporté vers le pays de Liége[1], non encoires pillié, où que les vivendiers n'ozoient porter vivres, pour les destroussemens et meurdres que se faisoient en chemin, non seullement desdictz ennemys, mais aussy de ceulx de nostre camp, sans que l'on y mectoit aussy ordre de justice en tel cas requise.

Et estans lesdictz sieurs en conseil en ladicte ville de Mons, comme dict est, que ledict peuple appelloit le conseil des malins, lequel, disoient-ilz, ensamble les conseilz et colléges d'Arras, de Douay et d'aultres lieux en ces Pays-Bas, tenoient correspondance avecq lesdictz de la bouticque de Paris, lesquelz font encoires tous debvoirs de faire entrer garnison desdictz de monseigneur Monsieur audict Mons, mais le commun peuple d'illecq ne y veult entendre en nulle fachon; lors, audict temps, lesdictz malcontens vindrent assaillyr ceulx de Bailleul, lesquelz se deffendent tant qu'en demeurarent aucuns des deux costez en la place; et, continuans par iceulx malcontens leurs charges sur lesdictz de Bailleul, estans en petit nombre, furent vaincuz et gaignèrent icelle place, ville ouverte, riche, fort amaisonnée de drapperies et d'aultres stilz et faictz de marchandizes, ayant aussy octroy de priviléges de francq marché par sepmaine et franche foire de trois jours l'an. Si que estans ainsy assubjectiz furent mis à ranchon de deux milz livres de gros, moyennant quoy iceulx malcontens se retirarent d'illecq tirant vers le quar-

[1] Maximilien de Boussu écrivait au prince d'Orange, le 5 novembre, que le camp se trouvait près de Brust en deçà de Saint-Trond, et qu'il espérait le mener le lendemain près de Tongres. — Archives du Royaume, *Papiers d'État et de l'Audience*, liasse 183.

tier de Cassel. Et estans en la ville de Steenvoorde, aussy privilégée, riche et fort amaisonnée, non fermant comme ledict Bailleul, furent semblablement assailly desdictz malcontens, lesquelz ne treuvèrent si bon marché qu'ilz avoient faict èsdictes aultres places. De tant que ceulx dudict lieu de Steenvoorde assistez des paysans de la chastellenie dudict Cassel, équipez de telles armes qu'ilz povoient trouver, monstrèrent tant vaillante deffence qu'ilz deffeirent environ trois cens desdictz malcontens. Lesquelz néantmoingz, pour estre grand nombre et soldatz plus rusez en faict de guerre, escarmuchèrent tant en icelle meslée, qui dura environ deux heures, qu'ilz malcontens gaignèrent la place, et furent iceulx de Steenvoorde et Casselar rompuz et deffaictz, y faisant grand boucherie, si qu'en demeura environ neuf cens d'iceulx. Si boutèrent le feu en une église où pluisieurs d'iceulx paysans se retirarent eulx deffendans tant qu'ilz povoient, et qu'ilz furent vaincuz et bruslez; cas exécrable et lamentable de telz massacres et meurdres de povres gens, sans les pourvoir de secour et aultrement, disant entre ledict peuple que c'estoit grand lacheté et infamie ausdictz seigneurs de ces pays et mesmes de ces quartiers là de ne leur monstrer aultre voye de garde et protection, comme est requis à tous seigneurs naturelz vers leurs subjectz. Quant à ceulx dudict Gandt mandirent ausdictz paysans d'iceulx quartiers qui leur demandoient secour de gens et d'advis, qu'ilz eussent à faire chascun leur mieux d'eulx deffendre et repoulser les envahies desdictz malcontens et leurs consors, et qu'ilz n'avoient encoires moyens de les assister,

leurs deffendans néantmoingz de ne les assister en riens, ains plus tost sauver ce qu'ilz povoient ès villes prochaines, ne prendant de bonne part les convenances et accord de branscatz qu'ilz avoient faict, comme dessus, par où ilz disoient les eslever et entretenir en leurs foulles et rudesses que dessus, disoient-ilz, et qu'il vailloit mieux, n'ayant moyens d'eulx deffendre et les repoulser, d'eulx retirer avecq ce qu'ilz povoient emporter, comme pluisieurs plus advisez feirent pour ne perdre le tout.

Lors s'alyèrent ceulx de Sainct-Omer avecq ceulx dudict Gravelinghes[1] et d'aultres places principales,

[1] Nicolas d'Aubermont, chevalier, seigneur de Masnuy-Saint-Pierre, lieutenant du comte d'Egmont, était gouverneur de Saint-Omer. Longtemps tenu pour un fidèle patriote, il jouissait de la confiance du prince d'Orange, avec lequel il entretenait des relations assez étroites. Quelques jours avant sa défection, il s'était entremis pour appaiser les Wallons mécontents et mettre fin au différend qui troublait la Flandre. Le 17 octobre, il écrivait à l'archiduc le résultat de ses démarches; il disait en terminant qu'il avait reçu une lettre de monsieur de Hierges et qu'il était journellement sollicité de ce côté là, « mais, — ajou- « tait-il, — je puis asseurer Vostre Altèze que plustôt me ren- « drois esclave du Turcq que des Espagnols. » Au moment où il s'exprimait ainsi, il négociait avec le seigneur de la Motte la réduction de Saint-Omer sous l'obéissance du Roi. Le 16 novembre, ce dernier écrivait de Gravelines au prince de Parme : « Désirant « faire paroistre l'ardent désir et affection que j'ay tousjours eu « au service de Sa Majesté et affin de ne laisser perdre innutille- « ment une bonne occasion, je me suis hazardé d'exposer ma vie « au dangier, et continuant noz correspondences nous sommes « trouvez, monsieur de Montigny et moy, à l'abbaye de Watene « le xiij[e] de ce mois, y ayant communicqué de tout ce que « concerne le bien et repos des affaires de par deçà. De là, dési- « rant encoires davantaige avancer la cause, sommes allé à

fortresses de ces frontières de France. Audict temps, sur ce que Son Altèze avoit ordonné en son conseil d'Estat certains personnaiges dudict Lille pour estre de la loy illecq, ung maistre Franchois de la Forterie, advocat, feist la proposition que prétendoit faire ung Buysot, de ne recevoir pour gens de la loy d'icelle ville[1]. Lors, au mesme temps, ceulx de ladicte ville

« tilzhommes quy se sont tous résoluz de vivre et morir pour « la conservation de la foy et religion catholicque et la deue « obéissance à Sa Majesté, moyennant que icelle accorde les « articles quy ont esté dressez en conformité de son intention. « Ils donnent espoir de réduire les provinces de Henault, Ar- « tois, Lisle, Douay, Orchies, Tournay et Tournésiz, et de dé- « clarer la guerre au prince d'Orénge et ses alliez et de réduire « par force d'armes tous ceulx de par deçà quy ne se vouldront « remectre en l'obeyssance de Sa Majesté et conserver la reli- « gion catholicque par effect... J'ay trouvé le peuple de Sainct- « Omer en fort bonne dévotion. Nous y avons tous ensemble « faict destituer les mauvais du magistrat quy avoit esté esta- « bly à la volonté des meschans, et ce faict, les expulser hors « de la ville avec aultres séditieus et mutins héréticques, en « restablissant l'anchien magistrat des catholicques à la fachon « accoustumée. » — Archives du Royaume, *Réconciliation des provinces wallonnes*, t. II, fol. 35. — Ms. cité, n° 7,199, p. 79. *Voy.* aussi la *Correspondance de Guillaume le Taciturne,* t. IV, pp. 122 à 127.

[1] Dans une requête adressée, en avril 1579, au prince de Parme, par Charles de Boisot, conseiller assesseur à la gouvernance de Lille, on lit : «Et comme le conseil d'Estat qui est en Anvers auroit ordonné commissaires, et entre iceulx héréticques, « pour renouveller la loy de la ville de Lille, et envoyé à iceux « certaine liste signée par monseigneur l'archiduc Mathias, « contenant les noms des principaulx héréticques de la ville, des- « quels l'on commandoit faire ladicte loy, ledict suppliant pré- « voiant que ce estoit la totalle ruyne de la ville et chastellenie, « pour à ce obvier, se seroit, le jour des âmes dernièrement

de Lille et chastellenie d'icelle démonstrent, du moingz grand partie, se vouloir tenir neutres, par l'advis d'aucuns d'eulx estans en Estatz et offices de judicature que ledict peuple disoit estre masquez, assistans soubz la main lesdictz malcontens qui accordent en ce temps de novembre ausdictz d'Armentières la restitution de bon nombre de drapz y drappez, qu'ilz avoient détenuz audict Menin, passant par ladicte ryvière de la Lys vers ledict Armentières, par les moyens de poursuytes du sieur de Landas[1], leur grand bailly, audict Menin, vers ledict sieur de Montigny leur chief. Icelluy peuple s'esmerveilloit et ne sçavoit croire que ledict sieur prince de Gavre, comte d'Egmont, seigneur d'Armentières, etc., se vouldroit joindre avecq lesdictz chiefz de malcontens[2], et qu'il n'oubliroit tant lâchement ledict tort et grief faict audict feu sieur prince son père, disant que le faisant il ne se monstreroit généreux, comme pluisieurs ses bienveullans l'estimoient estre, de se garder et deffendre ainsy que à seigneur et prince

« la loy catholicques, mesmement, sur ce qu'on fit difficulté, lesdictz bourgeois crioient à haulte voix qu'ils ne voulloient aultres que catholicques et que, s'yl y avoient des aultres, qu'ilz « les massacreroient ; finallement Dieu par sa grâce a tellement « besongné que les commissaires furent changés et en la loy « mis tous catholicques. » — Archives du Royaume, *Papiers d'État et de l'Audience*, liasse 185.

[1] Nicolas de Landas, chevalier, seigneur du Heule, avait été l'un des défenseurs du comte d'Egmont. Il fut poursuivi de ce chef par le duc d'Albe. *Voy.* t. Ier, pp. 62, 64, 66 et 327. Nous retrouvons son nom parmi les signataires d'une lettre adressée, le 10 février 1579, par les principaux chefs des mécontents au marquis d'Havré. — *Documents historiques inédits*, t. Ier, p. 151.

[2] *Voy.* la *Correspondance d'Alexandre Farnèse*, 1re partie, p. 37.

naturel appartient. En icelluy temps de novembre 1578, lesdictz malcontens assistez desdictz Franchois marchent vers Hazebrouck, Poperinghe et Cassel[1], bon et gras pays de grand richesses, villes previlégées, comme dessus ouvertes, saulf ledict Cassel qui estoit aucunement fermée, assize hault sur une montaigne, y ayant ung chasteau assez fort pour tenir, en y ayant bon ordre de soldatz et munitions.

Ce pendant lesdictz de Gandt estans en garnison audict chasteau de Glayson et audict chasteau de la Motte au bois, se retirent vers Yppre de nuict. Suyvant icelles menées et fachon de fouller et pillier lesdictz quartiers de Flandres, ceulx de Gandt font publier que ceulx estans redebvables ou ayans quelque bien ausdictz de Lille, Haynnault et Arthois, de ne les furnir sous peine de les faire bon aultre fois. Lors ceulx de la Chêne en Haynnault, où estoient environ deux cens soldatz et paysans de ce quartier, soustiennent vaillament, le veullant eschèler iceulx Franchois, lesquelz ne trouvèrent mieux que d'eulx retirer d'illecq, passant oultre vers ledict quartier de Lanoy qu'ilz tenoient pour leur retraicte avecq aultres places du quartier de Mons. Et estans lesdictz malcontens marchez plus oultre jusque à eulx présenter devant ledict lieu hault de Cassel, assistez de

[1] Le 16 novembre, le seigneur de la Motte écrivait, de Gravelines, au prince de Parme : « Affin de ne perdre temps, monsieur de Montigny s'est achemipé avec ses forces, quy sont « xij enseignes do Wallons, xxx de Franchois, cent lances de « Wallons et L harquebouziers à cheval, vers Honscote, pour « empescher qu'il n'y entre personne. » — Archives du Royaume, *Réconciliation des provinces wallonnes*, t. II, fol. 35.

aucunes compaignies de Sainct-Omer, y treuvèrent peu de résistence, si qu'ilz prirent la ville aysément, pour y avoir trahyson[1]. Se retirant grand partie des-

[1] La déclaration suivante, délivrée le 29 novembre 1578 au seigneur de la Motte, confirme les paroles de notre anonyme (Archives du Royaume, *Réconciliation des provinces wallonnes*, t. II, fol. 66) :

« Comme il soit que, suivant la commission et povoir absolut donné du roy nostre sire à Vallentin de Pardieu, chevallier, seigneur de la Motte, gouverneur des ville et chasteau de Gravelinghes, endroict la réduction et réconciliation de ses pays, villes et subjects des Pais-Bas, signamment du westquartier de Flandres, et par espécial des ville et chastellenie de Cassel, affligez et ruinez par les ministres et gens de guerre du prince d'Orenge et depuis par la gendarmerie françoise, désirant ledict sieur gouverneur principalement l'honneur de Dieu, l'extirpation des hérésies et augmentation du sainct service divin, ensamble le maintiennement de l'obéissance deue à Sa Majesté avec le bien et repos desdicts subjects tant ruinez et affligez, il a, par diverses ses lettres missives et aultrement avec le magistrat d'icelle ville, bien et amplement adverty et faict sçavoir aux gouverneurs et magistrats des villes et places circonvoisines dudict westquartier le contenu de sadite commission, bon volloir et sincère intention de Sadicte Majesté, ensamble la clémence dont icelle voeult user vers les abusez et délinquants, lesquels se voldront de cœur et ferme affection retourner et rendre à l'obéissance de Sadicte Majesté et observation de nostre anchienne religion catholicque romaine du tout et selon que s'est faict du vivant de feue louable mémoire l'empereur Charles, que Dieu absolve. Auquel effect sont ce jourd'huy venuz et comparuz en ladicte ville de Gravelinghes Antoine de Helfaut, chevallier, seigneur de Winezele, Jehan de la Tour, escuier, seigneur dudit lieu, Franchois de Ghuese, recepveur de la chastellenie dudit Cassel, et maistre Pierre de Schodt, eschevin, lesquels, après ostension à eulx faicte par ledit sieur gouverneur de sesdits povoirs et commission (desquels leur fut donné copie auctentique) ont dict, déclaré et protesté voulloir de cœur et d'effect obéir au contenu d'icelles, mesmes y exposer corps et biens ; et comme ilz n'estoient absolutement auctorisez des aultres seigneurs et vassaulx d'icelle chastellenie, lesquels ilz ont promis en toute

dictz de la ville et paysans y réfugez audict chasteau de Cassel, démonstrarent estre délibérez le vouloir deffendre et tenir; mais estans pressez et sommez par iceulx malcontens d'eulx rendre à peine de aprez n'entendre à nul appoinctement, ains d'estre taillez en pièces, et qu'ilz ne voyoient apparence d'estre secouru, se rendirent par tel appoinctement qu'ilz pouroient sortir avecq leurs armes et hardes à doz. Et estans sortyz eulx retirans vers la ville de Nieupoort sur le costé maritain de Flandres, ne laissèrent iceulx malcontens, faulsaires dudict appoinctement, que l'on appelloit entre ledict peuple, à les tailler en pièces[1]. Au mesme temps ledict sieur de la Motte descouvrant peu à peu son venin, comme se disoit, se sentant renforcé desdictz Franchois et malcontens, faict sommer les villes de Dunckerke et de Berghes-Sainct-Wynnocq de eulx rendre[2]. Mais ceulx d'icelles

diligence faire assambler en la ville de Sainct-Omer pour sur le tout avoir entière agréation et confirmation, iceulx ont prins jour pour, avec leurs lettres de ladite agréation et aultres seigneurs et gentilzhommes de ladite chastellenie, retourner audit Gravelinghes, vers mondit sieur gouverneur, le merquredy, iij[e] jour de décembre prochain, pour plus amplement conclure et effectuer ce que dessus. Ainsy faict, conclud et arresté, le xxix[e] de novembre xv[c] soixante et dix-huict. Tesmoing moy subsigné, greffier de Gravelinghes, par cherge desdits seigneurs,

« J. HEBERT. »

[1] Quelques uns de ces malheureux parvinrent à gagner Bourbourg où le magistrat leur donna azile, ce qui souleva des remontrances de la part du seigneur de la Motte. *Voy.* la *Correspondance de Valentin de Pardieu*, pp. 245 et suiv.

[2] La *Correspondance de Valentin de Pardieu* contient plusieurs lettres adressées aux magistrats de Dunkerque et d'autres villes

villes ne se démonstroient estre de tel advis, hormis aucuns des magistratz d'illecq avecq leurs suytes, lesquelz estoient de mauvaise réputation. Et comme lors s'estoit publié audict Bruges franchize de religion, estans ordonnez ausdictz de la religion réformée les cloistres des quattre ordres mendians et l'église Sainct-Jean, sans riens povoir dire ou reprocher les ungz aux aultres, et ausdictz de la religion romaine trois églises, iceulx de Bruges refuzent de recevoir garnison ganthoise estans devant la ville, se disant en court avoir esté escript lettres de par Son Altèze qu'ilz ne les eussent à recevoir.

Audict temps dudict mois de novembre, les estatz d'Hollande et Zélande s'assemblent en ladicte ville de Gorchum[1], pour y traicter des affaires de Flandres, y estant pour leur chief président ledict sieur comte Jan de Nassau. Mais ceulx de Frize et de Gheldres font difficulté d'eulx joindre pour entendre à l'assistence d'iceulx de Flandres, sans premier avoir par lesdictz malcontens faict remonstrance à Son Altèze et ausdictz Estatz généraulx de leurs causes et raisons, que ledict peuple disoit n'y avoir pour traicter lesdictz Flamengz de ladicte sorte barbare, qu'ilz disoient avoir plus patiament enduré que celle desdictz Espaignolz et aultres leurs suytes d'estrangers, ennemys communs appellez en ce temps, qui ne les avoient tant cruellement et inhumainement traictez,

de la Flandre, pour les engager à rentrer sous l'obéissance du roi. Le magistrat de Dunkerque inclinait assez à une réconciliation.

disant aussy qu'ilz endureroient plustost telle tiranye desdictz estrangers en estant forcez, que desdictz naturelz les traictans hors le naturel. Lors fut prinse la ville de Deventer[1] par lesdictz nostres, l'ayant si longtemps tenue assiégée soubz la conduicte dudict sieur de Ville, gouverneur de Frize, et aprez secondé dudict sieur comte Jan de Nassau, y ayant faict iceulx nostres quattre fortz à l'entour d'icelle ville, de sorte qu'il n'estoit pousible ausdictz Allemans y estans d'en sortir, se trouvant partant en telle extrême nécessité de vivres et plus de munitions de pouldre, mesches et plombz, qu'ilz furent constrainctz de la rendre, l'ayant tant vaillament soustenu contre lesdictz nostres, comme dict est, par tel appoinctement qu'ilz sortirent avecq chascun ung dalder. Le collonel ou chief capitaine dudict Deventer, de leurs gens, le burgmestre illecq et quelques aultres l'ayant paravant livré subtilement ausdictz Espaignolz, y demeurarent détenuz prisonniers, tant que Remunde seroit rendue. En aprez se retire icelluy nostre camp vers la ville de Weert[2].

[1] Deventer se rendit le 20 novembre 1578. Georges de Lalaing y entra le même jour avec six enseignes de son régiment. *Voy.* les *Documents historiques inédits*, t. Ier, p. 44.

[2] Le 17 novembre, sept régiments d'infanterie et trente-trois cornettes de reîtres se présentèrent devant Weert. Le comte de Hohenlohe, qui commandait ces troupes, somma la ville d'ouvrir ses portes, au nom des États généraux. Voici comment le comte de Nieuwenaar raconta cet événement dans une lettre qu'il adressa au prince de Parme, le 27 novembre, et que nous extrayons des *Papiers d'État et de l'Audience* aux Archives du Royaume, liasse 183 :

« Monseigneur, je pense bien que Vostre Excellence aurast

Lors, audict temps, lesdictz collonelz et aultres ayant estez députez et envoyez vers lesdictz de Gand, retournent audict lieu d'Anvers, y ayant audict Gandt quelque dissention et différent pour ung

des succès, n'ay voulu faillir de particulièrement informer Vostre Excellence de tout ce qui est advenu par deçà, qui est que, le xvij[e] de novembre, se présentant le comte de Holach avecque sept régiments d'infanterie et trente-trois cornettes de riters devant les portes de ceste villette, pretendant avoir ouverture d'icelle au nom des Estatz généraulx, ce que les bourgeois ne voulurent aulcunement consentir pour ne contrevenir à la neutralité que Son Altèze, que Dieu ayt en gloire, à ma faveur, leur ast concédé et Vostre Excellence depuis confirmé, dont remerchient très-humblement à icelle ; et voyant ledict conte de Holach que les bourgeois persistoient de ne le vouloir laisser entrer, fist aprocher quatorze grosses pièces de batterie avecque serment que sy on luy donnoit la peine de les planter, qu'il les feroit touts saccagier et donneroit ladicte villette au pillaige à ses gens, dont estant grandement troublez et intimidez lesdictz bourgeois n'osèrent faire plus oultre aulcune résistance et le laissèrent entrer à leur grand regret et au mien, suppliant très-humblement toutesfois à Vostre Excellence que, considérant la grande foiblesse de ladicte villette, le petit nombre des inhabitans d'icelle, non acoustumés à estre gens de guerre, et le grand pouvoir qui estoit devant, auquel il n'estoit aulcunement possible de résister, je ne dis pas une si petite villette, ains une aultre plus grande et mieulx garnie, que Vostre Excellence les veulle tenir pour excusez, asseurant à icelle que le dommaige qu'ilz en ont receu est sy grand que je tiens pour certain qu'ilz ne s'en pourront jamais ou bien tard relever. Et estant ledict conte entré assigeast tout incontinent la maison, laquelle se entretient jusques au xxj[e] au matin qu'on la vouloit au mesme poinct batre avecque xx grosses pièces. Et voyant le seigneur du Bois, selon que puis entendre, avecque la reste des souldatz, le petit nombre de gens qu'ilz estoient, le peu d'aparence de secours et la foiblesse de la maison pour pouvoir résister à une si grande force, la prétendirent mectre en mes mains, ce que ledict conte ne vouloit accepter, sinon passer oultre avecque sa batterie par trois costés, avecque laquelle il eusse faict une bien briefve fin de la maison et de ceulx qui estoient dedans ; de

fort que l'on prétendoit faire au Sas près dudict Gandt, affin de garder ce quartier maritain et rivière allant d'icelle ville de Gandt audict Sas en mere. Et estans lesdictz sieur de Boussu, viconte de

sorte, monseigneur, que ledict du Bois et ses gens ont abandonné la place et sortirent la vie saulve avecque leurs armes. Et comme je fus adverty de cecy me vins en toutte haste en ce lieu pour veoir si je pourrois empescher que ledict conte ne y laisasse aulcunement garnison de la part des Estatz, ce que je n'ay sceu encores obtenir jusques au présent; mais comme j'ay quelques parens et amis qui sont du costé des Estatz, par le moyen desquelz et d'aultres princes de l'Empire je pourrois intenter que ladicte maison fusse remise avecque condition de neutralité entre mes mains, je n'ay voulu faire sans préallablement sçavoir la volonté de Vostre Excellence, n'estant mon intention d'aulcunement le prétendre ou accepter, si ce n'est avecque le bon gré et consentement d'icelle, à laquelle supplie très-humblement me vouloir sur ce envoyer sa résolution, soit par mon secrétaire qui est encores au présent en la court de Vostre Excellence sollicitant pour cest effect, ou par le porteur de la présente qui pourrast aussy particulièrement advertir Vostre Excellence de tout ce qui s'est passé, affin que je sache comment en cest endroict je me pourrois conduire, affin que je ne incoure en aulcune indignation de Sa Majesté et de Vostre Excellence, et que je pareillement puisse conserver le repos et la tranquilité de mes pouvres vassaulx, lesquelz puis asseurer à Vostre Excellence n'estre aulcunement coulpables de l'entreprinse que lesdictz Estatz ont faict sur ladicte maison, ains les ordinaires courses que les gens de guerre y ont acoustumé, qui ast meu le dessusdict camp, qui estoit tout proche, d'opiniastrer de la vouloir occuper, affin d'empescher en avant les dessusdictes courreries qui leur estoient fort domaigeables, selon que j'ay puis entendu. Par quoy, monseigneur, vous supplie très-humblement ne vouloir permettre que les pouvres inhabitans de Weert soyent molestez, pillez et prins journellement prisonniers, tant de ceulx de Diest, Ruremundt, que des aultres, comme ennemis, car Vostre Excellence ne les trouvrat aulcunement coulpables, certifiant aussy à Vostre Excellence que de ma part j'ay faict mon extrême debvoir affin de détourner ce siége, mais oncques ne m'ast esté possible, et là que je pour-

Gandt et aultres venus audict Anvers, dont l'on ne se sçavoit assez esmerveiller qu'ilz sieurs chiefz abandonnoient si longtemps nostredict camp, d'aultant que tant de trahysons se conspiroient journellement, se recordans aussy dudict Gyblou, ledict sieur lieutenant général, avecq lesdictz sieurs de Boussu et viconte de Gandt, assisté dudict sieur Saincte-Aldegonde, se trouvèrent de grand matin près Son Altèze, et aprez y avoir esté en communication jusques environ les xj heures, s'en allirent tous ensamble en ung chariot de coche au conseil desdictz Estatz généraulx où ilz furent assemblez jusques à deux heures de l'aprez disner, traictant de l'argent que se debvoit trouver pour furnir à quelque payement de ceulx de nostre camp, disant par ledict peuple que l'on estoit assez diligent d'adviser pluisieurs moyens, comme dict est, pour treuver argent, mais de le bien employer et deschasser lesdictz ennemys pour les délivrer desdictz infinitez de foulles, charges et travailz, l'on en trouvoit peu, fuyant la plus grand partie les coupz pour travailler et branscater les povres gens paysans, èsquelz exploix ilz estoient assez expertz et habilles au contentement

roye faire service à Sa Majesté et à Vostre Excellence, seray tousjours prest et fort voluntaire, et la mercet que Vostre Excellence me fera en cest endroict sera pour moy perpétuel obligation. Ce sçait Dieu auquel prie, monsieur, donner à Vostre Excellence en santé bonne et longue vie. De Weert, ce 27e de novembre 1578.

« De Vostre Excellence,

« Très-humble serviteur,

« ADOLP, CONTE DE NEUWENAR. »

de leurs maistres les entretenans en service, comme dict est, contre iceulx povres de Flandres et signament desdictz Ganthoys, sur lesquelz l'on mectoit l'entière coulpe des envahies et oppressions desdictz ennemys qui n'estoient aultrement expulsez hors ces pays. Sur quoy aulcuns d'entre ledict peuple demandoient qui avoit esté cause de la perte de Tillemon, d'Anvers, de Giblou en la manière cy-dessus déclairée, avant qu'iceulx Ganthoys avoient attenté aucune choze contre ladicte pacification, de laquelle lesdictz fardez et dissimulateurs se palioient et excusoient tant, n'ayant aultre prétexte, comme icelluy peuple disoit, à laquelle demande ne avoit aultre pour responce, que de dire que ceulx ayans estez cause desdictes pertes estoient tenuz pour ennemys, et qu'il failloit s'employer tous ensamble audict repoulsement desdictz ennemys estrangers. Sur lesquelles responces aultres disoient n'estre le tout que paroles frivoles et abusions, comme s'est peu veoir depuis lesdictes pertes de Gibloux et aultres avoir esté faictes avec une si grande armée que dessus. Par où ledict peuple disoit, pour conclusion, que lesdictz Ganthois faisoient comme gens de bien et vertueux, sans masques ou dissimulation, et qu'ilz debvroient estre excusez desdictes culpes, du moingz tant que par la résolution desdictz Estatz généraulx en seroit aultrement ordonné.

En icelluy temps du mois de novembre fut prins prisonnier ledict sieur capitaine Megem[1], chargé d'avoir tué ou faict dépescher le bailly d'Axelles et

[1] *Voy.* les *Gendsche geschiedenissen,* t. II, p. 79.

ung aultre, ayans proposez, selon le bruit dudict peuple, de livrer icelle ville d'Axelles audict sieur de la Motte. Et le xv dudict mois de novembre 1578, ceulx des magistratz dudict Douay, ayans trouvez grand partie de bourgeois d'illecq, hallabardiers et aultrement soubz la conduicte du bailly dudict lieu, tenans du costé contraire ausdictz de la religion réformée, aultrement demandeurs de bons et amyables voysins desdictz Ganthois comme du passé, sans eulx vouloir désunyr, comme il leur estoit advis que pluisieurs des principaulx et notables d'Arthois et d'Haynnault démonstroient de leur vouloir faire la guerre[1], à quoy la plus grand partie de leurs com-

[1] On lit dans le recueil de la *Réconciliation des provinces wallonnes*, t. II, f° 30, que : « le mercredy xij[e] jour de novembre xv[c] « LXXviij, messieurs mayeur et eschevins de la ville d'Arras ont « faict assambler la bourgeoisie d'icelle en leur chambre du con- « seil, où se seroient aussy trouvez monseigneur de Capres, gou- « verneur général d'Arthois et de ladicte ville et cité d'Arras, mes- « sieurs du conseil d'Arthois, ensemble monsieur le lieutenant « général et officiers de la gouvernance d'Arras, pour leur com- « municquer la proposition faicte aux estatz d'Arthois par les « estatz de Haynnaut et sur icelle avoir leur advis. Lesquelz « bourgeois joinctement avecq mondit sieur de Capres et mesdits « sieurs du conseil, officiers de la gouvernance, mayeur et es- « chevins, après avoir heu lecture d'icelle proposition, ont esté et « sont d'advis de députer vers Son Altèze et messeigneurs les Es- « tatz généraulx, ensemble escripre à messieurs de Gand que, en « conformité de l'édict et pacification de Gand par eulx sy so- « lempnellement jurée, ilz ayent à le tout restablir et remectre « au premier estat, restaurant les églises et monastères ruy- « nées, ensemble les ecclésiasticques en tous leurs biens et prévi- « lèges et tous aultres oppressez, et donner ordre à ce que ladicte « pacification de Gand soit promptement par toutes les pro- « vinces unies entretenue en tous ses poinctz; et à ces fins par « lesdits de Gand eulx déporter de plus surprendre, envahir « par armes ny autrement aucunes villes, bourgades ny aultres

munaultez n'y vouloient entendre; iceulx magistratz de Douay practicquarent tant avecq l'advis des mallins de Mons et d'Arras, comme ledict peuple les baptizoit, qu'ilz assubjectirent lesdictz demandeurs de bonne amytié voysine et en prindrent aucuns d'eulx, et d'aultres se retirarent èsdictes villes de Gandt, Anvers et ailleurs, le mieulx qu'ilz povoient; y publiant lois par placcart que ce qu'ilz avoient paravant atenté et faict contre lesdictz magistratz, Jésuistes et aultres de l'université illecq, avoit esté par mal entendu et sans juste cause[1]. Le tout par la menée

« places; et où ilz ne vouldroyent à ce entendre incontinent et « le démonstrer par effect, lesdictz d'Arras sont dès maintenant « pour lors entré en ligue et union plus estroicte avec les pays « de Haynault, Lille, Douay et Orchies, Tournay et Tournésiz, « Valenchiennes et autres villes et provinces, seigneurs et po- « tentatz qui voldront suyvre et entretenir ladicte pacification, « tenans audit cas pour ennemys tous ceulx qui ont favorisé « et favoriseront à ceulx contrevenans à ladicte pacification « comme perfides et perturbateurs du repos publicq; déclarant « en oultre par lesdictz d'Arras qu'ilz ne veullent plus oyr parler « d'introduire en icelle ville la religion-vrede, laquelle ilz dé- « testent et abhorrent du tout pour les raisons par cy-devant « par eulx alléguées. »

[1] Nous avons retrouvé aux Archives du Royaume, dans la collection intitulée *Réconciliation des provinces wallonnes*, t. II, f° 13, le texte du placard auquel l'auteur de notre manuscrit fait allusion. Ce document est ainsi conçu :

« On faict assçavoir, de par messieurs les gouverneur, bailly, eschevins et conseil de ceste ville, à touttes personnes, tant de dedans que dehors de cestedicte ville et de quelles qualitez qu'ilz soient, que, comme le xvj^e^ jour d'octobre dernier mesdictz sieurs ayant esté forcez et contrainctz par voye extraordinaire et à la grande confusion de pluisieurs de faire et publier certain édict, par lequel les pères de la société de Jésus nommément et tous estrangiers estans venus prendre résidence et refuge en icelle ville depuis les trois mois précédentz estoient tenus sortir de ladicte ville ledict jour, en dedens les quatre

dudict conseillier Richardot auquel fut dict, estant abordé audict Douay par ledict bailly, qu'ilz avoient esté prest de faire comme ceulx dudict Arras, sur ce qu'icelluy Richardot demandoit audict bailly de Douay comment on s'y portoit; que ledict peuple disoit qu'estoit une perverse et inique responce d'icelluy bailly, y démonstrant sa condition sanguinaire. Sur laquelle responce ledict Rychardot réplicqua, avecq sa face ryante, qu'il valloit mieux la mort de peu d'innocens que d'en perdre d'aultres par milliers.

heures de l'après disner, et joinctement a esté déclaré à aucuns bons sieurs gentilzhommes en particulier qu'ilz euissent à sortir d'icelle ville, ce qui auroit et a esté effectué au grand regret néantmoing des mesdictz sieurs, selon que dès lors fut par eulx ouvertement déclaré à ceulx poursuyvans et demandants lesdictes sorties, leur remonstrant pluisieurs inconvéniens apparans; à ceste cause, mesdictz sieurs ayans depuis ce faict tenu pluisieurs communications et sur tout meurement délibéré sur certaine remonstrance et réquisition faicte par pluisieurs bons et notables prélatz et bourgeois de ceste ville, tant de bouche que par escript, affin de révocation desdictz bons pères et aultres gens de bien déchassez, ont ordonné et ordonnent par pareille forme de édict et ban absolut de par le roy, nostre seigneur, conte de Flandre, et eulx pour justice, que le susdict édict dudict xvj^e d'octobre est révocqué, aboly et adnullé, et de faict le rappellent, révocquent, abolissent et adnullent, comme faict et publié contre bonnes mœures et œuvres de charité et le bien de ceste ville, ordonnant que toutes personnes des qualités susdictes et autres gens de bien et de bon gouvernement non suspectz, dont mesdictz sieurs auront contentement, seront receuz et admis à refuge et résidence en cestedicte ville, deffendant à tous de ausdictz refugiez et personnes retournées, receues et admises par loy, non mal dire ou mal faire, en corps ny en biens, à paine de la hart, ou autre arbitraire, selon le mérite des mésuz. Publié à son de trompe par les quarrefours de la ville de Douay, le vj^e de novembre 1578, tesmoing

« A. WYON. »

Entre ledict peuple se craindoit que ledict sieur prince lieutenant général et ledict sieur Sainncte-Aldegonde ne fussent gaignez[1] et corrompuz par dons ou promesses practiquées par ledict sieur de Marolle, l'ayant tant courtizé en son logis, que chascun s'esmerveilloit qu'il abbé de Marolle avoit tant de conversation familière avecq icelluy sieur prince de condition contraire, que se disoit de la religion chrestienne; de tant, disoit icelluy peuple, qu'il sieur lieutenant général ne cessoit d'escripre à ceulx dudict Bruxelles, Mallines et aultres places, de ne riens attenter contre ladicte pacification, comme aulcuns aultres disoient debvoir faire, parcequ'il avoit juré et promis à ladicte réception de son estat de lieutenant général de la entretenir inviolablement, et, entre aultres, ledict poinct de ladicte religion catholicque et romaine, si avant qu'en luy estoit. Dont pluisieurs le trouvoient estrange, par ce qu'icelluy lieutenant général assistoit journellement au contraire à l'exercice de ladicte religion réformée; par où ledict peuple disoit se démonstrer l'accord de la franche religion et liberté de conscience. Mais aultres trouvoient estrange, disant que ne se debvoit entretenir que

[1] Nous lisons également dans les notes insérées par M. Groen Van Prinsterer dans le sixième volume des *Archives de la maison d'Orange-Nassau*, p. 481, que « l'influence du prince d'Orange « en Hollande et en Zélande, avait considérablement baissé. « On se défiait de ses rapports avec Anjou; on désapprouvait sa « facilité à tolérer le catholicisme; on craignait qu'il ne sacrifiât « souvent les intérêts particuliers des provinces à la généralité; « et, tandis qu'on était mécontent de sa longue absence, on la « mettait à profit pour augmenter le pouvoir des régences à ses « dépens. »

une religion chrestienne, par ce qu'ilz disoient ne trouver que une voye salutaire, et que vivre à son plaisir et liberté estoit vescu inraisonnablement, et que partant se debvoit arrester, suyvant nostre raison naturelle, une seule et directe religion, par bonne assamblée de gens de bien y entendus, et que ceulx ne le veullant ensuyvre, comme leurs seigneurs supérieurs, eussent à eulx retirer déans quelque temps préfix pour faire et disposer de leurs biens, à paine de bannissement, sans user d'exécutions et tourment tiraniques, comme s'est faict du passé à l'exécution desdictz placcartz rigoureulx vers ceulx disant trouver milleur chemin de salut; disant oultre par ledict peuple que ne se trouvoit ès loix tant divines que humaines de debvoir tourmenter et tiranizer personne de la sorte susdicte pour le faict de la foy chrestienne, mais, comme leur sambloit, s'ilz ne vouloient obéyr à leurdict supérieur ou entendre à aucune remonstrance raisonnable, de les faire sortir de leurs habitations et demeurances, comme dict est, pour aller en tel autre lieu qu'ilz trouveront convenable. Ce faisant, disoient-ilz, et que tous seigneurs justiciers et officiers, chascun en sa jurisdiction, auroient à expédier bon brief droict et expédition de justice, tant en matière criminelle que civille, sans port, faveur ou dissimulation, l'on y trouvera par tout craincte et révérence de justice, que engendrera une paix et union. Aultrement, n'y voyent que d'aller plus en dérière que à l'avant; dont Dieu nous garde et guyde en la vraye voye que debvons ambuler et

lesdictz sieurs gouverneur, son lieutenant général, avecq aultres dudict conseil d'Estat, ensamble des finances, s'assamblèrent ausdictz Estatz généraulx pour trouver argent et payer les reyters et aultres de nostredict camp qui se commenchoit à rompre et séparer[1], où n'y avoit aultre moyen, comme se disoit en court, que de faire entrer icelle nostre gendarmerie ès villes d'Anvers, Mallines, Bruxelles et aultres places; surquoy ledict peuple, tant travaillé et rongé, comme dessus, estoit en paine, se délibérant néantmoingz, ayant, comme en touttes lesdictes villes, les armes aux poingz, de ne les recevoir. Ce pendant l'on attendoit la résolution du traicté desdictz de Gandt, d'une sorte ou d'aultre[2], estans lors,

[1] *Voy.* dans les *Archives de la maison d'Orange-Nassau*, t. VI, p. 475, une lettre du comte de Boussu aux États-généraux, sur le mécontentement qui régnait parmi les troupes.

[2] *Voy.* les *Gendsche geschiedenissen*, t. II, pp. 70 et suiv. *Voy.* aussi dans *Bor*, liv. XIII, f° 71 et suiv., les remontrances faites au conseil de la commune de Gand, le 12 novembre, par les envoyés des États-généraux, de l'archiduc Mathias et du prince d'Orange; celles faites le même jour par l'ambassadeur Davidson, porteur de lettres de la reine Élisabeth, datées des 21 octobre et 6 novembre, enfin celles faites par les députés du magistrat de Bruxelles. Le magistrat de Gand avait délégué pour entrer en conférence avec les commissaires des États-généraux, messire Jean Hembyse, Gilles Borluut, Jacques Cabelliau, Jean de Oorteghem, Josse Triest, Charles de Gruutere et Renier de Pestere.

Le 10 novembre, monsieur de Bonivet, conseiller et chambellan du duc d'Anjou, porteur de lettres de ce prince datées de Mons le 3 novembre 1578, avait requis ceux de Gand de vouloir remettre les prisonniers « ès mains de son maistre pour « en estre faict ainsy que par commun advys des affectionnez

xvij[e] dudict mois de novembre 1578, venuz audict Anvers lesdictz sieurs duc d'Arschot, le prince de Chymey, son filz, monsieur de Frezin et monsieur de Bassigny, ayant, disoit ledict peuple, traicté à leurs plaisirs audict conseil des mallins à Mons[1], sans avoir ozé venir audict Anvers, disoient-ilz, tant qu'ilz entendoient estre plus asseurez par les cruelz exploix desdictz malcontens audict pays de Flandres, dont ilz se ryoient et gaudissoient, se tenans asseurez de leurs jeuz, comme entre ledict peuple se disoit, ne faisant ainsy compte que leur tour adviendroit, comme se dict : *Aujourd'huy moy, et demain toy.* Notez bien ce proverbe. Lesquelz sieurs duc d'Arschot et aultres ainsy retournez audict Anvers, se assamblèrent audict conseil avecq aultres seigneurs venuz aussy dudict camp qui se rompoit, comme dict est, jusques à trois heures de l'aprez disner du xviij[e] dudict mois de novembre.

Lors résolurent lesdictz Ganthois en telle sorte qu'ilz Ganthoys, entendans que Son Altèze, ledict sieur lieutenant général et aultres dudict conseil d'Estat et des Estatz généraulx disoient que eulx Ganthois avoient tant failly et qu'ilz ne vouloient entendre à quelque appoinctement amiable, là où qu'iceulx de Gandt soustenoient qu'ilz ne tendoient

[1] Le 16 novembre, Valentin de Pardieu écrivait de Gravelines, au prince de Parme : « Monsieur de Montigny at envoyé ung « gentilhomme par la poste pour trecter avec monsieur le duc « d'Arscot, conte de Lalaing, marquis d'Havrech et aultres, « pour les faire entrer en la mesme cause (celle de l'Artois); il « espère de faire tant vers eulx qu'ilz y condescendront, pourveu « que Sa Majesté l'ayt pour agréable. » — Archives du Royaume, *Réconciliation des provinces wallones*, t. II, fol, 35.

à aultre voye que d'estre uniz en bonne amytié, comme devant est dict, et comme telz demandoient que ledict sieur prince lieutenant général euist à estre leur gouverneur et protecteur et qu'ilz l'accepteroient et luy seroient obéissantz en droict et raison. Ce mesme jour, xviij^{e} de novembre, se meut question audict Gandt, sur la proposition y faicte de par Son Altèze et des Estatz généraulx, se veullans une partie des bourgeois illecq accorder, et aultres non. Si fut au mesme temps appréhendé par ledict sieur de Ryhove ledict sieur Inbize[1], son beau-frère, avecq quelque aultre, estans lesdictz bourgeois en armes, les ungz tenans le party dudict sieur Ryhove, leur chief collonel, et aultres dudict sieur Inbize, lequel estoit chargé d'avoir, avecq son assistent, ou assistens, faict eslargir ledict sieur capitaine Meghem et de ne vouloir entendre à aucuns poinctz y proposez, comme dessus, de par Son Altèze et Estatz généraulx. L'on disoit entre ledict commun peuple qu'icelluy sieur Ryhove estoit gaigné à la dévotion de Son Altèze et desdictz Estatz, et qu'il avoit faict ledict emprisonnement ou saisissement de sondict beau-frère par commission de la court, estant quant et quant pourveu de l'estat de grand bailly dudict Gandt vacant par le trespas dudict sieur de Moscron advenu en icelluy temps de novembre[2]. Si furent, suyvant icelle prinse ou saisissement dudict sieur Inbize, les portes dudict Gand fermées, assçavoir le

[1] *Voy.* les *Gendsche geschiedenissen,* t. II, p. 80.

[2] Ferdinand de la Barre, chevalier, seigneur de Mouscron, grand bailli de Gand, mourut le 29 novembre 1578. — *Gendsche geschiedenissen,* t. II, p. 85.

lendemain xixe dudict mois de novembre, ignorans la plus grand partie la cause pourquoy; mais fut trouvé estre pour faire eslargir ledict sieur Inbize, comme il fut faict par ledict commun peuple dudict Gandt, estans en armes comme dessus, se disant à la louenge d'icelluy sieur Inbize qu'il estoit vertueux, ferme, stable, et non dissimulateur ny fardé. Mais aucuns d'entre le peuple mectoient entièrement le mal à sa charge, et d'aultres à la charge desdictz sieurs prisonniers détenuz audict Gandt, avecq aultres leurs adhérens en court, à Mons, en Arras, à Gravelinghes et aultres places, encoires en libertez, par trop grand faveur, comme disoit icelluy peuple.

Ce jour mesme lesdictz ennemys viennent donner l'allarme sur la ville de Bruxelles, se présentans devant les bollewerz du costé de Louvain, et dura icelle alarme de son de cloches et de tambourins environ deux heures, estans les bourgeois en armes bien délibérez d'eulx défendre, non sans y avoir grand perplexité entre les femmes et enffans, estans lors nostredict camp, ou partie d'icelluy, au quartier de Stockem, loing arrière desdictz ennemys, ne cerchant, comme se disoit, de rencontrer et repoulser iceulx ennemys. Cependant, audict mois de novembre 1578, ledict sieur viconte de Gandt, monsieur de Berssele et marquis de Berghes sur le Zoom par sondict mariaige à la marquise dudict Berghes, se trouvèrent en conseil avecq ledict sieur de Frezin et seigneur de Bassigny audict Anvers, où estoient lesdictz sieurs lieutenant général, duc d'Arschot et aultres, pour traicter des affaires dudict Flandres et des moyens de trouver argent convenable au payement de ladicte

gendarmerie qui ne cessoit à tous costez de crier argent, piller et branscater, comme dessus; estant lors ledict sieur de Hèze pour chief audict lieu de Menin, en la place dudict sieur de Montigny, aprez y avoir faict sa raffele et soy transporté en aultres lieux de ce pays de Flandres, pour y user de mesme sorte avecq les siens malcontens et franchois, comme le peuple de ce plat pays s'en plaindoit et qu'il estoit lamentable de traicter les povres paysans de ladicte fachon; disant en oultre icelluy commun peuple que pluisieurs desdictz masquez en court ne songeoient que trop par longues assamblées de conseil, tirant autour du blancq sans le toucher ou y vouloir entrer, démonstrant ne avoir envye de accélérer les affaires tant clères et évidentes à déterminer et wydier par voye directe et non dissimulée ny à verny, ensuyvans lesdictz praticiens de Paris en leur bouticque.

Audict temps de novembre 1578, la loy fut renouvellée audict Lille de telz que ladicte court désiroit, par l'advis dudict sieur de Willerval que pluisieurs disoient estre bon patriot. Lesquelz de la loy estoient choisyz hors de ceulx tenans le party contraire ausdictz de la religion réformée[1]. Lesquelz affectez à la

[1] On a vu plus haut, p. 187, que la liste signée par l'archiduc et remise aux commissaires chargés du renouvellement de la loi de Lille, contenait les noms « des principaulx héréticques « de la ville. » Suivant un autre document, il avait été stipulé, au contraire, de ne choisir « aulcun suspect de la religion réfor- « mée. » Nous admettons d'autant plus volontiers cette dernière assertion qu'elle confirme ce que dit notre anonyme, lorsqu'il avance que les nouveaux magistrats étaient tels que la cour les désirait. La recommandation de ne choisir que des catholiques avait motivé une requête des colonels et capitaines de la ville d'Anvers, dans laquelle ils disaient avoir appris que

patrie ne tenoient pour bon patriot celuy tenant de ladicte religion catholicque et romaine, voires aucuns d'entre ledict peuple disoient que tous lesdictz masquez ayant usez de trahysons, tant à ladicte journée de Giblou, au chasteau d'Anvers, audict Gravelinghes et ailleurs en divers lieux, de conseil et aultrement, estoient des plus réputez catholicques et romanistes. Estans ce pendant ceulx dudict Douay, tenans dudict costé patrial, en paine, par ce que l'on avoit rapellez par ladicte publication y faicte lesdictz Jésuistes et aultres desdictz magistratz et universitez

« l'on auroit expédié lettres de commission à certains seigneurs pour renouveller la loy en la ville de l'Ysle au jour « des Toussainctz prochainement venant, par laquelle commission seroit deffendu ausdicts seigneurs de choisir aulcun suspect de la religion réformée; » ils ne pouvaient laisser de requérir l'archiduc afin qu'en de semblables choses fût mis « bon « et compétant ordre, suyvant les promesses de messieurs du « conseil d'Estat, » et ce « pour raison de la briefveté du temps « dedans lequel ne pourroyent les habitans dudict l'Ysle faire « leurs remonstrances, et aussi attendu tant de troubles et de « divisions advenues ès quartiers dudict l'Isle et pays d'Artoys « et aultres lieux, dont la cause originaire seroit qu'on auroit « plus porté ungne partye que l'aultre, et en oultre qu'en ladicte « commission seroit nommé le sieur du Brueit, en la maison « duquel, à Séclin, comme en Artoys et à l'Isle est communément affermé, a esté résolue l'entreprinse de Menin, et pour « ce nouvellement a esté déchassé de la ville de Douay. » Les réclamants terminaient en priant l'archiduc de réformer la commission conformément à la paix de religion, qu'il convenait d'exécuter « non seullement de parolles ains par effect; » de désigner une autre personne en la place du seigneur du Brueit; d'ordonner que l'on procédât au renouvellement de la loi de Lille « sans distinction de religion, » et de déclarer enfin, dans le cas où il ne serait plus temps d'expédier une nouvelle commission, que ce qui aurait été fait par les commissaires ne serait d'aucune valeur. — Archives du Royaume, *Dépêches des rebelles*, t. Ier.

illecq, s'estans absentez, comme dict est, les ayans faict sortir; lesquelz estans en paine et s'absentans sur icelle publication, furent adjournez et d'aultres y treuvez prins et leur deffenduz de ne donner quelque empeschement ausdictz Jésuistes qu'ilz appelloient noz pères en Jésu-Christ. Lors y avoit ung bruit entre ledict peuple qu'il estoit bon de se haster à saisir tous lesdictz seigneurs de court à ladicte fachon de Gandt, pour empescher la trahyson que se disoit avoir sur main en icelle ville d'Anvers, affin de n'y advenir trop tardt et d'estre prévenu de cousteaux sur la gorge. En ce mesme temps ung batteau passagier de la teste de Flandres audict Anvers fut rencontré par le mitan d'ung grand navire qui enfonsa ledict petit batteau, et furent nyez les passagiers avecq le batelier l'ayant mal gouverné par son yvroingnerie, tellement qu'il ne eschapa que cincq personnes de quatorze.

Le xxij^e^ dudict mois de novembre 1578, ledict sieur lieutenant général se parte dudict Anvers pour Termonde[1], affin de moyenner avecq ceulx dudict Gandt, l'ung et principal membre desdictz quattre de Flandres, estans en différent, veullans les aucuns d'icelle ville s'accomoder avecq lesdictz Estatz de la restauration des biens desdictz ecclésiastiques et permectre l'exercice de leurdicte religion papale en certaines églises, et à l'eslargissement desdictz seigneurs prisonniers ès mains desdictz Estatz; et pluisieurs aultres desdictz bourgeois illecq persistoient en leurs oppositions, disant ne vouloir entendre audict eslar-

[1] *Voy.* les *Gendsche geschiedenissen*, t. II, p. 83.

gissement de prisonniers ny audict différent desdictz ecclésiasticques, dumoingz tant que lesdictz malcontens seroient audict quartier de Flandres et que lesdictz ennemys espaignolz et leur suyte dominassent en ces Pays-Bas. Et estant ledict sieur lieutenant général prince d'Orange audict Termonde, accompaignié d'environ trois cens desdictz soldatz bourgeois d'Anvers, si comme prins hors de chascune desdictes quattre-vingt quattre enseignes, et environ soixante desdictz cincq sermens, estans avecq quelques aultres volluntaires, ensamble sa garde de verd casaquins, qu'icelluy sieur lieutenant général avoit faict loger audict Burgenhault près ladicte ville d'Anvers, pour ce que ceulx dudict Anvers n'avoient voulu consentir estre audict Anvers pour la garde de Son Excellence, ne se confiant iceux d'Anvers en icelle sa garde, disant qu'ilz garderoient bien icelle Son Excellence fidellement, à laquelle garde ledict sieur lieutenant général se ozoit bien confier, tenant néantmoingz le seigneur Dieu pour sa principale garde sans laquelle toutes gardes sont vaines; icelle Son Excellence feist sortir hors dudict Termonde la garnison y estant desdictz Ganthois, ou sortirent d'eulx mesmes à sa demande, n'y veullans désobéyr. De quoy aucuns ne en avoient bonne imagination pour la grand craincte que ceulx de ladicte ville de Termonde ne fussent abusez et vaincuz, et que par ainsy iceulx de Gandt estoient en danger de perdre l'ung de leurs brachs, comme aucuns doubtoient de leur second brach d'Allost, où estoit ledict sieur d'Auchy avecq deux compaignies, comme dict est, de tant qu'ilz démonstroient ne leur faire tour de membre

et voysins. Tost aprez vindrent vers Son Excellence audict Termonde certains commissaires desdictz de Gandt[1], lesquelz eurent assez froide responce de se trouver audict Gandt, comme ilz le demandoient; ayant au mesme temps icelle Son Excellence lieutenant général mandé en court de avoir aultres seigneurs de la court pour assistens, suyvant quoy lesdictz sieurs de Boussu, viconte de Gandt, comte de Hollach et aultres y furent envoyez par charge de Son Altèze et desdictz Estatz généraulx.

En icelluy temps de novembre 1578, advint que ès villes de Douay, d'Arras, Sainct-Omer, Lille, Béthune et aultres places, sont appréhendez et faict sortir lesdictz de la religion réformée hors icelles villes, pour n'y vouloir par les magistratz et leurs suytes souffrir ne permectre l'exercice d'icelle reli-

[1] Ces députés étaient François de la Kéthulle, seigneur de Ryhove, Charles de Gruutere, seigneur de Croovelde, et Liévin Mannens. Ils avaient pour charge d'inviter le prince d'Orange à se rendre à Gand. Guillaume de Nassau refusa d'y consentir et leur remit une lettre datée du 24 novembre et qui a été insérée dans les *Documents historiques inédits*, t. Ier, p. 48. D'après le Ms. de la Bibliothèque royale, n° 16,891, le prince voulait, avant de se rendre à Gand, que ceux de cette ville lui donnassent acte de serment « qu'en cas qu'il advînt en icelle ville « aulcun trouble, tumulte ou division, qu'ilz donneroient en- « tière obéissance aux commandements de Son Excellence et « exposeroient pour son service corps et biens, pour résister à « tous telz troubles et machinations, promectant aussy que « d'eux-mesmes ayans faict ledict serment, ne feroient aulcuns « tumultes ny attenteroient aulcune chose contre Sadicte Ex- « cellence. » Le prince voulait également être autorisé à faire publier par placard « une oubliance perpétuelle de tous les « messus passés. » *Voy.* dans la *Correspondance de Guillaume le Taciturne*, t, IV, p. 104, une lettre du 24 novembre aux États-généraux.

gion réformée[1]. Pour ceste cause pluisieurs d'entre le peuple craindoient que lesdictz d'Arthois, de la chastellenie de Lille et Haynnault, ensamble ceulx de Gravelinghes et Bourbourg ne se joindissent avecq lesdictz malcontens et Franchois[2], et feissent

[1] Le 25 novembre, le seigneur de la Motte écrivait au prince de Parme. « .... Nous tenons maintenant correspondence le sieur « de Çappres et moy. Il m'a escript qu'il fera toutes choses pour « le service de Sa Majesté, et me semble que le seul moyen de le « confirmer en ceste bonne volunté, seroit de luy escripre lettres « en bonne substance. Il se tient asseüré des villes de Arras, « Aire et Béthune, et ne redoubte que Hesdin... » — Archives du Royaume, *Réconciliation des provinces wallonnes*, t. II, fol. 61. *Voy.* également, dans la *Correspondance d'Alexandre Farnèse*, 1re partie, p. 45, une lettre datée de Namur, le 27 novembre 1578, et adressée à Philippe II par le prince de Parme. Cette lettre contient quelques détails sur les démonstrations catholiques faites à Arras et dans plusieurs autres villes, comme à Hesdin, par exemple, d'où le seigneur de Capres avait chassé les soldats des États-généraux.

[2] Valentin de Pardieu mettait tout en œuvre pour ramener les Wallons au service du roi ; le 25 novembre, en rendant compte au prince de Parme du résultat de ses négociations, il disait : « Quant aux Wallons, continuant les praticques que j'avois en- « commencées avecq eulx par ordonnance de feu Son Altèze, sui- « vant la relation que m'en a faict le prieur de Renty, et depuis « en conformité de celle de Vostre Excellence, le faict est si « avant venu qu'ilz ont deputé le capitaine Pepin, lieutenant « coronnel et à présent conducteur du régiment du sieur d'Al- « lennes, et le capitaine Desgetz pour venir vers moy pour voir « le povoir que j'ay du roy, et estans icy arrivé le xxije de ce « mois, après l'avoir veu, en ont eu tel contentement qu'ilz se « sont resoubz de faire service à Sa Majesté, moiennant l'accord « général faict par ensamble de payer leurs arriéraiges, assça- « voir six mois présentement et le surplus, qui seront quatorze « mois, déans deux ans, par chascun six mois ung quart, et con- « tinuant de mois en mois les payements ordinaires pour le ser- « vice advenir, comme ceulx qui sont icy ; et moyennant cest « accord ilz doibvent réduire en l'obéissance du roy les places

la guerre audict sieur prince d'Orange et ausdictz de Flandres. Lors lesdictz Espaignolz, ayant faict courre le bruit de eulx vouloir retirer par la Loraine, assemblent leurs forces audict quartier de Louvain et de Diest et Zychem, ayant grand nombre de chariotz qu'ilz avoient faict lever èsdictz quartiers par eulx occupez, sur ledict bruit d'eulx retirer hors de ces Pays-Bas. Et lesdictz Wallons et Franchois, malcontens ou aultrement rebaptizez les réconcilliez, pour augmentation de leurdict tiltre de malcontens aux paternostres, se transportent ce pendant en partie au pays de Lalleuwe, que sont quattre villaiges, assçavoir le Venthie, Flourbaix, Failly et la Gorgue, soubz la jurisdiction de Sainct-Vas d'Arras, resortissans audict conseil d'Arthois, bon et fertil terroir de froment et de fruictz, où ilz travailloient et tiranizoient les gens à leurdicte mode, tenans exemptz d'icelles foulles et pilleriés ceulx des villes d'Armentières et aultres terres et seigneuries de là entour, appartenant audict sieur comte d'Egmont, par sauvegarde dudict sieur de Montigny, comme estoient tenues exemptes les terres et seigneuries d'aultres seigneurs de leurs ligues et condition. Ce pendant ledict capitaine Ambroise, eslargy de prison[1] dudict

« de Menin, chasteau d'Esteres, et continuer le service de Sa Ma« jesté comme auparavant l'émotion des troubles présens. » — Archives du Royaume, *Réconciliation des provinces wallonnes*, t. II, fol. 58.

[1] Suivant une lettre écrite, le 17 novembre, par le prieur de Saint-Vaast, Ambroise Le Duc, arrêté à Anvers par l'ordre des États, aurait été appliqué à la torture et écartelé. — Archives du Royaume, *Réconciliation des provinces wallonnes*, t. II, fol. 41. *Voy.* aussi les *Mémoires de Pontus Payen*, t. II, p. 169.

Anvers, se transporta audict Gandt pour y avoir charge; mais les Ganthoys ne le veullent avoir en leur service, craindant, comme se disoit entre ledict peuple, qu'il ne leur feist tel tour que ausdictz d'Arras.

Lors, xxv dudict mois de novembre 1578, ledict conseillier Richardot avecq ledict sieur de Ville retournèrent audict Anvers en court, pour faire raport de leur besoingné èsdictes villes d'Arras, de Douay, Lille et aultres lieux de ces quartiers, selon leurdicte commission de Son Altèze et desdictz Estatz. Duquel besoingné pluisieurs ne s'en louoient trop, disans que les seigneurs d'icelle court, ou grand partie d'iceulx, s'entendoient avecq lesdictz ennemys et leurs suytes de malcontens. Tost aprez, le xxviiij dudict mois de novembre 1578, les gens dudict sieur collonel Vanden Temple, estans audict Bruxelles, ou aulcuns d'eulx aventuriers appellez *vrybuten,* mis en garnison au chasteau de Sterbeke près dudict Bruxelles, au mitan du chemin dudict Louvain, surprendent, avecq l'assistence d'aucuns paysans de la Vure[1] et dudict Sterbeke, une compaignie de chevaulx desdictz Espaignolz entremeslez d'aultres de ces quartiers, qui les menoient et conduisoient à destrousser journellement les barques desdictes villes d'Anvers et de Bruxelles et emmenoient les passagiers tant par eauwe que par terre, avecq telz paysans et bestiaulx qu'ilz y trouvoient, comme dessus. Mais boutèrent à ceste fois trop court, estans deffaictz et emmenez par lesdictz *vrybuters* la plus grand par-

[1] Tervueren.

tie d'eulx ennemys, et aprez trouvèrent, en les découstrans, leurs pourpoinctz garniz de pièces d'or, non des moindres. Lors fut parolle de casser ledict sieur Marnault, de si grand réputation de vaillant capitaine que dessus, ou luy mesme demanda d'estre cassé, ayant, comme se disoit, tenu aucuns propos haultains d'homme de guerre de sa qualité contre ledict sieur de Boussu, chief général d'armée, ou dudict sieur viconte de Gandt, général de nostredicte chevallerie, ayant l'ung d'iceulx sieurs généralz d'armée failly à tuer icelluy sieur capitaine Marnault, procédant icelle querelle, selon le bruit du camp, pour ce que lesdictz chiefz n'entreprendoient aultrement sur lesdictz ennemys, ayant si grand nombre de gendarmerie que dessus; à quoy icelluy sieur capitaine Marnault tendoit d'exploicter, comme vertueulx capitaine, et que iceulx sieurs de Boussu et viconte de Gandt en portoient jalouzie. Le voyant en tel crédit et réputation d'homme de guerre, estant pour tel anobly peu paravant en estat et honneur de chevallier comme dessus, iceulx sieurs chiefz et aultres capitaines en avoient, comme entre ledict peuple se disoit, grand despyt. Dont aucuns aultres disoient que l'on avoit tort de les ainsy désestimer et qu'ilz estoient gens de guerre ayant bien faict leurs debvoirs. Surquoy entre icelluy peuple y avoit différent, disant par aucuns d'eulx que non, et qu'ilz sieurs chiefz ne s'estoient monstrez vaillantz et vertueulx comme à leur estat et qualité appartenoit, pour la garde et deffence desdictz pays, ains qu'ilz souffroient trop lesdictz ennemys en leursdictes foulles, mengeries et massacres, sans les expulser hors

desdictz pays, comme dict est. Lors, en la fin dudict mois de novembre 1578, lesdictz Ganthois se submectent à l'ordonnance des sieurs prince lieutenant général et aultres[1]. Ceulx dudict Audenarde font sortir la garnison ganthoise y estans, pour les foulles et travailz dont iceulx d'Audenarde les chargeoient[2]; mais aultres disoient que c'estoit affin d'eulx retirer vers Courtray où les Ganthoys rassambloient leurs forces, estans lors une grand partie desdictz reyters venuz audict quartier de Courtray, comme dessus, en la ville et quartier de Dinze, sur ladicte rivière de la Lys, à trois lieuwes près dudict Gandt et chastellenie dudict Courtray.

Le premier jour de décembre 1578, Son Altèze, le duc d'Arschot, le prince de Chymey, son filz, ledict sieur comte de Boussu, ledict Frezin, ledict sieur comte de Zwartsenbergh, se trouvèrent aultrefois en l'assemblée desdictz Estatz généraulx, avecq aultres dudict conseil d'Estat, et sortans d'icelluy conseil, Son Altèze avecq lesdictz aultres desdictz seigneurs

[1] Le 26 novembre, Ryhove, assisté de quelques autres députés choisis parmi les membres du magistrat, s'était de nouveau rendu à Termonde, afin de prier le prince d'Orange d'apaiser les troubles de Gand et de se rendre dans cette ville. — *Gendsche geschiedenissen*, t. II, pp. 84 et suiv.

[2] Le 22 novembre, Hembyse avait envoyé à Audenaerde le capitaine Charles Van Rockolfing, avec charge de s'emparer par surprise du château occupé par Guillaume de Maulde, seigneur de Mansart, grand bailli d'Audenaerde. L'entreprise ne réussit pas. Le capitaine Van Rockolfing fut fait prisonnier, et ses soldats furent chassés de la ville. Le lecteur trouvera dans les *Documents historiques inédits*, t. Ier, p. 54, une lettre du magistrat d'Audenaerde aux États-généraux, datée du 29 novembre et relative à cet événement.

s'en allirent disner au logis dudict sieur duc d'Arschot. Et le lendemain, second dudict mois de décembre 1578, s'assemblèrent de rechief lesdictz sieurs du conseil, pendant que ledict sieur lieutenant général besoingnoit audict Termonde, et suyvant la sortye dudict conseil allèrent disner au logis dudict sieur comte de Zwartsenbergh, sur ledict lieu de la Merre, près dudict logis dudict sieur duc d'Arschot; doubtans entre aulcuns dudict peuple que èsdictz conseil et bancquetz il n'y eult quelque mauvais desseing, disant entre icelluy peuple qu'icelluy Zwartsenbergh, ambassadeur de l'Empereur, n'estoit que ung broulleur de cartes ou de papier, avecq aultres qu'ilz tenoient en mauvaise réputation d'inimytié et malveullance à l'advancement du bien et repos de cesdictz pays.

Et ayant, ledict jour, esté envoyé une lettre par ledict sieur prince lieutenant général audict sieur Ryhove audict Gandt[1], icelluy Ryhove ne la voulut ouvrir, comme il démonstroit, fors en présence du commun peuple d'icelle ville de Gandt, comme il feist; contenant icelles lettres qu'icelluy sieur lieutenant général demandoit s'ilz vouloient entendre ad ce qu'il feroit touchant de pacifier et accorder leurs différens. Icelluy commun respondirent cryant à haulte voix que oy, oy, et qu'ilz vouloient vivre et

[1] Nous n'avons pas connaissance de cette lettre du prince d'Orange, à laquelle l'auteur de notre manuscrit fait allusion. Le 2 décembre, Ryhove se trouvait à Courtray. Il écrivait de cette ville aux magistrats d'Ypres, pour les informer que le prince l'avait chargé de communiquer avec eux sur certaines affaires qui concernaient le bien-être de la patrie. — *Documents historiques inédits*, t. 1er, p. 56.

mourir avecq Son Excellence. Suyvant quoy, le jour ensuyvant, ij^e jour dudict mois de décembre, ayant ledict sieur lieutenant général remis son voyaige audict Gandt, dois le premier jour de ce présent mois, se partyt dudict Termonde avecq grand quantité de chariotz que l'on disoit n'avoir sceu recouvrer ès jours précédens, et ariva icelle Son Excellence audict Gandt à trois heures vers le soir[1], y estant excellentement receu des seigneurs, notables et communaulté illecq. Ce pendant se commenchent à passer aucunes marchandizes par ledict lieu de Menin avecq pasport dudict sieur de Montigny ou dudict sieur de Hèze, en son absence.

En ce temps, le iiij^e jour dudict mois de décembre 1578, ledict sieur de Bours est de retour audict Anvers du quartier de Lille et Menin, où il avoit esté envoyé de par Son Altèze pour traicter et appoincter avecq lesdictz malcontens et réconcilliez qui

[1] Le prince d'Orange, à son entrée à Gand, était accompagné de son frère, le comte Jean de Nassau, et du palatin Jean-Casimir. — *Gendsche geschiedenissen,* t. II, pp. 84 et suiv.

Le surlendemain de son arrivée, il proposa « certains poincts « et articles, pour sur lesquelz communicquer et par ensamble « résouldre, sans confusion et avec meilleur ordre, furent choisiz « des trois membres de la ville ceulx qui s'ensuivent, asscavoir : de la part des eschevins de la keure Jean Van Hembiese « et Josse Codde, et des eschevins des parchons, messire Gille « Borluyt, chevalier, et Jacques Cabilliau, escuier; au nom de « la bourgeoisie qu'ilz baptisent noble, Jean Damman, seigneur « d'Oomberghe, Josse Triest, seigneur de Lovendegem, et « maistre François Vander Haghen; Jean Vander Cruucen, « grand doïen, Liévin de Casseele, doïen des couretiers, et Michiel Van Houtte, doïen des tanneurs, pour les trente-trois « mestiers; Liévin Heylinc, Liévin de Grave et Liévin d'Herde, « pour le troisiesme membre et mestier des tisserans de laine. » — Ms. cité, n° 16,891, f° 41*b*.

démonstroient ne se vouloir contenter que à leurs plaisirs et satisfaisant à leursdictes demandes. Le mesme jour, iiij^{e} dudict mois de décembre 1578, s'assamblèrent aultre fois lesdictz sieurs du conseil avecq Son Altèze, et à l'issue d'icelluy conseil en ladicte assemblée desdictz Estatz généraulx s'en allèrent encoires disner audict logis dudict sieur ambassadeur de l'Empereur, comme ilz feirent le lendemain, v^{e} dudict mois de décembre. Et ce mesme jour ledict sieur ambassadeur de l'Empereur se porte dudict Anvers vers ledict quartier de Namur avecq son train et résolution d'icelle Son Altèze et desdictz Estatz généraulx pour y traicter de trèves ou de paix avecq ledict sieur prince de Parma[1], esleu au lieu dudict feu don Jan; dont ledict peuple murmuroit de tant de conseilz et traictemens de paix et trèves sans advenir au principal effect, et qu'ilz craindoient qu'icelluy sieur ambassadeur de l'Empereur, duquel ilz avoient tant peu de confiance, comme dessus, ne feroit que brouller le bon train de paix et repos publicq, d'aultant que, en ces continuelz conseilz et traictementz de paix, icelluy sieur prince de Parma avecq sa suyte, noz ennemys, se pouroient ce pendant furnir de vivres et d'aultres chozes, dont ilz avoient grand besoing, pour en aprez, disoient-ilz, nous venir renouveller la playe encoires tant griève à ceulx de ces pays. Et partant disoit icelluy peuple qu'il estoit plus que temps d'en faire une fin, craindans que par

[1] *Voy.*, sur les négociations du comte de Schwartzenberg, les lettres du prince de Parme à Philippe II, des 3 et 19 novembre, et 16 décembre 1578. — *Correspondance d'Alexandre Farnèse*, 1re partie, pp. 33, 43 et 57.

tant de griêves et cruelles touches ne s'esmeut une tumulte et furie générale dudict peuple, que l'on sçauroit mal appaiser.

Ce pendant lesdictz Ganthoys, prevoyant le brassin que on leur brassoit, assembloient leurs forces audict quartier de Courtray, comme dict est, avecq l'ayde et assistence de leurs bons amys qu'ilz povoient recouvrer, et marchoient d'aultre costé vers lesdictz malcontens aultres compaignies franchoises de pied et de cheval. De quoy lesdictz Estatz généraulx démonstrans s'en mal contenter en escripvirent lettres audict monseigneur Monsieur duc pour entendre son intention de faire en ces pays par envoy de tant de ses gens audict Flandres, en laissant avecq aultres nostres la bride avalée ausdictz ennemys courant lors ung bruit que lesdictz Estatz généraulx estoient pour le déclairer ennemy. Et d'aultre costé lesdictz Artiziens et Hennuyers lèvent gens démonstrans se vouloir allier avecq lesdictz sieurs prince de Parma et ses gens, noz ennemys, et faire la guerre ausdictz Ganthoys et adhérens; mesme, selon que couroit entre lesdictz de la couronne papale, que l'on voyroit de brief la fin desdictz de la religion réformée, et signament par les curez et aultres prescheurs en leurs sermons, s'en vantoient. Que causoit audict peuple ainsy picquez de plus en plus de avoir grand défidence de bon succès, voires disoient qu'ilz ne povoient aultrement que de y pourvoir par voye de faict, sans plus dissimuler, à leur grand regret, s'il failloyt que ainsy advint.

Le vj[e] dudict mois de décembre 1578, ledict sieur viconte de Gandt fut receu en ladicte ville d'Arras,

où s'estoit paravant faict difficulté de le recevoir, avecq quelques gens de cheval l'ayant convoyé, comme général de nostredicte chevallerie[1]. Et demonstroit icelluy sieur viconte favorizer ceulx de la ville contre ladicte exécution dudict sieur de Cappres sur lesdictz bourgeois d'Arras, et feist oster l'eschafault y estant dressé sur le marché et cesser l'appréhension desdictz bourgeois y estans suspectez, comme dict est. Mais pluisieurs d'iceulx ne s'y confiantz trop, de tant que lesdictz sieurs viconte et de Cappres démonstroient estre amys estans souvent en compaignie à table l'ung chez l'aultre, se retiroient en aultres lieux, comme faisoient ceulx de Sainct-Omer et d'aultres places de ce quartier de Cassel, pour éviter leursdictes rigoreuses voyes d'exécution, le tout soubz umbre et couverture de ladicte pacification de Gandt qu'ilz d'Arthois et leurs consors disoient vouloir entretenir, ne se traictans entre eulx

[1] On lit dans une lettre anonyme datée d'Arras, le 3 décembre : « Monsieur le viscomte (de Gand) est arrivé ce jour« d'huy et se y attend-on le sieur de Boussu demain ou tost « après. Le trébuchet leur y est dressé et y seront tous deux « saisis asseurement, estant venu à ces fins près de ladicte « ville le sieur de la Motte bien accompaigné, pour les prendre « et les mener à Gravelingues. »

Le 11 décembre, Valentin de Pardieu écrivait, de son côté, au prince de Parme : « Le viconte de Gand est entré en la ville « d'Arras avec xiiij chevaux de son train, ne luy ayant ceux des « estas d'Arthois voulu permettre d'y entrer avec plus de gens, « non plus aussi qu'aux autres villes d'Arthois. Il a juré et pro« testé de vivre et mourir pour la conservation de la foy et re« ligion catholicque et pour les poins portés par l'union, en« semble pour la tuition et deffence particulière de la province « d'Arthois. » — Archives du Royaume, *Réconciliation des provinces wallonnes*, t. II, f[os] 73 et 108.

que de boire à ceulx qui la vouloient maintenir; mais entre ledict peuple se disoit que pluisieurs d'iceulx mainteneurs de pacification l'avoient mal démonstré et qu'ilz n'en avoient aultre couverture, ayant ainsy en ce temps icelle pacification bon doz, portant lesdictz infinitez de maulx et travailz; retournant cependant ledict sieur abbé de Sainct-Guillain, créé évesque d'Arras, comme dict est, en icelle ville d'Arras[1], aprèz y avoir esté mandé à paine d'en choysir

[1] On lit dans une lettre anonyme datée d'Arras, le 3 décembre : « Vostre Seigneurie entendra par ceste que le jourd'huy « en l'assamblée des estatz (d'Artois) a esté résolu de recevoir « et ouyr mondict seigneur d'Arras en ladicte ville d'Arras, où « il délibère s'acheminer demain ou, pour le plus tard, après « demain. » — Archives du Royaume, *Réconciliation des provinces wallonnes*, t. II, f° 73.

Depuis le 11 novembre 1578, l'évêque d'Arras, Mathieu Moullart et Guillaume le Vasseur, seigneur du Valhuon, receveur général des aides en Artois, avaient été chargés par le prince de Parme de se rendre dans cette province et d'y préparer les voies à une réconciliation. L'instruction remise à ces deux négociateurs a été imprimée dans les *Mémoires de Pontus Payen*, t. II, p. 242.

Les états d'Artois, gagnés à la cause catholique, accueillirent avec beaucoup de faveur les commissaires du prince de Parme et se montrèrent très-disposés à rentrer sous l'obéissance du roi. Toutefois, ils demandèrent le maintien de la pacification de Gand. Ils firent également quelques démarches, afin d'amener les autres provinces de l'union à imiter leur exemple, et ils ne cachèrent pas leur intention de se séparer d'elles dans le cas où elles refuseraient de prendre part à la négociation. Le 5 décembre 1578, ils adressèrent aux États-généraux réunis à Anvers, la lettre suivante qui laisse clairement apercevoir les sentiments dont ils étaient animés et leur désir de se réconcilier (Ms. cité, n° 7,199, p. 59) :

« Messeigneurs, noz actes précédentz font ample démonstration du désir qu'avons très-tous eu de maintenir ponctuellement et irrévocablement la pacification de Gand avecq l'union depuis

ung aultre, qu'il évesque craindoit de perdre aprez avoir quicté sa croche de ladicte abbaye de Sainct-Guillain de plus grand valeur, ayant néantmoingz proposé de tenir icelles deux prébendes, mais ne luy

ensuivie, et continuant en la mesme volunté et intention en ceste nostre assemblée, pour la transquillité, bien et repos de ce pays d'Arthois, après plusieurs communications et conférences, avons advisé estre plus que nécessaire et sommes tous en résolution de nous maintenir en ladicte pacification, dont n'avons pour nostre debvoir peu laisser d'advertir Voz Seigneuries, et quant et quant supplier icelles de promptement et par tous moyens possibles faire entretenir icelle pacification, et touttes les provinces estans unies à ces fins, la contravention de laquelle ne sçauroit qu'amener indicibles inconvéniens; et aussy que sur ce faict estans négotians, les sieur évesque d'Arras et sieur de Valuon auroient demandé audience pour faire ouverture de quelques poinctz touchant une paix et réconciliation avecq Sa Majesté, estans à ces fins députez de la part du prince de Parme, nous ayant faict exhibition d'iceulx poinctz dont copie va cy-joincte avecq une missive à nous auparavant envoyée par le sieur de la Motte. Sur quoy avons, en présence des députez des aultres provinces icy assemblez, advisé de concepvoir quelques aultres poinctz et articles au plus près de la raison pour parvenir à icelle pacification, que ne fauldrons envoyer à Vosdictes Seigneuries en brief, n'ayant voulu faillir le tout représenter à icelles pour faire apparoistre le bon zèle que portons au maintiennement de nostre union et pacification de Gand, supplians icelles nous faire part et communication des poinctz et ouverture qu'entendons avoir esté advisez par Vosdictes Seigneuries et Son Altèze en la négociation encommencée à effect d'icelle réconciliation par Sa Majesté Impériale, avant passer en résolution; ne pouvans obmectre de déclairer ouvertement pour nostre debvoir que, là où aulcunes provinces de ladicte union feroient difficulté d'y entendre à bon escient, sommes résoluz passer oultre et entendre à une bonne et asseurée paix, au plus grand bien et advantaige que pourrons adviser pour éviter aux maulx, désastres et inconvéniens apparens au pays, supplians Voz Seigneuries, en toutte célérité, y tenir la bonne main. Et sur ce prierons le Créateur, messeigneurs, vous conserver et maintenir en ses sainctes grâces, aprez noz très-affectueuses recom-

en fut concédé que la possession dudict éveschié, comme luy avoit dict sondict prédécesseur révérendissime évesque Richardot, en acceptant ladicte éveschié, que les deux ne se povoient bien déservir, ayant comme tel quicté sa croche d'abbaye qu'il avoit paravant. Icelluy feu révérendissime évesque Richardot avoit esleu pour son héritier ledict sieur conseillier Richardot, son nepveu, filz de sa sœur, moyennant qu'il porteroit icelluy son soubz nom de Rychardot.

Lors en ce mesme temps de décembre 1578, ledict sieur prince de Gavre, comte d'Egmont, etc., et grand escuier de Son Altèze, est de retour audict lieu d'Anvers, s'estant trouvé audict Sainct-Omer, où il avoit son lieutenant-collonel Manuy, lequel

mendations en celles de Voz Seigneuries. Du lieu abbatial de Sainct-Waast d'Arras, le v[e] de décembre 1578.

« Bien vostres affectionnez à vous complaire et obéir,

« Les estatz du pays et comté d'Arthois.

« Par ordonnance desdictz estatz :

« P. MARCHANT. »

La lettre du seigneur de la Motte dont copie était jointe à la missive des états d'Artois, portait la date du 22 novembre. Le gouverneur de Gravelines écrivait aux états : « Messeigneurs, « voïant les bons debvoirs faictz, principallement en la ville « d'Arras et aultres lieux du pays d'Arthois, pour la réduction « et conservation de la foy et religion catholicque romaine, le « service du roy et le maintiennement des privilèges et anciens « droictz du pays, en conformité de noz obligations, m'a semblé « convenir, estant la mienne volunté au regard des choses sus- « dictes, vous offrir ce que est en ceste ville avecq ma personne

icelluy sieur comte prétendit casser. Mais icelluy lieutenant Manuy, qui avoit faict passer monstres à ses soldatz peu paravant qu'icelluy sieur comte, leur chief collonel, y ariva, ayant délibéré de luy mesme veoir passer lesdictes monstres et faire le cassement d'aucuns qu'il avoit entendu avoir faict foulles ausdictz quartiers de Flandres, soustenoit qu'il lieutenant n'avoit faict que bon service avecq ses soldatz et qu'il ne se trouveroit acte méritant de le casser. Si qu'icelluy sieur comte n'estoit pour lors en ce trop obéy, estant icelluy sieur son lieutenant-collonel en la grâce desdictz soldatz pour les avoir soustenuz, comme se disoit, à fouller et travailler les povres paysans; dont se pouroit à l'advenir rendre amplement compte et relicqua, comme entre icelluy peuple se disoit, plus que à présent; ayant en ce mesme temps lesdictz sieurs dudict quartier de Lille et aultres desdictz malcontens estez en conseil au chasteau de Houplines lez ladicte ville d'Armentières, pour sçavoir et adviser de tenir lesdictz Franchois pour amys ou non. A quoy ledict peuple disoit qu'iceulx seigneurs démonstroient estre plus enclins d'estre amys que ennemys, pour ensamblement nuyre et gréver ausdictz Ganthoys et aultres tenans de la religion réformée, et plus, comme il leur sambloit, par ambition que de vray zèle qu'ilz avoient à leurdicte religion romaine, dont ilz se couvroient, comme dessus, et ainsy ensuyvre ladicte réconcilliation de Hérode et Pilate, estans avant la passion de Jésu-Crist ennemys, mais en ce mesme temps amys, pour tant plus facillement attaindre et accomplir leur tiranye.

Estatz vouldront choisyr. Mais quoy! ledict commun peuple n'en faisoit estime non plus que desdictz traictez de pacification fourés que dessus, de malheureuse conspiration, comme ilz disoient, ne oublians icelles du passé, qui les rendoit en continuelles deffidences de bon succès, disant qu'il ne faisoit de soy y arrester, ains se garder de l'atrape plus que devant, pour ne chéoir ès gens d'esclaves par nosdictz ennemys prétendus, si qu'il commun peuple disoit. Dieu par sa saincte grâce y veulle estre en ayde sans délaisser les povres de ces Pays-Bas tant oppressez et tiranizez, congnoissant que moyennant icelle saincte grâce riens ne peult nuyre aux siens fidelz serviteurs.

Ce pendant lesdictz du conseil audict Mons ne cessent de practicquer pour y assubjectir les bourgeois de garnison franchoise ou aultre à leur dévotion, faisant entre ledict monseigneur Monsieur, ledict sieur de Lallaing et aultres leurs consors illecq, bancquetz les ungz aux aultres. Mais iceulx bourgeois que l'on disoit craindre de chéoir en quelque surprinse et inconvéniens soubz umbre desdictz bancquetz, se mectent en armes[1], démonstrans ne se vouloir desjoindre desdictz Estatz ains de demeurer à ladicte union, comme l'on disoit que ceulx dudict

[1] Maximilien de Longueval, seigneur de Vaulx, écrivait au prince de Parme, de Namur, le 10 décembre : « Le cappitaine « Beuthin est ici arrivé hier estant saulvé de sa prison de « Mons.... Il dict aussy que le conte de Lalaing est fort hay en « la ville de Mons et que ceux de ladicte ville ont à ceste « heure les clefz en leurs mains, ne permectant aux Franchois « de y entrer avec aulcunes armes. » — Archives du Royaume, *Réconciliation des provinces wallonnes*, t. II, f° 101.

Vallenchiennes délibéroient faire et entretenir bonne amytié à leurs voysins, sans ensuyvre les opinions contraires d'aucuns de leurs seigneurs et magistratz mal affectez audict bien et repos publicque de cesdictz Pays-Bas, ne demandans de les soulager de leursdictes charges et travailz, comme ilz disoient.

Les xviij^e^ et xviiij^e^ dudict mois de décembre 1578, les paysans du quartier de Termonde vers Allost se bendent en armes à son de cloches contre quelques compaignies de soldatz y faisant grand foulles et rudesses; tellement qu'iceulx paysans les chassèrent d'une telle furie, assistez d'aucuns soldatz de ce quartier, qu'ilz deffeirent et repoulsarent iceulx soldatz faisant lesdictes foulles jusques vers Bruxelles, près d'Assche, hors de cedict quartier de Termonde. Comme feirent ceulx du quartier de Thiel en Gheldres contre ung régiment ou grand partie de ceulx ayant tenu le camp devant ledict Deventer par longue espace et le pris comme dict est, lesquelz se délibérarent d'eulx faire payer audict Thiel à ladicte fachon de malcontens, veu, disoient-ilz, qu'iceulx malcontens estoient soustenuz en leurdicte mutinerie et rébellion par lesdictz Estatz généraulx ou grand partie d'iceulx. Mais iceulx soldatz treuvèrent tel rencontre et deffence d'iceulx de Gheldres qu'ilz les chassèrent hors de ce quartier bien avant, jusques près d'Anvers, où ilz se logarent aux lieux de Burgenhault, Berchem et Quiel, y faisant grand foulle et dégast, disant qu'ilz avoient cheminez deux jours sans menger. A quoy ceulx d'Anvers leurs proches voysins y moyennèrent, leurs envoyant vivres pour les soulager, et feirent tant qu'ilz n'y demeurarent

que trois ou quatre jours, estans conduictz par commissaires vers le quartier de Turnault, en attendant que on leur feroit quelque payement, et employroit par aprez où le cas se présenteroit; estans ce pendant ceulx d'Anvers en craincte qu'il ne leur advint quelque menée et surprinse de tant de soldatz à l'entour d'icelle ville d'Anvers, que pluisieurs seigneurs leurs malveullans, comme se disoit entre ledict peuple, tàchoient par subtile ruse y mectre garnison pour les assubjectir à leurdicte dévotion, aprèz les avoir tant pilliez et rongez comme dict est. Ayant ainsy iceulx du quartier de Geldres et de Boisleduc estez plus vigilans d'expulser lesdictz soldatz y faisant foulles, hors leurs limites, de leurs auctoritez et puissance, que n'avoient faict ceulx desdictz quartiers de Menin, Ypre et Cassel, lesquelz avoient laissé croistre et augmenter lesdictz malcontens sans y avoir pourveu de résistence convenable, soubz umbre qu'ilz seigneurs gouverneurs et justiciers ne en avoient charge de la court, oires qu'ilz faisoient touttes poursuytes vers Son Altèze et conseil d'Estat, affin de avoir ordonnance de lever gens et moyens pour soustenir et deffendre les cruelles envahies et déplorables branscatz, violemens et massacres desdictz povres de Flandres tant oppressez et affligez d'iceulx malcontens, sans les vouloir par ladicte court souveraine déclairer ennemys et rebelles, comme se debvoit faire à la raison, selon que entre ledict peuple se disoit, et les employer contre lesdictz ennemys communs. Mais quoy! icelluy peuple disoit qu'il sambloit à la vérité qu'icelle court souveraine les advouoit en leurs dictz tiranyes et cruelz faictz,

pour les menger, rogner et ruyner, affin de, comme iceulx malveullans de la court disoient, selon le commun dire dudict peuple, les amener par icelles leurs tiranyes et misérables traictemens à ladicte dévotion papale, ne trouvant lesdictz malcontens de la court, disoient-ilz, aultre remède de parvenir à icelle leur dévotion, suyvant l'advis dudict Escovedo, de tant faire que nous mesme ruynerions et perderions l'ung l'aultre, trop mal voires barbarement advisez d'icelluy Escovedo et desdictz aultres de la court l'ensuyvant perversement, en triumphant et gaudissant sans pitié et compassion desdictz povres affligez de Flandres et ailleurs en ces Pays-Bas, comme disoit ledict peuple, et qu'ilz malveullans et perturbateurs du bien et repos publicqz ne avoient soing que de gaudir et consumer une infinité d'argent trouvé par lesdictz moyens, à l'entretenement de leurs gaiges et traictemens, sans avoir moyenné ausdictes misères, ains leur suffisoit d'emplire leurs sacqz desdictz pillaiges et rongnures desdictz povres oppressez. Et pour ce approuver ledict peuple disoit que l'on considérât quelz services lesdictz sieurs perturbateurs avoient faict audict conseil d'Estat que ès Estatz généraulx, et signament lesdictz chiefz desdictz malcontens, de quel zèle ilz avoient procédé et procèdent, si l'on ne trouvera avoir continuellement cerché leur prouffit particulier et teneuz plus à ladicte dévotion espaignolicque et papale, que au bien et transquilité desdictz Pays-Bas, tant requise, comme dict est, en ensuyvant la voye directe et vertueuse, louable, et délaisser le chemin tant désordonné et de perpétuelle infamie, comme dessus est

assez reprins pour ceulx ayant sens et entendemens, me déportant d'en faire plus ample déclaration, pour ne mériter, disoit ledict peuple, se traicter desdictz lâches et infâmes services et exploix pour leur patrie, et qu'ilz infâmes seigneurs perturbateurs méritoient, disoient-ilz entre ledict peuple, de les dégrader de leurs noblesses et dignitez, et aultrement en administrer condigne justice exemplaire, sans tant songer et les laisser continuer en leursdictz maléfices non tolérables et desplaisant à Dieu et aux hommes, selon le dire d'icelluy peuple, et de choisyr et créer aultres vertueulx en leursdictz estatz de noblesse et gentillesse, plus ydoines et capables à déservir estatz de gouverneur, de conseillier et de magistrat, sans port ou faveur, ne prendant regard à leurs noblesse ny richesses. Que causoit ausdictz de Geldres et de Frize de ne vouloir entendre de contribuer à ladicte cause commune de ces pays, ny moingz eulx mesler des guerres et divisions y estans. Ce non obstant aultres compaignies, ayans estez ausdictes prinses de Campe, Zwole et Deventer, estoient audict quartier de Thiel, pour y entrer aux fins que dessus, d'eulx faire payer à la malcontente, ayant quelque intelligence de suport par lesdictz sieurs perturbateurs, comme se disoit entre ledict peuple, lequel disoit aussy de ne sçavoir treuver milleur et plus brief moyen pour accélérer et wydier une fois desdictz cruelz traictemens, que de lever gens par chascune provinche et les employer vertueusement contre lesdictz ennemys et mutins, puis, disoient-ilz, que Son Altèze et lesdictz du conseil d'Estat et des Estatz généraulx, ou partie d'iceulx, n'y pourvoyoient plus

convenablement, et de leur faire rendre compte et reliqua de tant d'argent inestimable que s'estoit donné oultre lesdictz pervers pillaiges et branscatz, comme dict est.

Lors audict temps de décembre 1578, grand partie desdictz Franchoys ayantz estez assistens des susdictz malcontens, comme dict est, sortent hors dudict Flandres en nombre de xviij enseignes, tirant par le quartier de Lille vers Mortaigne, ne leur ayant esté permis de passer par ladicte ville d'Armentières, de tant que ceulx d'icelle ville, assistez d'une compaignie de soldatz soubz la charge du sieur de Phylomene[1], fils dudict sieur de Willerval, gouverneur de Lille, y estantz en garnison, leur monstrèrent teste. Mais ayans passé par lesdictes villes ouvertes de Bailleul et Neuféglise, les pillarent et y feirent grand foulles et violences, sans avoir regard aux lettres de sauvegarde qu'ilz avoient obtenu dudict sieur de Montigny, moyennant les branscatz que dessus, emportant par iceulx Franchois, soubz la charge et conduicte du sieur de Bailligny[2], une infinité de

[1] Robert d'Ongnyes, seigneur de Willerval, Philomès, Santes, etc., fils d'Adrien et d'Agnès de Rosimbos, avait reçu, le 7 décembre 1576, des lettres de retenue d'une enseigne de deux cents têtes d'infanterie wallonne. — Archives du Royaume, *Papiers d'État et de l'Audience*, liasse 1,117.

[2] Jean de Mouluac, seigneur de Baligny, colonel d'un régiment français, servit plus tard sous les ordres du prince d'Espinoy et contribua à la défense de Tournay. Il fut également gouverneur de la ville de Cambray, passée entre les mains de Catherine de Médicis après la mort du duc d'Anjou, et qui tomba au pouvoir des Espagnols en 1595.

Les troupes du seigneur de Baligny se retiraient de la Flandre en vertu d'ordres donnés par le duc d'Anjou et arrêtés de concert avec le baron de Montigny. Il convient de connaître les

biens et plus de deux milz chevaulx des milleurs hors dudict pays de Flandres, quel fidel service que se faisoit de deffenseur desdictz pays dudict monseigneur Monsieur et d'iceulx siens soldatz ledict peuple

circonstances à la suite desquelles cette résolution fut prise. On lit à ce sujet dans le recueil de la *Réconciliation des provinces wallonnes*, t. II, f° 104, que « depuis les dernières lettres « escriptes à Son Excellence par le sieur de la Motte, l'advertissant de la communication qu'il avoit eu avecq le sieur de « Montigny, ledict sieur de Montigny s'est transporté à Mons, « où arrivé qu'il fust, pria le conte de Lalaing, son frère, de « voloir assembler ceulx qu'il y povoit avoir audict Mons des « estatz de Haynault, où que trouvast les sieurs conte et contesse de Lalaing, duc d'Arschot, marquis de Havrech, sieur « de Fresin, abbés de Hanon et Marolles, et Bodinghien, ausquelz le sieur de Montigny déclara que, pour la grande affection qu'il avoit de toutz temps porté au sieur de la Motte, « et pour l'assistence qu'yceluy avoit tousjours donné tant à « sa personne comme à ses troupes depuis qu'ils estoient entrés « en Menin, ne povoit moins faire qu'estant à Cassel si près de « Gravelinghes, que de communicquer avecq ledict sieur de la « Motte, lequel ayant ouy parler et entendu les raisons plus commodes qu'il luy alléguoit pour remédier aux affaires du pays, « et veu l'auctorité qu'il avoit de Sa Majesté de traicter avecq « ceulx du pays, ne trouvoit remède plus commode que de se « rejoindre avec le roy, qui est ung prince puissant, veu mesme « qu'il offroit de retirer toutz et quelconques estrangers, estant « les affaires appaisées. A quoy respondit le conte de Lalaing « qu'il estoit fort esbahy qu'il avoit traitté si avant avecq le « sieur de la Motte sans leur en advertir et principallement le « duc d'Alençon, auquel ilz estoyent tant obligés, lequel ne le « prendroit de bonne part. Sur quoy réplicqua ledict Montigny « que ledict d'Alençon auroit tort de luy en sçavoir mauvais « gré veu que cessant la cause pourquoy ledict duc estoit « venu, l'obligation qu'on avoit aussy en son endroit en estoit « nulle et que pour conclusion il ne voloit perdre son âme et « honneur, et que, s'ilz craindoyent de le déclarer audict d'Alençon, qu'il seroit le premier quy luy diroit. Sur quoy fust « résolu de députer avecq luy le marquis de Havrech et abbé « de Marolles, où que venu ledict de Montigny déclara à Alen-

disoit ne debvoir inculper ausdictz monseigneur Monsieur et les siens, mais ausdictz seigneurs perturbateurs le ayant receu et en ce souffert et permis tant malheureusement.

En ce mesme temps de décembre 1578, lesdictz ennemys espaignolz et aultres de leurs suytes sont audict quartier de Mastrecht, leur empeschant les passaiges de vivres, si qu'ilz ne avoient que une voye pour en sortir, encores dangereuse, apparans d'estre ainsy enserrez, sans moyens de vivres et munitions, et si fortiffioient iceulx ennemys ce pendant ledict Arschot. Et d'aultre costé nostredicte armée et camp rompu et séparé se rassamble de nouveau au quartier de Breda, arrière des coupz, comme disoit ledict peuple, durant lesdictes menées et traictemens de

« çon le mesme qu'il avoit dit à l'assemblée première, et comme « il convenoit pour maintenir ceste guerre avoir prestement sur « main trois mois de gaiges, pour entretenir par mois dix mil « hommes de piedt, trois mil chevaulx et neuf pièces d'artil- « lerie; à quoy ledict Alençon respondit qu'il estoit mal pos- « sible furnir icelle somme d'argent pour estre la France fort « espuisée d'argent, et sur ce respondit Montigny qu'il estoit « doncq nécessaire de soy rejoindre avecq le roy son maistre, « quy estoit ung prince puissant pour les maintenir. Sur quoy « dit Alençon qu'il estoit esmerveillé qu'on avoit traitté tout « ce sans luy en advertir suivant le traité fait avecq luy; si « esse qu'il seroit tousjours bien aize que le roy catholicque se « réunisse avecq ses subjectz et qu'eusse fussent délivrés de « toute tyrannie, et qu'à ces fins il avoit mandé une bonne « partie de ses troupes. Celà achevé le sieur de Montigny luy « dit qu'il estoit aussy nécessaire que Son Altèze fisse inconti- « nent retirer hors de Flandres les troupes franchoises, sauf le « régiment de Combel et quattre cent harquebousiers, et ce pour « les foulles insupportables qu'yceulx commettent journelle- « ment. Pour à quoy satisfaire ledict duc envoya ung gentil- « homme de sa chambre vers lesdictes troupes, pour leur faire « commandement de se retirer. »

paix ou trèves audict quartier de Namur, par ladicte poursuyte et sollicitation dudict sieur comte de Zwartsenbergh, ambassadeur dudict sieur Empereur, vers ledict sieur prince de Parme, chief général d'iceulx ennemys. Et tant que audict Gandt, la communaulté n'entend ad ce que s'estoit dict d'accorder touchant lesdictz malcontens et dudict différent desdictes religions[1], y ayant souvent question et débat entre aulcuns de ceulx d'Anvers et desdictz de Gandt qui disoient iceulx d'Anvers venuz pour la garde dudict sieur lieutenant général, qu'ilz estoient soldatz de prestres et pièces de huict et dix pattars, par ce qu'il leur estoit donné tant par jour, de sorte que, venant en débat, aucuns d'Anvers et de Gand furent griefvement blessez.

Audict temps de décembre, ceulx tenans dudict costé papal audict Tournay déclairèrent qu'ilz avoient trouvez moyens d'argent pour entretenir quatre cens soldatz pour la garde de la ville contre lesdictz de la religion réformée. Sur quoy fut escript lettres par Son Altèze qu'il n'estoit besoing de ce faire, ains plus tost d'employer ledict argent au payement des soldatz du chasteau d'icelle ville, non desgourdimé et entretenu contre l'intention desdictz bons seigneurs et amys de la patrie. Non obstant quoy et sans eulx arrester ausdictes lettres, et démonstrant avoir quelque permission secrète desdictz seigneurs masquez estans en court, à Mons, à Douay et ailleurs espars

[1] Bien que l'accord pour l'exercice des deux religions eût été accepté et signé à Gand, depuis le 16 décembre, il ne fut publié que le 27, à la bretèque de l'Hôtel de ville. *Voy.* les *Gendsche geschiedenissen*, t. II, pp. 93 et suiv.

en ces pays, lièvent audict Tournay lesdictz quatre cens soldatz, tous à l'eslite et espreuve de Rome par certiffications de leurs curez; et estans ainsy levez au contentement des supérieurs et magistratz dudict Tournay, y constraindirent soubdainement lesdictz de la religion réformée à leurdicte mode romaniste, pour quoy pluisieurs s'absentoient, et aucuns enffans baptisez à la presche y furent rebaptisez audict usaige de Rome.

Lors, sur les requestes présentées à Son Altèze par aulcuns bourgeois s'estans absentez hors dudict Arras, Douay et d'aultres lieux, tendans ad ce que leurs magistratz n'eussent à procéder plus avant contre eulx par adjournement ny aultrement, ains qu'ilz auroient à envoyer les informations par devant ledict privé conseil, Son Altèze ordonne sur icelles requestes aux fins y requises par lesdictz requérans et plaindissans. Laquelle ordonnance estant insinuée entre aultres aux magistratz dudict Douay, par l'huissieur extraordinaire dudict privé conseil nommé Cornille Faber, y envoyé dudict Anvers par lesdictz plaintissans d'illecq, iceulx des magistratz de Douay, ne démonstrant faire cas de ladicte ordonnance de Son Altèze et en vilipendence d'icelle, procèdent avant èsdictz adjournemens et bannissemens d'aucuns desdictz plaintissans, et que pis est, appréhendent ledict huissier Faber, disant qu'il ne avoit demandé congé ny assistence à faire icelluy son exploict, comme s'observe par lesdictz huissiers suyvant leurs commissions. Mais icelluy huissier disoit avoir charge de le faire en secret, de tant qu'iceulx magistratz, partie adverse desdictz plaintissans, ne povoient

ignorer pour assez congnoistre sadicte qualité d'huissier. Néantmoingz Amé Wyon, procureur d'icelle ville[1], assisté du conseillier ou pensionnaire Broode[2], luy dirent qu'il eust à révocquer sondict exploict d'insinuation et qu'il viendroit disner au logis dudict Broode. Sur quoy ledict huissier leur dict qu'il n'entendoit à icelle révocation et qu'il avoit bon maistre luy ayant donné sadicte commission et charge. Et enfin, aprèz pluisieurs aultres débatz et question dudict exploict, allyt disner avecq ledict conseillier Broode, soubz promesse de retourner en prison aprèz icelluy disner. Où l'ayant tenu quelque deux heures, le relaxèrent, et, venu de retour audict Anvers, en feist sa relation, avecq laquelle lesdictz plaintissans se transportèrent audict Gand vers ledict sieur prince lieutenant général, affin d'en avoir plus ample provision de justice, comme ilz trouveroient en conseil convenir.

Le dimanche, xxj[e] dudict mois de décembre dudict an 1578, environ les vij heures du soir, trespassa ledict sieur comte de Boussu audict Anvers, aprez avoir esté aucuns jours en extrémité de mort[3]. Laquelle mort pluisieurs seigneurs capitaines et sol-

[1] Amé ou Aimé Wyon avait été signataire de l'union de Bruxelles. Gramaye le mentionne, dans ses *Antiquités de Flandre,* comme auteur d'une histoire de l'ordre des Bénédictins. — *Unie van Brussel,* p. 205.

[2] Philippe Broide ou de Broide, licencié en droit, conseiller et pensionnaire de la ville de Douay, membre des États-généraux en 1576, signataire de l'union de Bruxelles, fut annobli par l'archiduc Albert, le 21 mars 1600. — *Unie van Brussel,* p. 122.

[3] *Voy.*, sur la mort du comte de Boussu, les *Archives de la maison d'Orange-Nassau*, t. VI, p. 511.

datz regretoient de deul et tristesse qu'ilz en avoient d'avoir perdu ung tant brave et vertueulx chief général d'armée qu'ilz disoient avoir esté. Et d'aultres n'en faisoient cas, disant qu'il ne s'estoit fidèlement acquicté de ses debvoirs de chief général d'armée qu'il avoit eue tant grande et puissante de piedt et de cheval, voires que ne s'estoit veu par dechà de semblable, et de ne l'avoir aultrement employée à expulser et enchasser lesdictz ennemys hors ces pays, ou du moingz de n'avoir prins aultres places d'importance occupées par iceulx ennemys, si comme Louvain, Diest, Zychem, comme aucuns entre lesdictz de nostre armée disoient en avoir eu le moyen. Mais quoy ! aultres disoient qu'icelluy feu sieur comte l'euist bien faict, s'il en euist eu la charge, et que l'on en debvoit aussy inculper grand partie desdictz Estatz généraulx et aultres masquez et démasquez, et pour ce qu'icelluy feu sieur comte général d'armée n'en peult respondre ne justifier, ledict peuple disoit n'y avoir aultre remède que de y pourveoir à l'advenir plus pertinament, ne s'arrestant trop aux ennemys réconcilliez ou aultres suspectz et ayans esté trouvez en faulte de fidelle affection au bien et repos de la républicque, comme devant s'est assez déclaré.

En ce mesme temps de décembre, les paysans du quartier du Francq, vers Dixmude, se treuvèrent rassemblez jusques environ de deux milz hommes, assistez d'aucuns soldatz Ganthois et aultres de environ six cens, la plus grand partie mousquetiers, et estoient muniz de quatre ou cincq pièces d'artillerie qu'ilz paysans avoient recouvertz par achatz ou aul-

trement changez à leurs cloches. Se vindrent présenter devant ungne forte maison ou chasteau appartenant au sieur baron d'Aubigny[1], comme l'ung des chiefz desdictz malcontens. Lesquelz paysans ayant assiégé ledict chasteau et y dressé leurdicte artillerie pour le batre, aprèz les avoir sommez, entrirent en parlement, de sorte que les malcontens estans audict chasteau, y mis par ledict sieur d'Aubigny pour le garder, se voyant en danger ainsy enserrez sans moyens de vivres, feirent appoinctement avecq lesdictz de Flandres de sortir avecq espée et dague seulement[2]. Et comme en sortant d'icelle place l'ung d'iceulx malcontens ne vouloit laisser sa harquebouse suyvant leurdict appointement, faisant du brave, fut illecq taillié en pièces, comme furent semblablement en aprez les aultres assez près dudict chasteau, pour revenge du tour que lesdictz malcontens avoient faict peu paravant à ceux dudict chasteau de Cassel, comme ilz paysans et aultres Ganthois disoient n'avoir oublié, ayans iceulx malcontens avecq leurdicte suyte franchoise usez de trop grand tiranye vers eulx paysans, leurs taillans brachz, jambes et aultres parties de leurs corps, pour faire congnoistre l'argent qu'ilz n'avoient poinct, ne le povans plus supporter sans user de revenge deffensible, ne ayant aydé de riens d'avoir par lesdictz sortans du chasteau demandé

[1] Gilles de Lens, baron d'Aubigny.

[2] *Voy.*, dans les *Documents historiques inédits*, t. Ier, p. 69, un « rapport faict à Son Excellence par Charles Vander Burch « et Charles Marievoorde, estantz députez de messieurs les « bourgmestres et eschevins du pays et terroir du Francq, le « xxje jour de décembre 1578, sur ce qu'est passé au villaige et « chasteau de Handtzæme, le xixe dudict mois. »

ausdictz paysans leurs vies sauves, ains leur failloit passer ce pas de mort. Et d'illecq allèrent iceulx paysans au villaige d'Estade pour assaillir le chasteau ou forte place y estant, appertenant au sieur de Noyelle[1], audict terroir du Francq; mais leur fut deffendu de marcher plus avant.

Suyvant laquelle prinse dudict chasteau du sieur d'Aubigny, dict Hansame, et deffaicte desdictz malcontens en estans sortyz, comme dessus, ceulx de Menin et d'aultres places en ce quartier s'assemblent et marchent avecq leur puissance de malcontens vers ledict quartier de Hansame, pour en faire la revenge, où ilz trouvèrent ledict chasteau d'Aubigny bruslé et lesdictz de Flandres retirez vers Yppre et aultres places de Flandres, où ilz estoient les maistres; de sorte qu'ilz ne se rencontrarent pour lors. Mais d'aultre costé advint, en ce mesme temps de décembre 1578, au villaige de Rexpoel, chastellenie de Berghes-Sainct-Winnocq, près dudict Gravelinghes, que les paysans de ce quartier se trouvans foullez et pilliez de leurs chevaulx et biens, par une compaignie de quarante chevaulx y passant vers la ville de Loo, chastellenie de Furnes, soubz la conduicte du sieur lieutenant dudict sieur de la Motte[2], pour y trouver

[1] Paul de Noyelles, chevalier, seigneur de Calonne, Stade, Torsy, etc., colonel d'un régiment de onze enseignes de gens de pied. de deux cents têtes chacune, par commission du 30 octobre 1576. Il avait épousé Anne de Cruynynghen, qui lui donna un fils, Hugues, baron de Torsy, gouverneur du duché de Limbourg, en faveur de qui la seigneurie de Noyelles fut érigée en comté par lettres patentes des archiducs, données le 8 février 1614.

[2] Robert d'Ansques, dit de Floyecques.

ledict sieur de Montigny, chief d'armée desdictz malcontens, et y traicter avecq luy de leurs exploictz et intention de furie contre la Flandre, iceulx paysans de cestuy quartier de Berghes se bendirent en armes, soustenant que l'on ne debvoit ainsy fouller ne oultrager, veu qu'ilz se avoient rachetez par branscatz desdictz du sieur de Montigny et leurdicte suyte franchoise. Si qu'iceulx paysans chargèrent tant furieusement sur ladicte compaignie de quarante chevaulx qu'ilz les deffeirent et chassèrent hors leurs limites. Entre lesquelz deffaictz y fut trouvé mort ledict sieur lieutenant dudict la Motte, qui ayda à payer les balles. Suyvant laquelle deffaicte y survindrent quelques compaignies desdictz malcontens, qui bruslèrent en contrevenge le lieu de Rexpoel[1].

[1] Montigny, aussitôt après avoir eu connaissance de ce qui était arrivé aux soldats du sieur de Floyecques, chargea Henri de Zombres, seigneur de Boisdenghien, d'en tirer vengeance, et voici ce que ce dernier écrivait à Valentin de Pardieu le 20 décembre 1578 : « Monsieur, avant-hier que je partois de Loo « pour aller à Ecclesbecque, suivant que vous mandoit mon- « sieur de Montigny, pour sçavoir là où mon cousin avoit esté « meurdry, venu près de Rexpoel, là où il avoit prins quelque « cheval pour se faire guider, que ceulx là mesme avoient faict « mectre en armes tous les vilaiges à la poursuyte de mondit « cousin, les trouvâmes qui nous attendoient audit Rexpoel « bon nombre de paysans avec ce drapeau que je vous envoie, « conduits par quelque cens soldarts sortis de Berghues, que, je « croy, furent advertis de nostre venue par certain personnaige « de Quadipre, quy estoit en la chambre de monsieur de Mon- « tigny quand je proposois d'y aller; sans que je me doubtois « de luy. Si comme que, venant près dudit Rexpoel, les allay

Et suyvant ce que avoit esté résolu en celuy temps de décembre 1578, audict Gandt, avecq ledict sieur prince lieutenant général, touchant ladicte religion, icelluy sieur lieutenant général despesche certains commissaires pour aller vers Menin, pour ausy traicter et arrester suyvant ladicte résolution et de leur intention[1]. Samedy, xxvije dudict mois de décembre 1578, s'estans ceulx dudict Gandt accordez d'exercer librement lesdictes deux religions, dicte *religions-vrede*, icelluy accord y fut publié. De laquelle *religions-vrede* ou pacification statuée par les bailly, eschevins des deux bancqz, les deux doyens d'icelle ville de Gandt, par advis dudict sieur lieutenant général et adveu des trois membres illecq, l'ordonnance s'ensuyt[2], avecq certaine ouverture et remonstrance peu paravant faicte par messieurs les eschevins desdictz deux bancqz et lesdictz deux doyens desdictz trois membres dudict Gandt.

Le jour précédent, vendredy, advint en ladicte ville

« un soldart vostre me seconda, le tout à cause que l'esquadron « que j'avois ordonné pour nous soustenir, ne s'estoit advanché « sy tost que l'avois commandé; mais sy tost qu'ilz furent « arrivez, puis les lances et les Franchois, firent cherge en « forme que vous dira ce porteur.... » — Archives du Royaume, *Réconciliation des provinces wallonnes*, t. II, f° 139.

[1] A la suite de plusieurs conférences tenues au château de Lannoy, entre les seigneurs de Montigny et de Hèze, d'une part, et Ponthus de Noyelles, seigneur de Bours, député de Son Altesse et des États-généraux, d'autre part, une trève de plusieurs jours fut conclue entre les mécontents et ceux de Flandres, le 23 décembre 1578. — *Documents historiques inédits*, t. Ier, p. 72.

[2] [illegible]

de Mons une entreprinse d'assubjectir icelle ville de gendarmerie franchoise et d'aultres estant en enbusche près la ville ; ce que avoit esté proposé de faire, en sortant par ledict monseigneur Monsieur et les siens hors d'icelle ville, par quelque signe de feu ou d'arquebousade. Lesdictz enbuschez eussent approchez en diligence vers la porte qu'icelluy monseigneur Monsieur eusse faict tenir par ceulx de leur suyte, assistez dudict sieur comte de Lallaing, faisant ladicte sortye par icelle porte ; mais par l'advertence de quelque paysant et d'aultres de la ville prévoyant ladicte menée, icelle embuche se descouvra, et en furent surprins quelque ung ou deux faisant la centenelle. Tellement que ladicte entreprinse faillyt et se retira ledict monseigneur Monsieur en la ville de Condé, par aultre porte contraire qu'il ne avoit proposé de sortir, pour soy aller récréer au lieu de Havré illecq prochain, selon le bruit que ledict monseigneur Monsieur avoit, avecq les siens, faict courrir audict Mons. De laquelle basle rusée ledict sieur de Lallaing, estant soubdainement rentré en icelle ville de Mons, s'excusa, n'onobstant quoy les bourgeois luy ostèrent les clefz de la ville.

Et le mardy ensuyvant y advint aultre menée, assçavoir que les deux compaignies y estans en garnison de par lesdictz Estatz généraulx, recreutes peu à peu jusques au nombre de douze cens hommes, se retiroient en armes sur le marché dudict Mons, suyvant le commandement y faict à son de tambourins.

se feist. Pendant ces menées quelque bourgeois vint à dire qu'icelle assamblée desdictz soldatz sur ledict marché ne luy haytoit, et que luy sambloit que, quant iceulx bourgeois seroient ainsy couruz à icelle publication, que l'on les pouroit massacrer. Sur quoy aucuns dudict Mons bienveullans s'advisarent de soubdainement descrier la bourgeoisie en armes, comme ilz feirent en dilligence, soubz la conduicte de monsieur de la Croix[1], que l'on disoit avoir esté enclos en Malta, et d'aultres notables de la ville. Si que, estans en ung moment en ordre équipez d'armes, commenchèrent premier à enfondrer les tambourins desdictz soldatz, lesquelz se trouvarent lors en telle craincte et perplexité qu'ilz furent soubdainement assubjectiz desdictz bourgeois de Mons, sans démonstrer effort de résistence pour vaincre lesdictz bourgeois, comme ilz eussent peu faire sans la divine providence qui s'estoit monstrée contre ladicte entreprinse, assçavoir de s'emparer par ledict sieur de Lallaing, avecq l'assistence desdictz soldatz, dudict Mons, à la dévotion dudict monseigneur Monsieur et de ses adhérens. Si furent les capitainez desdictz soldatz de Mons appréhendez, et ledict sieur de Lallaing illecq détenu par lesdictz bourgeois, chassant aprez iceulx soldatz hors icelle ville de Mons, ayant esté choisy et esleu ledict de la Croix pour leur chief

[1] Probablement Jacques de la Croix, fils d'Antoine et petit-fils de Jean, conseiller de l'empereur Charles-Quint et son receveur général en Hainaut. Il était seigneur d'Escourt, de Caumont et de Callevelles, bailli du chapitre noble de Sainte-Waudru et con-

à la garde de ladicte ville, au lieu d'un dict monsieur Trenchant[1], qu'ilz bourgeois ne vouloient plus avoir à trencher[2]. De fachon qu'ilz furent ainsy aisément

[1] François de Strainchamps, écuyer, capitaine d'une compagnie de gens de pieds. — Archives du Royaume, *Compte de Thiéry Vander Beken, depuis l'union des États-généraux jusqu'au 9 février* 1578.

[2] Voici en quels termes les échevins, conseil et bourgeois de Mons firent part aux États-généraux des événements survenus dans leur ville (Archives du Royaume, *États-généraux*, t. IV, f° 22) :

« Messeigneurs, prévoyant que Voz Seigneuries pourroient recepvoir diverses advertences de ce qui s'est passé puis aulcuns jours en celle ville de Mons, n'avons volu faillir, pour l'acquict de nostre debvoir, informer icelles deuement et à la vérité de toutes occasions, occurrences et déportemens advenuz en icelle ville, afin de par Voz Seigneuries en plaine asseurance en povoir juger. Et comme le xxiij^e de ce mois le bruict estoit par la ville, avant que le magistrat en fust adverty, que monseigneur le duc d'Anjou estoit en délibération de partir ladicte ville, iceulx du magistrat furent mandez par monsieur le conte de Lalaing et plainement advertyz de son intention, représentant qu'il estoit expédient requérir et supplier ledict sieur duc de soy vouloir trouver conseillé surceoir son partement jusques qu'il en auroit faict advertence et entendu responce de Voz Seigneuries; suyvant quoy en ayant faict debvoir, avoit donné pour responce qu'il trouvoit bon d'attendre et différer à ceste cause son partement, alléguant toutesfois des raisons de toute accélération, mais inopinément et sans y penser. Au mesme instant survint des advertences fort diverses et de toutes partz, qu'il y avoit eu la nuict précédente grand nombre de gens de guerre tant de cheval que de pied, disposez ès bois et aultres lieux prochains de la ville, et qu'iceulx retenoyent chez eulx les gens de villaige et passants desirans venir en la ville; ce que causa ung mescontentement aux capitaines et soldatz bourgeois de la ville, ne povant comprendre l'occasion d'une si subite assamblée, sans avoir auparavant resentu en manière que fût l'intention dudict sieur duc. Aussy petit à petit accroissant les advertences et propos, l'opinion fust comme engendrée qu'il y povoit avoir du malentendu contre

deschargez de leurdicte garnison, disans qu'ilz n'en avoient affaire, et qu'ilz estoient bastant pour la garder, du moingz tant qu'ilz seroient occasionnez de demander secour, de tant qu'iceulx de Mons, ville

la ville; de sorte que au lendemain et aulcuns jours suyvans le tout estoit demouré en paine et perplexité. A l'occasion de quoy avoit esté faict visite de plusieurs maisons pour plus grand contentement et asseurance; ce que par aventure povoit avoir despleu audict sieur duc et seigneurs de sa suyte, et causé de soy préparer de nouveau pour partir le xxvj^{e} de ce mois, ayant à ceste cause esté trouvé expédient, pour accommoder le tout, de faire assambler le conseil pour adviser et résouldre ce que seroit expédient pour l'importance de tel faict. De quoy adverty ledict sieur duc, encore qu'il estoit prest avant disner de partir, avoit désiré entendre ladicte résolution, où avoit esté advisé en la manière que Voz Seigneuries verront par copie autenticque joincte à cestes, et après en avoir faict lecture à mondict sieur le duc, avoit donné pour responce qu'il estoit fort ayse d'entendre que les Estatz estoyent en si bon poinct et apparence de traictié de paix avec la Majesté Catholicque, et qu'il ne fauldroit de interposer ses moyens; discourant le bien et bénéfice qu'il avoit faict à ces pays, déclaira la bonne et sincère affection qu'il portoit à ceste ville de Mons, en laquelle il continueroit à l'advenir. Et le voyant apresté pour monter à cheval, avons prins congié humble, tel qu'il convient à Sa Grandeur, nous recommandans en sa favorable mémoire; ce qu'il avoit prins de fort bonne part, et ainsy party de la ville sans quelque disgrâce pour aller, comme ceulx de sa suyte déclairoient, à Condé. Durant ce temps et aultres jours suyvans, le tout s'estoit passé sans quelque désordre, ne demourant toutesfois lesdictz capitaines et bourgeois sans perplexité; et depuis, le xxixe de ce mois, estant survenue advertence que aulcuns soldatz estrangiers estoient entrez en la ville n'estantz de la garnison, avoit esté trouvé expédient par monsieur le conte de Lalaing de faire publication que tous soldatz estrangiers qui n'estoient poinct d'icelle garnison se eussent à représenter sur le marché pour sçavoir le nombre et les faire retirer prestement hors la ville. Ladicte publication à la malaventure avoit esté par le tambourin mal faicte ou mal entendue, qui avoit causé ausdictz capitaines et bourgeois de résumer opinion con-

frontière d'importance contre la France, estoient réputez et tenus pour gens dextres aux armes et aguerriez. Tant que audict sieur de Havré, il s'estoit quelques jours deux ou trois paravant retiré hors

traire, que l'on prétendoit quelque chose sur la ville ; ainsy, pour se maintenir, mis en armes, et les compaignies, les aulcunes sur le marché, les aultres aux portes et rampartz et places d'alarmes, pour recevoir contentement. Le bruict s'augmentant et la véhémence de peur et craincte croissante, avoyent requis à mondict sieur conte de se trouver conseillé de faire sortir lesdictes deux compaignies de soldatz, représentant qu'ilz estoient sans fiance en la ville, et que en ceste conjoincture les bourgeois estoient bastans pour leur garde, avecq ce que leur avoit esté promis, à l'introduction d'icelle garnison, de les faire retirer lorsque l'ennemy seroit esloingné, faisant mesme déclaration lesdictz capitaines et bourgeois qu'ilz estoient prestz de vivre et mourir avecq mondict sieur conte pour le maintiennement de la pacification de Gand et union jurée, chose trouvée par ledict sieur conte tant raisonnable qu'il s'est trouvé content de leur bonne intention et les gratiffier en cest endroict, ayant au mesme instant faict mandement touchant la retraicte desdictz soldatz, et ainsy sortyz sans quelque désordre, manace ny violence. De manière que Voz Seigneuries se peuvent asseurer que ceste ville est et demourera, avecq la grâce de Dieu, en tout repos et tranquillité, avecq intention, comme ilz ont jusques à présent en toutes leurs actions sincèrement démonstré, de persévérer en tous debvoirs et bons offices pour l'advancement et conservation de la commune patrie ; suppliant Voz Seigneuries très-humblement qu'il plaise couper le pas à toute aultre sinistre impression et advertence, et estre confirmez de nostre fidélité, en laquelle continuerons à tousjours, selon que y sommes obligez.

« Messeigneurs, prions Dieu le Créateur qu'il plaise faire prospérer Vos Seigneuries en leur haultz et admirables désirs. De Mons, le pénultiesme de décembre 1578.

« De Voz Seigneuries,

« Très-humbles et très-obéyssans serviteurs,

« Les eschevins, conseil et bourgeois

« de la ville de Mons. »

dudict Mons et venu audict Anvers y apportant nouvelle aux Estatz généraulx que ledict monseigneur Monsieur se retiroit en France, démonstrant par ses mynes ryantes, comme ledict peuple disoit, ne sça-

La résolution jointe en copie à cette lettre, était datée du 26 décembre et ainsi conçue :

« Ceulx de la ville de Mons sont extrèmement dolentz des occasions de mescontentement qu'ilz ont receu puis aulcuns jours; mais comme il a pleu à Vostre Altèze d'entendre leur intention pour le regard de sa présence et séjour en ladicte ville, déclairent estre grandement obligez à Vostre Altèze pour les grandz bénéfices que les pays ont receu par le moyen d'icelle, et dont la mémoire en sera immortelle pour le recognoistre de leur part, aultant que leurs petitz moyens pourront comporter. Ne veuillant advancher occasion quelconque au partement de Vostre Altèze, toutefois, si les affaires d'icelle requièrent ainsy, et que de ce ce pays en puist ressentir tel bénéfice qu'il at jusques à présent expérimenté, iceulx délaissent le tout en la providente discrétion de Vostre Altèze; néantmoins, si Vostre Altèze se trouvoit conseillé de tarder aulcuns jours jusques qu'elle ait entendu l'intention des Estatz généraulx, sera donné à Vostre Altèze toute asseurance, mesme appaisement, par information souffisante des justes occasions qui a promeu le peuple d'entrer en ceste diffidence et disgrâce pour maintenir l'estat de la ville. »

La relation des mêmes événements, envoyée au prince de Parme par le seigneur de Vaulx, diffère considérablement de celle qui précède; nous croyons bien faire en la donnant ici (*Réconciliation des provinces wallonnes*, t. II, f° 169).

« Depuis avoir escrit à Vostre Excellence mon aultre lettre en espagnol l'advertissant entre aultres choses de ce qu'avois sceu de Mons, me sont venues aultres nouvelles de ce pays-là, par lesquelles j'ay entendu le faict plus particulièrement; qui a esté tel que, passé quelques jours, l'on avoit faict entrer secrettement en ladicte ville forse armes, harquebouzes et lances, et depuis, pour l'exécution de surprinse, s'estoit approché la nuict de Noël fors infanterie franchoise du costé des villes où elle est en garnison, qui s'estoit embuschée au plus prochain bois de ladicte ville de ce mesme costé, pensant exploicter le faict de la sorte que j'ay desjà escrit à Vostre Excellence, et que depuis

voir et estre ignorant desdictes menées audict Mons. Si est-ce qu'il estoit suspecté entre icelluy peuple, assçavoir qu'il estoit ung des escolliers ayant esté en

a esté descouvert. Et les bourgeois de ladicte ville, irrités de ces menées, feirent sortir de leur ville, le lendemain du Noël, le duc d'Anjou bien honteusement, luy aiant permis à grandes prières de faire là son Noël. Et le lundy ensuivant, aïants descouverts lesdictz bourgeois que l'on avoit faict approcher de ladicte ville secrètement quelques trouppes walones, conduictes par ung Martin du Mont, lesquelles il avoit amené de devers Mortaigne et assamblé d'aultres lieux, se soupchonnarent que le sieur de Montigny estoit aussy avecq et que lesdictes compaignies aviont intelligence avecq les deux qu'estiont de ordinaire dans leur ville. Lesdictz bourgeois firent arme, se assamblarent sur le marché, se saisirent de tous les carfours et portes de la ville, trouvarent les chariotz d'armes là amenez, et puis après firent venir le conte de Lalaing et Strinchant sur ledict marché, où les appelarent traistres, traictarent fort mal d'injures, leurs ordonnant leur rendre les clefs et de faire incontinent sortir lesdictes deux compaignies hors la ville, disans ne plus vouloir de garnison : ce qui fut faict sans réplicque et à la mesme heure. Et ne bougarent de la place d'arme lesdictz bourgeois que tout celà ne fut achevé, et après s'en allarent de grande furie abbattre et ruiner les fortz que l'on avoit faict à l'abbaïe d'Espinleu et ladicte abbaïe mesme; l'on entend que, le lendemain mardy, ilz firent sortir ledict conte de Lalaing et Strinchant plus viste que au pas. Et sont tous allé vers Condé, d'où l'on dict qu'ilz ont chassé les bourgeois et se fortiffient par là. J'auray moien de sçavoir davantaige au retour de celuy de mes gens que je y ay envoyé avec ung tambourin. Il convient fort que ceulx qui sont allés pour l'emprinse que Vostre Excellence sçait se conduisent par là sagement et prudamment, ayant telle voisinance, et à quoy je m'asseure que Vostre Excellence sçaura bien pourveoir. Le conte de Boussu mourut le dimanche avant la Noël. Que sera l'endroict où feray la fin, suppliant Dieu donner à Vostre Excellence, monseigneur, tous les jours de l'année aussy bonnes nouvelles que à ce premier jour, et qu'il la conserve en santé avecq heureuse et longue vie, luy baisant très-humblement les mains. De Namur, ce premier de janvier 1579.

Espaigne à l'escole, et dernièrement audict conseil des malins audict Mons, comme aucuns de la garde de la porte d'Anvers luy reprocharent, ne le veullant laisser sortir hors d'icelle ville d'Anvers de nuict, comme il prétendit faire aucuns jours aprèz, et sur ce qu'icelluy sieur marquis demanda à ceulx de la garde s'il ne le congnoissoient, l'ung d'eulx s'advancha de luy respondre que oy et qu'ilz sçavoient qu'il estoit le marquis de Havré et qu'il ne sortiroit jusques au jour à la porte ouvrir, comme il ne feist, nonobstant touttes ses bonnes raisons qu'il povoit alléguer.

Et en la fin dudict mois de décembre 1578, ledict sieur lieutenant général se transporte dudict Gandt audict lieu de Termonde[1] pour y traicter avecq lesdictz estatz d'Arthois et de Haynnault et entendre leur intention d'estre contre ou joinctz avecq ceulx de Flandres et d'aultres quartiers leurs adhérens et adjoinctz[2]. Mais iceulx d'Arthois et Haynnault avecq

« J'avois oublié de dire à Vostre Excellence que, par le mesme rapport que l'on m'a faict, j'ay sceu que les soldatz franchois de Bins commenchent à vendre ce qu'ilz aviont et leurs provisions, faisant démonstration d'en vouloir partir.

« De Vostre Excellence,

« Très-humble et obéissant serviteur,

« M. de Longueval. »

[1] Le prince d'Orange quitta Gand le 30 décembre.

[2] Adolphe de Meetkercke, qui avait été envoyé depuis le commencement du mois de décembre en Artois, en même temps que le marquis d'Havré et l'abbé de Saint-Bernard, pour déjouer les intrigues des catholiques et obtenir des états de la province qu'ils voulussent surseoir à leur réconciliation, écrivait à l'archiduc Mathias, le 29 décembre (Ms. cité, n° 7,199, p. 71) :

« Monseigneur, par mes lettres précédentes aura Vostre Al-

aultres chiefz desdictz malcontens ne ayans, comme se disoit, volu ou osé venir audict Gandt près dudict sieur lieutenant général, ne se voularent samblablement ou ne ozèrent trouver audict Termonde près

tèze entendu le grand mescontentement que ont eu ceulx d'Artois, les occasions d'icelluy et le danger qui en eust peu ensuivre ; mais comme je me suis le plus diligemment et dextrement employé tantost vers les magistratz, pour desraciner toutes sinistres opinions et diffidences par eulx conceues pour les actions et le faict de ceulx de Gand, j'apperçoys que peu à peu ilz commencent entendre la grande faulte qu'ilz feroient s'ilz se voulissent disjoindre si légèrement des aultres. De sorte que le jour d'hier ceulx du magistrat de ceste ville, comme j'ay asseurément entendu, après avoir ouy ma remonstrance et convocqué sur icelle leur commune en la forme accoustumée, ont résolu de vouloir demeurer uniz avecq la généralité de tous les Estatz, point se séparer d'eulx et ne venir en quelque traicté particulier de paix ou réconciliation avecq le roy catholicque, demandans et prians que ladicte généralité veuille passer oultre et haster de mectre tout le pays ensemble en une bonne et ferme paix généralle. Hier, après disner, arriva icy monsieur le viconte de Gand, avecq lequel ayant bien amplement communicqué ma charge pour user aussy de son bon conseil, advis et assistence, j'ay ce avant-disner faict ma proposition en la salle abbatialle de Sainct-Vaast aux plains estatz d'Arthois y assemblez en grand nombre, lesquelz après m'avoir demandé copie, m'ont promis de vouloir meurement résoudre et endéans deux ou trois jours bailler leur responce. J'espère, si je ne m'abuse grandement, qu'elle sera conforme au désir et intention de Vostre Altèze; l'ayant obtenu, ne fauldray au plustôt en faire l'advertence ou mesme faire le rapport en personne, avec la grâce de Dieu, auquel je supplie, monseigneur, à Vostre Altèze octroyer bon et heureux succès en ses héroïcques desseings, après m'estre très-humblement recommandé à la bonne grâce d'icelle. D'Arras, le xxixe de décembre 1578.

« De Vostre Altèze,

« Très-humble et obéissant,

« ADOLF DE MEETKERCKE. »

Les états d'Artois consentirent à surseoir au traité particu-

d'icelluy sieur lieutenant général, ains y envoyarent seullement leur advis par quelques leurs députez, et ledict marquis de Havré avecq ledict sieur baron de Ville y furent envoyez de la part desdictz Estatz généraulx.

Ce pendant en icelle fin de décembre 1578, fut exécuté audict Tournay, par l'espée, monsieur de

lier qu'ils avaient l'intention de conclure avec les députés du prince de Parme. Ils firent part de leur résolution à l'archiduc Mathias, par lettre du 30 décembre, ainsi conçue (Ms. cité, nº 7,199, p. 17):

« Monseigneur, nous avons receu les lettres de Vostre Altèze que nous a délivré le sieur de Medekercke, conseillier d'Estat, et entendu bien amplement ce que de vostre part il nous a représenté touchant la surcéance de traicté particulier avecq les députez du prince de Parme. A quoy nous sommes voluntiers condescenduz sur ferme confidence et asseurance que ledict sieur de Meetkercke nous a donné, qu'à toutte célérité et diligence l'on procurera, par toutes voyes possibles, une bonne, asseurée et avantageuse paix, suppliant Vostre Altèze qu'elle soit servie de nous faire part du progrès et estat de la négociation encommencée par le conte de Zwartzenberg, touchant la réconciliation généralle avecq Sa Majesté, ensemble du lieu où se fera le traicté d'icelle réconciliation, pour adviser d'y envoyer députez de nostre part, pour y faire tous bons offices pour parvenir à ladicte pacification, à laquelle plaira à Vostre Altèze entendre sérieusement pour le bien et salut du pays. Et sur ce la supplions nous commander ses hauts plaisirs, pour les accomplir à nostre pouvoir, à l'ayde du Créateur, que prions conserver monseigneur en sa saincte protection, nous concédant la bonne grâce de Vostre Altèze, à laquelle supplions tousjours humblement estre recommandez. Du lieu abbatial de Sainct-Vaast d'Arras, le pénultiesme de décembre 1578.

« De Vostre Altèze,

« Humbles et obéyssans serviteurs,

« Les estatz du pays et conté d'Arthois,

« P. Marchant. »

Popieule[1], lieutenant du gouverneur du chasteau d'icelle ville, le sieur séneschal d'Haynnault; lequel lieutenant avoit quelque temps paravant esté celuy qui avoit prins et saisy le précédent gouverneur d'icelluy chasteau, monsieur de Cuinchy[2], par charge desdictz Estatz, pour le raport que l'on avoit faict de luy d'avoir intelligence avecq lesdictz ennemys espaignolz et leurs adhérens consors; à cause de laquelle prinse d'icelluy sieur de Cuinchy il parvint audict estat de lieutenant dudict sieur séneschal d'Haynnault y estant estably gouverneur par lesdictz Estatz généraulx, suyvant ce que ledict sieur de Cuinchy en fut destitué et démis, par où icelluy lieutenant, lors son soldat, luy feist telle trousse d'appréhension. Et y fut mis tel gouverneur et garnison que lesdictz Estatz avoient mandez, l'ayant ledict sieur de Cuinchy voulu tenir sans y vouloir recevoir icelle garnison de par lesdictz Estatz. Laquelle exécution par l'espée d'icelluy lieutenant estoit pour estre chargé dudict sieur gouverneur le séneschal d'Haynnault, frère dudict sieur vicomte de Gandt, de porter faveur ausdictz de Gandt et à ladicte religion réformée, et d'avoir dict qu'il sçavoit le moyen de avoir icelluy sieur séneschal, nouveau gouverneur dudict chasteau, en ladicte ville de Gandt ou en court, puisqu'il dilayoit de y aller, comme en avoit esté

[1] Odet de Popuelle, lieutenant du prince d'Espinoy.

[2] Ce n'était pas monsieur de Cuincy, mais son lieutenant, Jean Hannaert, seigneur de Biselinghen, que Odet de Popuelle fit prisonnier, lorsqu'il s'empara du château pour le prince d'Espinoy. Jacques de Blondel, chevalier, seigneur de Cuincy, avait été nommé gouverneur et bailli des ville, château et bailliage de Tournay, par commission du 23 juin 1568.

requis et mandé à diverses fois. Que causoit, disoient aucuns d'entre ledict peuple, ne démonstrer estre plus affecté au bien et repoz de la patrie que n'avoit esté ledict précédent gouverneur monsieur de Cuinchy, disant aussy que lesdictz Estatz faisoient telles farses de faire appréhender ceulx qui ne povoient parvenir à leur dévotion, pour en y establyr et commectre aultres de mesmes conditions, pour mieulx et plus subtilement jouer leur jeu, comme s'est assez veu cy-devant avoir esté mené et entretenu ledict peuple par telles et samblables tragédies, que l'on povoit appeller, comme disoit icelluy peuple, en les faisant ronger, pillier, branscater et massacrer, comme journellement le peuvent resentir lesdictz de Flandres et de Brabant principalement, sans estre besoing en faire plus long récit, pour estre le tout assez notoire, non seullement par dechà, mais à tout noz circumvoysins.

Au mesme temps d'icelle fin de décembre 1578, le chasteau ou forte maison de Boesinghe, près de ladicte ville d'Yppre, tenant le passaige de l'eauwe allant vers Dixmude, fut prins par apoinctement de sortir à ceulx de la garnison y estant mise par lesdictz de Gandt de environ LX hommes, aprez avoir vaillament soustenu quelque assault et qu'ilz n'avoient munitions pour le povoir tenir plus longtemps. Si fut-il que retournans vers ledict Yppre, le capitaine de icelle garnison sortye, ceulx dudict Yppre ne le voulurent recevoir, et prindrent icelluy capitaine et le constituèrent illecq prisonnier, chargé d'avoir rendu ledict chasteau trop légièrement ou par quelque secrète menée de trahyson, et qu'il euist bien peu

tenir quelque deux ou trois jours davantaige, pendant que l'on apprestoit leur secour requis ; par où icelluy capitaine n'estoit loué ny avoit gré d'avoir bien commenché à vaillament soustenir et deffendre ladicte place, comme dict est, sans en ce avoir persévéré comme à vaillant, ferme et stable capitaine appartient de ne se laisser vaincre tant légièrement, comme icelluy peuple disoit, voires de plus tost mourir vertueusement en la place que d'en eschaper couardement par infamie.

Le premier jour de l'an 1579, estant desjà retourné en diligence audict Gandt[1] ledict sieur lieutenant général dudict Termonde, aprèz avoir entendu l'intention desdictz Estatz par leurs députez, lesdictz sieurs de Havré et de Ville, gouverneur de Frize, arivèrent audict Anvers dudict Termonde où iceulx avoient esté députez comme dessus. Et y avoit lors quelque différent audict Gandt, à cause que aucuns des bourgeois n'entendoient et ayantz jurez de ne souffrir ladicte restauration des églises papisticques illecq, rompirent de nouveau quelque redressement d'églises ; ce qu'ilz cessarent, et fut le tout tost aprez apaisé. Si exercèrent de là en avant chascun sa religion librement sans question selon ladicte ordonnance de ce faicte.

Le mesme jour ceulx de ladicte ville de Mons bruslent le cloistre d'Espilleu[2] que aucuns disoient nuyre à la ville, mais aultres disoient estre d'advis qu'icel-

[1] Le prince retourna à Gand le 31 décembre. *Voy.* les *Gendsche geschiedenissen*, t. II, p. 103.

[2] *Voy.*, plus haut, p. 249, la lettre adressée au prince de Parme, par Maximilien de Longueval, le 1er janvier 1579.

luy cloistre, fortiffié paravant audict temps que ledict feu sieur comte Loys de Nassau la tenoit contre ledict sieur duc d'Alve, estoit fort nécessaire pour garder et deffendre de ne mectre le siége devant icelle ville, comme ledict duc d'Alve le trouva nuysant, ne le povant gaigner que avecq grand force et despens avecq perte de sesdictz Espaignolz, lesquelz n'y trouvoient tant aisible entrée qu'ilz avoient faict en aultres places, comme cy-devant est démonstré.

Ce pendant ceulx de Bruxelles ont leurs députez audict Anvers, y faisant poursuytes pour y avoir la court, sans les laisser ainsy perdre et ruyner pour touttes leurs paines et travailz, ensamble les grandissimes despens qu'ilz avoient supporté pour la garde et deffence non seullement d'icelle ville réale[1] tant inportante, mais de toutes les aultres de ces pays de Brabant et Flandres qui estoient grandement garantyz, signament les villes d'Enghien, Allost, Termonde, Villewoorde, Mallines et Anvers. Si estce qu'iceulx de Bruxelles, tant ruynez comme dessus, retournèrent sans riens entendre de ladicte venue de court, que des ralonges accoustumées, fardées de miel courtisain, ne demandant par iceulx courtisans ou grand partie d'iceulx se sentans roigneux, comme ledict peuple disoit qu'ilz ne s'estoient acquictez de leurs debvoirs requis contre lesdictz ennemys de la patrie par leur trop grande ambition, de retourner audict Bruxelles, nomméement, disoient-ilz entre ledict peuple, ceulx ayans estez prisonniers, que l'on disoit cercher les moyens d'eulx venger desdictz de Bruxelles, qui ne avoient cerché que, par touttes

[1] *Réale*, royale.

voyes deues et raisonnables, comme ilz disoient avoir cy-devant assez démonstré, de contrevenir et contreminer aux tiranyes qu'ilz prévoioient advenir par lesdictz tirans que dessus; se disant davantaige que en considérant bien lesdictz mis en avant et advisement desdictz de Bruxelles, que se trouvera qu'ilz ont esté provides[1] et vertueux, voires prophètes des chozes tant cruellement advenues, si que dict est; disant aussy par icelluy peuple que ne vailloit ausdictz sieurs perturbateurs de fuir tant la clarté, pour démonstrer n'estre trop netz, ains plains de corruptions vénimeux, craindant partant estre plus descouvertz par ceulx dudict Bruxelles congnoissantz leurs humeurs, que par ceulx dudict Anvers. Mais iceulx d'Anvers, appercevant leurs pervers dessaingz de jour à aultre, commenchoient de mectre en avant de faire sortir icelle court de la ville habitée de tant de seigneurs et honorables marchans ne demandant ladicte court y courtizer, craindant, selon le bruit que y couroit entre ledict peuple, que lesdictz perturbateurs courtisans ne y feissent, à leur plus seure commodité, quelque désordre de les assubjectir de garnison et les aprez massacrer ou traicter à leurdicte perverse et trop barbare dévotion. A quoy aucuns desdictz bourgeois d'Anvers disoient estre temps de y pourvoir et contrevenir convenablement, pour avoir assez de miroirs et exemples, sans attendre le cousteau prest à mectre sur la gorge, que l'on ne vienne trop tardt à dire : *Si nous eussions faict cecy ou cela!* veu que Dieu a donné l'entendement à l'homme pour l'ayder et garder en temps et lieu

[1] *Provides*, prudents.

contre touttes telles et samblables cauteleuses menées et tiranyes par lesdictz perturbateurs et malveullans, signament à ceulx des villes de Bruxelles, d'Anvers et de Gandt, tant diffamez et calomniez d'iceulx perturbateurs et malveullans, tant masquez que descouvertz de leurs masques villoneuses et perverses.

Le IVe dudict mois de janvier dudict an 1579, lesdictz du sieur prince de Parme, tant Espaignolz que aultres leurs consortz et adhérens noz ennemys, vindrent, par une bruyne de ce jour, pour surprendre le chasteau de Westerloo, appertenant au sieur de Mérode[1], estans iceulx ennemys en nombre d'environ sept cens hommes de piedt et de cheval. Mais ceulx y estans en garnison des nostres les saluèrent tellement de canonnades et harquebousades, en faisant quant et quant saillye sur eulx, assistez des paysans et aultres soldatz de ce quartier, qu'iceulx ennemys furent constrainctz d'eulx retirer non sans perte de grand partie de leurs gens mortz et prins. Lors, en ce mesme temps, ledict monseigneur Monsieur envoya

[1] Jean de Mérode, fils de Henri et de Françoise de Bréderode, comte d'Oelen, baron de Mérode, de Petershem, de Perwez, de Leefdael, seigneur de Gheel, de Duffel, de Westerloo, etc., avait été gouverneur de Bois-le-Duc en 1566. Lors du soulèvement des provinces contre la tyrannie espagnole, il se rallia à la cause de la liberté et siégea aux États-généraux. En 1581, il fut gouverneur de la Frise. Nous le retrouvons, le 19 février 1584, remplissant l'office de maréchal du duché, à l'inauguration du duc d'Anjou en qualité de duc de Brabant. Il se maria deux fois : en 1558, il épousa Mencie de Berghes, comtesse de Walhain, dont il eut une fille nommée Marie; en1563, il se remaria à Marguerite de Pallant qui lui donna plusieurs filles et un fils, Philippe, baron de Mérode et de Petershem, en faveur de qui la terre de Westerloo fut érigée en marquisat en 1626. — A. Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles*, t. III, pp. 445 et 446.

lettres en court audict Anvers vers Son Altèze par forme d'excuse, disant qu'il n'estoit venu pour s'emparer d'aucunes villes de ces pays[1], ains pour les deffendre comme amy d'iceulx, et comme à telles fins il disoit estre résolu; estantz ce pendant les Estatz en communication pour luy accorder une pièce d'or vaillant cent milz escus par an, que l'on seroit obligé luy présenter annuellement en France, et par dessus ce luy seroit faict une effigie en la ville de Bruges et en celle dudict Anvers, en mémorable recongnoissance de sondict tiltre de deffendeur, pour sesdictz services par luy faictz en cesdictz pays, assez notoires èsdictz pays de Flandres, de Brabant et d'aultres quartiers de par dechà, n'estant besoing les discourir plus au loing. Comme aussy s'excusa lors par lettres ledict sieur de Lallaing vers Son Altèze, se complain-

[1] Nous n'avons point retrouvé cette lettre du duc d'Anjou qui doit avoir été écrite pour dissiper les défiances causées par l'affaire de Mons.

Le 24 décembre, il avait envoyé à Anvers le sieur de Mondoucet, son conseiller et chambellan ordinaire, pour exposer aux États-généraux le résultat d'une mission accomplie en Suisse et relative aux événements survenus récemment dans la Franche-Comté.

Mondoucet exposa sa charge aux États le 27 décembre. Le même jour, le sieur d'Espruneaulx, qui se trouvait à Anvers depuis le 12, fit connaître à l'assemblée le prochain départ du duc d'Anjou pour la France, en même temps que les raisons qui avaient amené ce départ, « estant la première cause le rappel; « la seconde pour oster toute diffidence que l'on a commencé « avoir de Son Altèze, laquelle n'at esté accommodée par deçà « comme ses grandeurs bien le méritent... » Le 11 janvier suivant, le duc informa directement les États de son départ et des motifs qui l'avaient provoqué. Sa lettre datée de Condé, est imprimée dans les *Documents historiques inédits*, t. I, p. 96. — *Archives de la maison d'Orange-Nassau*, t. VI, pp. 520, 525, 527.

dant que ceulx dudict Mons, ou partie d'iceulx, le tenoient illecq tant suspecté de trahyson avecq ledict monseigneur Monsieur. Surquoy icelle Son Altèze démonstroit ne faire cas, et qu'il ne favorizeroit celuy qui avoit faict son mieux pour le déposer de son siége de gouverneur général de cesdictz pays et y mectre ledict monseigneur Monsieur. Mais quoy! entre ledict peuple se disoit que lesdictz descouvremens de trahyson et saisissement desdictz sieurs et capitaines n'estoient que abusions et farses ou tragédies, comme devant, puis que, estans prins, l'on ne en faisoit aultre justice que les tenir quelque temps pour apaiser ledict commun peuple, et aprez les laisser sortir pour espandre leur venin en aultres lieux, comme cy-devant s'est assez démonstré par ledict sieur comte de Barlaymont et aultres relaxez de bonne foy, s'estans retirez et joinctz avecq ledict don Jan, ensamble d'aultres ayans démonstrez bonnes mynes depuis leurdicte relaxation, tant audict Bruxelles, en Anvers, que audict Gandt.

Ce pendant ceulx de Mastrecht ont leurs députez audict Anvers pour remonstrer ausdictz Estatz généraulx leurs extrêmes nécessistez et oppressions desdictz ennemys estans à l'entour d'icelle ville[1]; et de protester y advenant quelque inconvénient par faulte de n'estre secouruz en temps convenables à telle place tant inportante pour la garde de ladicte duccé de Brabant.

En ce mesme temps s'estoient assamblez audict

[1] *Voy.* une lettre datée du 10 janvier 1579, et adressée par le magistrat de Maestricht à l'archiduc Mathias, dans les *Documents historiques inédits*, t. I, p. 89.

lieu de Comynes monsieur de Montigny, monsieur de Hèze, de Bersele et d'aultres chiefz desdictz malcontens, pour traicter avecq les députez dudict Flandres[1], auquel lieu ilz feirent leurs recréation de royaume ceste nuict des Roix. Et le lendemain, jour desdictz trois Roix, vj[e] dudict mois de janvier 1579, ladicte dame princesse d'Orange se parte dudict Anvers pour aller vers ledict sieur lieutenant général, son mary, audict Gandt[2]; pourquoy aucuns disoient que ce n'estoit signe qu'icelluy sieur lieutenant général retourneroit de brief audict Anvers, ains qu'il se tiendroit illecq, de tant qu'il y avoit bruit que l'on vouldroit faire la guerre audict sieur prince d'Orange, comme ledict don Jan avoit prétendu faire.

Audict temps des trois Roix fut envoyé le chapeau de cardinal audict évesque et prince de Liége, pour les favorables services qu'il avoit faict à Sadicte Saincteté papale de Rome, mais au grand retardement du bien et repos de la républicque de ces pays, comme disoient aucuns entre ledict peuple, qu'il, avecq aultres ses adhérens, avoit esté cause de ladicte trahyson dudict don Jan et des siens adhérens, ce que se poura plus amplement descouvrir à l'advenir.

Le x[e] dudict mois de janvier dudict an 1579, estant ledict sieur ambassadeur de l'Empereur aultre fois de retour audict Anvers, avecq son besoingné avecq ledict sieur prince de Parma, touchant ladicte paix

[1] Les députés des membres de Flandre étaient le bourgmestre de Bruges Baesdorp, de la part de la ville, Hector Vander Woestyne, de la part de la ville d'Ypres, et un échevin du Franc.

[2] *Voy.* les *Gendsche geschiedenissen*, t. II, p. 105.

sollicitée, comme dessus, par icelluy ambassadeur, se treuva du matin dudict jour en l'assamblée desdictz Estatz généraulx, où s'estoit transporté Son Altèze, pour en avoir l'ouverture et raport que ladicte paix estoit faicte moiennant entre aultres conditions que ledict sieur lieutenant général se retireroit en Allemaigne, lieu de sa nativité, et ledict sieur comte de Buren, son filz, estant détenu en Espaigne, comme dict est, viendroit gouverner lesdictes ysles de Zélande et pays d'Hollande; d'entretenir ladicte religion catholicque et romaine, et aultres poinctz cy-devant encoires mis en avant par ledict feu sieur don Jan[1]. Ayant icelluy sieur ambassadeur prins la hardiesse d'amener avecq luy audict Anvers du quartier de Namur, ung viellart espaignol pour son picqueur, lequel viellart picqueur fut recongnu audict Anvers, de quelque homme ou femme, pour ung de ceulx ayans sacagé icelle ville d'Anvers, comme dict est. A cause de quoy fut ledict picqueur mené devant les collonelz dudict Anvers par aucuns soldatz de la garde, lesquelz collonelz ordonnèrent soubdainement de le raconduire au logis dudict sieur ambassadeur avecq ceulx de ladicte garde, affin qu'il ne luy advint mal à cause de la fureur du peuple, et que ledict sieur ambassadeur euist à renvoyer incontinent icelluy picqueur au lieu de où il le avoit amené, et qu'il n'estoit convenable que tel picqueur vint picquer

[1] *Voy.*, pour plus de détails sur les négociations du comte de Schwartzenberg, la *Correspondance d'Alexandre Farnèse*, Ire partie, pp. 70 et suiv.; les *Documents historiques inédits*, t. Ier, pp. 86 et suiv., et les *Archives de la maison d'Orange-Nassau*, t. VI, p. 595.

icelle ville, ou aultrement mandèrent audict sieur ambassadeur qu'ilz sçavoient ce qu'ilz auroient à faire.

Ledict x[e] jour de janvier 1579, lesdictz ennemys espaignolz et aultres de leur suyte prendent le chasteau de Carpen[1] en Brabant, oultre Meuze, joindant le pays de Julier, par appoinctement, aprez avoir soustenu quelque temps vaillament; par lequel appoinctement lesdictz ennemys espaignolz prindrent les capitaine, lieutenant et officiers qu'ilz retaindrent prisonniers, mais la reste des soldatz, y estans demeurez en nombre d'environ trente-six, furent par iceulx Espaignolz faictz passer par la corde et aultrement mis en pièces. Icelluy capitaine[2] estoit de valeureuse renommée en faictz de guerre, estant plainct de ce que l'on ne le avoit secouru de

[1] C'est le 9 janvier que les Espagnols, commandés par Mondragon, s'emparèrent du château de Carpen. La prise de cette place, lorsqu'elle fut connue à Anvers, excita des troubles parmi le peuple de cette ville. Le 13 janvier, le bourgmestre Straelen, accompagné du colonel Surck, déclara aux États le grand mécontentement que la commune avait reçu, « aïant entendu la « prinse de Carpen, se persuadant que ladite prinse estoit seule« ment advenue par faulte de paiement à la garnison y estant, « qui a faict ouverture à l'ennemy de la practiquer et gaigner, « considéré que le capitaine et gouverneur estoit bon et fidel, « aïant mesmement (comme ladite commune se persuade) plus « exploicté seul que toute l'armée des Estatz, de manière que « ladite commune fût venu trouver lesdits Estatz pour les mal« traicter, si par les coronnelz et aultres gens de bien ne fût esté « empesché, en déclairant le debvoir faict de la part desdits « Estatz. » — *Archives de la maison d'Orange-Nassau*, t. VI,

gens et munitions y requises en temps pertinent. Icelle place de Carpen estoit grandement à l'advantaige desdictz ennemys qui avoient moyen de entrer et courrir par cestuy pays de Julier jusques à Coulongne sur le Rin, comme iceulx ennemys faisoient, ayant aussy aprez ladicte prinse de Carpen sommé ladicte ville de Mastrecht[1] de la rendre, estant en grand dangier et necessité que dessus.

Le révérendissime évesque dudict Colloingne, ville impériale de grandissime rychesse et réputation du faict de marchandize, ayant quicté icelle son éveschié pour se marier avecq la fille dudict feu sieur comte d'Arenberghe, comme dict est[2], avoit résigné sadicte éveschié au filz du duc de Bavière[3], lequel ceulx d'icelle ville ne volurent accepter, ains en esleurent ung aultre. A cause de quoy aucuns craindoient qu'icelluy sieur filz du duc de Bavière avecq l'assistence desdictz Espaignolz ne se volut faire mectre en possession d'icelle éveschié de Coulongne, estant aprez pour les surprendre et se venger. Pour quoy ceulx des mestiers, appellez les gaffles dudict Couloingne, remonstrarent à leurs supérieurs ou magistratz

[1] *Voy.*, dans les *Documents historiques inédits*, t. Ier, pp. 92 et 94, deux lettres adressées aux bourgeois de Maestricht, le 10 janvier 1579, l'une par le prince de Parme, l'autre par François de Montesdoca.

[2] *Voy.* t. II, p. 118.

[3] Le duc de Bavière était alors Albert V, dont le père, Guillaume IV, avait été l'un des chefs de la ligue catholique de Nuremberg. Il mourut dans le courant de l'année 1579 et eut pour

qui ne ont toutesfois riens à congnoistre de leurs différentz, qu'il estoit plus que temps de y remédier, affin d'éviter la perdition et ruyne de la ville, ne entendans qu'ilz ennemys y eussent entrée ny hantize.

Le xij^e dudict mois de janvier 1579, Son Altèze se treuva aultre fois en l'assamblée desdictz Estatz généraulx, suyvant ledict raport dudict traicté de paix[1]. A quoy ledict peuple avoit encoires moindre confiance que paravant, disant que ce n'estoient que abusions pendant que ledict sieur de Parme appareilloit ses forces et faisoit exploicter delà ladicte Meuze aux prinses de Carpen et d'aultres en ce quartier de Julier, démonstrant entreprendre sur l'Empire par quelque secrète menée et permission dudict sieur Empereur ligué avecq lesdictz roys d'Espaigne, de France et aultres potentatz, comme dict est; par où ledict peuple disoit qu'iceulx potentas tâchoient, aprez avoir ruyné et pillié ces Pays-Bas de ladicte fachon tiranique et barbare, de les circumvenir et environner par lesdictes emparations[2] de Gravelinghes, Arras, Douay et aultres frontières vers Namur, jusques à Coulongne et plus oultre en Gheldres et Frize, si de par lesdictz seigneurs bien veullans à la patrie n'y estoit pourveu sans trop muser ou songer, ains gaigner temps par accélération de bon ordre contre lesdictz masquez et desmasquez qui démonstroient, par lesdictz subtilz et cauteleux moyens trop iniques, selon le dire dudict peuple, de vouloir assubjectir forciblement lesdictz Pays-Bas à

[1] *Voy.* les *Documents historiques inédits*, t. Ier, p. 98.

[2] *Emparations*, défenses, fortifications, de *emparer, remparer*, défendre, protéger, fortifier, d'où le mot français *réparer*.

ladicte dévotion dudict sieur prince de Parme et ses adhérens, ministres dudict *Pater Sante*. Et entendant ledict sieur ambassadeur que l'on l'inculpoit du faict de ladicte paix, déclaira de faire imprimer sondict besoingné de paix, affin de démonstrer ses bons debvoirs, qu'il disoit avoir en ce faict, et non pour abuser ceulx de ces pays qui ne tenoient de ses sollicitations de paix que pour abusifz entretenemens, comme dessus, de tant, disoient-ilz entre ledict peuple, que, pendant telles flutes de aller et venir par tant de fois pour solliciter et procurer icelle paix, ne laissoient lesdictz du prince de Parma d'entreprendre et s'enparer puis d'une place et tantost de l'aultre èsdictz quartiers de Carpen et Collongne sur les limites de Julier, de Clèves et de Geldres, continuant d'aultre costé lesdictz malcontens en leursdictz foulles et branscatz, à quoy ne manquoient aussy aucuns seigneurs malveullans d'Haynnault avecq lesdictz gens de monseigneur Monsieur de tenir la main d'ennemy avecq lesdictz sieurs de la Motte, de Cappres et aultres leurs alliez d'Arthois, y joinctz aucuns de Douay, Tournay, de Lille et d'aultres lieux particuliers[1].

[1] Robert Bien-Aimé, prieur de Renty, écrivait au prince de Parme, de Mons, le 14 janvier 1579 : « Désirant satisfaire au « commandement qu'il a pleu à Vostre Excellence me faire, « je suis icy arrivé le 13 de ce mois sur les huit heures du « matin, n'y ayant trouvé aucune mutation, mais plustost aug- « mentation de la bonne volonté et du désir que l'on y porte au « bien et repos de ces païs. Et sur ce que je leur ay représenté « de la part de Vostre Excellence pour l'asseurance générale et « particulière, ilz en ont receu fort grand contentement, disant « qu'ilz vous mercioient de la bonne affection que Vostre Ex- « cellence leur porte, et quant à eux, pour autant que leur in-

Au mesme temps estans entrez en l'isle de Saincte-Annelandt aucunes compaignies, si comme d'ung régiment desdictz ayans estez ausdictes prinses de Campen, Zwole et Deventer, pour eulx reposer et

« tention auroit tousjours esté bonne comme les effectz et la fin « le feront paroistre, qu'ilz seront bien aises d'asseurer, et prin- « cipalement pour le repos de leurs consciences, toutesfois que « pour esteindre et assopir la doute du malentendu survenu pen- « dant ces troubles, qu'ilz ne les vouloient refuser, se resentans « tous en estre tant plus redevables quand plus ilz considèrent « n'avoir faict chose qui deut provoquer Vostre Excellence à « leur vouloir tant de bien ; et pour ceste cause, si la négociation « estoit bien encommencée, qu'ilz feroient tous devoirs de la « conduire à meilleure fin, ne désirans riens plus que de voir ces « pauvres païs remis et restaurés en leur première fleure et vi- « geur. Pour à quoy parvenir, encores qu'ilz soient bien solli- « cités du contraire par le prince d'Orenges et ses adhérens, si « est-ce qu'au plus tost que l'abbé de Hanon et autres députés « de ceste province qui sont en Arthois, seront de retour (ce « qu'ilz espèrent devoir estre en dedens deux jours) ilz feront « assembler les estats provinciaux d'icy pour le xxve de ce mois, « pour y représenter le tout et prendre une bonne et saincte ré- « solution, laquelle ilz espèrent devoir estre à l'honneur de Dieu « et au contentement de Sa Majesté et à la tranquillité de ces « païs, estans bien d'advis que une chose de si grande consé- « quence ne se puist conclure et achever que les députés ne se « joindent préalablement, encores qu'ilz espèrent qu'il y aura « bien peu de difficultés par ce qu'ilz y veulent procéder syn- « cèrement et avec toute équité, comme ilz voyent que de la « part de Sa Majesté l'on procède. Et, pour autant que le faict « est de grande conséquence, ilz désirent qu'on le tienne bien « secret, et, afin de donner tant moindre occasion de suspicion, « ilz ont esté d'avis que j'allasse moy-mesme vers le jeune « (Montigny) qui est à Cassel, pour retourner par ensemble à « ladicte assemblée, affin aussi de l'instruire de toutes choses, « de tant mesmes qu'il est fort recherché par le prince d'O- « renges qui luy promet chiens et oiseaux pour l'attirer à son « parti ; pour à quoy obvier, en considération de sa jeunesse, ilz « ont envoyé vers luy le conseiller duquel j'ay parlé à Vostre « Excellence, afin de l'entretenir en sorte qu'il ne face chose

rafrescher, iceulx de Saincte-Annelandt, avecq assistence de leurs circumvoysins de Zélande, remonstrarent qu'ilz ne debvoient estre chargez d'iceulx soldatz, en considérant les charges et travailz qu'ilz avoient suportez, comme dict est, au temps du siége dudict Cerixzée. Non obstant quoy leur fut dict qu'ilz en eussent la patience pour quelque temps et qu'ilz seroient en brief employez en aultres lieux contre les ennemys de ces pays, la part que l'occasion se présenteroit.

Lors, en icelluy temps, se proposa audict Anvers, par devant le grand ou large conseil appellé en thiois *den breeden raedt*, de relaxer ledict Trélon[1], Caerle Focre et quelques aultres prisonniers audict chasteau de Rammeken en Zélande, pour monsieur de Goingny[2], le sieur Vanden Doorpe[3] et quelques aultres prisonniers ou feyntement détenuz desdictz ennemys espaignolz, comme entre ledict peuple se disoit. Mais iceulx du large conseil d'Anvers ne voulurent entendre à ladicte relaxation desdictz prisonniers l'ung pour l'aultre, du moingz desdictz Trélon et Focre[4], ains fut dict par aucuns des bourgeois du-

« qui soit préjudiciable à sa réputation et au repos du pays. A « quoy j'ay consenti volontiers pour les raisons que dessus et « autres que Vostre Excellence peut imaginer. » — Archives du Royaume, *Papiers d'État et de l'Audience*, liasse 184.

[1] Louis de Blois, arrêté à Anvers en 1577. *Voy.* t. II, p. 11.

[2] Antoine de Gongnies ou Gongnyes, seigneur de Vendegise, maréchal de camp de l'armée des États, fait prisonnier à Gembloux. *Voy.* t. II, p. 168.

[3] Arnould Van Dorp, seigneur de Tamise, ancien gouverneur de Zierickzée pour le prince d'Orange, signataire de la pacification de Gand.

[4] Le seigneur de Champagney considérait le colonel Foucker

dict Anvers estantz en icelluy large conseil que l'on les debvoit plus tost pendre avecq ceulx qui poursuyvoient et demandoient l'eslargissement d'iceulx prisonniers, qui avoient trop d'amys dissimulateurs masquez entre lesdictz nostres procédant rondement et de bon zèle, comme dict est, affin de, par touttes voyes d'accélérations, remectre cesdictz pays en paix et repos et descharger et consoler ledict povre commun tant désolez, comme dessus; comme estoit

comme son prisonnier et voyait avec un grand déplaisir qu'il fût question de le relâcher. Il écrivait à cette occasion, le 19 février 1579, au prélat de Sainte-Gertrude, la lettre suivante (Archives du Royaume, *Papiers d'État et de l'Audience*, liasse 184) :

« Monsieur, vous sçavés mieus que personne quelle perte je fis en Anvers pour maintenir le parti des Estas contre les Espagnols, où Charles Foucre fut la plus grande occasion et cause du désordre qu'y advint. Si pour cela il n'a fourfait la vie (comme les Estas ont tousjours soustenu), il est mon prisonnier de guerre, et si les Estas me le veuylent oster, il est plus heureux d'havoir désolé Anvers que moy qui suis et demoure en prison après l'havoir pris, faict tant de services au païs et perdu tout le mien pour celà sans grex ni récompense. L'un de mes capitaines est encores prisonnier, poursuivant les gens de Cornélius Von Ende, lequel aussi havoit faict sortir les Alemans de la Goes. Il pourrit là pendant que les Estas m'ont osté le capitaine qui fut à la Tole, que je pensois changer à lui. Maintenant, si on m'otte le Foucre, l'on me ferat tort et plus à la ville d'Anvers, oultre ce que je sçay que à Bruxelles en prison il a offert encores argent pour me faire tuer. Advisés s'il y a raison à me parler que on le relâche ainsi. Ce n'est pas animer les gens de bien au service du public, comme vous pouvez considérer.

« Monsieur, à tant je me recommande bien humblement à vostre bonne grâce, priant le Créateur qu'il vous doint heureuse et longue vie. De Dendermonde, ce 19 de février 1578 (1579).

« L'entièrement à vous faire service,

« F. Perrenot. »

aisible à faire en cheminant sans lesdictz fardz et dissimulations, comme de droict divin et humain appartient, estant plus que temps, disoit icelluy peuple, de y remédier et pourvoir par telle voye raisonnable, ou qu'ilz seroient forcez, disoient-ilz, cercher et trouver aultre moyen plus brief et convenable que leur seroit possible, puisque l'on ne cerchoit que leur misérable ruyne et perdition, pour les rendre et amener ausdictz lyens de captivité et sclavonie[1].

Ledict xij° en la nuict s'accordarent ceulx de Flandres avecq lesdictz malcontens et leurs adhérens audict lieu de Comynes[2], appartenant audict sieur duc d'Arschot par son mariaige à madame la duccesse sa compaigne, non sans difficulté et réserve d'aucuns poinctz principaulx de la prompte sortie desdictz malcontens hors de Flandres et les employer contre lesdictz ennemys à la reconqueste dudict Louvain et d'aultres places par eulx occupées en Brabant et ailleurs, suyvant ladicte pacification, ensamble des lieux et temps de payemens d'iceulx malcontens.

Lors, audict temps de janvier 1579, Son Altèze faict commandement, sur requeste présentée par ceulx de ladicte église romaine, que ceulx de ladicte religion réformée exercée audict Sainct-Andrieu, en ladicte ville d'Anvers, n'eussent à y faire leur presche jusques à dix heures devant disner, au lieu qu'ilz estoient accoustumez de y prescher à huict heures, et que, si iceulx de ladicte religion réformée vouloient

[1] *Sclavonie*, esclavage.

[2] L'accord conclu à Commines fut ratifié le 25 janvier 1579. *Voy.* les *Documents historiques inédits*, t. I, p. 120.

avoir ung mur pour y séparément exercer lesdictes deux religions, le pouroient faire à leurs despens, oires qu'iceulx de ladicte religion réformée avoient accordé pour ung mieulx partie d'icelle église Sainct-Andrieu ausdictz de la religion romaine. A raison de quoy pluisieurs bourgeois dudict Anvers murmuroient, n'entendans estre retranchez en l'exercice de leurdicte religion réformée audict Sainct-Andrieu, à eulx accordé de par Son Altèze; de tant mesmes qu'ilz de la religion romaine disoient sçavoir aultre remède et moyen pour y constraindre. Lesdictz de la religion réformée, soustenant par tant de demeurer en leur entier, continuèrent en leurdict exercice de religion réformée, ne faisant cas de ladicte ordonnance de Son Altèze, accordée à la légière, comme ilz disoient, y faisant dresser ladicte muraille de grande espesseur pour ladicte séparation d'exercice de religions.

Et le xv[e] dudict mois de janvier 1579, se feist aultre recerche audict Anvers, dois le grand matin au sault du lict, jusques environ les dix heures avant disner, des estrangiers y estans logez, ne permectant à personne y estant logé de sortir hors son logiz pendant ladicte recerche, estans les bourgeois en armes par chascune rue et coingz d'icelles, comme devant. Si qu'ilz en prindrent aucuns qui furent menez en partie hors la ville, et aultres qui se sceurent excuser de leurs faictz et séjour audict Anvers, furent aprez eslargyz. Mais quoy! ledict peuple disoit que lesdictz bourgeois d'Anvers ne cerchoient au vyf et que, ne pénétrant la playe aultrement, ilz s'en pouroient repentir et mal trouver.

Lors les conseillier Indevelde, secrétaire La Torre, et huissier Vorsthuys, du conseil privé, sont de retour audict Anvers avecq leur besoingné d'enqueste par eulx tenue au quartier d'Overemde en Oostfrize, touchant le procès et différent meu au privé conseil susdict de Sa Majesté, d'entre le sieur comte dudict Overemde ou dudict pays d'Oostfrize et le sieur comte d'Oldenburch, pour le terroir du pays illecq appellé *Wrouwkens landt,* où estoit en possession icelluy sieur comte d'Oldenburch.

Ce pendant y eult quelque entreprinse sur Zélande sans effect, et d'aultre costé y avoit quelque différent entre ceulx d'Arthois et lesdictz Estatz généraulx par quelques rescriptions de lettres que furent escriptes abusivement, comme se disoit en court par aprèz, touchant icelles lettres du gouvernement dudict Sainct-Omer[1], assçavoir que lesdictz des Estatz

[1] Le 9 janvier 1579, les états du pays et comté d'Artois adressèrent aux États-généraux la dépêche suivante (Ms. cité, nº 7,199, p. 36) :

« Messeigneurs, estant venu à nostre cognoissance que par la subscription d'une lettre escripte soubz le nom de Voz Seigneuries au sieur de Manuy à Sainct-Omer, on l'auroit intitulé gouverneur de ladicte ville, n'avons voulu faillir de vous le représenter, affin que, sy celà a esté faict au desceu de Vosdictes Seigneuries, leur plaise en prendre information et corriger la faulte pour en donner satisfaction à monsieur de Ruminghen, gouverneur. Sy celà a esté faict pour mettre les deux seigneurs en picque et jalousies, combien sy c'est audict sieur de Manuy donner l'espoir d'y parvenir par la récompense dont par le contenu desdictes lettres il est allicié, ne fault penser que pour tout celà jalousie ny ambition quelconcque puist esbranler ny faire dégénérer le cœur desditz seigneurs sollides comme ilz sont en entière et parfaite vertu. Tant y at que telles actions ne peuvent estre approuvées et prions bien humblement Voz Seigneuries d'en vouloir escripre quelque mot de satisfaction ausdictz sei-

estoient d'advis de y comectre ledict sieur de Manuy, et lesdictz d'Arthois n'entendoient d'avoir aultre que le gouverneur moderne y estant commis, comme dessus, oires qu'il fût tenu suspect, pour estre de fraternel parentaige dudict feu sieur comte du Rœux[1], comme dessus est déclairé.

Le xvj[e] dudict mois de janvier 1579, ledict sieur duc Cassimir se parte de Gandt vers le royaume d'Angleterre, par la voye de Bruges et d'illecq audict lieu de Dunckercke, où il s'enbarqua. Duquel voyage pluisieurs estoient en paine de sçavoir pourquoy icelluy sieur Cassimir faisoit ce voyaige et ce qu'il avoit à traicter avecq ladicte sérinissime royne d'Angleterre. Ce pendant, ledict xvj[e] jour de janvier, sur la venue dudict sieur de Bours le jour précédent en ladicte ville d'Anvers, Son Altèze se treuve du matin en l'assemblée desdictz Estatz généraulx, et

gneurs pour éviter les mauvaises impressions qu'ilz en auroient et pourroient recepvoir, aussy que Vosdictes Seigneuries n'en soient inculpez à tort et sans cause. A tant, messeigneurs, nous prions Dieu le Créateur donner à Voz Seigneuries sa très-saincte et digne grâce, nous recommandans bien humblement en la favorable mémoire d'icelles. Du lieu abbatial de Saint-Vaast d'Arras, le ix[e] de janvier 1579.

« De Voz Seigneuries,

« Humbles et appareillez serviteurs,

« Les estatz du pays et comté d'Arthois.

« P. Marchant. »

[1] Eustache de Croy, chevalier, seigneur de Ruminghen, pour qui les états d'Artois réclamaient satisfaction, était gagné à la cause royale. Dans les premiers jours du mois de janvier 1579, le prince de Parme lui avait fait délivrer mille écus pour fournir aux dépenses qu'il supportait à Saint-Omer. — *Correspondance d'Alexandre Farnèse*, 1[re] partie, p. 79.

avecq icelle son conseil d'Estat, ensamble lesdictz sieurs duc d'Arschot, le prince de Chymey, son filz, ledict marquis de Havrech, ledict sieur de Ville et comte de Reynenbourgh, le sieur comte d'Egmont, pour entendre et adviser le traictement et accord qu'il sieur de Bours apportoit, faict à Comynes, entre lesdictz malcontens et leurs alliez d'ung costé, et ceulx de Flandres d'aultre. Auquel accordt, entre ledict peuple se disoit qu'il n'y avoit trop bon espoir d'entretenement, ains craindoient iceulx de Flandres et aultres leurs circunvoysins de estre traictez comme escoliers d'Espaigne.

Audict temps, les abbez de Sainct-Gyllain, de Hanon et de Sainct-Vas d'Arras avecq ledict sieur de Cappres sont députez à Lille de la part dudict sieur de la Motte et d'Arthois, pour induire iceulx de Lille d'eulx joindre avecq eulx d'Arthois, comme ilz sollicitent aussy à ladicte fin d'adjunction ceulx de Vallenchiennes, et ce, comme iceulx de Gravelinghes, d'Arthois et Douay alléguoient, pour l'entretenement de ladicte pacification, qui estoit, selon le dire dudict peuple, la continuelle couverture desdictz masquez, infracteurs et perturbateurs de l'effect d'icelle; mesme, comme icelluy peuple alléguoit, de ladicte assamblée générale des Estatz, craindant le descouvrement de l'ordure et abaisement de leursdictz estatz et bénéfices, advenant ladicte assamblée générale; comme ne avoient esté d'advis ledict feu Viglius, prévost de Sainct-Bavon, et aultres prélatz, de ne les assambler, affin d'entretenir leurdict prouffit et haulteur particulière; ayant ce pendant lesdictz d'Arthois, Douay et aultres leurs alliez, prins jour

par tout ce mois de janvier 1579, de déclairer leur résolution d'eulx joindre avecq lesdictz Estatz ou non[1].

[1] *Voy.*, dans le *Recueil des lettres, actes et pièces plus signalées du progrès et besongné faict en la ville d'Arras*, etc., une lettre du 6 janvier 1579, par laquelle les états d'Artois et les députés de Hainaut et de Douay se plaignent aux États-généraux de ce que l'on n'observe pas la pacification et témoignent le désir de se réconcilier; ils disent qu'ils sont occupés « de adviser par quels « moyens raisonnables, certains et asseurez l'on polroit par- « venir à une générale réconciliation avecq le roy catholicque. » Ils transmirent à Anvers, le 9 janvier, les articles qu'ils avaient élaborés, et adressèrent aux États-généraux, le même jour, la lettre suivante (Ms. cité, 7,199, p. 37):

« Messeigneurs, suivant ce qu'avons promis par noz précédentes, nous avons conceu et vous envoyons les poinctz et articles qu'avons, à grande et meure délibération, trouvé nécessaires, sur le pied et fondement de la pacification de Gand et union depuis ensuivie (que ne voulons abandonner ou négliger) pour parvenir à une bonne, asseurée et ferme paix, ayans rendu paine de les faire si raisonnables que Sa Majesté ny autres ayent occasion de les rejecter, estant par ainsy à espérer que, si Voz Seigneuries y veullent entendre sérieusement, parviendrons bientost à ung seul et général repos, dont vous prions et requérons bien-humblement et nous vouloir présentement advertir de voz intentions pour aultant que le mal que nous ressentons en noz entrailles ne permet plus longue dilation, et nous seroit force, pour nostre debvoir et acquict, d'adviser le remède, si endedens la fin de ce mois ne voïons par effect l'accomplissement de ce que vous avons escript.

« Messeigneurs, Dieu nostre Créateur veuille à Voz Seigneuries donner l'accomplissement de leurs bons désirs, nous recommandans bien humblement à la bonne grâce d'icelles. Du lieu abbatial de Sainct-Vaast d'Arras, ce ix[e] de janvier 1579.

« De Voz Seigneuries,

« Bien humbles et affectionnez en service,

« Les estatz du pays et conté d'Arthois et députez
« des autres provinces cy assemblées.

« Par ordonnance desdictz sieurs :

« P. Marchant. »

Lors passoient les gens dudict sieur duc Cassimir de Brabant en Flandres vers Gandt, assçavoir ses quattre régiments franchois, gens de bonne réputation en faictz de guerre, et aultres sa chevallerie, lesquelz faisoient grand foulles et rudesses ès lieux de leurs passaiges, usant de termes nouveaux d'avoir tant de dalders avant que d'asseoir à la table des gens paysans, entendans que l'on souffroit aux soldatz naturelz de ces pays de user de telle fachon vers ceulx dudict pays de Flandres et ailleurs où ilz avoient passez et logiez.

Ce pendant, le xix[e] dudict mois de janvier 1579, estant ledict sieur lieutenant général prest pour se adcheminer dudict Gandt vers ledict Anvers[1], et lesdictz seigneurs prisonniers illecq détenuz hors des prisons et commenchez à monter à chariot, le doyen supérieur assisté d'aucuns du commun dudict Gandt y viennent et font descendre aucuns d'iceulx seigneurs prisonniers desjà montez à chariot, et ayantz hastivement couppez les traictz des chevaulx, dirent ausdictz seigneurs prisonniers qu'ilz auroient encoires quelque patience de demeurer èsdictes prisons, où ilz furent remenez, assçavoir audict lieu illecq appellé la court du prince, tant que lesdictz malcontens seroient sortyz dudict Flandres, ou d'en avoir acte de descharge ou d'asseurance[2]. De sorte qu'icel-

[1] Le prince d'Orange, accompagné de la princesse sa femme, se rendit à Termonde le 19 janvier; le 20 il fut de retour à Anvers, et le 22 il fit rapport aux États-généraux de ce qu'il avait négocié à Gand et des difficultés qu'il y avait rencontrées. — *Archives de la maison d'Orange-Nassau*, t. VI, p. 530.

[2] Il avait été stipulé, par l'accord conclu à Commines, que les

luy sieur prince lieutenant général sortist icelle ville de Gandt avecq madame la princesse sa compaigne et vint coucher ce soir audict Termonde, n'ayant peu amener lesdictz seigneurs prisonniers avecq luy de compaignie audict Anvers, comme l'on l'atendoit à grand dévotion en court, affin d'estre acconduitz au lieu de Clève en mains neutrales, suyvant le contenu dudict accordt faict audict lieu de Comynes. Suyvant laquelle retenue desdictz seigneurs prisonniers, ceulx dudict Gand envoyarent certains députez en court pour y poursuyvre et avoir lettres de descharge du faict desdictz seigneurs retenuz qu'ilz de Gandt disoient ne avoir estez saisyz comme prisonniers, mais seullement affin de les empescher de traicter par lettres et aultrement avecq lesdictz ennemys.

Cestuy jour, xxe dudict mois de janvier 1579, ledict

prisonniers seroient mis entre les mains du duc de Clèves, mais « avec telles sceuretez de leurs personnes » que l'archiduc Mathias et les États-généraux pourraient en répondre ; dans les six semaines qui suivraient leur sortie de Gand, on devait leur signifier « les charges de leurs accusateurs, » et, faute de ce, ils devaient être considérés comme « absoubz et deschargez. » Le 18 janvier ceux de la ville de Gand résolurent que les prisonniers, sauf le seigneur d'Eecke gardé chez lui, seraient menés, le lendemain, avec le prince d'Orange, à Termonde, où ils demeureraient en attendant que l'on eût pris une décision à leur égard ; cette résolution leur fut signifiée le même jour par Roland Van Hembiese, premier secrétaire de la ville, accompagné de Liévin Canengies, concierge de la maison du roi. Mais le lendemain, le capitaine Succa, Jean Vander Cruucen, grand doyen, et Liévin Heylinx, doyen des tisserands, vinrent dire aux

sieur comte de Reynenbourg donne le bancquet de bienvenue ausdictz sieurs des finances, de son estat de chief d'icelles finances, à quoy il seigneur de Reynenbourg avoit esté esleu au lieu dudict feu sieur de Lydekercke, et comme tel chief presté le serment le jour précédent. Audict temps, lesdictz Espaignolz prennent par appoinctement la villette de Herclens[1] en ladicte duccé de Clève, terre d'Empire, gisant à deux lieuwes près de la ville de Venneloo, place forte gisant audict quartier de Geldres. Et trouvoient lors ainsy lesdictz Espaignolz moyens d'estre furnyz et secouruz de vivres et munitions par l'occupation de ces quartiers de Juliers et de Geldres, et l'entrée et sortye que leur fut accordée audict lieu de Collougne et d'Aysch. Si somarent iceulx ennemys ledict lieu de Venneloo[2] que aucuns bons affectez à la dicte patrie redoubtoient tomber ès mains desdictz Espaignolz, obstant que lesdictz de Gheldres

[1] Le comte de Rœulx écrivait au prince de Parme le 19 janvier : « Arrivant près d'Ercklens, sabmedy de bonne heure, j'en-« voyay vers le collonnel Mondragon luy advertir de ma venue, « lequel me mandat qu'il partoit à la mesme heure pour quel-« que advis qu'il avoit d'une assemblée qui se faisoit auprès de « Venneloo, et qu'il espéroit bien retourner audict Ercklens, « où je fus pour y mectre garnison. Ce que j'ay faict de « soixante soldatz walons et ay laissé pour chief le sieur « d'Erckel, à cause qu'il est gheldrois et bien venu à ceulx de « la ville. » — Archives du Royaume, *Papiers d'État et de l'Audience*, liasse 184.

[2] Le même seigneur écrivait encore le 29 janvier : « J'ay « envoyé ung homme à Venloo, lequel dict qu'il peut avoir « dedens la ville environ quatre cens hommes hollandois, et « aucuns bourgeois luy ont dict que si nostre camp alloit

démonstroient ne vouloir avoir adjunction pour le différent de ces pays, ains plus tost recevoir et donner passaige ausdictz Espaignolz, comme démonstroient aussy lesdictz de l'Empire estre plus enclins et favorables ausdictz Espaignolz que du costé desdictz Estatz[1].

[1] Le duc de Juliers et de Clèves, dont les troupes espagnoles occupaient les états, loin de montrer de la sympathie pour le parti de l'Espagne, manifestait au contraire des dispositions assez hostiles. Dans les premiers jours de janvier le comte du Rœulx lui avait fait demander « quelques chariotz et chevaulx « pour remener les munitions de l'artillerye. »

Voici quelle fut la réponse du duc :

« Guillaume, duc de Juliers, Clèves, Montz, comte de la Marche et Ravensberg, seigneur de Ravenstein, etc.

« Mon cousin, nous avons receu voz lettres par lesquelles désirez que voullions vous assister de quelques chariotz et chevaulx pour remener les munitions de l'artillerye. Or, à ceste heure, sommes advertiz de noz amez et fidelles conseilliers et officiers de Wassenberg, Castel et Henissberg, Théodore de Paland, Jehan et Degenhard de Mérode, frères, des foulles, oppressions et cruaultez que la gendarmerye du roy catholicque d'Espaigne a exercé vers noz subjectz, estrangement traicté et oultraigé leurs personnes, pillié et emmené leurs meubles, chevaulx, bestail et aultres biens, qui est contre les promesses faictes de sa dignité royalle et de son gouverneur général, le sieur prince de Parma, vrayment contre tout droict, raison et les alliances d'entre sa dignité royalle et nous. Pour ce désirons, en vertu d'icelles et des lettres patentes dudict sieur prince de Parma, données sur la personne de l'ung de noz gentilzhommes, Alexandre de Drinborn, que entière restitution soyt faicte à nozdictz subjectz de tout ce qui leur a esté injustement prins, et les attenteurs chastiez; conséquemment vouliez pour vostre regard empescher que telles violences et desraisonnables actes n'ayent lieu contre noz subjectz. Combien que, pour le passaige du camp et des continuelles foulles de la gendarmerie, noz subjectz soyent réduictz en totalle ruyne, et que iceulx justement debvroient estre exemptz du prest de leurs chevaulx et chariotz, principallement puis que le camp tire au duché de

Et le jour suyvant, xxje du mois de janvier 1579, ledict sieur lieutenant général vient de grand matin saluer Son Altèze et luy donner le bon jour, comme Son Excellence allyt en aprez visiter ledict sieur ambassadeur de l'Empereur, où ayant esté quelque peu en communication avecq icelluy sieur ambassadeur, icelle Son Excellence s'en revient en court audict conseil d'Estat. Ce pendant estans les gens dudict sieur Cassamir passez de Brabant en Flandres et répartyz au pays d'Allost et de Waes, comme devant est déclairé, vers Gandt, assçavoir trois régimentz de fanterie franchoise, les paysans d'icelluy pays d'Allost, estans trop travaillez et foullez d'aucuns d'iceulx franchois, s'assemblent en diligence à

Gueldres et que les Gueldrois debvroient estre chargez de ce, toutesfoys nous désirons voluntiers gratiffier sa dignité royale, affin que sa gendarmerye incontinent puisse partir, moyennant que suffisante asseurance soyt donnée du salaire raisonnable des chartiers, chevaulx et chariotz, et que lesdictes munitions estant conduictes sur la frontière de Gueldres, ilz pourront seurement et franchement, eulx avecques leurs chevaulx et chariotz, s'en retourner. Ce entendons ainsy estre faict et par vous exécuté. A tant, vous recommandons en la garde du Créateur, lequel pryons vous donner, mon cousin, en bonne santé longue et heureuse vye. De Dusseldorf, ce xixme jour de janvier 1579.

« Guillaume, duc de Juliers, etc. »

Dans une lettre adressée le 31 janvier au prince de Parme, le comte du Rœulx disait : « Le capitaine Castille vint hier « vers moy avecq une lettre que luy avoit escript le duc de « Clèves qui est tousjours tendant de faire sortir les soldatz de « son pays, et l'officier dudict duc qui vint vers ledict Castille « usat de beaucoup de parolles haultaines, disant, si lesdictz « soldatz ne sortoient, qu'ilz les feroient sortir de force et que « tous les paysans y viendroient en armes. » — Archives du Royaume, *Papiers d'État et de l'Audience*, liasse 184.

son de cloches, équipez d'armes, tant qu'ilz chargèrent sur eulx Franchois qui furent soubdainement environnez déans une église où ilz s'estoient retirez s'emparant d'icelle, tant qu'ilz s'apaisèrent et appoinctèrent par ensamble, estant restitué à aucuns desdictz paysans ce que leurs avoit esté pillié et branscaté à la susdicte nouvelle fachon, dont lesdictz paysans n'estoient trop asseurez de n'estre encoires plus griefvement traictez, advenant qu'iceulx y vinssent aultrefois à plus grand nombre, comme s'est veu comment ilz ont usez de vengeance en aultres lieux.

Le xxij[e] jour dudict mois de janvier 1579, se trouvèrent au disner dudict sieur ambassadeur de l'Empereur Son Altèze, ledict sieur prince son lieutenant général, ledict sieur duc d'Arschot, ledict sieur marquis de Havrech et aultres seigneurs, aprèz l'issue du conseil en l'assamblée desdictz Estatz généraulx, s'estant suyvant icelle yssue party dudict Anvers ledict sieur comte de Reynenbourgh pour ledict pays de Frize en sondict gouvernement. Et pendant icelluy disner, ledict sieur de Fromont arive audict Anvers de retour dudict Condé en Haynnault[1], où il avoit esté envoyé en commission

[1] Jean de Bourgogne, seigneur de Fromont et de Han-sur-Sambre, conseiller d'État, avait été envoyé, en même temps que Gilles Martiny, docteur ès lois et secrétaire de la ville d'Anvers, vers le duc d'Anjou, dans les derniers jours de décembre et lorsque le prince avait manifesté l'intention de se retirer en France. Il y a deux lettres de Jean de Bourgogne aux États-généraux, des 16 et 19 janvier 1579, dans les *Documents historiques inédits*, etc., t. I[er], pp. 105 et 107. Le lecteur en trouvera trois autres aux Pièces justificatives imprimées à la suite de ce volume ; ces dernières portant respectivement la date du 31 décembre 1578, du 8 et du 9 janvier 1579.

de par ladicte court vers ledict monseigneur Monsieur, affin de luy donner contentement de quelque ville d'Ath en Haynnault où d'aultre principale de ce quartier, comme icelluy monseigneur Monsieur demandoit avoir pour asseurance. Mais ceulx d'icelle ville d'Ath, ny aultre, démonstroient n'y vouloir entendre, si qu'icelluy sieur de Fromont ne les povoit induire de le recevoir et accepter[1]. Et aprez ledict disner Son Altèze est raconduicte en sa court desdictz sieurs lieutenant général, Havrech et aultres seigneurs, et estant icelle Son Altèze entrée en sadicte court ou palais, ledict sieur lieutenant général s'en allyt en diligence au logis dudict sieur de Fromont pour entendre de sondict faict et besoingné avecq ledict monseigneur Monsieur, estant icelluy lieutenant général ainsy en vigilance continuelle d'entendre aux affaires desdictz Pays-Bas, puis d'ung costé et tantost de l'aultre.

Ce pendant lesdictz ennemys soubz la conduicte dudict chief monsieur Dragon, ayant trouvé moyens, comme dessus, de estre secouruz de vivres par ladicte voye de Collougne et d'Aisch, se présentent devant la ville de Gheldres avecq appareil d'artillerie pour la battre et prendre par force, comme ilz prétendoient faire de ladicte ville de Venneloo[2]. Mais ceulx y

[1] D'après la lettre adressée aux États-généraux, le 19 janvier 1579, par Jean de Bourgogne et Gilles Martiny, les habitants d'Ath se trouvaient au contraire disposés à recevoir le duc d'Anjou. *Voy.* les *Documents historiques inédits*, t. 1er, p. 107.

[2] *Voy.*, sur les opérations des ennemis en Gueldre, une lettre adressée par Guillaume de Mérode aux États-généraux et datée d'Arnhem, le 26 janvier 1579. — *Documents historiques inédits*, t. 1er, p. 122.

estans en garnison desdictz du sieur prince d'Orange démonstroient les saluer en gens de guerre et eulx deffendre vaillament contre iceulx ennemys. Mais entre le peuple se disoit que l'on ne debvoit tant traicter de paix et appoinctementz puis vers les ennemys et aprez vers lesdictz Arthiziens, Lillois et aultres que l'on disoit ne mériter et estre indigne de les tant solliciter, puis, comme icelluy peuple disoit, qu'ilz abandonnoient tant lâchement et infâmement leurs voysins et amys au besoing, au lieu de les assister et soulager de leurs foulles et tourmens, comme à vrays patriotz appartient et sont tenuz de faire selon le droict naturel, et que ce faisant, disoient-ilz, lesdictz Arthiziens, Lillois, Tourniziens, Hennuyers et aultres de leurs dévotions de fard et dissimulation, tant instables et variables d'accorder avecq lesdictz de Flandres et aultres desdictz Estatz leurs compatriotz, et en aprez de ne le vouloir advouer et signer, n'en recepvroient que honneur et louenge perpétuelle, au lieu d'icelle infamie dont lesdictz du pays de France et d'aultres noz circunvoysins battent leurs aysles, faisant grandement leur prouffit de tel nostre désordre tant lamentable.

Ledict xxij^e jour de janvier 1579, comme au quartier de Hoochstraete estoient mis quelque cincq enseignes d'Allemans du régiment de Lazarus Smolders[1] et principallement au villaige de Mol, lesquelz suyvoient leurs conditions de négligence par boysons

[1] Le compte du trésorier des guerres, Thiéry Vander Beken, rendu pour un an, du 10 février 1579 au 9 févrir 1580, mentionne Lazarus Muller, colonel, en 1578, d'un régiment de onze enseignes d'infanterie allemande.

et aultrement, sans faire garde requise contre l'ennemy, lesdictz Espaignolz, sobres et vigilans en temps convenable, estans ès garnisons de Diest et aultres de ce quartier, sortent et viennent surprendre iceulx Allemans; ayant deffaict la centenelle entrirent au corps de garde et les chargèrent par telle furie de vaillantz soldatz que peu desdictz cincq enseignes, estant ainsy despourveuz de bon ordre, trouvèrent moyen et voye d'eschaper hors ladicte furie d'iceulx Espaignolz, qui en feirent lors boucherie, comme aultrefois ilz avoient encoires faict des nostres, si que dict est. Sans qu'iceulx nostres en retinssent quelque lechon gueroyque, comme ilz debvoient faire de tant d'enseignemens et exemples desdictz faictz de guerre qui estoient représentez par nosdictz ennemys. Mais quoy! il n'estoit icy question entre pluisieurs nostres que de continuer en leurs pillaiges, branscatz et saccagemens de leurs compatriotz, de demander argent et gaudir et tryumpher en bancquetz et aultrement, au reste ne ayant cure des gaignans ou perdans, puis qu'ilz avoient leur plaisir de panche et manche pleines, comme entre ledict peuple se disoit, et qu'il estoit temps de penser à la fin.

Lors audict temps, le xxiij^e dudict mois de janvier 1579, environ le disner dudict jour, la garnison hollandoise entremeslée de Wallons et Flamens estant mise audict lieu de Termonde de par lesdictz Estatz, du régiment de monsieur de Temple, qui avoit faict grands et loyaulx services audict sieur prince d'Orange, tant en Hollande que devant ladicte ville d'Anvers contre les envahies desdictz mutins Espaignolz tenans icelle ville et chasteau, sont mandez de

par Son Altèze et Estatz générauls de sortir leurdicte garnison et venir en dilligence vers Anvers pour les envoyer et employer en quelque service la part que se présentoit. Comme icelle garnison d'une enseigne sortyst obtempérant audict mandement, s'enbarquans en certains batteaux audict Termonde ou Basserode illecq prochain, furent amenez jusques devant ledict Anvers au ryvaige dict en thyois le *Birhoot*. Et estant leur capitaine et quelques officiers en icelle ville, prétendirent les soldatz de aussy y entrer, mais la garde estant audict *Biroyt* leur dict qu'ilz n'y entreroient que dix ou douze à la fois, pour y aller quérir et acheter ce qu'ilz avoient de besoing, en laissant leurs armes à icelle porte, comme appartient à touttes gardes de ne permectre aux soldatz estrangers l'entrée au lieu de leur garnison avecq harquebouse et mèche ardante. Si advint-il que aucuns malconditionnez de boison et aultrement d'icelle compaignie disoient qu'ilz y entreroient, usant de parolles inciviles vers ceulx de ladicte garde bourgeoise dudict Anvers, par où iceulx bourgeois en saisirent ung de ladicte compaignie et le constituèrent prisonnier. A cause de quoy environ les trois heures de l'aprez disner dudict jour, les aultres soldatz estans encoires èsdictz batteaux et sur la teste dudict ryvaige, prétendirent de y entrer et de ravoir ledict de leur compaignie prisonnier, et qu'ilz n'y estoient venuz hors leurdicte garnison de Termonde que pour eulx employer en bons et léaulx services

Mais aucuns desdictz bourgeois aussy incivilz et mal advisez et entenduz démonstrarent les vouloir repoulser par voye de faict, disant qu'ilz soldatz ne les debvoient venir troubler de la sorte en leurdicte garde, ains aller plus civillement sans démonstrer voye de faict par aval de leurs harquebouses à mèche ardante, tant qu'ilz tirarent aucuns coupz. De sorte que lesdictz bourgeois par le malentendu l'ung de l'aultre se jectarent sur lesdictz d'icelle compaignie, se trouvant en ung instant cincq ou six cens des bourgeois, tant ceulx de ladicte garde qui estoit lors pour sortir que celle qui y estoit survenue pour y entrer, et d'aultres gardes de la ville qui les vindrent aussy seconder en assistence sur quelque son d'alarme de tambourins d'icelles gardes, de manière qu'ilz tirarent quelques coupz d'harquebouses et d'espées d'ung costé et d'aultre, sans y advenir grand mal par le moyen d'aucuns médiateurs entenduz, fors que quelque trois ou quattre bourgeois furent blessez et aussy quelques soldatz, et environ quarante d'iceulx soldatz furent menez prisonniers par lesdictz bourgeois, et à pluisieurs d'iceulx furent prins leurs armes, hardes et argent. Mais trois ou quattre heures en aprez du soir, iceulx soldatz furent relaxez, et le lendemain leur fut restitué par commandement de la ville ce que leur avoit esté prins, fors ce que ne se povoit recouvrer d'aulcuns maronniers qui s'estoient employez audict destroussement de soldatz, comme ilz sont accoustumez de faire en leur furie marinale, ensamble d'aultres ranailles qui ne sont

tient aux capitaines, leurs lieutenans, officiers et soldatz d'eulx porter et conduire modestement et en milleur ordre à l'entrée des villes et places, hors leurs campz et garnisons, et signament à telle ville d'Anvers principale et capitale où les bourgeois ont les armes en mains pour la garder et deffendre, estans tant craintyfz et intimidez pour les cruelz et horribles traictemens par eulx supportez, comme dessus, et, par ce, réduictz en deffiance d'ung chascun. Et tant que aux bourgeois debvroient en faisant leurs debvoirs de garde estre mieux advisez et conseilliez vers les soldatz, signament vers telz que de ladicte compaignie qui ne ont démonstrez que de les deffendre jusques à la mort, comme dessus.

Ce pendant les villes de Lille, Tournay et Vallenchiennes sont journelement sollicitées affin d'eulx joindre avecq ceulx d'Arthois et Douay[1], écoustant

[1] Dans les premiers jours de janvier 1579, le prélat de Saint-Vaast s'était rendu au sein des états de Tournay et leur avait proposé de rentrer sous l'obéissance du roi et de s'unir aux états d'Artois et de Hainaut pour maintenir la religion catholique et l'observation de la pacification de Gand. Le texte de la proposition de Jean Sarrazin est inséré dans un petit livre publié à Douay en 1579 et intitulé : *Recueil des lettres, actes et pièces plus signalées du progrès et besongné faict en la ville d'Arras et ailleurs pour parvenir à une bonne paix et réconciliation avec Sa Majesté Catholique,* etc. Nous extrayons du même ouvrage, qui est devenu d'une assez grande rareté, la réponse suivante que les états de Tournay firent aux propositions de l'abbé de Saint-Vaast :

« Les estatz de Tournay aïant entendu la remonstrance à eulx faicte de la part des estatz d'Arthois, de Haynault et aultres, touchant la confirmation et entretenement de la pacification de Gand et de l'union des Estatz de ce Pays-Bas, ensemble de parvenir à une paix et réconciliation asseurée avec Sa Majesté, et sur le tout meurement délibérez, dient et décla-

ceulx de Lille; ce que ceulx de Vallenchiennes consentirent. Ausquelles continuelles sollicitations tiennent la main par dessus tous aultres les révérendz abbez de Sainct-Guylin, de Hanon, de Sainct-Vas d'Arras, de Marchiennes, d'Anchin, et aultres abbez et prélatz estans en grand nombre èsdictz quartiers

rent, que ores que pouvoit sembler ne convenir les sommer et exhorter à s'acquiter de leur debvoir et obligation en cest endroict, comme ayant à leur possible accomply ce qui estoit requis et par diverses poursuytes et aultres moïens faict telle démonstration contraire aux dessins des refractaires et perturbateurs du repos publicq, que d'avoir maintenu ladicte ville et cité de Tournay en tel repos et tranquilité que s'ait trouvé en autre desdictz pays, laquelle partant auroit servy de refuge et lieu seur à grand nombre d'ecclésiasticques, gentilzhommes et autres; que néantmoins iceulx estatz de Tournay, zélateurs du bien publicq, sont intentionnez entretenir ladicte pacification de Gand, union et serment presté sur l'asseurance ensuivie en tous leurs poinctz et articles, et par espécial pour le maintènement de la religion catholicque, apostolicque et romaine, suivant les termes de ladicte pacification, sans souffrir y estre aucunement contrevenu en ladicte ville et banlieue, et en ce sè garantir et deffendre à leur léal povoir contre tous ceux qui voudroient faire ou attenter au contraire, par *religion-frede* ou autrement, mesmes de à semblable effect tenir bonne correspondance et donner secours et assistance raisonnable ausdictz estatz d'Arthois, de Haynault et autres associez; entendant toutesfois que lesdictz d'Artois, de Haynault et aultres estatz leur donnent pareil secours et ayde, le tout en conformité de ladicte union et pacification de Gand, par lesquelles lesdictz de Tournay promettent faire tous bons debvoirs vers Son Altèze et messieurs les Estatz généraulx, afin que de brief ilz y parviennent par les moïens proposez ou aultres, dont l'on se poura accorder au service de Dieu, du roy, et au plus grand bien et repos desdictz pays. Ainsy déclaré le xxij[e] jour de janvier l'an xv[c] soixante-dix-noef. »

Les états du Tournaisis répondirent dans des termes identiques aux propositions de l'abbé de Saint-Vaast.

de Lille, Tournésiz, d'Arthois et d'Haynnault, qu'ilz ne se veullent nullement joindre et accomoder avecq aultres desdictz Estatz pour la craincte susdicte, comme entre ledict commun peuple se disoit, de ne perdre ou estre retranchez de leurs haulteurs de prélatures et bénéfices, que par ladicte assamblée généralle desdictz pays se pouroit résouldre, accomplissant icelle assamblée suyvant ladicte pacification. Tant que à ceulx d'Hollande, Zélande, Frize et Gheldres ne démonstrent encoires d'eulx joindre ou mesler desdictz différents et guerres civiles estans en cesdictz pays de Brabant, Flandres, Arthois, Haynnault et aultres deçà et oultre Meuze[1]. Au mesme temps ledict monseigneur Monsieur envoye certains sieurs ambassadeurs vers ladicte réginale Majesté d'Angleterre, la demandant en mariaige.

Et le jour Sainct-Paul, xxv[e] dudict mois de janvier, estant ledict sieur comte d'Egmont au jeu de palme gisant en la Merre audict Anvers, jouant à la paulme contre le capitaine des hallabardiers de Son Altèze, fut dict par ledict sieur duc d'Arschot en regardant ledict jeu, au sieur Damery, son escuyer ou maistre d'estable, tenant propos de ceulx de ladicte religion réformée, qu'il convenoit abolir iceulx de la religion, et sur ce que fut demandé par ledict monsieur Damery ou aultre seigneur regardant ledict

[1] Le 23 janvier 1579, les états de Hollande, de Zélande, d'Utrecht et des Ommelandes, auxquels s'était jointe la noblesse de la Gueldre, signaient à Utrecht un nouvel acte d'union, qui modifiait la pacification de Gand, d'après les désirs de la Hollande et de la Zélande, et dans le sens des réformés. *Voy.* une appréciation de cet acte dans les *Archives de la maison d'Orange-Nassau,* t. VI, pp. 536 et suiv. *Bor,* liv. XIII, fol. 85 *b.*

jeu et estant èsdictz propos et divises, icelluy sieur duc d'Arschot déclaira, entre aultres, qu'il n'y avoit plus brief remède que de s'atacher aux villes capitales si comme Gandt, Anvers et Bruxelles où s'exerceoit ladicte religion réformée, et qu'il n'y auroit celuy qui s'ozeroit monstrer; à quoy fut replicqué que ceulx l'ayant commenché l'ozeroient bien deffendre : propos de mauvaise conséquence et par où se démonstroit le desseing et intention dudict sieur duc d'Arschot. Celuy me ayant faict le raport devant la chambre du conseil privé audict Anvers estoit ung franchoys de Vigne, ville de France[1]. Icelluy Franchoys poursuyvoit la waydanghe de quelque différent par devant lesdictz du conseil privé, tendant à restitution de certaine de marchandize prinse en mere de par dechà, à tort comme il disoit, par ceulx de Dunckercke.

Le xxvj[e] jour dudict mois de janvier 1579, aprez avoir à diverses fois esté en conseil et communication en ladicte assamblée des Estatz généraulx, ensamble au conseil d'Estat lez Son Altèze, l'on envoye aultre fois ledict sieur ambassadeur de l'Empereur vers ledict sieur prince de Parme, pour traicter itérativement de ladicte paix tant sollicitée, comme dessus, suyvant l'intention capitulée d'icelle Son Altèze et de son conseil d'Estat avecq l'aggréation desdictz Estatz généraulx et aultres telle charge donnée audict sieur ambassadeur[2]. Desquelles conti-

[1] Il y a trois localités de ce nom en France, situées, l'une en Champagne, l'autre dans le Béarn et la troisième en Bourgogne.

[2] Par résolution du 18 janvier, les États-généraux avaient

nuelles charges et poursuytes de paix, ledict peuple ne l'estimoit estre que menées et entretenemens plus que paravant, pour ce pendant avaller de plus en plus la bride ausdictz Espaignolz dudict costé de Clève d'ung costé, les malcontens et leurs alliez franchois et aultres d'aultre costé en Flandres, au quartier de Menin et Roulers vers Yppre.

Laquelle ville d'Ypre estoit fort assubjectie d'iceulx de tous costez, sans povoir sortir d'icelle que en danger et péril d'estre destroussez et prisonniers desdictz malcontens, nonobstant ledict accordt faict avecq eulx audict Comynes, que pluisieurs d'entre ledict peuple disoient n'avoir esté traicté et accordé par lesdictz malcontens que pour avoir l'eslargissement desdictz seigneurs prisonniers, qui estoient desjà relaxez dudict Gandt et conduictz audict Ter-

remis à l'Empereur le traité de pacification. Cette résolution était ainsi conçue (*Recueil de pièces relatives aux États-généraux*, à la Bibliothèque de la Chambre des Représentants) :

« Messieurs les Estatz généraulx des Pays-Bas de par deçà, ayans entendu par le rapport du sieur Otto-Henry, conte de Schwartzenbergh, ambassadeur de l'Empereur, retourné du sieur prince de Parme, que ledict prince faisoit difficulté d'entrer en quelque traicté de paix au nom du Roy catholicque ne fust que les Estatz remissent ledict faict de la paix à la Majesté Impériale de la mesme façon que le Roy catholicque l'avoit remis, déclairent qu'ilz avoient bien estimé que ledict prince de Parme eust passé oultre sans user de tel subterfuge ; néantmoings, pour monstrer la bonne affection qu'ilz ont à ladicte paix, repos publicq, et de demourer en l'obéissance deue au Roy, s'ilz soyent rencontrez en rayson, déclairent qu'ilz remettent le traicté de la paix susdicte à Sadicte Majesté Impérialle en toute telle façon et manière que le Roy s'estoit soubmis à icelle, et que icelle Majesté Impérialle l'avoit accepté, dont ilz advertiront Sadicte Majesté Impérialle par despesche expresse. Faict à Anvers, le xviij[e] de janvier 1579. »

monde[1]. Quant à ladicte dame de Glayson elle estoit paravant eslargie soubz obligation, comme dict est, et conduicte près son frère ledict sieur comte de Cullenbourg, où elle se tenoit, ayant par aprez esté deschargée de sesdictes obligations par le moyen dudict accord audict Comynes, comme dict est. Ledict grand baylly de Waes et aultres estoient aussy eslargyz libres; tellement qu'il n'estoit demeuré de reste et mené audict Termonde que monsiéur le baron de Rassenghien, monsieur de Zweveghem, les révérendissimes évesques d'Yppre et de Bruges, monsieur d'Eecke[2].

Et le lendemain, xxvij[e] dudict mois de janvier 1579, ledict sieur de Ryhove se retourne d'Anvers vers ledict Termonde, ayant la dépesche de l'acte qu'il avoit demandé ausdictz Estatz généraulx signée de Son Altèze et d'iceulx Estatz, contenant la descharge absolute desdictz de Gand[3], oultre lesdictes lettres

[1] Ils avaient été menés à Termonde le 23 janvier, sous escorte de quarante cavaliers et d'une compagnie d'infanterie.

[2] L'auteur a omis de nommer, parmi les prisonniers qui furent conduits à Termonde, Frédéric Perrenot, seigneur de Champagney, Arthus de Ghistelles, seigneur de Rymersch et bailli d'Ypres, et François Schouteete, seigneur d'Erpe, grand bailli de Courtray.

[3] *Voy.*, dans les *Documents historiques inédits*, t. 1[er], p. 119, un acte par lequel l'archiduc Mathias et le prince d'Orange ordonnent à ceux de la ville de Gand de remettre en leurs mains les seigneurs détenus, et promettent de prendre « bon soing et es- « gard que lesdits personnaiges soient en seure garde menez et « délivrez ès places désignez par l'accord avecq lesdits de Gand « faict, assçavoir le sieur de Champagny et les évesques de « Bruges et d'Ypres dedans la ville de Coulogne en la garde de « l'évesque illecq, et les sieurs de Rassingien, Swevegem, « Eecke, Erpe et Rymers à Juliers, à la garde du duc de Clè- « ves. » Cet acte porte la date du 24 janvier 1579.

d'oubliance dudict sieur lieutenant général; demeurant encoires lesdictz seigneurs détenuz audict lieu de Termonde, attendant à grand dévotion leur sortye dudict Flandres pour estre conduictz, comme dessus, ès mains neutrales; comme les attendoient aussy en ladicte ville d'Anvers pluisieurs doublons de mesme condition, selon le bruit d'entre ledict commun peuple, lequel disoit aussy qu'icelle sortye desdictz seigneurs prisonniers hors dudict Gandt et de Flandre avoit esté practicquée par iceulx doublons et masquez avecq lesdictz de Flandres, par ledict accord faict audict Comynes pour parvenir à icelle sortye et eslargissement d'iceulx seigneurs détenuz leurs confrères, qu'ilz appelloient, affin de aprez parvenir à leurdicte dévotion de tant plus légièrement jouer leur jeu. Par où icelluy commun peuple disoit ne trouver bon qu'iceulx Ganthois laissassent passer lesdictz seigneurs prisonniers hors dudict Flandres, voires dudict Gandt, parcequ'ilz leur servoient de murailles, aussy qu'ilz ne debvoient penser qu'iceulx seigneurs détenuz estans eslargyz feroient milleur tour que lesdictz seigneurs de Barlaymont, de Mansfelt et aultres aprez avoir estez eslargyz audict Bruxelles de bonne foy, comme dessus. Mais quoy! lesdictz Ganthoys se avoient ainsy laissé bender les yeulx desdictes promesses d'oubliance et descharge de leurdict faict tant vertueux, comme se disoit entre ledict peuple, pour ung mieux, ayant, avant leurdict faict de saisissement desdictz seigneurs, préveu la perverse entreprinse traictée audict Douay à présent descouverte par leurs difficultez d'adjunction ausdictz Estatz et en voye d'eulx joindre avecq lesdictz

Espaignolz, comme ne démonstroient faire moingz lesdictz d'Arthois, aprez leursdictes diverses menées et entretenemens d'eulx joindre; ce qu'ilz avoient démonstré paravant en leurs assamblées d'estatz d'Arthois, de Lille, de Douay et d'aultres quartiers leurs adjoinctz, et mesmes par les poinctz et articles qu'ilz d'Arras avoient advisez le XIXe jour dudict mois de décembre dernier 1578, comme s'ensuyt :

Poinctz et articles advisez en l'assamblée des bourgeois faicts et tenue en la chambre du conseil de la salle eschevinalle de la ville d'Arras, le XIXe *de décembre* 1578.

« En premier lieu, d'entendre à une réconcilliation « et paix asseurée avecq Sa Majesté soubz les condi- « tions conceues et à concevoir pour le plus grand « repos et asseurance de la républicque de ces Pays- « Bas, avecq la généralité de touttes les provinches « d'Arthois et aultres qui vouldront venir à la mesme « réconcilliation.

« Pareillement, de n'admettre garnisons nouvelles « ès villes et fortresses de ce pays, sans le consente- « ment des Estatz, en conformité de ce qu'il y avoit « desjà esté conclud et arresté, et entretenir les « compaignies y estantes pour la certitude que l'on « a de leur fidélité.

« Item, de procéder à la levée de cent hommes « bourgeois pour la conservation de la ville et cité, « dont les trente seront prins des quinze compaignies « bourgeoises, et la reste seront jeunes gens lesquelz « demeureront en leurs maisons et ne pouront sortir

« hors la ville, et si seront tenuz servir à la garde
« de trois jours en trois jours, et plus, si monsieur
« de Capres qui en sera chief, ou le magistrat, le
« requiert et en at affaire.

« Item, de traicter alliance et soy joindre avecq
« les Walons et bendes d'ordonnances de ces pays,
« pour réprimer la pétulance des Ganthois, main-
« tenir et conserver ceste province contre et envers
« tous, ensamble la religion catholicque, apostolic-
« que et romaine.

« Item, de continuer la levée des moyens géné-
« raulx sur les marchandizes qui se consumeront en
« ce pays, affin de faire espargne pour subvenir aux
« nécessitez du pays, et ce pour six mois. Aucuns
« sont esté d'advis de y lever le xe denier par dessus
« ce, comme avoit esté faict la dernière fois.

« Item, que l'on escripra lettres à Son Altèze que
« ceste province ne doibt estre constraincte au fur-
« nissement des sommes et parties prétendues, que
« préallablement la province de Flandres et aultres
« ne ayent furny ce que elles doibvent encoires
« pour le jourd'huy, que l'on entend porter au regard
« de ladicte province de Flandres le nombre de deux
« millions d'or et mieux, que au contraire ceste pro-
« vince d'Arthoys a entièrement furny et satisfaict
« ce à quoy elle a esté cotoyée et assize.

« Item, que l'on comectra personnaige ydoine
« pour la superintendance de la collecte des deniers.

« Item, de faire rendre compte à tous receveurs
« tant du c^{me}, impostz, que moyens généraulx.

« Item, d'entretenir en chascun villaige deux
« hommes de cheval et deux hommes de pied, soict

« plus ou moins, selon la grandeur de chascun vil-
« laige.

« Item, de secourir ceulx de Sainct-Omer de trois
« mille florins en prest.

« Que ne seront acceptez nulz placartz, n'est
« qu'ilz soient aggréez, approuvez et interrimez du
« consentement des estatz dudict pays.

« Item, que les deniers que l'on collectera audict
« pays seront réservez pour la nécessité d'icelluy,
« sans en permectre transporter hors de ceste pro-
« vince.

« Item, que l'acte dépeschée et arrestée en l'as-
« samblée dernière, tenue le xij^e de novembre der-
« nier xv^c LXXVIII, auroit esté ratifié, signament la
« clause par laquelle l'on tient pour ennemys les
« contrevenans à ladicte pacification de Gandt, en-
« samble leurs faulteurs et adhérens; que l'on ne
« vouloit oyr parler de la *religion-vrede.* »

Lesquelz articles aucuns d'entre le peuple trouvoient assez raisonnables, saulf la masque et obscure desjunction desdictz estatz de Flandres, Brabant et d'aultres contrées, que lesdictz d'Arthois démonstroient par iceulx articles, à bon entendeur, comme se disoit. Et aultres disoient n'estre que juste et raisonnable d'entendre à une réconciliation et paix asseurée avecq Sa Majesté, non tiraniquement fourée de ne sçay quelz ses ministres d'Espaigne et aultres gouverneurs et magistratz d'Arthois et d'aultres provinches particulières, leurs consors et adhérens, divisées de ladicte union jurée comme dessus, sans légitime cause, ne cerchant que leur bien et advanchement particuliers, abandonnant et mectant en

derrière ledict bien et repoz de la généralité, comme dict est.

Le xxix[e] dudict mois de janvier 1579, ledict sieur marquis de Havré assisté de monsieur le révérend abbé de Sainct-Bernard et de monsieur le conseillier d'Estat Meetkerke, se partent dudict Anvers pour ledict Arthois, Lille, Douay et Haynnault, affin de, suyvant leur charge et commission de Son Altèze et desdictz Estatz généraulx, entendre leurdict différent et finale résolution de eulx joindre ou desjoindre desdictes aultres provinces, et de les induire par touttes voyes convenables à ladicte union[1], pour, suyvant le fidel entretenement d'icelle, procéder avant à l'acomplissement de ladicte pacification, tant mal entretenue audict faict de l'article principal d'expulser en tous debvoirs diligentz lesdictz ennemys, sans port, faveur, ny dissimulation, ains, comme à gens de bien appartient, d'eulx en ce employer vertueusement, si que dessus est assez reprins, et qu'icelles voyes raisonnables ont tant lâche-

[1] On lit dans les *Archives de la maison d'Orange-Nassau*, t. VI, p. 523, que, le 23 janvier 1579, « pour s'acheminer vers Arthoys « et induire les estatz de la province de demeurer en l'union « et ne rien traicter en particulier, sont nommez le prélat de « Sainct-Bernard, monsieur le marquis de Havrech et le con- « seillier Meetkercke, lesquelz se conduiront suivant l'instruc- « tion qui sera dressée par les sieurs d'Aldegonde, Lisfelt, Met- « kercke, Louvigny, Iman et le greffier de Brabant. » Ces députés quittèrent Anvers le 30 janvier. Avant de se rendre vers les états d'Artois, ils furent chargés d'aller trouver le duc d'Anjou et de l'engager à ne pas quitter les Pays-Bas. Leur lettre de créance est insérée dans les *Documents historiques inédits*, t. I[er], p. 128. On sait que cette dernière mission n'aboutit point. Le duc avoit quitté les Pays-Bas lorsque les députés des États s'éloignèrent d'Anvers.

ment estez tenues et oubliées à nostre trop grande infamie, voires perpétuelle reproche. Que debvroit causer à tous seigneurs, leurs vassaulx et subjectz de avecq regret et desplaisance d'eulx réduire, valeureusement employer èsdictes voyes directes pour estaindre icelles infamies et reproches, et parvenir par lesdictz fidelz moyens à perpétuelle gloire et exaltation louable.

Lors au mesme temps, ledict sieur de Lallaing faict appréhender aucuns bourgeois de Mons, pour ce qu'ilz désiroient l'union d'icelle ville avecq aultres tenans le party contraire desdictz ennemys, mesme de donner empeschement aux gens dudict monseigneur Monsieur de ne y entrer, comme l'on disoit qu'icelluy de Lallaing prétendoit faire, se disant en oultre entre ledict peuple que ledict sieur de Lallaing faisoit ainsy prendre à chasque fois les povres innocens pour se laver de son venin quand il se descouvroit. L'on envoye en ce mesme temps certains députez vers Clève pour sçavoir si l'Excellence du duc de ce pays ou son conseil vouldroit accepter et avoir en sa garde lesdictz seigneurs prisonniers eslargiz de Gandt et estans audict Termonde[1]. De quoy ledict peuple se malcontentoit, di-

[1] Le lendemain de leur arrivée à Termonde, les prisonniers avaient fait présenter au prince d'Orange, par Ryhove qui s'en allait à Anvers, une requête dans laquelle ils demandaient la prompte exécution de l'accord conclu avec les Gantois. Le 30 janvier une nouvelle requête, aux mêmes fins, fut présentée à l'archiduc par Pierre de Werchin, et, par apostille du 1[er] février, les États-généraux déléguèrent les conseillers et pensionnaires de Tournay et Tournaisis, maîtres Jacques le Clerc et Bertrand Liébart, pour en recommander le contenu. Le 27 jan-

sant que ce n'estoient que continuelles menées et que la court debvoit paravant avoir faict informer dudict duc de Clève de ladicte acceptation des prisonniers et estre asseurée du lieu neutral où ilz seroient menez, en faisant ledict accord au chasteau de Comines. Audict temps, en la fin dudict mois de janvier 1579, ceulx d'Arthois, de Douay et aultres leurs alliez, persistant en leurs difficultez de union et entretenement de pacification que dessus, refusent de signer avecq ceulx de Lille, de Vallenchiennes et aultres demandans d'estre uniz et de l'entre-

vier, l'archiduc Mathias avait adressé au seigneur de Ryhove la lettre suivante (Ms. cité, nº 16,891, fol. 54, 55, 56 et 61) :

« Monsieur de Ryove, comme sommes advertiz que les seigneurs ayans jusques ores esté détenuz à Gand soient, ensuyvant ce que a esté accordé, amenez par lesdictz de Gand en Tenremonde, et que n'avons encoires advertiz l'archevesque de Couloigne et le duc de Clèves de la résolution prinse de les mectre respectivement en leur povoir, ny sommes aussy advertiz sy lesdictz princes seront contens de les recepvoir en leur garde ; que toutesfois convient que cependant lesdictz seigneurs détenuz soient tellement gardez que ce que a esté promis ausdictz de Gand de nostre part soit effectué, vous requérons, et, pour le lieu que nous tenons, ordonnons, ce pendant que avisons où ferons venir lesdictz seigneurs détenuz pour estre gardez et qu'attendrons la response desdictz princes, de tenir lesdictz seigneurs à Tenremonde et en faire bonne garde, les traictans néantmoingz en toute courtoisie comme leurs qualitez méritent, prennant d'eulx illecq (sy faict n'est) le serment de ne rien attenter au préjudice du repos publicq et nommément de ceulx de la ville de Gand ou manans d'icelle, pour les choses passées, en conformité de ce que par le traicté faict avecq ceulx de Gand avons promis ; à quoy faire et ce que en dépend vous avons donné plein povoir et aucthorité, comme donnons par ceste, et remectant le surplus à vostre souffisance, finerons ceste par prières à Dieu de vous, monsieur Ryove, tenir en sa saincte garde. D'Anvers, le xxvijᵉ de janvier 1579. »

tenir, disant en l'assamblée se repentir de l'avoir accordé, et qu'ilz n'entendoient faire paix avecq Sa Majesté aultrement que n'est comprins en leur résolution datée du neufième jour de ce mois de janvier 1579.

Et le dernier dudict mois de janvier 1579, estant ledict séneschal d'Haynnault faict et estably grand maistre d'hostel de Son Altèze aulieu dudict feu conte de Boussu, vient de son gouvernement de Tournay audict Anvers, et Son Altèze se treuve en l'assamblée desdictz Estatz avecq son conseil d'Estat, où ilz furent en conseil depuis le matin jusques à quattre heures de l'aprez disner. Ce pendant la plus grand partie des Anglois et Escochoys, en nombre de vingt-quatre enseignes, sont en Gheldres vers Utrecht sur le plat pays, comme sont aussy conduictz ès quartiers d'Allost, de Termonde et pays de Waes, lesdictz trois régimentz franchoys soubz la charge dudict sieur Cassimire, dont les paysans se lassant de leurs foulles et oultraiges s'assamblent en armes à son de cloche, monstrant teste ausdictz soldatz, lesquelz y treuvent souvent du pire et sont repoulsez desdictz paysans. Mais, d'aultre costé, lesdictz soldatz angloys et escochoys sont en route et chassent grande assamblée de paysans en armes qui les voulloient expulser hors de ce quartier de Gheldres.

Lors les Franchois dudict monseigneur Monsieur, ayant secondé lesdictz malcontens ausdictz pillaiges et branscatz dudict bas quartier de Flandres, comme dict est, se retirent remplyz d'or et d'argent avecq grand nombre des milleurs chevaulx de Flandres et

aultres biens infiniz non trop pesant ne trop hault hors de ces quartiers de Flandres et passent en France[1], par le quartier de Hesdinfert, comme faict aussy sa retraicte icelluy monseigneur Monsieur hors d'Haynnault par le quartier de la Fère[2], n'ayant peu venir à bout de sa prétendue réception èsdictes villes de Landrechy, Quesnoy et Mons, ne

[1] Dans une lettre écrite de Condé, le 11 janvier, et adressée aux États-généraux, le duc d'Anjou écrivait : « J'ay bien aussy « voulu vous advertir que selon la prière que m'avez faicte, « j'escrips présentement au sieur de Combelles qu'il ayt à se « séparer d'avecq le sieur de Montigny et se retirer en France « avecq ses troupes. » — *Documents historiques inédits*, t. Ier, p. 96.

[2] Le 26 janvier 1579, le duc d'Anjou écrivait aux États la lettre suivante (Ms. cité, n° 7,199, p. 6) :

« Messieurs, ayant patienté et séjourné en ce lieu tant qu'il m'a esté possible, suivant les prières que m'en avez faict faire par le sieur de Froidmont, je ne puis temporiser davantaige, voyant d'autre part l'instance que le roy, mon seigneur et frère, me faict chascun jour de retourner en France, où je suis délibéré de m'acheminer incontinent. De quoy je vous ay bien voulu advertir, vous priant croire que, quelque part où je sois, vous me trouverez toujours disposé au bien et au repos de ces pays et au contentement de vous tous, me remectant du surplus à ce que le sieur d'Espruneaulx vous dira de ma part, auquel je vous prie adjouster foy comme à moy-mesme, et le Créateur vous avoir, messieurs, en sa très-saincte et digne garde. Escript à Condé, le xxvje jour de janvier 1579.

« Vostre entièrement bien affectionné amy,

« FRANÇOYS. »

Le 6 février, conformément à la lettre ci-dessus, Roche des Sorbies déclara aux États que Son Altesse le duc d'Anjou, à l'instance du roi son frère, était définitivement parti pour Alençon, « demeurant continuellement en la bonne affection « qu'icelle at apporté au pays. » — *Archives de la maison d'Orange-Nassau*, t. VI, p. 529.

d'aultres places du quartier de Lille et du quartier d'Ath. Lors au mesme temps y eult rompu et deffaict une cornette desdictz reyters de Cassimir au quartier de Mastrecht par lesdictz Espaignolz qui veillent continuellement pour surprendre leur partie estant en désordre et oubliance.

Et le premier jour de febvrier dudict an 1579, le sieur d'Auchy, frère dudict feu conte de Boussu, gouverneur de ladicte ville et pays d'Allost, avecq les magistratz d'icelle ville d'Allost, mandent les capitaine, lieutenant et aultres officiers d'une enseigne de Hollandois meslez de Flamengz et Walons, du régiment du comte Hollach, qui avoient faict bons et fidelz service en Hollande et esté mis en garnison audict Allost de par les Estatz généraulx. Et estans iceulx capitaine et officiers sur la maison de ville d'Allost vers lesdictz gouverneur et magistratz, pensant qu'ilz vouloient délibérer de leur payement ou d'aultre affaire d'exploict contre les ennemys de ce quartier, se treuvèrent détenuz en ladicte maison de ville par lesdictz gouverneur et magistratz. Et ayantz en après faict sortir les soldatz d'icelle enseigne hors la ville par l'une porte et par l'aultre, feirent aussy sortir lesdictz capitaine, lieutenant et officiers; estans ceulx d'icelle enseigne chargez par iceulx de la ville d'avoir estez oultrageux aux bourgeois et d'avoir voulu bouter le feu en la ville, si on ne les payoit. A quoy lesdictz magistratz, qui en avoient adverty Son Excellence en Anvers, comme ilz disoient, affin de y pourveoir et entendre ou aultrement ilz seroient constrainctz de y pourveoir, déclairèrent que ce n'estoit à eulx de les payer ains aux

Hollandois. Mais quoy! entre ledict peuple se disoit qu'icelle menache de bouter le feu ou le avoir voulu faire n'estoit à croire que pour occasion controuvée tendante à ladicte sortye de garnison contraire à la dévotion desdictz magistratz affectez avecq ledict sieur d'Auxy, leur gouverneur, et bailly Croes audict sieur baron de Rassenghien, prisonnier ou détenu encoires audict Termonde, leur grand bailly, et que ceulx de Gandt et aultres leurs alliez ne s'estoient de longtemps trop confiez de leur fidélité à la patrie, ains qu'ilz leur seroient tous de partie adverse, suyvant leursdictz mis en avant.

Ledict premier jour, le sieur Cambel, collonnel de cincq enseignes d'Escochoys, remplies de Wallons et Flamengz, estans audict quartier de Termonde, vers ledict Allost, se maria à une jeune damoiselle audict Termonde, et deux ou trois jours ensuyvant la consomation de son mariaige, luy fut raporté que aucuns de sesdictz soldatz estoient assaillyz par les paysans de ce quartier pour quelques foulles et oultraiges qu'ilz paysans disoient leur avoir esté faictz par iceulx ses soldatz. Icelluy sieur collonnel se transporta celle part dudict Termonde avecq sa dame et compaigne nouvelle mariée, affin d'entendre ledict désordre et y remédier. Mais lesdictz paysans estans en leur furie, le voyant aborder près de l'église de Wespelaer, s'attachèrent à luy et au capitaine de la Fosse, son lieutenant-collonnel, ayant sa compaignie collonnelle en ce quartier de Wespelaer. Et estant descendu du chariot, voyant ledict sieur collonnel que lesdictz paysans traictoient sadicte dame et compaigne tant cruellement, leur pria de luy lais-

ser la vie et qu'ilz prinssent la sienne, et qu'icelle sa femme n'estoit putaine. Nonobstant icelles remonstrances et prières, massacrèrent icelluy sieur collonnel, son lieutenant, avecq sadicte compaigne nouvelle mariée, ses chambérières et serviteurs, sans entendre à la raison de ce que s'estoit passé entre lesdictz soldatz et paysans. De laquelle compaignie collonnelle en furent deffaictz la plus grande partie, lesquelz estoient dolentement complains, et signament leurdict sieur collonnel, par les bons patriotz, obstant leur vaillante réputation de perles de soldatz, qu'ilz avoient faict tant louables debvoirs de campions avecq aultres régimentz de leurs nations, estans audict quartier de Gheldres. Mais aultres desdictz doublons et masquez, affectez à l'entrée desdictz ennemys, ne s'en faisoient que resjouyr, démonstrant, comme disoit ledict peuple, qu'ilz tendoient d'expulser hors des villes lesdictes garnisons fidelles à la patrie, si comme à Audenaerde, Allost et ailleurs, comme ilz avoient faict sortir infâmement tous les bons et valeureux soldatz escochoys et anglois, ensambles d'aultres régimentz hollandois ayant faict pareillement fidelz services tant en Hollande que au quartier d'Anvers, comme dessus est reprins, affin de faire entrée et place aux soldatz desdictz ennemys et masquez.

Le iij[e] jour dudict mois de febvrier 1579, ledict sieur lieutenant général est en l'assamblée desdictz Estatz généraulx depuis les huict heures du matin jusques à quattre heures de l'aprèz disner; comme les quattrième et cincquième jour d'icelluy mois Son Altèze et Son Excellence avecq ledict conseil

d'Estat se trouvarent en icelle assamblée desdictz Estatz, dois le matin jusques vers le soir, y traictant dudict différent desdictz d'Arthois et leurs alliez, ensamble du payement desdictz reyters et aultres gendarmeries franchoise, escochoise et angloyse, qui avoient leurs commis audict Anvers poursuyvans en diligence leurdict payement. Ce pendant les paysans sont en armes audict quartier de Gaesbeque, appartenant audict sieur comte d'Egmont, contre l'ennemy commun et aultres soldatz desdictz Estatz, disant iceulx paysans qu'ilz n'entendoient plus de loger et soustenir lesdictz soldatz en leurs foulles et branscatz. Si qu'iceulx soldatz desdictz Estatz commenchoient à décliner de leurs audacieuses voyes de fouller et branscater lesdictz paysans, ne se ozant plus descarter et desjoindre au plat pays, de sorte que, voyans que ceulx des villes ne les vouloient plus recevoir, s'advisarent d'eulx faire fortz au plat pays contre ladicte furie desdictz paysans, comme ilz avoient commenché, assçavoir lesdictz du régiment Cambel et d'aultres nations au pont dict en thyois *Erbrugghe* et ailleurs, au quartier dudict pays de Waes, où ladicte infanterie franchoise de Cassimir estoit conduicte par ledict commissaire maistre Jacques Ronssel[1]. Lesquelz du pays de Waes

[1] Jacques Rossel avait été nommé commissaire extraordinaire des montres des gens de guerre tant de cheval que de pied, par patentes du 19 décembre 1576; il était également quartier-maître général du camp des États sous les ordres de monsieur de la Noue. Par patentes données à Anvers le 22 avril 1583, il fut nommé maréchal des logis de l'armée de monsieur de Biron. — Archives du Royaume, *Papiers d'État et de l'Audience*, liasse 1117. *Dépêches des rebelles*, t. XIV, fol. 206.

avoient leur bailly Exaerde[1] poursuyvant en court, faisant présentation de vingt milz florins pour le payement desdictz soldatz, mais ne suffisoient parcequ'il en convenoit trouver trente milz florins, lesquelz se trouvèrent aprez pluisieurs traictemens par ledict sieur bailly Exarde et par l'ayde de contributions de ceulx dudict pays de Termonde, assçavoir, entre aultres conditions, qu'iceulx soldatz sortiroient dudict Flandres et qu'ilz en seroient exemptz le terme de cincq ans où aultre temps, et que lesdictz trente milz florins ne se délivreroient aux collonelz ny capitaines, ains à chascun d'eulx par teste, pour crainte de n'estre délivrez ausdictz collonelz pour aprez le jouer, comme du passé s'estoit faict par aucuns d'eulx et par ainsy les soldatz demeurer à payer. Pour à quoy obvier et plus seurement employer les aydes, dons et prestz d'argent par ceulx desdictz pays, suyvant lesdictz moyens généraulx susdictz, se commenchoit à traicter en court de prendre aultre pied, assçavoir que chascune province et quartier desdictz Pays-Bas entretiendroit et payeroit par leurs commissaires tant de gendarmerie de cheval ou de piedt[2].

[1] Antoine de Gruutheere, seigneur d'Exaerde et de Desselghem, grand bailli du pays de Waes, du 17 décembre 1576 au 11 mai 1579. A cette dernière date il résigna ses fonctions en faveur d'Adolphe de Gruutheere, avec le consentement de l'archiduc Mathias et du conseil d'État. Ses comptes sont aux Archives du Royaume, chambre des comptes, n° 14,482.

[2] Par lettre du 23 janvier 1579, le prince d'Orange avait également invité les quatre membres de Flandres à établir une contribution pour l'entretien des troupes wallonnes du seigneur de Montigny. — *Documents historiques inédits*, t. 1er, p. 117.

Suyvant laquelle deffaicte dudict sieur collonel, sa compaigne et aultres ses gens et soldatz, les aultres chiefz et capitaines d'aultres régimentz de leurs nations et alliez desdictz Franchois viennent faire leurs plainctes d'estre ainsy maleureusement traictez pour récompense de leursdictz bons et loyaulx services, et affin de sçavoir du conseil d'Estat ce qu'ilz auroient à faire, tendant d'eulx en venger comme soldatz. Pourquoy Son Excellence se treuva audict conseil d'Estat pour en ordonner.

Ce pendant le viij^e jour dudict mois de febvrier, les supérieurs de la ville impériale de Coulogne, par advis d'aultres de l'église romaine y estans, font saisir et appréhender cincq ou six estans en une nopce sollempnisée à l'usance d'Ausbourg ou aultrement à ladicte religion réformée, n'entendans lesdictz supérieurs que les réfugiez illecq pour le faict de la religion y exercicent leur religion publicquement, ains d'eulx maintenir modestement, sans scandale, en leurs maisons, obéissant aux statutz d'icelle ville d'Empire. A quoy pluisieurs se référoient entre ledict peuple, disant que le réfugié ou estrangier se doibt porter et conduire en toutte obéissance et révérence des ordonnances et statutz du royaume ou lieu où il se trouve, sans attenter choze de nouveau au contraire, pour éviter scandale, et si en sa conscience il treuve voye plus salutaire, se doibt retirer de tel lieu sans en admonester les indignes, comme ne se doibt semer les margerites devant les pourcheaux.

Le xe dudict mois de febvrier dudict an 1579, les reyters dudict sieur duc Cassimir, estans au quartier d'Indove assistez de neuf enseignes d'Alle-

mans soubz la charge du sieur collonel Lazarus Smolders aussy dudict Cassimir, sont rencontrez en cestuy quartier d'Indove par les Espaignolz, lesquelz entrèrent sur eulx de telle fureur qu'ilz les rompirent en peu de temps. Et en furent deffaictz, par leur désordre et conduicte désordonnée, environ trois cens, entre lesquelz deffaictz y avoit sept ou huict des principaulx seigneurs et gentilzhommes, chiefz et conducteurs desdictz reyters, qui monstrarent assez valeureuse deffence contre lesdictz Espaignolz, telle que s'ilz eussent esté suyvyz et secondez de leurs gens de pied et d'aultre leur chevallerie, lesdictz Espaignolz ne les eussent ainsy rompuz et deffaictz à tant bon marché, ains y eussent trouvé chière rencontre sy leurdicte suyte se fust acquictée de ses debvoirs à les seconder en diligence, comme ilz s'estoient confiez en monstrant leursdictz debvoirs de deffence audict abordement desdictz Espaignolz. Par où les vertueulx et valeureux chiefz avecq leur suyte boulent souvent à court. Et pour remède ledict peuple disoit, par leur briefve sentence, qu'il convenoit dépescher telz infâmes conartz par un vent d'achier, à exemple d'aultres, par laquelle justice exemplaire y auroit milleur ordre de crainte et obéissance, en n'oubliant le bon payement desdictz soldatz pour ne les réduire sans craincte et révérence, comme dessus.

Ce pendant, l'unzième jour dudict mois de febvrier, aprez avoir esté ledict sieur lieutenant général au conseil d'Estat de grand matin, icelluy sieur lieutenant se transporte avecq ledict conseil d'Estat en conseil des Estatz généraulx, où ilz demeurarent

sans aller disner, fors que ledict Léoninus, dict Longolinus, qui sortyt environ les xij heures du jour avecq ledict séneschal d'Haynnault, grand maistre d'hostel de Son Altèze, lesquelz allèrent disner au logis dudict sieur duc d'Arschot. Dont ledict peuple murmuroit, disant que lesdictz masquez ne faisoient que tenir rière conseil, et qu'ilz percevoient leurs affectionelz désirs d'assubjectir lesdictz Pays-Bas à leurs dévotions tiranicques susdictes par leurs hantizes et conduictes d'empeschementz du bien et repos de la républicque, comme continuellement se démonstroit assez, disoit icelluy peuple, par leursdictes obscures menées, attendant parvenir à ladicte subjection tiranicque et barbare soubz ladicte couverture de religion; comme le lendemain, xij[e] dudict mois, aultre assamblée en conseil se feist audict logis dudict sieur lieutenant général, où se trouva Son Altèze. Et aprèz avoir esté audict conseil depuis le matin jusques environ les quattre heures du soir, allirent disner en cestuy logis du sieur lieutenant général, et y demeura Son Altèze. Les xiij[e] et xiiij[e] jours ensuyvant dudict mois de febvrier furent derechief en conseil avecq lesdictz Estatz généraulx, où furent mandez les huict collonelz d'Anvers vers iceulx seigneurs du conseil, en présence dudict sieur lieutenant général, pour sçavoir leur intention de recevoir garnison ou d'asseurer la libre et france entrée et sortye des Estatz généraulx desdictz Pays-Bas qu'ilz disoient se y debvoir assambler de brief[1]. A quoy lesdictz collonelz donnèrent

[1] Dans les derniers temps les États n'avaient pas toujours délibéré en sûreté au sein de la ville d'Anvers. Ainsi nous lisons

pour responce, qu'ilz n'estoient délibérez de laisser tenir ladicte assamblée audict Anvers, ne de leur asseurer ladicte libre entrée et sortye d'eulx et leurs suytes, qu'ilz n'entendoient estre practicquée à bonne fin de repos et succès desdictz Pays-Bas, et que bien leur convient d'eulx assambler au lieu accoustumé de Bruxelles ou en tel aultre lieu que bon leur sambleroit[1]. Demeurans ainsy en conseil lesdictz sieurs gouverneurs, Son Altèze, lesdictz du conseil d'Estat et des Estatz généraulx, le plus souvent depuis le matin jusques à trois et quattre heures de l'aprez disner.

dans les *Archives de la maison d'Orange-Nassau,* t. VI, p. 533, que, le 16 janvier, « messieurs les Estatz ont remonstré à Son « Altèze et messieurs du conseil d'Estat les propos injurieulx « et séditieulx qu'aulcuns bourgeois auriont tenu à préjudice des « Estatz généraulx, s'y estans desbordez sy avant qu'ilz menas« choient les massacrer et jecter hors des fenestres. » Le même jour et à la suite de ces plaintes, l'archiduc, le conseil d'État et les États-généraux avaient résolu de mander devant eux les magistrats et les colonnels de la ville d'Anvers, « pour leur re« monstrer les plainctes susdits et les inconvéniens qui en « pourriont sourdre, à ce qu'ilz se veuillent informer du faict et « tant faire que l'union et repos publicq soit maintenu, ne dési« rans les Estatz aultre chose que en toute seureté entendre aux « affaires publicques, selon la charge qu'ilz en ont de leurs « provinces et maistres, et sy l'on n'a appaisement de eulx, ilz « seront contentz de se retirer à toute heure, comme aussy de « rendre compte des deniers receuz et employez pour la géné« ralité, et sy avecq ce ceulx du magistrat et couronnelz ne se « contentent et ne sçavent asseurer les Estatz de sorte qu'ilz « puissent librement et franchement entendre aux affaires de « la généralité, ilz treuvent convenir de mectre en après en « délibération s'il ne conviendra choisir aultre ville, pour leur « assamblée et plus grande seureté. »

[1] Les États-généraux furent convoqués à Anvers, pour le 26 mars.

Ce pendant Guillaume d'Aysch, ayant commission par Son Altèze et Estatz généraulx de prévost général de l'host[1], se employant vaillament à l'apréhention de pluisieurs délinquans, foulleurs et oppresseurs des paysans passans et repassans chargez de marchandizes et aultrement, se treuve ès quartiers de Lière et Hérentals où le capitaine Ricx d'une compaignie soubz le régiment du collonel Thomas Morghe avoit destroussé, ou quelques ses gens, cincq chariotz de marchandizes; icelluy prévost reprint lesdictz chariotz de marchandizes ou partie d'icelles, et l'amena audict Anvers. Où estant ledict collonel Morghe promist et s'obligea de ne sortir la ville et de respondre pour ledict capitaine Ricx. Et ayant ledict prévost faict sa demande pardevant Son Altèze et auditeur général dudict host[2], fut ordonné d'estre monstrée audict collonel Morghe, pour y respondre, chargé d'avoir esté trouvé saisy de quelque partye de ladicte marchandize destroussée. Tant que au lieutenant, icelluy fut eslargé pour n'estre trouvé culpable dudict destroussement, déclairant par icelluy prisonnier chargé d'avoir faict ledict destroussement, que c'estoit bonne prinse, pour estre destinée et acconduicte ausdictz ennemys, comme journellement se transportoit hors d'Anvers par les voicturiers des quartièrs d'Aich et de Coul-

[1] Les instructions de Guillaume d'Aich, prévôt du Roi et des États-généraux, sont du 20 septembre 1578. — Archives du Royaume, *Papiers d'État et de l'Audience*.

[2] L'auditeur général du camp était alors Georges Kiesselt, licencié ès droits, lequel avait remplacé Denis de Harduyn, nommé par patentes du 7 décembre 1576.—Archives du Royaume, *Papiers d'État et de l'Audience*, liasse 1117.

longne, soubz umbre d'amytié et de neutralité trop dangereuse pour le cours du temps présent, disant par ledict peuple que ceulx des lieux neutralz avoient monstrez et monstroient journellement plus de faveur ausdictz ennemys que pour ceulx de Brabant, de Flandres et leurs alliez pour la résistence contre iceulx ennemys.

Audict temps ledict prévost avecq les siens soldatz appréhendit aussy ung capitaine d'une compaignie angloise, chargé d'icelluy prévost d'avoir paravant, au mois de maÿ 1578, faict acheter par son sergeant de bende des esguillettes en ladicte ville de Lière, place de grand importance pour la deffence dudict Anvers, et y faict crier que ceulx que vouldroient estre des siens auroient chascun ungne desdictes esguillettes qui estoient tout d'une couleur, affin de par ce moyen sçavoir quelle force il avoit en icelle ville; et d'avoir escript diverses lettres à l'ennemy, entre lesquelles ledict prévost disoit en avoir trouvé une contenant ces motz : « Je suis « joyeux. J'espère déans peu de jours parvenir à « mon intention et entreprinse, et alors je me trou« veray près de vous à Louvain. » Mectant aussy en avant par ledict prévost qu'icelluy capitaine avoit esté l'ung des gardes dudict feu sieur comte d'Egmont estant prisonnier audict chasteau de Gandt. Desquelles charges icelluy sieur capitaine s'en excusoit et justifioit, alléguant qu'il ne avoit faict acte que de bon et fidel soldat suyvant sa charge; disant par pluisieurs dudict peuple qu'icelluy prévost animoit par trop légièrement lesdictz bons soldatz.

En icelluy temps, la court ordonne aux soldatz

estans en garnison audict Ath en Haynnault, assçavoir trois compaignies dudict régiment Vanden Temple de sortir dudict Ath[1], pour eulx acheminer vers le quartier de Hérental. Pour laquelle sortye et descharge de soldatz ceulx dudict Ath avoient faict longues poursuytes en ladicte court souveraine. Mais lesdictz soldatz n'entendoient sortir sans avoir leur payement. Dequoy leur fut donné appaisement.

Au mesme temps de febvrier 1579, furent détenuz prisonniers en Espaigne lesdictz sieurs duc d'Alve et don Fadricq, son filz, de par le roy, chargé icelluy don Fadricq d'avoir espouzé sa parente, fille de don Garsye de Tolèdo[2], en despect et vilipendence de l'advisement qu'icelle Sa Majesté Royalle luy avoit faict, assçavoir d'espouser la fille qu'il avoit paravant déflorée ou violée en court[3], estant icelle fille de bon lieu, si comme de la maison de Gousman. Pourquoy icelluy don Fadricq avoit esté banny d'icelle court avant sa venue èsdictz Pays-Bas pour accompaigner et assister ledict duc d'Alve son père, par permission de Sadicte Majesté, laquelle disoit, par forme d'advisement, comme dict est, que le tout s'oubliroit en prendant ladicte fille de Gousman par mariaige, suyvant la sentence donnée audict Espaigne, sur les plaintes et poursuytes que avoit faict

[1] Ces compagnies étaient commandées par le capitaine Nicolas Bernard; leur départ était réclamé avec instance par les états de Hainaut. *Voy.* les *Documents historiques inédits*, t. Ier, pp. 148 et 153.

[2] Elle s'appelait dona Maria de Tolède et était fille de don García de Tolède, marquis de Villafranca.

[3] Dona Madelena de Gusman, dame de la reine.

icelle fille de Gousman durant l'exil dudict don Fadricq. Laquelle sentence Sadicte Majesté avoit dict de retenir pendant qu'il adviseroit d'appoincter avecq elle, et n'ayant peu accorder icelle, Sa Majesté manda audict duc d'Alve, son père, et le persuada de tenir la main ad ce que ledict don Fadricq, son filz, auroit d'ensuyvre icelle sentence. A quoy ilz furent désobéissantz, prendant au contraire en mariaige ladicte fille de don Garsye, comme dict est. A raison duquel contreminement et désobéissance desdictz duc d'Alve et son filz et d'aultres anchiennes offenses que l'on leur mectoit en avant, estoient-ilz ainsy détenuz prisonniers, ledict duc d'Alve d'ung costé et sondict filz d'aultre[1].

Lors, en cestuy mois de febvrier 1579, l'on publia en ladicte ville de Vallenchiennes ung édict et ordonnance de par les prévost et jurez d'icelle ville, que tous estrangiers des lieux circunvoysins et d'aultres quartiers y retirez et réfugez pour y résider et faire leur stilz et aultres négociations, auroient à sortir hors d'icelle ville dedens huict jours lors prochains, s'ilz ne faisoient apparoir de leurs bonnes conduites et qualitez à l'apaisement desdictz magistratz et justice de Valenchiennes, deffendans à tous bourgeois ayans maisons ou logis de ne les accepter

[1] Le duc d'Albe fut envoyé en exil à Uçeda et don Fadrique enfermé dans la forteresse de la Mota à Medina del campo, d'où il ne sortit qu'au mois de mai 1580. MM. Salva et de Baranda ont publié sur cette affaire, dans la *Coleccion de documentos ineditos para la historia de Espana*, t. VII, pp. 464 à 517, et t. VIII, pp. 487 à 526, des documents très-curieux extraits des Archives de Simancas. *Voy.* aussi la *Correspondance de Philippe II*, t. Ier, introd. p. LXVI.

pour louaigers par an, par mois, ny par sepmaine, ny aultrement loger, sans en advertir premier lesdictz magistratz et justice, s'ilz ont contentement de leurs vies. Suyvant laquelle ordonnance, lesdictz retirez audict Vallenchiennes arrière des foulles et mengeries que se passoient en ce temps par le platpays, remonstrarent comme il ne leur estoit pousible de exhiber certiffication de leurs curez, obstant qu'ilz estoient de ladicte religion réformée, mais qu'ilz promectoient bien de eulx contenir coyement, et que partant qu'il pleût à Son Altèze, comme ilz requéroient, de les maintenir en leurs louaiges et logemens moyennant leurdicte paisible conduicte, n'estans tachez de meurdres ou larchins. Sur laquelle leur remonstrance et requeste, Son Altèze ordonne par lettres ausdictz prévost et jurez de Vallenchiennes d'eulx règler selon la pacification de Gandt, à quoy iceulx de Vallenchiennes, obtempèrent[1].

Cependant lesdict soldatz d'ung costé et d'aultre continuoient en leurs foulles, branscatz et aultres excès infiniz vers les paysans. Iceulx paysans, si comme des quartiers du Franc de Bruges, des pays

[1] Dans la déclaration remise aux chefs des mécontents, le 29 janvier 1579, l'archiduc-Mathias et les États-généraux, considérant que les états d'Artois, de Hainaut, de Lille, Douay et Orchies, de Valenciennes, de Tournay et autres, avaient protesté de se vouloir règler suivant la pacification de Gand, sans qu'ils fussent intentionnés de s'en départir ni d'admettre autre exercice que celui de la religion catholique, avaient pris l'engagement de tenir la bonne main à ce que, « contre leur gré et vo« lunté, l'exercice de la susdicte religion prétendue réformée « ne fût admise ny introduite èsdictes provinces, par quelque « voye que ce soit, contre la pacification, etc. » — *Documents historiques inédits*, t. 1er, p. 127.

de Waes, de Termonde, d'Allost et de Gaesbeke, se délibérarent de ne les souffrir plus sur ces platz pays, faisant ad ces fins ung compromis de ensamblement résister contre iceulx soldatz les foullans et oultrageant comme dessus, et de les chasser et massacrer s'ilz n'en vouloient sortyr, comme desjà ilz avoient esté traictez desdictz paysans ès quartiers d'Allost, de Termonde et de Waes, comme cy-devant s'est démonstré, déclairant iceulx paysans par leurdicte ligue et compromis que si, par leur signe de son de cloche et aultrement, aucuns demeuroient en leurs maisons ou quartiers, dilayantz d'eulx joindre à ladicte résistance et repoulsement d'iceulx soldatz, seroient les premiers deffaictz par les fermes et délibérez. Et estans ainsy équipez en armes soubz collonelz et capitaines par eulx esleuz d'entre leurs gens du plat pays, chassèrent aucunes compaignies de Franchois estans au quartier de Waes. Et aultres Escochois, Angloys et Franchois ayant faict quelque emparation de trenchyz au pont Erbrughe en cestuy quartier de Waes, furent si furieusement assaillyz et chargez desdictz paysans qu'ilz les repoulsarent hors d'iceulx leurs tranchyz et furent forcez d'eulx retirer en diligence jusques au lieu dict Hazedonck[1] à deux lieuwes dudict Anvers, et à Burgt sur la rivière ou brach de mer dudict Anvers; et aultres desdictz Franchoys estoient encoires en ce quartier de Waes à Sainct-Nicollas et à Bevere; ayant lesdictz paysans déclairez que si monsieur Exarde, leur grand bailly de Waes, ne vouloit estre leur chief d'armée,

[1] Haesdonck, à une lieue de Tamise.

qu'ilz le brusleroient en sa maison. Lequel grand bailly dilayoit de à ce soy renger, disant qu'il estoit mallade, par où se voyoyt la vertu des seigneurs estre affoyblye à la garde et deffence de leurs vassaulx et subjectz qu'ilz abandonnoient ainsy en proye. Qui causoit audict commun peuple de y avoir mesmes soigneux regard et de prendre la cause en main, voyant, disoient-ilz, qu'ilz estoient ainsy continuellement venduz et mis en proye, estans trop cruellement traictez desdictz soldatz demandans des maistres de leurs logis chaypons, lamproyes, sarselles, becaches, des serizes et aultres chozes non recouvrables en ce temps de febvrier, et ayant baillé le tout en ung billet, demandoient en ce lieu de leursdictz hostes quattre, six livres de gros et davantaige. Et entre aultres foulles et viollemens de femmes et filles, sur ce que une fille du lieu de Tamys se vint plaindre au capitaine Frossart d'ung soldat de sa compaignie franchoise qui l'avoit forcée et viollée, icelluy capitaine promist à icelle fille et à sa mère que luy mesmes en feroit la justice, et ayant assamblé sadicte compaignie feindyt de se vouloir desloger et aller en aultre lieu, feist alta ou arresta ses gens estans hors du villaige en leurs rancqz, et se vint à adresser vers celuy ayant faict ledict violement, que ladicte fille disoit recongnoistre, auquel il donna soubdainement pluisieurs coupz de dague, tant qu'il mourut illecq en la place. Que lors ledict capitaine feist emporter le corps au lieu où ladicte force et violement s'estoit faict et perpétré. Duquel faict de justice ledict capitaine en estoit grandement loué dudict

peuple, qui disoit estre trop endormi et que, par faulte de bonne administration d'icelle justice tant requise, advenoient tous ces désordres et maulx infiniz au grand retardement du bien et repos desdictz Pays-Bas, èsquelz lesdictz ennemys s'advanchoient de tant plus aysément à la dévotion de leurs amys et adhérens qui estoient entre les nostres, attendant leur venue et surprinse dudict sieur lieutenant général et aultres sieurs amys qui se confioient trop, disoit icelluy peuple, en leurs ennemys réconcilliez, comme dessus.

Lors audict temps de febvrier, l'on commenchoit à faire marcher lesdictz Escochoys et Angloys vers le quartier de Wert où lesdictz ennemys battoient le chasteau de cincq pièces d'artillerie, ayant la garnison d'icelluy chasteau grand besoing de secour. A quoy la court dilayoit trop de y pourveoir, comme de coustume ilz avoient faict d'aultres places occupées par lesdictz ennemys qui les avoient à chasque fois à bon marché, de sorte que ledict chasteau de Wert fut prins par lesdictz Espaignolz par appoinctement; mais estans iceulx Espaignolz entrez audict chasteau, saccagèrent les soldatz et aulcuns d'eulx penduz avecq le lieutenant d'iceulx soldatz en nombre de soixante-dix hommes du capitaine dict Coene, lors absent. Et tant que ausdictz soldatz retirez audict Burcht et à l'environ n'entendoient d'en sortir et passer l'eauwe en Brabant, sans premier avoir leur payement, tenant ainsy ce quartier sans faire cas du mandement de la court d'en sortir et que leurdict payement se feroit audict Brabant près d'Anvers, ayant ceulx du pays de Waes et de Termonde prestz

les trente milz florins pour icelluy leur payement en passant l'eauwe audict quartier d'Anvers, comme dict est, n'estant délibérez de délivrer iceulx deniers, si lesdictz soldatz franchois ne sortoient dudict pays de Waes. Lesquelz dilayoient ainsy leur sortye sur icelle difficulté de payement. Et advint icelle prinse dudict chasteau de Weert le xvj^e dudict mois de febvrier 1579, se trouvant lors contraire le bruit semé audict Anvers par lettres faictes à poste, comme du passé, assçavoir que lesdictz Espaignolz estoient enserrez au quartier d'Inhove[1] par l'abondance et débordement d'eauwe fluante des neiges, où au contraire qu'ilz Espaignolz avoient saysy ledict Inhove et chassez lesdictz reyters de cestuy quartier.

Les xvij^e et xviij^e jours dudict mois de febvrier, estoient ledict lieutenant général, conseil d'Estat et des Estatz généraulx continuellement en conseil, pendant que lesdictz Espaignolz alloient avant en leurs exploictz sur le quartier de Hoochstraete et de Hérentals, et que ledict sieur ambassadeur de l'Empereur estoit en traictement de paix avecq lesdictz ennemys, que ledict peuple disoit n'estre que trahyson et qu'icelluy ambassadeur traictoit la vente et livraison desdictz Pays-Bas en mains d'iceulx ennemys, par ce, disoit icelluy peuple, que l'on ne faisoit que tenir conseil et traicter de paix et d'union d'ung costé et d'aultre, sans en sortir nulz effectz; tant que aucuns d'entre le peuple se lassoient de tant d'entretenemens, disant qu'ilz n'entendoient le deseing dudict sieur lieutenant général, voires que aucuns ozoient dire qu'il se entendoit avecq lesdictz soldatz foulleurs

[1] Probablement Eindhoven.

et branscateurs, ensamble avecq lesdictz ennemys, se refroidant ainsy la bonne affection de pluisieurs vers icelluy sieur prince lieutenant général, lequel pluisieurs aultres disoient qu'il faisoit bien ses debvoirs, mais qu'il ne povoit si tost fermer la playe coullante trouvée èsdictz Pays-Bas à son retour d'Hollande en Brabant, comme dict est; de tant que, entre ceulx desdictz consaulx d'Estat, privé et des finances, ensamble ceulx desdictz Estatz généraulx, il en y avoit pluisieurs masquez qui donnoient continuelz empeschements, à l'intention desdictz ennemys, comme devant est assez reprins, disant qu'ilz masquez estoient assez congnus par expérience de leurs doubles et traytereuses menées, et qu'il estoit temps de les dépescher ou de les mectre avecq lesdictz aultres seigneurs prisonniers audict Termonde ou audict Gandt, avant qu'ilz n'embroullassent plus les entreprinses requises et nécessaires pour l'advancement desdictz Pays-Bas.

En ce mesme temps lesdictz soldatz franchois s'estans retirez audict quartier de Burcht, attendant leur payement, s'emparent dudict lieu de Tamys et pillent la place et tuent quelques paysans de ce lieu. Et les aultres soldatz franchois, estans en ces quartiers de Waes et de Termonde, tiennent fort contre lesdictz paysans estans à grand nombre en armes, tendans, comme ilz disoient, de les expulser par force hors d'iceulx quartiers de Termonde et de Waes, estans iceulx Franchois quattre régimentz, assçavoir des sieurs collonelz Moy, Argenlieu, Bonnecourt et Lentin[1], qui poursuyvoient en court d'avoir leur

[1] Arthus de Vaudray, seigneur de Mouy, figure au compte

payement et de les employer en service contre lesdictz ennemys; de quoy estoit tenu trop sobre règle et conduicte.

Lors furent mandez hors dudict Mallines deux compaignies dudict sieur collonel Vanden Temple, n'en demeurant que quattre audict Mallines, contre lesquelles fut faict commandement par lesdictz magistratz d'icelle ville de Mallines que les bourgeois les eussent à tailler en pièces s'ilz y faisoient quelque foulle. Par où iceulx de Mallines, assez de pesante renommée à la patrie, ne cerchoient que d'eulx faire quictes des gens dudict sieur prince, comme avoient faict lesdictes aultres villes inclinées à ladicte dévotion des ennemys. Audict temps de febvrier, ceulx de la ville d'Amersfort, l'ung des membres du pays d'Utrecht, ne se voulurent règler ou feirent difficulté d'ensuyvre l'union accordée de nouveau par lesdictz de Hollande, Zélande, Gheldres et Frize avecq ceulx de Flandres et leurs alliez, entendans demeurer en leurs privilèges et qu'ilz n'estoient tenuz audict accord

de Thiéry Vander Beken, rendu pour un an, du 10 février 1579 au 9 février 1580, en qualité de colonnel d'un régiment de onze enseignes d'infanterie française. Jean de Hangest, seigneur d'Argenlieu, était colonnel de dix enseignes d'infanterie française. Au nombre des capitaines de son régiment figuraient les sieurs Georges de Fremin, Henri de Mellin, Jean Giroux, Étienne Robier, Jean Garœn, Robert de Saint-Delys et André de Saint-Thouin. Monsieur de Bonnecourt, dont nous ignorons le prénom, commandait huit compagnies d'infanterie française. Il avait pour capitaines François du Val, dit Blan, Étienne Bouffart, Nicolas Pouilly, seigneur d'Esne, et Jean de Marout. Monsieur de Lenty, dont le prénom nous est également inconnu, était colonnel de sept compagnies d'infanterie. Au nombre de ses capitaines nous remarquons Claude du Trot, Gérard de Hornes, Adam Mulckeau, Philippe Ferrez, etc.

d'union sans ordonnance de Son Altèze. Pour quoy ceulx d'Utrecht les déclairèrent ennemys desdictz uniz, détenans aucuns des principaulx d'icelle ville d'Amersfort, que ledict peuple disoit estre contreminé par lesdictz masquez, pour empescher le bon succès d'union de nos gens[1]. En icelluy temps, ung dict Lagace, notaire demeurant audict Lille, est illecq fustigé par ceulx dudict Lille et banny, estant chargé d'avoir demandé à quelque fille sortant de l'église ce qu'elle y avoit aprins, et d'avoir induictz aucuns à faire baptizer leurs enffans selon l'institution de ladicte religion réformée. Pour le faict duquel baptesme en furent banniz deux aultres. Qu'estoit commenchement de l'anchienne persécution de ceulx qui feroient profession d'icelle religion réformée.

Lors, audict temps de febvrier 1579, comme ceulx d'Arthois et leurs alliez démonstroient se vouloir désunir de ceulx dudict Flandres et leurs consors[2],

[1] *Voy.*, les Archives de la maison d'Orange-Nassau, t. VI, p. 586, et *Bor*, liv. XIII, fol. 92 *b*.

[2] Le lecteur consultera avec intérêt, dans les *Documents historiques inédits*, t. Ier, passim, plusieurs lettres adressées aux États-généraux, par l'abbé de Saint-Bernard, le marquis d'Havré et Adolphe de Meetkercke, au sujet de la mission dont ils avaient été chargés vers les états d'Artois. Ces trois commissaires étaient arrivés à Arras le 15 février. Ils avaient traversé successivement Mons, Valenciennes et Douay. Dans la première de ces villes, ils avaient obtenu des états de la province l'assurance qu'ils ne se répareraient pas de l'union. A Valenciennes, ils avaient reçu une réponse à peu près semblable; mais à Douay on leur avait dit que les magistrats se trouvaient à Arras « pour illecq adviser et après résouldre comme il con« viendroit. » A peine à Arras, ils n'avaient pas tardé à s'apercevoir que leur mission ne produirait aucun résultat.

Ils ne s'en présentèrent pas moins, le 17 février, devant les

les entretenans de longues menées de traictemens et communication d'articles et conditions à la dévotion desdictz ennemyz, ceulx de Gandt, d'Anvers et d'aultres lieux, leurs alliez, arrestent et détiennent la

états de la province pour y exposer leur charge, mais ils trouvèrent la plupart des membres de l'assemblée « merveilleuse« ment altérez et malcontentz, » et fort disposés à entrer en traité particulier avec le roi d'Espagne. On pourra juger, au reste, des sentiments qui animaient les états d'Artois par la lettre qu'ils adressèrent, le 23 février, aux Etats-genéraux. Cette pièce figure dans le *Recueil des lettres, actes et pièces plus signalées du progrès et besongné faict en la ville d'Arras*. Nous la reproduisons ici, autant à cause de son importance que pour la rareté du livre dans lequel elle est insérée. Elle est ainsi conçue :

« Messeigneurs, nous avons entendu ce que messieurs le prélat de Sainct-Bernard, le marquis de Havrech et le conseillier d'Estat Meetkercke nous ont proposé de la part de Son Altèze et Voz Seigneuries, suivant les lettres et crédences que préallablement ilz nous avoyent délivré; sur quoy il nous a semblé de prime face et à bonne raison que cette remonstrance, admonition et requeste de demourer en l'union n'estoit vrayement propre à nous qui sommes tousjours inviolablement demourez au pied d'icelle, sans y avoir jamais contrevenu en un seul poinct, ny à la pacification de Gand ; mais qu'elle se povoit et debvroit bien faire à ceulx qui en tant d'endroictz l'ont fourfaict et violé. Ce que, pour nostre debvoir et descharge, avons bien voulu représenter à Voz Seigneuries, et pareillement que n'avons par tout cela receu ny eu satisfaction de ce que tant avions désiré et requis par noz lettres du ve du mois précédent, à sçavoir que les affaires fussent partout redressez et maintenuz ès termes et au pied de ladicte pacification de Gand et union depuis ensuivie, et sur ce nous vouloir ouvertement déclairer et advertir leur intention par tout ledict mois, qui présentement et de longtemps est écoulé et expiré. Et que plus est, tant s'en fault qu'on fasse démonstration d'avoir quelque envie ou volonté de pourveoir audict redrès; que mesmement, au contraire, par divers déportemens, nouvelles ligues et confédérations qui se font par ceulx de la nouvelle religion (qu'ilz appellent) sans quelque empeschement, n'y a apparence de

marchandize chargée, non seullement de ceulx d'Arthoys et leursdictz alliez, mais aussy de pluisieurs marchans de Poperinghe et d'aultres de ce quartier dudict Flandres, pour craincte qu'icelles marchan-

beaucoup espérer. Sur quoy Voz Seigneuries peuvent considérer quel fondement et raison il y a de prétendre de nous que demourions tousjours avecq ceulx qui se disent la généralité, puis encores que souffrant, connivant ou bien favorisant et communicant avecq ceulx qui se desbordent en telz excès contre leur foy et serment, ne pouvons aucunement éviter l'ire de Dieu, l'indignation du roy et grand vitupère de nostre honneur, suivant le contenu tant exprès de l'union, que tous cœurs généreux, nobles et bien assiz doibvent maintenir, voires plustost mourir, et ne fust que pour la gloire et service de Dieu, que de permectre ou admectre aulcune chose au préjudice d'icelle; vueillans toutesfois bien déclairer, en toute fidélité, que désirons sur toutes choses une paix et réconciliation générale, assez considérans combien elle peut et doibt prévaloir une particulière; et de faict sommes bien délibérez et résoluz de la poursuivre telle, pourveu, néantmoins, que ce soit sur le pied et fondement de la pacification de Gand, union ensuivie et édict perpétuel, sans y admectre ou coucher chose quelconque au contraire, signamment de nostre saincte foy et religion catholicque romaine, vueillant bien advertir Voz Seigneuries, pour leur démonstrer la sincérité de noz actions, que nous a esté présenté de traicter une réconciliation avecq Sa Majesté et que nous seroient données conditions et asseurances telles que raisonnablement sçaurions demander, mesme avons receu lettres de Sadicte Majesté, dont la copie est cy-joincte, promettant de ratifier et approuver tout ce que l'évesque d'Arras, sieur de Valhuon et consors traicteront et accorderont avecq nous, lesquelz nous ont déclairé Sa Majesté estre d'intention de ratifier la pacification de Gand, union et édict perpétuel, comme pourrez veoir par l'extraict cy-encloz, mais n'y avons encores voulu entrer, soubz ferme espoir de bien tost parvenir à une générale réconciliation sur le pied que dessus. Ce qu'avons bien amplement représenté à monseigneur le prince de Parme, suppliant Son Excellence vouloir embrasser ladicte générale réconciliation, pour le meilleur et plus grand service de Dieu, du roy, bien et repos de tous ses pays, et espé-

dizes ne fussent distribuées et ésilliées entre iceulx d'Arthoys malcontens et aultres de leurs suytes, n'entendans lesdictz d'Anvers et leurs consors de n'y laisser passer ou transporter par eauwe ny par terre aucunes marchandizes de grains, bure, fromaige et aultres munitions de vivres et de guerre, tant qu'iceulx

rons qu'elle s'y accommodera, requérant bien instamment Vosdictes Seigneuries ne rejecter ou négliger l'occasion qui se présente si bonne, de tant qu'aultrement la nécessité nous presseroit de passer plus avant. Les prions aussy nous mander tout ouvertement, endedans le xx[e] jour de mars prochain, leur intention sur le redrès des affaires prétendu par nosdictes lettres du v[e] de janvier, et au surplus nous faire part des articles de paix donnez à monsieur l'ambassadeur de l'Empereur, comme contient la lettre latine de Voz Seigneuries à Sa Majesté Impériale du xxv[e] dudict janvier, commençant : *Cum hactenus*, etc., afin de sur le tout adviser et y tenir tel terme qu'il appartiendra. Et ne se doibvent Voz Seigneuries esmerveiller si désirons telle accélération et si prendons le silence pour refuz, veu les termes où sont réduictes et où se retreuvent les affaires d'une part et d'aultre, et que ne prétendons chose à quoy on ne puisse promptement satisfaire. A tant, messeigneurs, noz humbles recommandations prémises à la bonne grâce de Voz Seigneuries, prions Dieu donner à icelles très-heureuses et longues vies. Du lieu abbatial de Sainct-Vaast d'Arras, le xxiij[e] jour de febvrier 1579.

« De Voz Seigneuries,

« Humbles et affectionnez en service,

« Les estatz du pays et conté d'Arthois, députez
« du pays et comté de Haynault et députez
« de la ville de Douay. »

La lettre du roi dont copie était jointe à cette missive, était datée de Madrid, le 7 février 1579. Philippe II y remerciait les trois ordres des états de « la bonne résolution » qu'ils avaient prise de maintenir la religion catholique et l'obéissance due à l'autorité royale, et les engageait à continuer « comme bons et « léaulx vassaux et subjectz sont obligez. »

d'Arthois et leurs adhérens auroient démonstré amplement ladicte union et conjunction en ce temps requise[1], sans attendre plus grande entrée desdictz ennemys èsdictz Pays-Bas, et, aprez estre assez accomodez de gens et de munitions, recevoir iceulx ennemys et se joindre avecq eulx pour ensamblement nuyre et perdre lesdictz de Flandres et leurs alliez; comme ilz avoient assez démonstré leur desseing estre tel aprez l'union jurée d'expulser lesdictz ennemys à leur mutinnerie et rébellion audict quartier de Brabant, et que l'expérience de leurdict desseing contre la patrie, tant par les menées dudict sacre d'Anvers que par la deffaicte de noz braves gens à Giblou, assez bastans pour avoir chassé l'ennemy en conformité de ladicte pacification de Gandt tant infâmement enfrainte par lesdictz masquez assez découvertz et que continuellement se descouvrent, debvoit assez servir de garde et miroir, sans s'arrester de promesses et juremens et d'aultres infinitez de traictemens et d'accordz, et de n'en tenir aucune choze. Par où ledict peuple disoit qu'il estoit plus que temps de déclairer lesdictz d'Arthoys et leurs alliez ennemys, et ausdictz de Flandres et consors de eulx mectre et renger en tous bons et fidelz debvoirs de garde et deffence contre iceulx leurs adver-

[1] L'arrêt mis à Anvers et en Flandre sur les marchandises et les denrées appartenant à l'Artois, plaça dans une situation assez embarrassante les commissaires des états-généraux envoyés à Arras. Ayant achevé leur mission, ils voulaient s'en retourner, mais les députés des états d'Artois s'y opposèrent et déclarèrent ne pouvoir autoriser leur départ « jusques à ce que « ledict arrest seroit relaxé à pur et à plain. » — *Documents historiques inédits*, t. 1er, p. 175.

ses parties, sans leur souffrir ultérieurs pons et passaiges en leurs limites. De tant que l'on povoit assez perchevoir vouloir effectuer leurdict desseing, si comme de faire la guerre contre lesdictz de Flandres et leurs consors, par leurs levées de gens de guerre et réconcilliations avecq lesdictz ennemys la Motte et aultres chiefz des malcontens; ausquelles fins fut lors envoyé ausdictz d'Arthoys en Arras ledict sieur de Selle[1], avecq lettres d'inductions et advis

[1] Jean de Noircarmes, baron de Selles, gentilhomme de la bouche et capitaine des archers de la garde du roi, avait été adjoint par Farnèse à ses commissaires près des états d'Artois, Hainaut et Douay, « comme personnaige qui (par raison) leur « sera moins suspect, pour n'avoir eu aulcune charge par deçà, « n'y s'estre meslé des troubles. » (*Correspondance d'Alexandre Farnèse*, 1re partie, p. 77). Le 23 février 1579, le baron de Selles, accompagné de l'évesque d'Arras et du seigneur du Valhuon, s'était rendu en l'assemblée des états d'Artois, où étaient également réunis les députés des provinces de Hainaut, de Lille, Douay et Orchies, et leur avait déclaré et assuré « estre l'inten« tion de Sa Majesté de permettre et accorder que les articles « contenuz en la pacification de Gand, union depuis ensuivie, « ensemble l'édit perpétuel, sortent leur plain et entier effet, et « de faire semblable présentation et accord tant en général que « en particulier. » (*Recueil des lettres, actes et pièces plus signalées du progrès et besongné*, etc.) A la suite de cette déclaration, les états d'Artois et leurs associés adressèrent au prince de Parme, la lettre suivante que nous extrayons également du *Recueil* déjà cité :

« Monseigneur, nous avons receu à grandissime bénéfice et honneur qu'il a pleu à Vostre Excellence, suivant le pouvoir et charge qu'elle a eu du roy, nostre prince et seigneur naturel, de nous présenter et offrir la réconciliation, paix et assoupissement de ces troubles et divisions, et n'en sçaurions assez louer et regrâcier nostre bon Dieu et remerchier Sa Majesté, mesmement Vostre Excellence, du soing, peine et travail qu'elle y expose, pour nostre singulier et propre bénéfice, la voeullant bien asseurer que jamais ne tombera de nostre mémoire l'obligation que ressentons y avoir, mais l'acquicterons en tout et par tout ce que se

practicquées par ceulx de l'inquisition en ladicte bouticque de Parys et d'aultres de ces pays y resortissans.

Ce pendant lesdictz reyters dudict sieur duc Cas-

pourra présenter pour le service de Dieu, de Sa Majesté et de Vostre Excellence. Ce préférant à nostre propre utilité, nous a faict penser et considérer combien il seroit de plus grand fruict et service de ramener au giron de nostre saincte foy et religion catholicque romaine et deue obéissance de Sadicte Majesté par le moyen d'une réconciliation généralle, tout le trouppeau de ses pays ainsy esgaré, dispersé et désolé, comme l'on voidt, si néantmoins il se peult faire en conformité de la pacification de Gand, union ensuivie et édit perpétuel. Le grand bien que cela pourroit causer et amener mérite assez de y employer quelque temps et travail, et nous a poulsé, post posant, comme dict est, nostre propre et singulier bénéfice au plus grand service de Dieu et de Sa Majesté, de supplier très-humblement qu'il plaise à Vostre Excellence sérieusement embrasser ce faict, et, affin de prévenir et rejetter toutes dilations, vouloir présenter et offrir aux Estatz généraulx, où envoierons noz députez, lorsque la matière y sera disposée, conditions honnestes et raisonnables d'asseurances en conformité des articles qui vont cy-joinctz ou aultres qu'on pourra concepvoir, non dérogans auxdictz pacification, union et édict perpétuel, les admonestans et exhortans de respondre ouvertement et briefvement informer Vostre Excellence de leur intention. Nous espérons qu'il n'y aura personne de bonne volonté qui refusera offre si gratieuse, procédante de son prince naturel, reluisant en celà d'une affection plus que paternelle à l'endroict de ses subjectz; mesmes couppera chemin à toutes longueurs et tergiversations, et si donnera instruction comment chascun aura à se règler et maintenir, hastant la résolution desdictz Estatz généraulx; suppliant bien humblement Vostre Excellence de croire que nostre but ne tend à aultre fin que de nous réconcilier avecq Sa Majesté et avec la généralité, qui seroit le plus grand bien qu'icelle pourroit désirer, et que ne faisons ceste requeste pour dilayer, mais pour accélérer l'affaire et mettre en leur tort ceulx qui ne voudront entrer en ladicte réconciliation. Monseigneur, Dieu nostre créateur veuille faire prospérer les vertueulx désirs de Vostre Excellence, nous recommandans bien humblement à la noble et

simir et quelques compaignies d'Allemans dudict régiment Lazarus Smolders se retirent et réfugient soubz les rampars d'Anvers, estans rompuz et chassez par lesdictz Espaignolz audict quartier d'Inhove, et suyviz d'iceulx Espaignolz jusques au quartier de Turnault vers la ville de Hérentals, place fortiffiée en ce temps et importante pour deffendre ladicte ville d'Anvers et aultres places de ce quartier. Vers laquelle ville de Hérentals approchent lesdictz Espaignolz et leurs suytes; et ayant les paysans de Berchem et d'aultres villaiges en ce quartier d'Anvers entendu que lesdictz reyters et aultres piedtons y venoient loger, se retirent audict Anvers avecq leurs biens le mieux et plus hastivement que faire povoient, craindant les foulles et rudesses trop excessives, accoustumées desdictz reyters et aultre gendarmerie, qui estoient en ce soustenuz sans discipline comme dessus.

Lors au mesme temps dudict mois de febvrier 1579, ledict sieur duc Cassimir est de retour d'Angleterre en Zélande[1] où il se arresta, ayant icelluy sieur duc esté grandement receu et festoyé en ce royaume d'Angleterre, et y receu contentement de ladicte

bonne grâce d'icelle. Du lieu abbatial de Sainct-Vaast d'Arras, le xxve de febvrier 1579.

« De Vostre Excellence,

« Humbles et affectionnez serviteurs,

« Les estatz du pays et conté d'Artois et députez
« d'aultres provinces cy-assemblez. »

Réginale Majesté de ses services, l'ayant oultre ce donné le jartier de chevalier et le pensionné de cent mil florins par an, de ce qu'il avoit traicté avecq icelle Réginale Majesté touchant les diférens et guerres contre lesdictz Estatz généraulx et signament contre lesdictz unyz d'Hollande et leurs alliez.

Et d'aultre costé, estoient continuellement en conseil audict Anvers Son Excellence et le conseil d'Estat lez Son Altèze en ladicte assamblée des Estatz généraulx, et aprez en la maison de ville avecq l'assamblée dudict large conseil. Et y estant mandez les collonelz d'icelle ville, leur fut mis en avant de y laisser entrer quelque chevallerie; à quoy iceulx collonelz ne voulurent entendre, alléguant qu'ilz se povoient bien employer en plus grand service contre lesdictz ennemys qui estoient près des portes. Si fut aussy demandé d'avoir promptement en prest cent cincquante milz florins à cent cincquante marchans dudict Anvers, que fut accordé.

Ce pendant se rassambloient quelque deux cens chariotz et charettes atelez de chevaulx, pour mener vivres et munitions de guerre en diligence au secours dudict Hérentals et de Lière, parce que lesdictz Espaignolz et alliez estoient approchez en ces quartiers ayans appareil d'artillerie et aultrement. Lequel secours se trouva prest de l'aprez disner de ce jour, xxv[e] dudict mois de febvrier, que lors iceulx chariotz sortirent par la porte Sainct-George et marchèrent toutte ceste nuict avecq convoy de piedt et de cheval, qui estoient attendant près ladicte ville

paignolz le pensèrent surprendre et destrousser avecq leur force, mais faillirent, par ce que les nostres prindrent contraire chemin. Par lequel exploict de secours ce quartier d'Anvers en estoit grandement renforcé, servant d'empeschement ausdictz Espaignolz qui estoient bien avant maistres de ces campaignes de Brabant, de ne pouvoir arrester ou nysier en ung lieu, estant mal accommodez de vivres, voires qu'ilz en estoient tant despourveuz que l'extrème nécessité leur causoit de ainsy fourcourir de villaiges à aultres pour en recouvrer, comme ilz en recouvroient par leur hardiesse et valeureuse entreprinse de soldatz, emmenant à chasque fois pluisieurs bestiaulx et grand quantité de grains ès villes et places prochaines qu'ilz occupoient, si comme ledict Weert, Turnault, Louvain et aultres.

Et aprez que l'on entendoit que ceulx d'Arthoys s'estoient comme délibérez de se désunir des aultres provinces et signament de ceulx qui n'entendoient d'ensuyvre leursdictz articles, ledict sieur séneschal d'Haynnault se retourne dudict Anvers vers son gouvernement, portant quant et lui une assignation de bonne somme de deniers. Ce pendant fut trouvé au quartier de Courtray ung messagier d'Arras noyé en la rivière de la Lys, ayant bonne somme d'argent et quelques lettres de trahyson contre ceulx de Gand et leurs alliez.

Le xxv[e] dudict mois de febvrier 1579, ledict sieur de Havré, que ledict peuple tenoit tant mal famé de trahyson, pour ce qu'il avoit, disoient-ilz, moyenné à revers lesdictz d'Anvers avecq ledict Champaigny, est envoyé par ladicte court audict Arras, pour

moyenner et induire ceulx d'Arthois[1]. Lequel y estant, envoye lettres en ladicte court audict Anvers, contenant le bon espoir d'union avecq lesdictz d'Arthois[2]. Mais icelluy peuple ne se confioit aux lettres venans de ce quartier d'Arthois et d'aultres leurs adhérens aux mesmes fins d'induction et moyennement d'amytié et union, parcequ'il se disoit en court qu'icelluy sieur viconte de Gandt, ayant esté mis en si grand crédit de général de la chevallerie de nostre dernier camp rompu, avoir signé ladicte désunion avecq ceulx d'Arthois[3]. Par où l'on craindoit d'estre frustré

[1] Il y a erreur ici. C'est par résolution du 23 janvier 1579 que les États-généraux chargèrent le marquis d'Havré de se rendre à Arras, en même temps que le conseiller Meetkercke et l'abbé de Saint-Bernard. *Voy.* les *Archives de la maison d'Orange-Nassau,* t. VI, p. 523.

[2] *Voy.*, dans les *Documents historiques inédits,* t. Ier, p. 167, une lettre du 1er mars 1579, aux États-généraux.

[3] Dans une lettre que le vicomte de Gand adressait au roi le 1er février 1579, pour le prier d'ordonner le rappel des troupes espagnoles qui étaient aux Pays-Bas et de remettre toutes choses à la pacification de Gand, il disait : « Sire, je ne doubte que « Vostre Majesté se souviendra bien encoires de l'asseurance « que feu le seigneur don Juan (que Dieu absolve) a donné à « icelle de la pure et sincère affection que j'ay tousjours eu au « très-humble service de Vostre Majesté, en quoy, s'il plaict à « icelle, je ne désire riens plus que continuer toutte ma vie, « comme l'ung de ses très-obéissans vassaulx en tout ce qu'il « luy plaira me honorer de ses commandemens, et nommément « en ce qui concerne la conservation et maintenement de la « religion catholicque, apostolicque et romaine, et l'obéissance « deue à Vostre Majesté. Et d'autant, sire, que, à ceste heure, « je aperçois de plus en plus plusieurs s'oublier jusques là que « de vouloir attenter contre ces deux poinctz directement contre « leur obligation naturelle et la pacification de Gand, par eulx « jurez, ne veuillant plus en fachon quelconque avoir société, « union ny aucune correspondance avecq eulx, je me suis rétiré « en vostre pays d'Artois, lieu de mon gouvernement, à intention

de la bonne attente d'icelluy sieur viconte de Gandt et dudict Havré y envoyé pour y moyenner, comme dict est.

Lors, vers la fin du dict mois de febvrier 1579, fut mis nouvelle ordre d'administration desdictz moyens généraulx et aultres receptes à l'entretenement du payement desdictz soldatz par chascun mois, par certains commis qui entreprendoient icelle administration de deniers dudict quartier d'Anvers et d'aultres qui s'obligeoient faire ledict payement des soldatz tant plaintyfz de malpaye, causant l'une mutination devant et l'aultre aprez[1]. Pendant ces résolutions,

« d'adviser avecq les estatz dudict pays et ceulx de voz pro« vinces de Haynau, Lille, Douay et Orchies, Tournay et Tour« naisis et Valenchiennes, tous de la mesme bonne volunté, « des moiens plus propres et convenables à la conservation et « maintenement des deux poinctz susdictz par nous si solemp« nellement jurez. Sur quoy avons jà esté assemblez et serons « encoires les prochains jours, pour y prendre une bonne, saincte « et fructueuse résolution, de laquelle je ne fauldray faire part à « Vostre Majesté. » — Archives du Royaume, *Réconciliation des provinces wallonnes*, t. II, fol. 197.

[1] Vers la même époque, de nouvelles sommes furent demandées aux provinces « pour conduyre le fait de la guerre, résister « à l'ennemy et conserver le pays, et donner quelque contente« ment aux reytres et soldatz extrêmement mal contents. » Jean de Bourgogne, seigneur de Fromont, et Ingelram de Cerf, échevin de la ville d'Ypres, furent chargés de se rendre vers les quatre membres de Flandres pour les requérir d'envoyer incontinent à Anvers l'argent qu'ils avaient chez eux, « et en « oultre contribuer à tout le moins pour l'espace de trois mois à « l'advenant de cent trente-deux mille livres par mois, et ce par « forme de secours et anticipation. » L'instruction des deux commissaires est datée du 27 février ; elle commence ainsi :

« Premier exposerez et ferez entendre ausdictz quatre membres l'indicible paine, regret et crèvecœur que nous, nostredict bon cousin et le conseil d'Estat portons, voyans que ne soyons

lesdictz ennemys approchent dudict Anvers, ès faulxbourgz de laquelle ville s'èstoient retirez lesdictz reyters cassez, attendant leur payement et ayant tant sollicité vers lesdictz ennemys qu'ilz leur accordèrent passaige par les quartiers qu'ilz occupoient, pour eulx retirer en leur pays, ou de se joindre avecq iceux ennemys, comme aucuns d'entre le peuple

secondez ny assistez par les provinces de quelque moyen pour conduyre le fait de la guerre, résister à l'ennemy et conserver le pays, et donner quelque contentement aux reytres et soldatz extrêmement mal contents et gastans de fond en comble le plat pays à cause qu'ilz ne reçoipvent aucun payement;

« Qui rend audacieux et insolent l'ennemy, estimant que les gens de guerre qui sont à la charge desdictz pays en fort grand nombre, ne vouldront combatre ny se laisser commander sans estre payez; de sorte que, demeurans les affaires en tel désordre, il est tout certain que l'ennemy se fera partout maistre, que sera l'entière désolation, deshonneur et totalle ruyne de nous tous, comme il est facil de considérer.

« A quoy se pourroit donner ordre et remède en relevant ung bon et souffissant camp et licentiant le surplus meismes des gens de guerre estrangiers, par où le plat pays seroit par tout soulaigé et deschargé, et à l'ennemy retrenché la liberté, povoir et maistrise qu'il prend sur le plat pays et villes ou villettes mal munies; et pourrions plustost parvenir à une paix raisonnable et asseurée, ne povant ne l'ung ny l'aultre s'effectuer sans quelque bonne et notable somme de deniers. »

Des instructions semblables furent délivrées au vicomte de Gand pour les états d'Artois, au comte de Lalaing pour les états de Hainaut, au sénéchal de Hainaut pour Tournay et le Tournaisis, au seigneur de Willerval, pour Lille, Douay et Orchies, et enfin à Guillaume de Grispere, conseiller et avocat au grand conseil, pour les états de Malines. Les sommes à demander à ces différentes provinces s'élevaient : pour l'Artois à trente-sept mille livres par mois, pour le Hainaut à vingt-cinq mille livres, pour Tournay et le Tournaisis, à sept mille livres; pour Lille, Douay et Orchies, à trente-cinq mille livres, et enfin pour Malines à mille livres. — Archives du Royaume, *États-généraux*, t. II, fol. 113.

disoient, d'aultant qu'ilz ne se estoient acquictez en bon service desdictz pays. Surquoy iceulx reyters se excusoient et mesme leurdict sieur chief duc Cassimir, disant qu'ilz n'en avoient eu aultre charge et que si on les euist voulu employer, ilz n'estoient venu que pour eulx acquicter; comme aultres disoient que ceste faulte n'estoit à inculper audict sieur duc Cassimir ny à ses gens, mais à ceulx d'entre le conseil ne les acconduisant par milleure voye de guerre, entretenement des payementz et de justice sur les infracteurs des ordonnances et placcartz susdictz touchant la justice militaire, redondant les faultes de pilleries et branscatz des soldatz aux deffaillans d'icelle justice et non ausdictz soldatz, comme cy-devant est reprins plus amplement.

Lors audict temps, l'on envoye lettres à chascune des provinces, affin d'eulx trouver à l'assamblée des Estatz généraulx, oires qu'il n'y avoit apparence de eulx assambler générallement, pour les desjunctions et difficultez de grand partie d'icelles provinces. Et revenant tousjours par ledict peuple audict premier poinct et article principal de ladicte paciffication, d'expulser préallablement l'ennemy hors desdictz pays, comme dict est, disoient que, puisque icelluy poinct capital de pacification avoit par lesdictz masquez tant lâchement esté enfrainct contre leurdict sollempnel serment, qu'il n'y avoit moyen d'entretenir l'effect d'icelle pacification contenu ès poinctz et articles subséquens d'icelle; disant qu'il n'y avoit plus brief moyen de parvenir audict effect que de se joindre par ensamble et de unanimement chasser l'ennemy hors en toutte fidélité, sans aucune faveur

ou ultérieure communication de paix, comme du passé; et aprez les différens et difficultez de ladicte religion chrestienne et aultrement, postposez jusques audict effect d'article capital de pacification, se pouroient traicter par ladicte assamblée généralle, et redresser le tout ès plus convenables termes de droix et raison que faire se pouroit.

Le xxvij[e] dudict mois de febvrier, lesdictz Franchois passent oultre la rivière d'Anvers au quartier de Sainct-Bernard en Brabant, où leur estoit promis de les payer desdictz gaiges par eulx demandez et voulu avoir avant que de sortir dudict pays de Waes, comme dessus; ne laissant par lesdictz ennemys d'approcher ledict Anvers, poursuyvant leur victoire, comme soldatz. Et se viennent présenter devant ledict Hérentals qui estoit ravitaillé et secouru de environ deux milz hommes Franchois, Anglois et d'aultres nations soubz leur chief et général de l'armée franchoise monsieur de la Noue, qui estoit aussy estably marischal du camp, et aultres capitaines de vaillante réputation. Mais iceulx ennemys y trouvèrent aultre rencontre qu'ilz n'avoient faict audict Weirt, parcequ'iceulx de Hérentals les receurent et saluèrent tellement de canonnades et harquebousades, faisant saillye sur eulx, qu'ilz furent si vivement repoulsez et se retirarent hastivement non sans perte de leurs gens tuez et prins.

Ce pendant le capitaine de la garde de Son Altèze, dict Crosback, de trois cens chevaulx polacres, démonstroit bon debvoir contre lesdictz ennemys, amenant par ses gens aucuns prisonniers d'iceulx ennemys espaignolz et albanois au logis de leurdict

capitaine logé au *Rouge lion* audict Anvers. Dont les bourgeois de la ville se troubloient, n'estans contens de les amener devant leurs yeulx, remémorant les pilleries et massacres dont ilz avoient usez vers eulx, et bien leur convint de faire leur plaisir hors la ville. Et comme ledict capitaine Crosback avoit eslargiz lesdictz prisonniers, iceulx furent reprins par lesdictz bourgeois d'Anvers, demandant de les traicter comme cruelz tirans et barbares, ne méritans les traicter de ranchon, disant par lesdictz bourgeois qu'icelles prinses n'estoient faictes que à poste, affin de traicter avecq eulx et de monstrer estre contraires ausdictz ennemys, pour avoir moyen de entrer audict Anvers avecq sadicte compaignie de Pollacres, suyvant les longues poursuytes que Son Altèze en avoit faict d'ung costé et luy de l'aultre. Mais pour quelles bonnes mines et persuasions qu'ilz povoient faire, iceulx bourgeois n'y entendoient nullement, disant qu'ilz garderoient bien Son Altèze et la ville, et que l'on employât telz et semblables contre lesdictz ennemys, et y faisant fidelz debvoirs, la bonne récompense ne leur manqueroit. Ausquelz bons et fidelz debvoirs, lesdictz bourgeois disoient ne avoir trop d'espoir, pour tant d'infinité d'exemples qu'ilz en avoient veuz et expérimentez, tant qu'il n'y avoit, disoient-ilz, plus d'espoir et confiance de bon succès de telz et semblables parmy eulx.

Et le dernier jour dudict mois de febvrier 1579, estans lesdictz ennemys près de ladicte ville d'Anvers, au quartier des villaiges de Vremde et Busbeque, jusques au pont de Durne, les bourgeois dudict Anvers furent fort troublez, s'équipans en

diligence en armes et chascun soubz son enseigne, par commandement à eulx faict à son de tambour par la ville, tendans en ung instant les chaînes en chascun coing des rues, qui estoient gardées avecq ung tel ordre que la diversité des nations et religions y estans ne povoient faire trahyson. Lors approcharent lesdictz Franchois près dudict Anvers ès quartiers de Berchem et Hoboque. Ce pendant ledict sieur lieutenant général se treuve sur les rampars de la ville, pour visiter l'ordre qu'il y avoit de garde et appareil d'artillerie, ordonnant le dresser ès lieux plus convenables. Et estant icelluy sieur lieutenant regardant sur lesdictz rampars avecq ledict sieur comte de Zwarsenbourg, son beau-frère, et aultres seigneurs, aucuns soldatz allemans cassez, passant du loing des fossez de la ville, jectèrent leurs armes en iceulx fossez, en despyt dudict sieur lieutenant général et d'aultres bourgeois y estant de garde; à quoy fut dict par icelluy sieur lieutenant général ausdictz de la garde qui prétendoient tirer et sortir la ville sur telz canailles : *Laissez-les passer, car ilz ne font que mutiner et crier argent*; disant qu'il estoit mal possible de faire de malveullans volluntaires.

Et le lendemain, premier jour de mars 1579, ayant ledict sieur lieutenant général disné au logis dict *Leenburgh*, près Sainct-Andrieu, audict Anvers, allyt de rechief visiter lesdictz rampars où le vinrent trouver Son Altèze, duc d'Arschot et aultres seigneurs. Ce pendant lesdictz ennemys brusloient èsdictz quartiers de Vremde et Cantecroix pluisieurs magnifiques maisons de plaisance et aultres censes principales, approchant ainsy par lesdictz ennemys

le pont dudict Durne et ung aultre pont près du lieu dict le *Rolewaeghe*, où estoient les nostres, asscavoir les deux partyes des quattre régimens franchois, faisant seullement environ mil hommes, si comme des collonelz d'Argenlieu, Lentin et Bonecourt, estant ledict régiment dudict sieur Moy employé en aultres lieux, et quelque partie desdictz Anglois d'environ six cens hommes, soubz la charge du sieur collonel Thomas Coton[1], du capitaine Jan Coton, son cousin, du capitaine sieur Cromveels[2], et aultres deux ou trois capitaines angloys ou leurs lieutenans; et quelque partye desdictz régimentz escochoys d'environ sept cens, faisant en tout environ deux milz hommes. Lesquelz, estans emparez de quelques trenchyz que l'on y faisoit en diligence, receurent vaillament les escarmussades qu'ilz ennemys leurs attachoient, pendant que les pionniers, lors levez en diligence à son de tambours, besoignoient ausdictz trenchyz, ausquelz pionniers l'on promectoit douze pattars par jour, faisant au mesme instant commandement à tous soldatz estrangers de sortir la ville.

Et le lendemain, second jour dudict mois de mars, continuant lesdictz ennemys, en nombre de six contre ung desdictz nostres, leurs poursuytes et charges sur iceulx nostres jusques ausdictz trenchys non achevez, commenchèrent à les enfonser par les espaules avecq leur chevallerie qui estoit en nombre

[1] Thomas Cotton était colonnel de trois compagnies anglaises et d'une cornette de chevau-légers. — Archives du Royaume, *Compte de Thiéry Vander Beken*, du 10 février 1579 au 9 février 1580.

[2] Raphaël Cromwel, capitaine au régiment de Noritz. *Voy*. p. 44.

de plus de neuf cens chevaulx, où que les nostres n'estoient assistez que desdictz sieurs capitaines Marnau et Michiel, d'environ cent chevaulx ; sans que aultres seigneurs batans le pavé audict Anvers en grand nombre, faisant profession de gentilzhommes, et d'aultres nobles feirent quelque debvoir d'eulx monstrer, par trop grand lâcheté et infamie. Si est-ce que lesdictz nostres, du moingz lesdictz Anglois, soustenoient vaillament avecq lesdictz soldatz franchois lesdictes charges desdictz ennemys de deux costez. Mais lesdictz Escochois furent tardifz d'eulx joindre à ladicte résistence, les secondans vers la fin, se y monstrant aussy valeureux soldatz. Tant que aux deux compaignies du régiment dudict sieur Candys[1], arrivées en ce temps au quartier dudict Anvers en certains batteaux, iceux ne combatirent pour n'y estre venuz en temps. Tellement que par iceulx leurs vertueux debvoirs d'escarmussades qui durarent dois le matin jusques au soir de ce jour-là et presque tout le jour précédent, que lesdictz ennemys se retirarent non sans grand perte de leurs gens[2]. Et peu s'en eussent eschapez, si lesdictz nostres fussent estez secouruz de trois ou quattre cens chevaulx, comme se disoit entre ledict peuple que lesdictz nobles et gentilzhommes avoient moyen de faire, mais icelluy peuple disoit qu'ilz ne cerchoient l'advancement desdictz nostres, ains ne tendoient la

[1] Henri Cavendish. *Voy.* plus haut, p. 43.

[2] *Voy.*, pour plus de détails sur ce combat livré sous les murs d'Anvers, une lettre adressée, le 3 mars 1579, par les députés d'Ypres aux magistrats de cette ville. — *Documents historiques inédits*, t. Ier, p. 169. *Voy.* aussi *Bor*, liv. XIII, fol. 91 *b*.

main que à la dévotion desdictz Espaignolz, comme du passé. Des nostres demeurarent en icelles escarmussades environ trois cens, tant Francoys que Anglois, peu d'Escochois pour y estre venuz des derniers ; entre lesquels nostres mortz estoient les sieurs capitaines françois Cadet, Moncheau, Feret, Thys et Dulong, qui fut amené blessé en Anvers où il mourut quelques jours aprez. Des mortz anglois ne se trouva faillir que ung capitaine, le sieur capitaine Wydens. Du costé desdictz ennemys en demeurarent deux fois davantaige, qu'ilz enterrarent en diligence, et d'aultres mortz et blessez, les chargèrent sur leurs charrettes en faisant leur retraicte, si que l'on ne sçavoit lors sçavoir les noms principaux de leurs chiefz et capitaines morts. N'y ayant trouvez iceux ennemys si bon abordement et amorse traditoire qu'ilz estimoient leur estre faict par aucuns reyters cassez et aultres estans audict Anvers attendant leur entrée par ouverture de quelque porte; mesme ayant faict que lesdictz reyters s'estoient retirez, comme dessus, par accord de passaige qu'ilz leur avoient faict, et qu'ilz gaigneroient lesdictz François, comme de faict ilz les feirent persuader à leurdict abordement d'eulx ranger de leur costé, qu'ilz estoient payez des Estatz comme amys, et s'ilz se vouloient rendre avecq eulx, ilz recevroient leurs payes, et pluisieurs aultres promesses de bon traictement, comme de coustume ilz sont assez expertz de promectre et riens tenir. Mais iceulx Françoys, plus fermes en leurs debvoirs de fidélité et contrefin et rusez, ne feirent cas desdictes persuasions que leur avoit faict certain trompette y envoyé à faire telle

harenghe, disant qu'ilz avoient bons maistres et qu'ilz ne doubtoient de leurs payes; estans iceulx ennemys ainsy frustrez et abusez de leur attente, mesme que les bourgeois se révolteroient l'ung contre l'aultre sur leur approchement et escarmussades susdictes, obstant qu'ilz estoient advertyz de leurs diversitez et divisions de religion, dont ilz furent aussy grandement abusez, par ce qu'iceux bourgeois, nonobstant leurs diversitez de nations et divisions de religions, et postposant iceux différens, se rengèrent tous unaniment en telle ordre de deffence, tendans les chaînes à chascun coing de rues, eulx mectant en bon équipaige d'armes aux rampars et par touttes les rues, chascun soubz son enseigne, qu'il estoit mal possible à ceulx de chascune enseigne mal affectez de faire trahyson, pour estre les malveullans et bons voluntaires par tout entremeslez, et les estrangers y estant aussy d'humeur contraire aux bons amateurs du pays estoient constrainctz de demeurer chascun en son logis; que par iceulx leurs bons appareilz de deffence et provisions de vivres qu'ilz envoyoient ausdictz soldatz et pionniers, de vivres et munitions de poudre, mesches et plombz, avecq pluisieurs sacqz de laines et coton pour eulx servir à leurdictz trenchyz, à quoy tenoient la main pluisieurs seigneurs capitaines, les officiers et aultres soldatz desdictz bourgeois qui disoient que le margrave et aultres des magistratz dudict Anvers y entendoient lâchement, comme aultres des anchiens magistratz de pluisieurs villes ne démonstroient vouloir maintenir ladicte deffence contre lesdictz ennemys; par où ledict peuple disoit estre forcé d'eulx mesme

prendre icelle deffence à ceur. Duquel valeureux et louable exploict de deffence contre lesdictes invasions d'ennemys, iceulx soldatz françois, englois et escochois en furent bien et grandement voluz desdictz patriotz, et signament de ceux d'Anvers, qui s'employèrent en tout leur povoir cordial pour les faire payer de leurs gaiges de dix à unze mois qu'ilz demandoient, ou d'eulx mesmes se renger à faire icelluy payement, tant avoient iceulx soldatz gaigné le ceur d'iceux bourgeois d'Anvers.

Le v[e] dudict mois de mars 1579, estans lesdictz ennemys retirez jusques au quartier de Grobbendoncq, place forte d'eauwe, appartenant audict sieur trésorier général Scheyts, bruslent pluisieurs places et maisons de censiers, et prendent icelle forte place par subite rendition d'ung capitaine françois dit Norman, y estant mis avec vingt-cincq ou trente soldatz pour le garder, assistez d'aucuns aultres soldatz de ce Pays-Bas. Et estans lesdictz ennemys ainsy entrez en ladicte place aysément et sans résistence, taillèrent en pièces et prindent iceux soldatz du Pays-Bas et laissèrent aller lesdictz soldatz franchois. En laquelle place y avoit grand quantité de grains qu'aucuns d'entre le peuple disoient y avoir esté faict mectre à poste, pour la rendre ainsy légièrement ausdictz ennemys.

Et le lendemain, vj[e] jour, se partirent lesdictz ennemys de cestuy quartier, aprèz avoir bruslé ladicte place de Groubendoncq, se retirans en trois troupes vers le quartier de Mastrecht[1], délaissant

[1] Voy. *Bor*, liv. XIII, fol. 92.

Cantecroix, appartenant audict cardinal Granvelle, que l'on redoubtoit aussy estre mis en mains desdictz ennemys, pour estre place d'importance pour garantir le passaige dudict Anvers audict lieu de Hérentals, où que se pensèrent retirer lesdictz Franchois et aultres soldatz ayant rendu ledict lieu de Groubendonc à tant bon marché que dict est; mais y furent receuz de si bon vysaige que aucuns passèrent la corde sans mettre le pied à terre; et telz sallutz peuvent espérer ceulx ne s'esvertuans valeureusement en leurs debvoirs requiz à leurs qualitez. Tost aprez ladicte retraicte des ennemys, ledict secrétaire Berty se trouva subitement saisy de la mort au quartier de Namur[1]. Lequel secrétaire Berty avoit suyvy ladicte armée du prince de Parme près d'Anvers, avecq le conseillier Foncq, Scarenberghe et aultres du conseil d'icelluy prince de Parme.

Cependant on bryse les ymaiges et chasse hors la ville audict Nymèghen en Geldres, les ecclésiasticques, du moingz leurs contraires. Aprez y sont renouvellez les magistratz[2]. Mais ledict sieur comte

[1] Baptiste Berty ou de Berty, secrétaire d'État, mourut à Namur, le 13 mars 1579. Il laissa deux fils, Jean, conseiller ordinaire au conseil de Luxembourg, et Baptiste qui suivit la carrière des armes et qui semble avoir servi le parti des États-généraux; un document daté du mois d'avril 1579 mentionne « le sieur de « Berty, fils du feu secrétaire, ayant commande de capitaine à « Ypres. » On trouve encore un Jean Berty, soldat au régiment du duc d'Arschot, mentionné en 1576. — Archives du Royaume, *Papiers d'État et de l'Audience*, liasse 185. *Compte de Thiéry Vander Beken*, depuis l'union jusqu'au 9 février 1578, fol. 145.

[2] *Voy.*, sur cet événement, une lettre sans date et sans signature, adressée à Pompée Ufkens, dans les *Archives de la maison d'Orange-Nassau*, t. VI, p. 580.

Jehan de Nassau, leur gouverneur, y mect tel ordre que ladicte *religion-vrede* s'accorde entre eulx de vivre en liberté de conscience, y estans consenty certaines parties d'églises pour y exercer ladicte religion catholicque, comme en aultres lieux estoit accordé.

Lors un capitaine dit Meurisse, ayant esté détenu prisonnier par lesdictz d'Allost, lorsque sa compaignie en fut expulsée, comme dessus, faict pourzuyte en court par ses solliciteurs et amys, pour estre eslargy, s'excusant des charges à luy imposées par iceulx d'Allost perversement et pour le retardement du bien et repos du pays de Flandres et d'aultres leurs alliez, comme disoit. Sur laquelle poursuyte ceulx du conseil d'Estat lez Son Altèze donnent pour apostille sur sa requeste qu'icelle seroit monstrée ausdictz d'Allost. Pluisieurs d'entre ledict peuple craindoient en ce temps que ledict sieur d'Auchy, gouverneur d'Allost, et aultres des magistratz illecq n'eussent desseing de faire tour de bon voysins ausdictz de Gandt et leurs alliez, soubz ladicte couverture de religion catholicque, dont pluisieurs malaffectez à la patrie, masquez et descouvertz, gaignez des ennemys, se servoient de manteau d'excuse et exceptions.

Ce pendant lesdictz Anglois, François et Escochoys logiez èsdictz lieux de Burgenhault, Berghem et le Quile, jusques au bord des fossés de ce costé d'Anvers, où pluisieurs estoient huttez, faisoient diligente poursuyte d'avoir leur payement, lequel ne s'advanchoit pour le différent et difficulté qu'ilz avoient entre eulx soldatz et leurs collonelz et capitaines,

demandant lesdictz collonelz leur descompte général et les capitaines le demandoient avoir particulièrement, disant qu'ilz n'entendoient plus qu'iceulx collonelz receussent leurs payes et aprez payer lesdictz capitaines et soldatz quand et ainsy que bon leur sambloit, et qu'ilz ne estoient sortiz de leurs pays et contrées en ces pays pour employer leurs corps et biens, comme dessus, aux fins de estre tant mal traictez de leur payement pour iceulx leurs bons et léaux services, mesme de n'estre entretenuz de si meschantz logementz à la miséricorde des ventz et pluyes, et d'aultres èsdictz bateaux devant ledict Anvers, sans les accomoder de logis ne leur faire donner vivres que d'amonition non convenable à telz soldatz valeureux ayans ainsy exposez leurs biens et leurs vies, et que encoires ilz disoient faire, ne demandans aultre que de les vouloir employer contre lesdictz ennemys, sans les faire perdre temps. Comme pluisieurs d'entre le peuple disoient que on leur faisoit tort de leur faire tant sobre traictement, diffamant aucuns des conseil d'Estat et Estatz généraulx qui en estoient culpables, disant qu'il estoit plus que temps y pourvoir de purge convenable, craindant par la peste d'ambition refroidir et retarder le bon ceur et vouloir desdictz sieurs chiefz et aultres leurs suytes de soldatz valeureux; mais que l'on les debvoit traicter selon leurs fidelz debvoirs, pour augmenter la force requise en ce temps calamiteux de tant d'opressions et invasions d'ennemys d'ung costé et d'aultre.

En ce mesme temps de mars 1579, lesdictz Estatz généraulx donnent responce aux lettres des estatz

d'Arthois et des députez d'Haynnault et Douay, affin d'eulx purger des crimes que on leur impose touchant l'infraction de ladicte pacification de Gandt, comme povez juger par lesdictes lettres et responce[1].

[1] La lettre des États-généraux, à laquelle l'auteur fait allusion, porte la date du 3 mars 1579; elle fait réponse à la missive des états d'Artois, du 23 février, que nous avons donnée plus haut. Les deux documents ont été imprimés à Anvers, en 1579, chez Christophe Plantin, sous le titre de : *Lettres des états d'Artois et des députés de Hainaut et Douay aux députés des Estats généraux des Païs-Bas assemblés en la ville d'Anvers, avec la responce sur icelles donnée par lesdits députés des Estats généraux, par où lesdits Estats généraux sont purgés des crimes qu'on leur impose touchant l'infraction de la pacification de Gand.* Nous pensons qu'on nous saura gré de réimprimer aux Pièces justificatives la lettre des États-généraux.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

1.

Othon-Henri, comte de Schwartzenberg, à don Juan d'Autriche.

Louvain, 22 août 1578.

Monseigneur, comme messieurs les ambassadeurs d'Angleterre se transportent présentement vers Vostre Altèze, je n'ay voulu faillir de luy escripre la présente pour me recommander par toutes occasions en sa bonne grâce, luy offrir tout humble service et l'asseurer qu'à la venue de ses députez je ne fauldray de m'employer entièrement pour le bien de la paix et de la bonne correction de ces affaires, veullant toutesfois ce pendant bien advertir Vostre Altèze que j'ay eu des advis de telle conséquence que, au nom de l'Empereur, mon seigneur, je suis forcé de conseillier, et au mien privé supplier très-humblement Vostre Altèze que, en tant que le bien et service du Roy luy est chier, elle veuille s'accommoder en toute raison à ce que j'ay proposé à Vostre Altèze de la part des Estatz, sans laisser couler et passer ceste occasion et conjoncture, laquelle seule est

moyens de conserver à Sa Majesté Catholicque son auctotorité, ses pays de par deçà et le maintiennement de la grandeur de sa maison d'Austrice, pour les raisons que j'ay prié ausdictz sieurs ambassadeurs vouloir dire à Vostre Altèze, que je luy prie de croire en ce fermement et s'en asseurer, et sur ce, attendant la saincte et deue résolution que j'espère Vostre Altèze prendra en cest endroict, après luy avoir baisé les mains, je prie Dieu qu'il luy donne, monseigneur, l'assistence de son Sainct-Esprit pour l'effect que dessus, et en santé très-longue et très-heureuse vie. De Louvain, ce xxij^e d'aoust 1578.

De Vostre Altèze,

Bien humble et affectionné serviteur,

O.-HENRY, CONTE DE SCHWARTZENBERG.

Post data. Monseigneur, Vostre Altèze aura entendu par celle que luy escripviz hier[1] l'arrivée des députez des Estatz en ceste ville; ilz se commencent jà à plaindre et fâcher de ce que ceulx de Vostre Altèze ne sont encores venuz, pour la charge qu'ilz ont d'advertir lesdictz Estatz d'heure à autre de ce que ce passera à l'endroict de ceste négociation, ce que n'ayans faict pour n'y avoir eu de quoy, ils se doubtent estre remandez. Je supplie à Vostre Altèze oster l'occasion et faire haster ses députez le plus tost que sera possible, à ce qu'ilz n'ayent raison de mescontentement en cest endroict.

Suscription : A Son Altèze.

Ms. n° 7,199, p. 187.

[1] Dans cette lettre, datée de Louvain, le 21 août, le comte de Schwartzenberg se bornait à annoncer à don Juan l'arrivée des commissaires des États à Louvain; il priait le prince d'envoyer « au plustost » ses députés dans cette ville « affin que le

II.

Guillaume Cobham et François Walsingham, ambassadeurs d'Angleterre, à Othon-Henri, comte de Schwartzenberg.

Perwez, 24 août 1578.

Monsieur, nous avons ce dimenche matin, à une heure après minuict, receu vostre lettre[1] en date du jour d'hier, pour laquelle vous remercions bien humblement, entendant par icelles qu'estes desjà entrez en traicté avecq les députez de Son Altèze et des Estatz et que désirez d'estre adverty de noz procédures avecq Sadicte Altèze. Pour à quoy respondre vous sçaurez qu'elle ne nous at encores

« temps ne se perde ». — Archives du Royaume, *Papiers d'État et de l'Audience*, liasse 180.

[1] Cette lettre, datée de Louvain, le 23 août, était ainsi conçue (Ms. cité, n° 7,199, p. 197) :

« Messieurs, estant ce jourd'hui entré en traicté avecq les députez de Son Altèze et de messieurs les Estatz, il s'y sont présentez quelques difficultez non inextricables, mais telles toutesfois qu'il n'y a rien dont je vous puisse advertir que fors le pouvoir des députez desdictz Estatz est sy précisément limité qu'ilz ne peuvent aucunement entendre à la prolongation du temps et surcéance d'armes préparatoirement demandée par les députez de Son Altèze, sans avoir voulu jusques à présent entrer en matière principale. Et comme nous voudrions bien, avant que passer beaucoup plus oultre en ce faict, sçavoir ce que se peult estre passé en la communication que vous aurez eue, messieurs, avecq Son Altèze, et la responce qu'elle vous aura donnée, j'ay trouvé bon de despêcher incontinent ce courrier avecq la présente pour vous prier que, s'il vous semble que ne pourrez estre ce soir de retour en ceste ville, vous veuillez me la faire entendre et m'en advertir en me renvoyant au plus tost ledict courrier, affin que selon ce nous puissions nous règler et conduire, etc. »

octroyé audience, l'ayant différée jusques à cest après disner, pour quelle cause nous ne sçavons pas. Si Son Altèze nous despêchera quant et quant, comme espérons qu'il fera, nous avons délibéré de vous aller trouver demain lundy et vous faire part de ce que serat passé entre luy et nous. L'ambassadeur de France eust audience hier, et, selon que nous at rapporté ung gentilhomme de nostre suite que nous envoyâmes vers luy pour le visiter, est délibéré de s'en retourner en France par le chemin de Bruxelles, aïant trouvé le faict de paix assez difficile, dont sommes fort mariz, craignans que nostre labeur et persuasions en cest endroict ne prendront le train de bon succès que désirons et semble très-nécessaire pour le roy catholicque et le pays, selon l'estat des affaires. Nous remectrons le reste au temps de nostre venue vers vous, et, nous recommandant ce pendant bien affectueusement à voz bonnes grâces, ferons fin, prians Dieu, monsieur, qu'il vous donne en santé heureuse et longue vie. De Peruwe, ce dimenche au matin, xxiiij^e^ d'aoust 1578.

Vos affectionnez amys prestz à vous faire service,

Cobham.

Fra. Walsyngham.

Suscription : A monsieur monsieur le conte de Schwartzenberg, ambassadeur de la Majesté Impériale.

Ms. n° 7,199, p. 203.

III.

Guillaume Cobham et François Walsingham, ambassadeurs d'Angleterre, aux députés des États-généraux à Louvain.

Perwez, 24 août 1578.

Messieurs, estimant que désirez sçavoir ce que pourroit estre passé entre le sieur don Jehan et nous, et se présentant la commodité de ce courrier, lequel retournoit vers monsieur l'ambassadeur de l'Empereur avecq responce à une sienne lettre qu'avons receue ce matin, n'avons voulu obmectre vous advertir que n'avons eu audience, icelle estant différée jusques à aujourd'huy après disner, pour quelle raison nous ne sçavons pas. L'ambassadeur du roy de France eust audience hier et s'en retourne vers son maistre, d'aultant que, selon qu'il appert par quelque parolle qu'il s'est laissé eschapper, je ne vois pas grande apparence de la conclusion de la paix, quy nous desgouste fort, craingnans que ne pourons effectuer en cest endroict le bien que voudrions et que désirerions singulièrement, dont serions les très-mariz. Demain lundy, Dieu aydant, si l'on ne retarde davantaige nostre despêche, avons délibéré de nous trouver à Louvain, et alors entendrez davantaige du succès de nostre négociation; ce pendant nous vous recommandons à la grâce de Dieu, lequel prions vous donner, messieurs, en santé heureuse et longue vie. De Perwez, ce dimenche matin.

Vos affectionnez amys prestz à vous faire service,

Cobham.

Fra. Walsyngham.

Suscription : A messieurs messieurs les députez des Estatz générauIx.

Ms. n° 7,199, p. 200.

IV.

Les députés des États-généraux à Louvain aux États-généraux des Pays-Bas.

Louvain, 25 août 1578.

Messeigneurs, vendredy dernier sont arrivez en ceste ville, sur le soir, les députez de don Jehan, assçavoir Baptista de Taxis, maistre d'hostel dudict don Jehan, le prévost Foncq et le sieur Vasseur, qui le samedy ensuyvant, accompaignez du docteur Wamesius[1], se sont trouvez au logis de monsieur le conte de Swartzenberg, où nous sommes bien tost après esté aussy appellez, et après plusieurs conférences ont lesdictz députez déclarez ne pouvoir entrer en communication touchant la matière principale sans préallablement estre accordez des préparatoires, assçavoir du lieu de la communication, des personnaiges d'iceulx qui seroient intercesseurs et moyenneurs, et que, devant touttes choses, il convenoit faire surcéance des armes et prolongation du terme. Sur quoy avons respondu que non-seulement nous, mais aussy les sieurs ambassadeurs représentans les principaulx potentatz de la chrestienneté, avoient, à la requeste de Voz Seigneuries, prins la peine de se transporter vers ledict don Jehan pour intercéder et moyenner une bonne paix, avecq offre et présentation que Voz Seigneuries estoient contentes de demeurer en l'obéissance de Sa Majesté, en conformité des poinctz et articles délivrez ausdictz sieurs ambassadeurs, et que, en vertu du traicté faict avecq

[1] Jean Wamesius, né à Liége en 1524, professeur de droit

monsieur le duc d'Alençon, il n'estoit possible à Voz Seigneuries de prolonger ledict terme ou faire surcéance desdictes armes; oultre ce que, pour l'importunité du temps et aultres raisons, il n'estoit point à conseillier à Voz Seigneuries de faire ladicte surcéance, y adjoustant enfin, pour conclusion, que nostre commission estoit précisément limitée ausdictz poinctz et articles, nous représentans prestz d'entrer en communication pour entendre les difficultez et doubtes qui pourroient tumber sur iceulx, les exhortant et priant cordialement de vouloir prendre l'affaire à cœur et ne laisser passer l'occasion présente, mectant en balance les hazards qui pourroient ensuyvre en cas que l'accord ne succédoit, contre le grand bien et utilité qui procéderoit tant au regard de Sa Majesté que de toute la chrestienneté pour l'acceptation desdictz articles. Et comme lesdictz députez persistoient en leur prétension, ledict sieur conte de Swartzenberg despêchat, hier sur le disner, avecq nostre sceu, vers les ambassadeurs d'Angleterre, avecq une lettre dont copie va joincte à ceste, avecq deux aultres de ses précédentes escriptes respectivement audict sieur don Jehan et Baptista[1], et ce jourd'huy ont lesdictz sieurs ambassadeurs

ad titulum de appellationibus, *Responsorum sive consiliorum juris centuriae sex*, et *Consilia de jure pontificio ordine titulorum in decretalibus digesta*. Ce dernier ouvrage a été publié à Louvain, en 1643.

[1] La lettre du comte de Schwartzenberg à don Juan est celle que nous avons imprimée plus haut sous la date du 22 août 1578. Celle adressée par le même seigneur à Jean-Baptiste de Tassis et à ses collègues, les commissaires espagnols, était ainsi conçue (Ms. n° 7,199, p. 196) :

« Messieurs, s'estant présentée l'occasion de l'allée de messieurs les ambassadeurs de la royne d'Angleterre icy, j'ay bien voulu faire entendre à Son Altèze, par leur moyen, quelques

d'Angleterre donné responce audict sieur ambassadeur et aussy à nous, comme Voz Seigneuries entendront par les copies cy joinctes ; et aussy retourne l'ambassadeur de France qui nous a dict de partir demain pour Bruxelles. Et pour ce que ne pouvons encores tirer aultre chose desdictz députez, attendrons le retour desdictz sieurs ambassadeurs d'Angleterre, pour en après prendre résolution d'y demeurer plus longtemps en doubte, sans avoir chose asseurée. Pour en advertir Voz Seigneuries nous avons prié monsieur le prévost de Sainct-Bavon de vouloir faire un tour jusques en Anvers, pour advertir plainement les choses qu'avons négocié et nous rapporter sur tout à l'intention et désir de Vosdictes Seigneuries. Quoy attendant, messeigneurs, supplions le Créateur maintenir Voz Seigneuries en sa saincte garde, après noz humbles recommandations en la bonne grâce d'icelles. De Louvain, ce xxiiij[e] d'aoust 1578.

Post data. Pour ce qu'attendions hier d'heure en heure des nouvelles tant d'ambassadeurs d'Angleterre que du sieur don Jehan, nous avons faict attendre ledict sieur prévost jusques à ceste heure, et n'ayans encorres nou-

veuille entendre à s'accommoder en raison à ce que je luy ay proposé de la part des Estats, puisque Son Altèze se peut asseurer qu'il n'y a aultre moyen pour conserver l'auctorité de Sa Majesté Catholicque par deçà et retenir ces pays en son obéïssance. Je vous prie croire le mesme, et que si l'on laisse couler le temps et passer ceste occasion et conjoincture, qu'il n'y a espoir d'en recouvrer une aultre, ains que ces pays se perdront inévitablement et pour Sadicte Majesté et pour ceulx de la maison d'Austrice à jamais, ce que pouvant remédier par bons advis et conseils salutaires, je vous prie que veuillez y employer les vostres et le crédict et l'auctorité que avez près Son Altèze, selon l'obligation que debvez à l'advancement des affaires qui tant importent pour le service de Sadicte Majesté et le maintiennement de sa maison et bien de toute la chrestienneté. Sur quoy me recommandant, etc. De Louvain, ce xxij[e] d'aoust 1578. »

velles, avons trouvé bon le partement d'iceluy. Faict ce xxve d'aoust, à xj heures devant midy.

De Voz Seigneuries,

Très-humbles serviteurs,

FR. D'ONGNYES.

ELBERTUS LÉONINUS.

ADOLF DE MEETKERCKE.

Aultre post data. Messeigneurs, quand monsieur le prévost estoit prest pour se monter à cheval, sont retournez les ambassadeurs d'Angleterre qui, comme entendons, ont vivement remonstré à don Jehan les pertes et dommaiges qui adviendront au roy catholicque et à toute la chrestienneté en cas que ledict don Jehan ne face la paix, et semble qu'ilz l'ont mis en doubte et perplexité, sans toutesfois avoir peu tirer encores la résolution pour laquelle l'ambassadeur de l'Empereur escript de rechef audict don Jehan. Nous attendrons avecq lesdictz ambassadeurs de l'Empereur et d'Angleterre jusques au retour dudict sieur prévost avecq la résolution et commandement de Voz Seigneuries, selon laquelle nous nous règlerons par tout. De Louvain, ce xxve d'aoust à douze heures sur le midy.

Suscription : A messieurs messieurs les Estatz généraulx du Pays-Bas, présentement assemblez en Anvers.

Ms. nº 7,199, p. 205.

V.

Othon-Henri, comte de Schwartzenberg, à don Juan d'Autriche.

Louvain, 25 août 1578.

Monseigneur, je m'asseure que Vostre Altèze se souvient de ce qu'elle me dit à mon arrivée par deçà, et comme, sur l'espoir qu'elle me donna lors, je luy requiz qu'elle fût contente que les Estatz envoyassent icy leurs députez pour traicter avec ceulx que Vostre Altèze envoyeroit au nom du roy, ce qu'elle m'accorda; et ainsy estant ces jours entré en communication avec eulx, après beaucoup de débatz, les difficultez qui se y présentarent d'ung costé et d'aultre furent telles que à la despartye, pour le peu d'apparence que j'apperceuz de parvenir au boult où l'on debvoit viser, je trouviz bon d'attendre le retour des ambassadeurs d'Angleterre, pour l'espérance que j'avois que Vostre Altèze, après les avoir oy, s'approcheroit ung peu plus près des intentions et offres desdictz Estatz. Mais comme ilz sont arrivez ce jourd'huy, et m'ont voulu faire l'honneur de passer et prendre leur chemin par mon logis, pour me faire entendre, comme ilz ont fait, ce que s'estoit passé entre Vostre Altèze et eulx, ilz m'ont bien dit qu'ilz ne se sçauroient assez contenter de l'honneur et du bon recueil que Vostre Altèze leur at fait, mais que, au regard de ce qu'ilz luy ont représenté pour l'advanchement de ce traicté de paix, ilz avions espéré que Vostre Altèze leur eust donné meilleure responce que celle qu'ilz m'ont déclairée, comme, en effet, je m'y attendois aussy de mon costel, ne m'ayant sceu persuader que Vostre Altèze ne volusse avoir esgard voires embrasser l'u-

nicque occasion et conjuncture qui se représente pour la conservation des pays de par deçà, l'accroissement de la grandeur de Leurs Majestés et le repoz de toute la chrestienté. Ce qu'estant ainsy, le temps tantost expiré, et les députez des Estatz résoluz de partir demain pour les raisons que dessus, et que leur charge est limitée de sorte qu'ilz ne se peuvent eslargir davantaige, j'ay bien voulu dépescher ce courrier pour en advertir Vostre Altèze, la requérir au nom de l'Empereur, mon seigneur, et supplyer humblement de ma part, qu'elle veulle bien peser et meurement considérer l'estat des affaires et du temps, s'y accommoder et me faire entendre ses intentions, affin que je puisse résouldre de mon partement, oires que à bien grand regret, si ce doibt estre sans avoir faict fruyct, baiser les mains de Vostre Altèze et advertir Sa Majesté Impérialle de ce que s'est passé en ceste négociation, à ce qu'elle pourvoye à ses affaires et me mande ce de quoy elle sera servye. Et sur ce, après m'avoir bien humblement recommandé à la bonne grâce de Vostre Altèze, je prye Dieu qu'il luy doint, monseigneur, en santé et prospérité très-longue et très-heureuse vie. De Louvain, ce xxv[e] d'aougst 1578.

De Vostre Altèze.

Bien humble et affectionné serviteur,

O.-Henry, conte de Schwartzenberg.

Suscription : A Son Altèze.

Archives du Royaume, *Négociations de Cologne*, fol. 22.

VI.

Pomponne de Bellièvre, ambassadeur de France, aux États-généraux des Pays-Bas.

Mons, 28 août 1578.

Messieurs, suyvant la charge qu'il vous a pleu me donner d'aller par devers le sieur don Jehan, j'ay faict très-voluntiers le voyaige, pour satisfaire à voz bons et louables désirs de parvenir à une saincte paix. J'ay remonstré diligemment audict sieur ce qu'il vous a pleu de me dire, et que j'advisay estre propre pour l'induyre à s'accommoder à voz voluntez et finir par ung bon accord les maulx de ce pays. Son Altèze me fist plusieurs remonstrances et responce de grande efficace, et comme elle ne désiroit moingz que nul aultre de veoir ces pays en repos, en quoy elle s'employeroit de tout son pouvoir, pourveú que ce qui appartient à Dieu fût gardé et l'obéyssance rendue au roy catholicque, et qu'au surplus affaires de si grande importance ne se pouvoyent résoul-dre en si brief temps comme estoit celluy que vous avez préfixé par voz articles. Sur quoy je vous asseureray, messieurs, que je n'obmis chose que j'estimasse appertenir pour le bien et advanchement de la paix, et, à mon retour à Louvain, je feis le tout entendre à monsieur le conte de Swartzenberg, ambassadeur de l'Empereur, et aux seigneurs voz députez, lesquelz, à présent, vous auront peu le tout fidellement rapporter, vous priant, messieurs, de m'excuser que je ne suis allé en personne par devers Voz Seigneuries pour vous faire ce rapport, dont j'ay esté empesché pour aulcunes miennes incommoditez, et croire

qu'en tout ce que j'estimeroys que ma présence peult servir à advancher et effectuer un si bon service, je ne y vouldrois espargner ne ma personne ne ma vie. Et pour ce, messieurs, que je me délibère de m'acheminer par devers le roy très-chrestien, mon maistre, il vous plaira me commander par le sieur Mandat, présent porteur, voz bonnes voluntez, avecq asseurance que je m'employeray tousjours fidèlement et de mon loyal pouvoir à vous faire service. Sur ce, je présenteray mes bien humbles et affectionnées recommendations à voz bonnes grâces, priant Dieu de vous donner, messieurs, en parfaicte santé et toute prospérité très-longue vie. C'est de Mons en Haynnault, ce xxviij^{e} jour d'aoust 1578.

Vostre bien humble et affectionné serviteur,

BELLIÈVRE.

Suscription : A messieurs messieurs des Estatz généraulx des Pays-Bas, estantz assemblez à Anvers.

Bibliothèque de la Chambre des Représentants, Ms. intitulé : *Recueil de pièces relatives aux États-généraux*, t. II, f° 197.

VII.

Déclaration de don Juan d'Autriche.

Au camp, près de Jauche, 29 août 1578.

Son Altèze, ne désirant chose davantaige que de remectre les Pays-Bas en paix et repos, se veuillant à cest effect accommoder, comme elle a faict dez le commencement, en tout ce que aucunement faire se pouvoit, nonobstant que à la première communication à Louvain, entre ses députez et ceulx des Estatz, elle auroit assez faict remonstrer que, pour dresser une sceure et durable pacification, il

estoit requis de préparer les moyens par lesquelz l'on est accoustumé d'y parvenir; ce néantmoings, aïant veu que lesdictz députez insistoient que, postposant ledict préparatoire, on debvoit venir tout incontinent à la matière principale, affin de ne rien obmectre de ce qu'estoit en elle, s'estoit déterminé en ce s'accommoder; et estant empesché pour se résouldre sur les articles desdictz Estatz, qui luy aviont esté délivrez par le conte de Schwartzenberghe, ambassadeur de l'Empereur, icelle a receu lettres du roy par lesquelles Sa Majesté luy avoit faict sçavoir que, pour une fois mectre fin aux calamitez de son peuple tant affligé par deçà, il s'estoit résolu, à l'instance et réquisition de Sa Majesté Impériale, mectre ce faict entièrement en ses mains, pour, comme arbitre, accommoder et vuider le tout, selon que lesdictz Estatz ont plusieurs fois désiré, ayant Sadicte Majesté dénommé le duc de Terra-Nova, seigneur en Italie, naguères viceroy de Cécille, pour y assister de sa part et en excuser Son Altèze, affin que la petitte affection que plusieurs luy portent, combien que, à tort, ne soit cause d'en retarder le bon succès. De quoy Son Altèze a receu très-grand contentement, ne faisant doubte que, par ces moyens, ces pays pourront de brief estre mis, non-seulement en paix, ains en leur ancienne prospérité, comme Son Altèze souhaite, requérant auxdictz Estatz, ensemble à tous inhabitans d'icelluy pays, de vouloir, lorsque ledict sieur Empereur s'emploiera comme dessus, dont sans doute ilz auront nouvelles devant peu de jours, en ce que leur touche, s'accommoder de façon que et le roy et eulx en puissent tirer le proufict désiré. Faict au camp lez Jauche, le xxixe d'aoust 1578.

Don Ju°.

Par ordonnance de Son Altèze :

F. Levasseur.

Ms. n° 7,199, p. 137.

VIII.

Deuxième déclaration de don Juan d'Autriche.

Au camp à Jauche, 1er septembre 1578.

Comme Son Altèze, pour satisfaire aux désirs et requeste tant des ambassadeurs de l'Empereur, royne d'Angleterre, que des députez des Estatz des pays de par dechà, estans assemblez à Louvain, estoit empeschée à examiner et délibérer sur l'escript présenté de la part d'iceulx Estatz par ledict ambassadeur de l'Empereur, faisans tous très-grande instance que, nonobstant les excuses que Sadicte Altèze avoit proposez par sa responce du xxixe d'aoust dernier, icelle volsist entrer en la matière principalle de la pacification des troubles de par dechà, elle auroit receu lettres de Sadicte Majesté Impérialle envoyées par sondict ambassadeur, luy faisant sçavoir, entre aultres, que le roy luy auroit mis en mains tout ledict faict de pacification, ce qu'elle avoit accepté et à ces fins faict entendre à certains princes électeurs du Sainct-Empire son intention, pour personnellement se trouver par dechà à l'effect susdict; n'a semblé ny semble à Sadicte Altèze qu'elle puisse, quant à présent, faire aultre chose que ce qu'elle leur a dernièrement déclaré, pour ne préjudicier à la négociation de Sadicte Majesté Impérialle ou de sesdictz députez, de tant plus que la chose apparemment se doibt de brief encheminer, veu, comme dict est, que iceulx électeurs en sont préadvertyz. Et néantmoins, pour monstrer le désir qu'elle a en tout et partout que ladicte négociation de Sa Majesté Impérialle vienne à bonne fin et que le pays, une fois, après tant de travaulx, soit mis en toute quiétude et

repos, ensemble en ses préviléges, droictz, libertez et franchises, et deschergé et soulaigé de tant de subsides, tailles, impositions, exactions, foulles, injures et oppressions qu'ilz ont souffert de touttes sortes de gens de guerre, et affin que l'on entende qu'en cestedicte négociation elle va à la réalle, comme elle a tousjours faict, déclaire Sadicte Altèze qu'elle ne fauldra d'effectuer et accomplir ce que, par Sadicte Majesté Impérialle ou lesdictz sieurs électeurs députez en son nom, sera conclu et arrestez au faict de ladicte pacification, meismes pour la retraicte tant de sa personne que des gens de guerre espaignolz et aultres estrangiers, et générallement touttes choses quy seront advisées par eulx, faisant le meisme de la part des Estatz, consentant que pour plus grande certitude des choses susdictes, soient respectivement de part et d'aultre donnez, dès maintenant, hostagiers, pour accomplissement de ce que sera ordonné : quy est ce que semble à Sadicte Altèze qu'elle peult faire, et avecq quoy lesdictz Estatz se debveroient et polroient bien contenter, puisqu'elle asseure de ce qu'ilz ont tousjours demandé. Faict au camp à Jauche, le premier jour de septembre 1578.

DON JU°.

Par ordonnance de Son Altèze :

F. LEVASSEUR.

Ms. de la Bibliothèque Royale, n° 12,934.

IX.

Les prévôt, mayeur, échevins et communauté de la ville de Landrecies aux États-généraux des Pays-Bas.

Landrecies, 15 septembre 1578.

Très-honnorez seigneurs, Voz illustres Seigneuries auront veues ce que du jour d'hier leur escripvâmes par

le sieur abbé de Maroilles, oultre ce que en fut verballement dict audict sieur prélat; mais, affin de bien particulièrement advertir Vosdictes Seigneuries, voires leur représenter les doléances, plainctes et lamentations du pauvre peuple de ceste ville de Landreschies, ayant entendu le contenu de voz lettres et proposé dudict sieur prélat, avons ce matin derechief assemblé à son de cloche ledict peuple et soldatz de la garnison ordinaire dudict lieu, pour itérativement leur faire lecture de vosdictes lettres et représenter le proposé dudict sieur prélat, affin de tous unanimement et d'ung commun accord vous faire sur le tout telle remonstrance et supplications que Voz Seigneuries trouveront raisonnables, et que ne doubtons aurez compassion de ce pauvre peuple qui grandement s'est trouvé perplex, espéciallement entendant le contenu en voz lettres du xxviij^e d'aoust dernier, par où nous est, de par Vosdictes Seigneuries, ordonné bien expressément que, incontinent ceste vostre reçue, nous eussions à faire ouverture de noz portes et mectre ceste ville de Landreschies, voires délivrer ès mains de monseigneur le duc d'Anjou, ou bien de qui aura pouvoir de Son Altèze, y recepvoir de sa part telle garnison qu'il trouvera convenir, déclarant aussy que ladicte ville seroit pour la seureté de Sadicte Altèze, retraicte et accommodement de ses bleschez et malades. Par aultre endroict est aussy expressé, nommément par certain article de l'accord et alliance faicte avec Sadicte Altèze, qu'elle jouyra de ladicte ville de Landreschies, entre aultres, sa vie durant, et, aprez son trespas, succèdera et héritera ladicte ville à ses enfans masles procréés de légitime mariaige, qui du tout faict paroistre à ce pauvre peuple l'aliénation non seulement de cestedicte ville, ains de leurs propres biens y estans, exillement de eulx, femmes et enfans pour jamais. Cause pour quoy, messeigneurs, nous vous supplions ouyr les clameurs et déplorations de ce pauvre peuple, qui de tout temps se sont comportez en toute humilité et obéis-

sance, comme encoires désirent continuer, mesmes de suivre l'union par nous jurée et signée, comme aussy la pacification faicte à Gand; mais de non ainsy desnaturalizer et distraire des aultres provinces et villes voisines qui nullement ne veullent acquiescer au fait en question, apperchevant bien n'y avoir union en ce négoce, ains simulation manifeste et de diverses opinions, qui nous amaine avecq justes causes de tant craindre et redoubter tel changement de prince, que, s'il estoit universel par les Pays-Bas, n'y auroit de par nous quelque contredict. D'abondant, y a encoires plusieurs justes occasions qui causent et amainent ce pauvre peuple à tomber en tel deuil et déploration : premièrement les manifestes cruaultez, tiranies et actes des plus inhumains que oncques barbares ont faict, de quoy quelques troupes franchoises, estant présentement en ces Pays-Bas soubz Son Altèze, ont usez ès environs de noz frontières de France en cedict pays, tant par larcins, ravissement de tous biens qu'ilz voulloient attraper, violence et forcement détestable de femmes et filles, meurdre, ardre et brusler villaiges et maisons, voires le vénérable sacrament en quelque église, avecq tant d'aultres actes si cruelles et inhumaines, qui a réduict et amenez ce pauvre peuple à telle craincte qu'ilz aiment trop mieulx mourir unanimement que de tomber soubz la main, puissance et gouvernement de telz gens. Aussy, ceste ville de Landreschies, parlant soubz très-humble correction, ne se trouvera nullement propre ny bastante, tant pour sa petitesse que pour la pauvreté des habitans en icelle, pour y accommoder les bleschez et malades de Sadicte Altèze, ny convenable pour elle y faire sa retraicte et refuge, pour estre lointaine des endroictz où conviendra faire guerre à l'ennemy ; là où, très-honnorez seigneurs, avez trop meilleur moyen de, au lieu de cestedicte ville de Landreschies,

mieulx luy servirat, tant pour son refuge que accommodement de ses blescez que malades, et le pays en général qui ne se réduira en telle servitude perpétuelle. Voz Seigneuries savent de quelle importance est ceste frontière et quel service elle a cy-devant faict à ceste patrie et pourrat faire, se présentant l'occasion; que de tant plus nous occasionne supplier très-humblement Voz nobles et illustres Seigneuries d'avoir esgard à noz justes remonstrances et de tellement user de pitiez et compassion endroict ce pauvre peuple de Landreschies, que de l'exempter de telle réception de garnison françoise, asseurant bien Voz Seigneuries que nous trouverez tousjours prestz à vous obéir et mourir, si besoing est, pour le service de Sa Majesté et de ladicte patrie, suyvant qu'avons jurez et promis par ladicte union et qu'est expressez par ladicte pacification de Gand, comme aussy de à tousjours prier Nostre Seigneur Dieu vous donner, très-honnorez et illustres seigneurs, en prospérité heureuse et longue vie, vous suppliant très-humblement nous continuer voz bonnes grâces. De Landreschies, ce xix[e] de septembre 1578.

De Voz illustres Seigneuries,

Très-humbles et obéïssans serviteurs,

LES PRÉVOST, MAYEUR, ESCHEVINS ET COMMUNAULTEZ DE LANDRESCHIES.

Suscription : A noz très-honnorez seigneurs, messeigneurs les Estatz généraulx des Pays-Bas, en Anvers.

Ms. n° 7,199, p. 155.

X.

Les gouverneur, prévôt, jurés, mayeur et échevins de la ville du Quesnoy aux États-généraux des Pays-Bas.

Le Quesnoy, 19 septembre 1578.

Messeigneurs, nous avons receu les lettres de Voz Seigneuries des xxviij^e^ d'aoust dernier, ixe et xiiij^e^ du présent mois[1], ensemble les copies, tant du traicté faict avecq monseigneur le duc d'Anjou que de sa particulière asseurance, le tout par les mains de monsieur de Marolles; avons aussy entendu de luy bien et particulièrement les intentions de Vosdictes Seigneuries; et en responce, comme de ce faict avons esté empeschez par plusieurs jours auparavant la venue dudict sieur de Marolles, de laquelle estions préadvertiz, avons jà délibérez de remonstrer encores, comme faisons par cestes, à Vosdictes Seigneuries, les grandz inconvéniens et périls qui surviendroient en ceste ville et au pays, advenant l'exécution dudict traicté endroict la donation de ceste ville à mondict sieur le duc d'Anjou, par les grandes et cruelles menaces que les François ont faict et font journellement, telles que, si jamais ilz peuvent entrer en ceste ville, qu'ilz couperont la gorge à tous les inhabitans et mettront à sacq ladicte ville; ce que par effectz ont bien démonstré et faict paroistre puis peu de jours, passant les troupes de mondict sieur par les villaiges de ceste pré-

[1] Nous n'avons pas trouvé ces lettres.

vosté, les ayant pillez, branscattez comme ennemis, y forcé femmes et violé filles, tué plusieurs des habitans, mesmement pillé plusieurs églises, profané et foullé le Sainct-Sacrament, et rompu les fermes, et déchiré les lettriaiges et escriptz, au très-grand détriment desdictz inhabitans. Aussi partant, à la vérité, ne sera jamais possible d'induire le peuple, tant de ceste ville que desdictz villaiges, à consentir à ladicte donation ne de y recepvoir François, tant pour les raisons susdictes, que se resentans encores des guerres passées ausquelles aulcuns y auroient perduz leurs parens et biens, et aultres demeurez stropiez, oultre ce qu'ilz doubtent que par ladicte donation leurs biens seroient aliénez, ce qu'ilz trouvent fort estrange pour leur estre appartenant tant de longue succession que par grand travail, mesmement que toute l'asseurance de mondict sieur duc se prend, suyvant ledict traicté, en ce pays de Haynnault, combien que ce soit l'une des moindres provinces, et qu'icelle ne debveroit seule donner à son détriment ladicte asseurance, pour chose dont toutes les aultres en seront bénéficiées. Pour lesquelles raisons aussy, considérant la grande importance de ladicte ville, supplions fort humblement Vosdictes Seigneuries de nous vouloir descharger de ladicte donation et par aultre voye donner contentement à mondict sieur, de quoy Voz Seigneuries ont tous les moyens, d'aultant, comme dict est, que jamais le peuple ne se y condescendra, qu'ilz ont résolu et arresté unanimement, n'entendant toutesfois de par ce ny en aultre manière nous desjoindre de l'union qu'avons par ensemble jurée et signée, ny en toutes aultres choses désobéïr à Voz Seigneuries, comme le tout de noz doléances avons bien et au long déclairé audict sieur de Marolles, lequel aussy peut avoir veu, estant icy, les insolences et branscatz desdictz François. Messeigneurs, supplions le bon Dieu donner à Voz Seigneuries en santé longue et heureuse vie, nous recommandans tousjours aux nobles et bonnes

grâces d'icelles. De Quesnoy, ce xixe jour de septembre 1578.

De Voz Seigneuries,

Humbles et affectionnez serviteurs, les gouverneur, prévost, jurez, mayeur et eschevins de la ville de Quesnoy.
Par ordonnance de nosdictes seigneuries :

DE LE GHAST.

Suscription : A messeigneurs messeigneurs les Estatz générauIx des Pays-Bas.

Ms. n° 7,199, p. 97.

XI.

Frédéric d'Yves, abbé de Maroilles, aux États-généraux des Pays-Bas.

Mons, 20 septembre 1578.

Messieurs, ensuivant les commandemens de Voz Seigneuries, me suis trouvé en la ville de Mons vers monseigneur le duc d'Anjou, auquel ayant fait la révérence et présenté les humbles recommandations de vostre part, ay exposé à Son Altèze les raisons quy vous avions esmeu de m'envoyer vers icelle, et communicqué en son conseil, présent monseigneur le duc d'Arscot, ce que j'avois de charge, suivant instruction qu'il vous a pleu me donner. Laquelle, aprez m'avoir donné bénigne audience et bien et au loing examiné les lettres que Voz Seigneuries luy envoioient, s'est monstré de prime face assez peu content

que, sans avoir esgard aux promesses que l'on luy a faict, l'on s'amusoit plustost à traicter une paix dubieuse que de s'acquitter vers icelle de ce que l'on luy at plusieurs fois asseuré, notamment de le faire publier par les provinces et au camp deffenseur du Pays-Bas contre la tyrannie des Espaignols, davantaige que les villes du Quesnoy et Landrechies quy luy ont esté promises pour son asseurance, ne luy sont délivrées, me disant que de sa part il avoit faict tout ce qu'il avoit promis et capitulé, voire encoires dadvantaige, et qu'il se perchevoit que les Estatz se jouoient de luy, pensant le tenir le becq en l'eauwe et le mener de parolles, adjoustant aultres semblables plainctes, tant Sadicte Altèze que aultres de son conseil, resentant ung grand mescontentement. A quoy j'ay replicqué, la suppliant de ne volloir interprêter le délay des Estatz en malepart, et que le tout se faisoit pour prévenir aulcuns inconvéniens quy polroient advenir sy l'on précipitoit les affaires, et quant à la publicquation, que Vosdictes Seigneuries avoient résolu d'envoïer mandement pour la faire faire en chascune province et enchargé monsieur le conte de Bossu de le communicquer aux chiefz et colonnelz du camp, quy me faisoit croire que ladicte publication se feroit à son contentement; et quant à la délivrance des villes, qu'aviez chargé monsieur le duc d'Arscot, Fresin et moy pour induire les soldatz et bourgeois à recepvoir garnison de sa part. Ce qu'entendant, se monstra aucunement satisfaict, non toutesfois sans avoir encoires quelque doubte que la chose ne tournast à longueur et que ce ne fussent parolles emmïellées comme du passé. Mais, pour le mectre hors de scrupule, je luy monstray les lettres avec les copies que j'avois, pour luy faire entendre voz commandemens et sincère affection qu'avez à l'accomplissement de voz promesses, que nous nous encheminions sans délay vers lesdictes villes pour insinuer aux bourgeois et soldatz vos commandemens, estant prest à partir tout à l'heure, n'eust

esté que monsieur le duc attendoit son secrétaire qu'il avoit envoié vers vous. Sur quoy Sadicte Altèze fut contente et nous commendat d'attendre ladicte responce, laquelle vint aux prismes le xiiij^{e}, et voïant par icelle que, tenant pour deschargez les deux aultres seigneurs, me commandiez d'en prendre seul la charge, Sadicte Altèze ne le trouva mauvais, ains me requist de seul tenter la fortune. Ce que j'ay faict (encoires que la charge fusse fort dangereuse, ruineuse et plaine de mauvais gret, selon aussy que l'événement me l'a appris) de mesme promptitude comme l'on m'a trouvé en toutes aultres occurences et occasions quy se sont présentées pour le service de la patrie, pour lequel je n'ay jamais espargné aulcune chose despendante de mon povoir; et pour continuation de ceste mienne volunté, me suis encheminé le xxe de ce mois vers Landrechies, et arrivé que je fus, je délivray mes lettres au gouverneur et messieurs du magistrat, exposant ma charge. Lesquelz, aprez m'avoir donné favorable audience, se monstrans bien perplex, me dirent qu'ilz n'avoient jusques ores rien entendu de ceste part ne pensé avoir mérité d'estre dénaturalisez et mis ès mains de leurs anchiens et héréditaires ennemis, et comme le faict estoit sy pesant de telle importance, ilz n'estoient résoluz ny sy hardyz d'ouvrir mes lettres, craingnans une mutation, ains que, le lendemain du matin, ilz feroient sonner la cloche pour advertir les bourgeois, affin d'estre présens à l'ouverture, ce que se passat en la mesme fachon. Le lendemain, environ les sept à huict heures, et aprez que les bourgeois et soldatz eurent entendu le continu d'icelles, se monstrèrent fort altérez d'une sy subite mutation faicte à leur desceu. Les femmes, comme insensées, faisoient telles menasches que les souhaiterois plustost au prieur que à l'abbé, de mode que tout le poeuple

contentement, ce que je feis pour ung meilleur respect, encoires que bien contre mon gré, craindant la furie du poeuple. Et estant arrivé audict marchié, je fus incontinent environné d'une multitude de poeuple, tant bourgeois que de soldatz, en laquelle assamblée n'y avoit aussy faulte de femmes, lesquelles, comme curieuses et bien lourdes, parloient ung jargon plus entendable que délectable (faisant bonne mine à mauvais jeu). Je ne laissay à m'acquictter de mon debvoir, et, nonobstant mon bon langaige, vives et efficaces remonstrances, n'ay peu obtenir d'eulx aultre chose que ung dilatoire, comme Voz Seigneuries perchevront par les lettres qu'ilz m'ont délivrez pour vous envoïer, n'espérant non plus de leur principalle résolution (qu'ilz m'ont assuré envoïer de brief) que de la dilation prinse. J'ay toutesfois receu bon contentement de monsieur le gouverneur et magistratz, pour le respect que j'ay veu qu'ilz portent à voz commandemens, et qu'ilz n'ont trouvé bon de me retenir ou bien jecter en l'eauwe, comme aulcuns, hommes et femmes, estoient d'advis le faire. Sy celà fusse advenu, je n'eusse peu faire récit de mon voiaige.

Estant sorty de la ville, je m'encheminay droict au Quesnoy (aïant premièrement demandé et obtenu asseurance pertinente pour aller, séjourner et sortir, quy estoit bien le principal); où estant arrivé, feis le mesme allendroict du gouverneur et magistratz et jurez que j'avois faict à Landrechies. Lesquelz aïant visité mes lettres et entendu mes raisons, me remirent au lendemain, désirant communicquer le tout aux communs bourgeois. Le lendemain, sur les noeuf heures, je fus mandé vers lesdictz magistratz et notables pour exposer ma crédence. Je n'obmis aulcune chose quy povoit servir à la cause, les exhortant soigneusement à se conformer à

garnison franchoise, à peine de morir sur l'ung l'aultre sur les rampars. Et de mauvaise fortune, comme ilz estoient empeschiés à me donner responce, les trouppes franchoises de monseigneur le duc d'Anjou passoient auprès de la ville, faisans milles insollences, exactions, ravissemens et profanations de lieux sainctz, que ce m'estoit horreur d'ouyr les doléances du povre poeuple; de sorte que, à la portée du quanon de ladicte ville, aulcuns soldatz franchois ont levé trois ou quatre cens moutons, de manière que les bourgeois de ladicte ville furent tellement irritez que, en lieu de traicter sur leur réception, ilz ont lachié l'artillerie sur eulx, et sont animez de tèle fachon que, pour induction, persuasion ou exortation que l'on polroit faire, ne vois aulcune apparence de les induire à admectre lesdictz Franchois. Mesmes, sy l'on use de menaches, je crains que, par désespoir, ilz polroient chercher partie au désadvantaige de la cause commune, selon que je puis avoir remarqué d'aulcuns propos, tant en l'une ville que en l'aultre. Quy cause que je prie Voz Seigneuries de meurement examiner ce faict et le traicté, si délicattement et meurement, que, par rudesse ou précipitation, ne perdriez ce que pensiez avoir à commandement. Aïant exposé le tout à mondict sieur d'Anjou, il s'en est donné de grand merveille, n'estimant que luy auriez promis chose quy ne fusse à vostre commandement. Il plaira à Voz Seigneuries y avoir tel regard qu'il convient pour l'importance du faict, et ferez bien, à mon advis, de regarder des aultres moyens pour donner appaisement à mondict sieur le duc, et d'ung chemin povoir asseurer les villes quy sont fort esbranlées, affin que ledict sieur ne soit irrité et que les ennemis soient empeschiés d'user de cautelles, astuces et intelligences qu'ilz polroient avoir, que je doubte merveilleusement. Je demeureray icy attendant vostre bon plaisir et commandement, et tiendray mondict sieur le duc en bonne dévotion, aussy les bourgeois et

soldatz des deux villes susdictes, lesquelz m'ont prié d'avoir responce sur leurs lettres que j'envoie par mon homme exprès, désirant qu'elle soit bonne et briefve, craingnant plus grands inconvéniens. Quant à ce que escripvez à monsieur d'entrer en ultérieure communication de paix, je me réfère à ce que Son Altèze vous en escript, remectant néantmoings le tout à la bonne, saige et pourveue discrétion de Vosdictes Seigneuries, ausquelles présentant mes humbles recommandations, prieray le Souverain donner à icelles en santé et prospérité longue et heureuse vie. De Mons, le xxe de septembre 1578.

De Voz Seigneuries,

Très-humble et très-obéissant orateur,
FRÉDÉRICQ, ABBÉ DE MAROILLES.

Suscription : A messeigneurs messeigneurs les Estaz généraulx du Pays-Bas assamblez en Anvers.

Archives du Royaume, *Réconciliation des provinces wallonnes*, t. Ier, f° 388.

XIII.

Philippe de Croy, duc d'Arschot, Frédéric d'Yve, abbé de Maroilles, et Charles de Gavre, baron de Fresin, aux États-généraux des Pays-Bas.

Mons, 30 septembre 1578.

Messieurs, combien que nous vous tenons bien souffisament advertyz, tant par le discours que monsieur de

Sainct-Bertin vous at escript, comme par la responce de ceulx de Quesnoy et Landrechies, qu'iceulx desdictes villes ne sont aucunement intentionnez de recepvoir les gens de monseigneur le duc d'Anjou, suyvant vostre ordonnance, néantmoings sur ce que vous nous avez mandé, par les lettres du xxvj^{e} de ce mois, qu'eussions à resentir de Son Altèze de quoy l'on la pourroit contenter et donner satisfaction (encores que ceste charge soit de grand poix et qu'eussions bien voluz en estre excusez), désirans accomplir voz commandemens tant en cest endroict qu'en tous aultres, nous avons, en présence de monsieur le conte de Lalaing, sondé l'intention de Sadicte Altèze, laquelle de prime face nous a respondu ne vouloir demander aultres villes que celles que par le traicté faict entre luy et vous aultres, messieurs, luy sont esté accordées; mais aprez luy avoir mis en considération les debvoirs par vous faictz pour mectre lesdictes villes en ses mains et que, pour la pourfiance des inhabitans, la délivrance d'icelles ne sçauroit ensuyvre, pour donner évident tesmoignage du grand désir qu'il a de s'accommoder avecq vous, sans vous vouloir astraindre à ce que vous seroit impossible, nous a finalement déclairé que, sans en manière quelconcque préjudicier aux aultres poinctz et articles dudict traicté, lesquelz il entend demeurer en leur entière et plaine vigueur, il seroit content, au lieu desdictz Landrechies et Quesnoy, avoir deux des villes cy-aprez déclairées, assçavoir, Tournay, Bruges, Lille, Malines, Douay et Bapaulme, avecq la ville de Bruxelles pour sa demeure seullement, sans en avoir garnison d'ung costel ny d'aultre, fors que de sa garde ordinaire. De quoy n'avons vouluz faillir vous adviser et joinctement prier, messieurs, que, pour donner satisfaction à ce prince, luy veuillez, au plustôt qu'il sera possible, donner bonne, briefve et fructueuse responce par le gentilhomme qu'il envoie exprès. Ce pendant nous vous pouvons asseurer qu'avons faict icy et continuerons faire tous bons debvoirs

affin de tenir Son Altèze en bonne dévotion et empescher que n'arrive aulcune altération de sa volunté et affection vers ce pays; en quoy estimons vous avoir faict et faire encores très-bon service, combien que eussions désiré que aultres que nous en eussiont la charge, pour estre les choses en ceste conjoincture ordinairement mal interprestées, et attendans voz commandemens, nous finerons par noz très-affectionnées recommandations à voz bonnes grâces, priant Dieu, messieurs, vous octroyer en santé bonne et longue vie. De Mons, ce dernier de septembre 1578.

Vostre bien affectionné amy à vous faire service,

PHLES. DE CROY.

FRÉDÉRICQ, ABBÉ DE MAROILLES.

CHARLES DE GAVRE.

Suscription: A messieurs messieurs les députez des Estatz généraulx assemblez en Anvers.

Ms. nº 7,199, p. 117.

XIII.

Benoît Charreton, commis des finances, à don Juan d'Autriche.

Lons-le-Saulnier, 16 septembre 1578.

Monseigneur, je m'asseure que le conte de Champlitte[1] n'aura délaissez d'avertir à Vostre Altèze de l'entrée de

[1] François de Vergy, comte de Champlite, baron d'Autrey, seigneur de Flagy et de la Rochelle, chevalier de la Toison d'or, gouverneur du comté de Bourgogne.

quelque nombre de Françoys en ce pays, conduictz par le sieur de Montfort de la maison de la Chambre. Lesquelz, sambedy dernier, ayans marchez tant le jour que la nuyt quatorze grandes lyeues, pensarent surprendre ceste ville de Lons-le-Saunier. Ce qu'ilz heussent fait, ne fût que ledict sambedy matin ledict conte de Champlitte heut advertissement de leurs desseyns et m'ordonna de à toute diligence que je me vinsse gecter déans ladicte ville avec ce de gens que je porrois ramasser, et combien que dois Gray où pour lors j'estois jusques audict Lons-le-Saunier soit dix-sept grans lyeues de grande distance, je m'y rendiz ledict jour aux cinq heures du soir, et y feiz entrer la mesme nuyt l'une des compaingnyes du marquis de Varambon, oyres qu'elle fût sans armes, dont advertiz que furent les ennemys que à la mesme heure estoient arrivez et logez à demye lyeue de ceste ville, n'yntantarent[1] aulcune chose. Ayns le lendemayn se retirarent une lyeue et demye en derrier, et la nuyt suyvant se saisirent du chasteau de Saint-Laurans de la Roche pour n'y treuvé en icelluy nulle résistance, dont certes le capitaine qu'il en avoit la charge si est oblier, car la place est bonne et de peu de garde, laquelle donnera peyne pour la recouvré. Le nombre desdictz ennemys est d'envyron quinze cens hommes, lesquelz jornellement vont croissant. Ilz meynent sept pièces de campaigne. Yer je les envoia reconnoistre et nos coureurs prindrent prisonniers deux gentilzhommes de bonne part, pour lesquelz ledict sieur de Montfort m'escripvyt la lettre dont la copie va cyjoincte, ensemble la responce que je luy feiz. J'attens rensfort de gens, mesmes de cavallerie, que ledict conte me doit envoyer, et sa personne suyvera de près, quoy advenant j'espère que l'on donnera de l'affaire susdicte

Je suplie très-humblement à Vostre Altèze me commander ce qu'elle sera servye que je face, soit que je retourne vers elle avec le régiment du conte Hannybal d'Altemps, ou que je séjorne par deçà durant ceste guerre, afin que en l'un ou l'aultre je suyve les commandemens de Vostre Altèze, à laquelle je baise, pour fin de cestes, très-humblement les mayns.

Monseigneur, je supplie le Créateur donner à Vostre Altèze en toute prospérité très-heureuse et très-longue vye, ainsi que la chrestienté a de besoin. De Lons-le-Saulnier, ce xvj[e] de septembre 1578.

De Vostre Altèze,

Très-humble et très-obéissant servyteur,

B. CHARRETON.

Suscription : A Son Altèze.

Archives du Royaume, *Papiers d'État et de l'Audience*, liasse 181.

XIV.

Benoît Charreton, commis des finances, à don Juan d'Autriche.

Lons-le-Saulnier, 24 septembre 1578.

Monseigneur, j'ay par aultres deux lettres miennes advertis Vostre Altèze de l'entrée des François en ce pays et du desseyn qu'ilz avoient de surprendre et forcer la

séjorner cinq ou six jours aux envyrons d'icelle, s'en seroient retirez et retornez en derrière, et s'aprochans de la ville de Saint-Amour, estant aux lymittes de ce pays du costel de Bresse, icelle se seroit rendue ausdictz François sans aulcune résistance, oyres que j'avois par lettres exhorter les habitans de se deffendre, et que je les secorrois, estans assailliz, du myeulx qui me seroit possible. Et comme jusques à présent lesdictz ennemys n'ont treuver personne qu'il leur ayt fait teste en campaigne, et treuvent les bourgades et chasteaulx dénuez et habandonnez de gens, estans les habitans d'iceulx espouventez de veoir choses telles, non par eulx ny leurs prédécesseurs accoustumées, il leur at esté facile de se saisir de plusieurs, comme ilz ont faict de Saint-Laurans de La Roiche, de l'Estoille, de Chilley, de l'ille de Chavannes, de Monfleur et de quelques aultres; que encores que lesdictz chasteaulx et bourgades soient de peu d'emport, si est-ce que si fortifians lesdictz ennemys, comme il y a aparence, l'on ne les en déchassera sans travail et grandz fraiz. Le conte de Champlitte va joignant et assemblant le plus de forces du pays qu'il peult, pour faire teste à l'ennemy, empescher qui ne s'avance plus avant et le rompre si possible est, ce qu'est plus que nécessaire de faire, car il fait à craindre que le nombre desdits ennemys n'augmente, puysqu'ilz ont prins pied au pays. Mais noz forces de par deçà sont débiles pour ce faire, car, combien que nous ayons grand nombre d'hommes, ilz sont fort nuz et sont désarmez, et, ce plus est, nous sommes despourveuz de chefz pour commander, n'estant possible que ledit conte de Champlitte puisse estre à tous costelz, et y a peu qui puisse suplier son absence; de manière, monseigneur, que, si Vostre Altèze n'y fait pourvoir bien tost, je prévois que les choses de par deçà tumberont en grand désordre et confusion, estans de telle importance que Vostre Altèze sçayt, laquelle entendra par aultres la résistance que j'ay fait avec peu de gens ausdits ennemys et le dom-

mage que leur ay porter, mesmes sambedy que je fuz advertis que le sieur de Savigny, frère du sieur de Montfort, chefz desdictes troupes d'ennemys, se retreuvoit en sa maison dudict Savigny, qu'est une bourgade sise rière ce pays, en laquelle lesdits ennemys retiroient les larcyns et butins qu'ilz faisoient en ce pays, je prins environ deux cens et cinquante arquebuziers à pied et cent et cinquante à cheval, avec lesquelz je m'acheminay contre ledict Savigny, et abordant près ledit lieu, sortirent quelques soldartz à escarmoucher qui tost furent dépeschez, et sans long délay nostre infanterie donna furieusement aux portes et barrières dudict bourg, de sorte qu'ilz gaignarent la place d'assault, nonobstant la deffence desdits ennemys, que cuydans empescher l'entrée aux nostres meirent le feu en deux maisons à l'entrée dudict lieu, lequel s'estendit en plusieurs aultres, où furent bruslez de ceulx dudit bourg, oultre les tuez que furent en nombre de septante, et des nostres n'y heut qu'un soldart tué et deux de blessez. La place fut pillée et fut ramené envyron six cens bestes à corne de ceulx que lesdits ennemys avoient pillez en ce pays. Ledit sieur de Savigny s'en estoit retiré une heure auparavant, que si fût esté encors audit lieu, il fût esté prins ou tué. Et combien que cest exploit soit cause de non seullement faire reserré lesdits ennemys et empesché leurs courssses, mais aussi de rasseuré nostre peuple qui se treuvoit fort esperdu et intymidé, qui quelquement reprent cueur, voïant que l'on faict teste à l'ennemy jusques à l'offenser, si est-ce que les remèdes, pour aultres effortz que lesdits ennemys peuvent faire, sont plus que nécessaires et promptement, et soit Vostre Altèze asseurée que si elle n'y pourvoie de brefz, elle verra la perdicion de cedit pays, ce que je ne dois, pour le devoir que j'ay au servyce de Sa Majesté et de Vostre Altèze et soubz la confiance qu'elles ont en moy, de laisser de luy représenter à la vérité, comme connoissant l'emport du fait.

Les principaulx du pays, gentilzhommes et aultres y estans, retirent leurs biens, femmes et enffans, et aulcuns leurs personnes hors du pays; peu d'iceulx se mectent en devoir de deffence; plusieurs sont aparantez audict sieur de Montfort, chefz desdicts ennemys, ès maisons et subgectz desquelz ilz ne font offence; plusieurs gentilzhommes sont retirez mesmes en France, aultres en Suysse et en Savoye. Le pouvre peuple lamente et se désole et dit estre tray. Brefz, monseigneur, si Vostre Altèze n'y mect la mayn, je tiens les choses pour désespérées et de brefz; se perdant ce pays, il n'y a nul moien de recouvrer ny conserver ceulx d'embas ny cestuy-cy tumbant ès mains des François, lesquelz, pour n'avoir empeschement des Suysses, donneront aux Bernois quelque coyn d'icelluy. Le sieur de Fervas se retreuve en Champaigne avec dix ou douze mil François que l'on dit estre contre ce pays. Si ainsi est et que nous soïons tant empesché pour moyns de quatre mil que sont en ce pays, qu'esse donq que nous ferons lors? Je sçay bien que Vostre Altèze a plus de besoin d'augmenter par delà ses forces que de les dyminuer, veu le grand nombre des ennemys, mais aussy, habandonnant ce pays de secours, elle perdroit d'un costel et d'aultre; là où, renvoïant bien tost par deçà les troupes de ce pays, mesmes les compaignies de chevaulx qui aussi bien d'elles mesmes se deffont, il y aura quelque moïen de deffence, mesmes par le moïen des chefz, de quoy nous sosmes en grand deffault par deçà. Je suplie très-humblement à Vostre Altèze me pardonner de ce que je m'avance si avant en ceste matière, mais pour estre chose de si grand emport au service de Sa Majesté, je ne luy ay deu dissimuler et que fesant aultrement je mériterois chastoy. J'entens que le conte Hannibal d'Altemps arriva ver à la monstre place suyvant ce que je luy avois

tier, joynt que ma présence n'y estoit fort requise pour avoir exécuté le contenu de l'ynstrucion à moy donnée par Vostre Altèze, laquelle, si luy plaît, sera servye de me faire mender ses commandemens, soit que j'arreste icy ou que je doive retorner treuver Vostre Altèze, afin que je puisse satisfaire au désir et volunté de Vostre Altèze à laquelle je baise très-humblement les mayns et prie Nostre Seigneur luy donner pour si longues années la santé et prospérité que la chrestienté a de besoin. De Lons-le-Saulnier, ce 24 de septembre 1578.

De Vostre Altèze,

Très-humble et très-obéissant servyteur,

B. Charreton.

Suscription : A Son Altèze.

Archives du Royaume, *Papiers d'État et de l'Audience*, liasse 181.

XV.

Instruction délivrée par les états de Hainaut à Lancelot de Peyssant, envoyé vers les états d'Artois.

Mons, 13-15 octobre 1578.

Le sieur Lancelot de Peyssant, escuyer, seigneur de la Haye, etc., à la requeste et députation des estatz du pays et comté de Haynnaut, se transportera à toute diligence pardevers messieurs les estatz du pays et comté d'Arthois, et leur présentera les très-affectueuses recommandations desdictz estatz de Haynnaut et leurs lettres

temps l'on doibt estre sur sa garde et proveoir aux inconvéniens quy pourroient survenir, touttesfois que à plus forte raison, quand l'on voit le feu embraser, l'on doibt courir au remède pour obvyer, empescher et prévenir à plus grande ruyne et combustion

Or est-il plus que notoir et manifeste, combien que les provinces de par dechà, tendans à restablir l'anchienne liberté et se descharger des Espaignolz et leurs adhérens et du joug et servitude où ilz les vouloient précipiter, euissent traicté une pacification avecq le prince d'Orenges et les estatz de Hollande et Zélande et leurs associez, par laquelle avoit esté expressément stipulé, promis et juré de n'attempter chose du monde ny faire aucun scandal par dechà contre l'anchienne foy et religion catholicque, apostolicque et romaine, à payne d'en estre reprins et corrigiés, comme perturbateurs de la foy et repos publicque, mesmes que sur ce ayt esté faicte et sollempnellement jurée une union généralle comprenant ce mesme poinct par exprès;

Ce néantmoings l'on perchoipt et descouvre à tous costez que les sectaires et héréticques se desbendent à toutte oultrance, faisans presches et exercices publicques de leurs sectes et religions pestiférées, ruynant et prophanant les Sainctz-Sacrementz, cloistres et abbayes, saccageant les églises et imaiges, chassant et massacrant les gens ecclésiasticques et bons catholicques, surprenant et oultrageant monastères, villes, chasteaulx, forçant, violant et abusant des filles sacrées et d'aultres femmes et filles pudicques, usurpant et applicquant à leur desseing et volunté les biens et revenus du crucifix, emprisonnant et exécutant par grande infamye évesques, prélatz, seigneurs et honnorables personnaiges, justes et innocentz, renversant tout ordre de justice et police de magistratz et d'officiers légitimes et de toutte anchienneté accoustumez, menant ad ces fins gens et artillerye de campaigne, et faisant tous actes d'hostillité.

Et non seulement se desbendent en cela, mais aussy s'attachent à la noblesse par telle furie, qu'ilz démonstrent assez, comme aussy ilz et les principaulx d'entre eulx ont déclarez tout ouvertement, qu'ilz veuillent et sont absolutement délibérez et résoluz d'altérer, ensepvelir, extaindre et anéantir pour jamais et l'un et l'autre, et finablement tous gens de bien et bons catholicques.

Bien certain qu'ilz ne poussent sy avant leurs pernicieulx desseings, sans estre instiguez et portez de ceulx quy ont le plus juré et promis, signez et ratiffiez ladicte pacification, quy du moings pour leur justification debveroient faire paroistre qu'il leur en desplaist, et assister par vives enseignes à coercer, réprimer et corriger telz voluntaires.

Dont tant s'en fault; que mesmes l'on voit celluy quy mercenairement et à la sy grande charge du pays est venu pour le servir et secourir contre les ennemis communs, se transporte avec force pour les secourir et assister, mandé d'iceulx (comme le bruict court), non seullement pour estre leur protecteur et défenseur, mais bien gouverneur ou plustost seigneur de la province; quictant, rompant et habandonnant ainsy le camp et le pays en proye à l'ennemy commun, s'il en avoit la puissance.

A quoy de bonne heure l'on duist avoir obvyé et recerchié tous moyens (offices de chrestiens), pour, par voye commune et en l'acquict de l'union sy sollempnellement jurée par les provinces, réprimer et chastier telle effrénée audace et desbordemens téméraires et oultrageux; ce que n'a encore esté faict au très-grand préjudice, diminution et intérest de nostredicte saincte foy et religion catholicque et de tous gens de bien, en apparance d'augmenter journellement et continuer jusques à l'extermination de toute piété, noblesse et ordre de police et de justice, s'il n'y est tost proveu.

Prévoyant doncques que la nonchaillance de pluisieurs, connivence et dissimulation d'aucuns, secrètes pensées

des plus pernicieux, et le peu de chaleur que ceulx tenant la meilleure partie portent à la conservation de nostredicte saincte foy et religion, et du salut et repos publicque, polra causer et amener de brief une ruyne et désolation généralle, lesdictz estatz de Haynnaut ont préveu qu'il est de besoing et plus que nécessaire que les provinces plus enthières et quy se sont jusques à présent maintenues sur le pied de la pacification de Gand et union jurée, empoignent les affaires à meilleur eschient et se résolvent absolutement à quelque moyen de remède qui sera trouvé le plus convenable;

Non pas pour attempter chose nouvelle et contraire au bien de la cause commune, mais soubz protestation bien expresse de se maintenir et conserver suyvant les termes de ladicte pacification et union, contre la plus que barbare insolence et tyrannie excédant l'espaignolle desdicts sectaires et leurs adhérens, et obvyer à l'extinction et amortissement qui se prétend de nostredicte saincte foy et religion, de la noblesse et générallement de tout ordre et estat;

Estant sur ce fort à considérer que la nonchaillance des bons, sy elle est telle que tout soit suppédité et exterminé, leur causera, par dessus le désastre irréparable, une ignominie perpétuelle d'avoir esté sy lasches et mécréants, ayant tel et sy bon fondement en la cause, qu'elle se peult certainement dire agréable à Dieu, salutaire aux hommes et de souveraine recommandation par devers tous princes chrestiens, voires du roy catholicque, nostre sire.

D'aultre part se rendroit indigne du secours et assistance de monseigneur le duc d'Anjou, ayant sy volontairement espouzé la deffense, cause et querelle des Pays-Bas contre leurs ennemys communs, sy l'on manquoit à faire démonstration combien doibt desplaire qu'ung mercenaire, à l'évocation desdicts sectaires rebelles et perfides, et contre la foy publique et l'intention des

provinces et Estatz généraulx, emprende leur protection, estant Son Altèze appelée, receue et publiée à ce tiltre de deffenseur de la liberté belgicque, comme chascun sçait.

Parquoy, et que l'on entend que les provinces de Hollande, Zélande, Flandre, Ghueldres et aultres se sont liguées, convient pour toute résolution à l'exemple de ces héréticques quy ainsy se liguent et desbendent à mal faire, que aussy, pour bien faire, les provinces, estatz et villes catholicques, si comme Arthois, Lille, Douay et Orchies, Tournay, Tournésiz, Valenchiennes et Haynnaut, se joignent et unissent bien estroictement sur ce faict, et que, par une bonne et mutuelle correspondence, advisent de se maintenir, conserver la foy et estanchier, voires repoulser et réprysmer une telle violence.

Ce que une fois emprins et mis en lumière, n'est à doubter que les catholicques déchassez et oppressez, mesmement pluisieurs quartiers et villes catholicques dont il y a encoire beaucoup à tous costez, se déclareront et joindront aussy, et y assisteront de tous leurs moyens et puissances.

Et combien que ceste union et conjunction, encore qu'elle ne soit nouvelle ny aultre que la conservation et exécution de la première tant sollempnellement advouée et jurée par toutes les provinces, sera interprêtée sinistrement par les faulteurs desdictz séditieux héréticques et parjures sectaires, il ne convient touttesfois laisser couler en telle ruyne et ignominie, ny perdre ce crédit, attendu que la fin et yssue des affaires sera glorieuse et, par la grâce et assistence divines, bien fructueuse, comme le fondement en est juste et du tout nécessaire.

Et parquoy, puisqu'il y va là gloire, honneur et service de Dieu, la conservation de nostre saincte foy et religion catholicque, apostolicque et romaine, ensamble de la noblesse et de tous bons catholicques, leurs honneur, vies, femmes et enfans et possessions, ledict seigneur de la Haye tiendra la bonne main et se mectera en tous debvoirs de

le vivement représenter ausdictz sieurs des estatz d'Arthois, et tant faire qu'ilz veuillent entendre à ladicte conjunction et union, tant en général qu'en particulier, faisant debvoir de leur costel par devers les estatz et autres provinces catholicques de pareillement les faire condeschendre à ladicte union, les asseurant qu'en cela ilz seront fidèlement secondez de la part desdictz estatz de Haynnaut, quy ne fauldront de leur tenir toutte bonne et mutuelle correspondence;

Requérant cest affaire toute accélération, de tant que le mal est à la porte, et que tant l'on polroit dilayer que impossible ou trop tard seroit de y remédyer, pryant d'avoir sur le tout et au plus tost de leurs advis et intention une bonne fin et résolution fructueuse.

Faict à Mons en plaine assemblée des estatz, les xiij, xiiij et xv[mes] d'octobre 1578.

L. CARLIER.

Archives du Royaume, *Réconciliation des provinces wallonnes*, t. I[er], f° 423.

XVI.

Réponse des états de Hainaut aux propositions du seigneur de Fromont.

Mons, 27 octobre 1578.

Les estatz de Haynnaut, ayans entendu par la proposition verbale de monsieur de Froidmont et son adjoint, et veu par son instruction le soing que son Altèze et messeigneurs des Estatz généraulx ont heu d'eulx, et, pour les accommoder, dépesché par devers eulx ambassade sy notable, les en remerchient en toutte humilité,

prestz et appareillez en leur endroict aussy de s'accommoder à toutte chose bonne, ne cerchant en riens leur particulier, mais en tout et partout la gloire et honneur de Dieu, la paix, repos et tranquillité publicque et la conservation de la pacification de Gand et de l'union par tous sy solempnellement jurée;

Estans extrèmement marris que, faulte d'avoir proveu en temps aux affaires, a causé telle altération entre les Ganthois et Wallons, en apparence à passer à plus grand désastre, s'il n'y est tost proveu et remédié.

Combien que, au regard desdictz Walons, ne se peult passer soubz silence, comme chose toutte notoire et publicque, que les insolences et déportemens insupportables de ceulx de Gand, le tout coulé et passé impuniment et sans en avoir ou démonstrer quelque ressentement, a esté suffisant argument pour exciter et esmouvoir non seulement les hommes bien naiz, mais aussy les élémens, voires les pierres.

N'ayans toutefois entendu ny oy que lesdictz Walons ayent faict quelque acte d'hostilité, mais bien se opposé et proveu à leur deffence et sceurté contre les embusches et machinations qu'on dreschoit à leur enthière ruyne, dont, au vray dire, se povoient et debvoient bien doubter, puisque l'on s'est attaché sy cruellement à aucunes de leur compaignies; quy ne se peult excuser par raison quelconcque, veu que c'estoient soldatz conduictz et menez par commissaires de Son Altèze et des Estatz généraulx.

Lesquelz, au vray dire, méritoient tout aultre traictement, veu que, habandonnant l'Espaignol, ilz se sont rengez au temps de la nécessité du party des Estatz et ont continué au service d'iceulx, voires exécuté les principaulx effectz, meisme, à ce qu'on entend, se sont offert et présenté d'aller et servir au camp avecq bien peu de prest et avanchement, mais on les a rejecté et négligé, les laissant ainssy vaulcrer et vagabonder, sans les payer,

employer, ny casser, à la grant charge et foulle du povre peuple.

Sy ceulx de Flandres se plaindent d'en estre présentement chargez, ceulx de Hyannaut, à plus forte raison, s'en doibvent griefvement resentir, quy en ont esté foullez continuellement, de sorte que, par eulx et par aultres, ne se trouve ung seul coing du pays qui ne soit exténué jusques aux os.

Ce pendant on s'est chargé à tous costez d'estrangiers, de cheval et de pied, à double, voires triple despence, et tous de religion contraire, ayant les Flamengs laissé desbarcquer en leur province plusieurs compaignies d'Anglois et Escossois, n'ayans aulcune retenue des Estatz généraulx, le tout au desceu d'iceulx; sy at-on grandement excédé l'arrest sur ce prins, assçavoir de y employer vj^{c} mille florins par mois seulement; de manière qu'on voit à l'œuil et touche du doigt que non seulement, à l'exemple de l'Espaignol, aulcuns tâchent, à la ruine totalle du pays, d'abastardir et du tout habandonner lez naturelz d'icelluy, mais aussy à chose plus pernicieuse, si comme de estaindre et altérer la religion catholicque, abolir et supprimer la noblesse, accabler tous gens de bien, et renverser tout ordre d'estat, eslevant gens de basse et vile condition aux offices publicques de magistrat et d'aultres, encoires qu'ilz ne y soient oncques esté nourris ny instruictz; dont aussy le fruict en réussit tel que chascun voidt, remplissant le pays de sédition, de massacre, de pillaige, de saccagement et choses semblables, quy sont les beaulx fruictz de la licence effrénée et par trop desbordée permise à la populace.

Toutesfois n'y a cause de se louer grandement d'iceulx estrangiers, puisque, pour ung faict particulier, rompent et desmembrent le camp, renforceant par cela et encourageant tellement l'ennemy qu'est bien à craindre il viendra accabler et subjuguer derechef les pays, à la grande et perpétuelle désolation d'iceulx;

Ne trouvant aucun fondement, ny pour les Ganthois d'avoir mandé le duc Casimir contre les Walons, ny pour ledict sieur duc d'avoir embrassé la cause desdictz Ganthois, pour ce premièrement que lesdictz Walons ne sont sur les bornes de ceulx de Gand ny en termes d'offenses, mais cerchant par nécessité le moyen de s'entretenir, comme ilz ont faict ès autres provinces, ne povans estre et vivre en l'air; et au regard dudict sieur duc, son obligation estoit de rendre le service à la patrie et non de son authorité privée empoigner une tant injuste querelle, désarmant pour cest effect d'aulcunes de ses trouppes le camp estant à la barbe de l'ennemy, voires sans le consentement du général de l'armée;

Combien que l'on entend, comme aussy est vraysemblable, qu'ilz avoient intelligence par ensemble devant l'arrivée desdictz Walons en Flandres, veu que lesdictz Ganthois longuement paravant s'estoient armez à toutte oultrance, et qu'est assez sceu que aulcuns de Gand se sont trouvez par devers luy en la ville de Bruxelles;

Ne voyant tel le faict de monsieur de Montigny, veu, comme il propose et escript à Son Altèze, que par charge et lettres d'icelle en datte le xxj^{e} jour de septembre, il s'est transporté vers lesdictes compaignies, pour les rassembler et contenir en meilleure discipline, à la moindre foulle du povre peuple que seroit possible.

Et ores qu'il ayt heu quelque mescontentement des actz indeuz perpétrez par les Ganthois, samble que tant s'en fault il en doibve estre blasmé, que mesme en doibt recepvoir grand louenge, pour y estre obligé et de nature et par le serment de l'union qu'il a juré et signé, laquelle dégrade de noblesse, de nom, d'armes et d'honneur, et tient pour parjurez, desloyaux et ennemys de la patrie ceulx quy, par tous moyens, n'assistent, par force ou autrement, les envahys, oppressez et emprisonnez;

Trouvant fort mauvaix que aucunes provinces se sont sy avant oubliées que de faire ligue au préjudice de ladicte

union et de la pacification de Gand, chose au vray dire fort pernicieuse et tendant à une ruyne et éversion totalle de l'estat publicq, puisque, défaillant le fondement, est impossible que l'édifice puist subsister;

Supplians et requérans très-humblement les Estatz généraulx et adjurans Son Altèze, par le serment qu'elle a presté à sa réception, de empeschier et rompre toutes ces ligues contraires et préjudiciables au bien, salut et repos commun, et à la foy publicque, offrant par lesdictz estatz de Haynnaut de y assister de tous leur moyens, povoir, advis et conseil, selon l'obligation qu'ilz y ont;

Protestant que le zèle qu'ilz ont tousjours heu de s'en acquicter les a esmeu de représenter le mesme debvoir tant ausdictz Estatz généraulx que aux villes particulières, par diverses lettres qu'il leur en ont escript cy-devant, sans touttesfois en avoir apperceu aucun amendement.

A raison de quoy, et voyant le feu embrasé ne se mitiguer, mais de plus en plus pululer et accroistre, ont esté poulsez de représenter l'inconvénient apparent aux provinces voisines, les sommant et stimulant aussy de leur debvoir.

Mais tant s'en fault que ce soit faire nouvelles ligues et contraires à l'union générale et pacification de Gand, comme aulcuns, à ce qu'on entend, l'ont voulu calumpnyer et interprèter, que mesme c'est le seul remède et unicque moyen pour l'entretenement et exécution d'icelle, selon que par exprès se y trouvera couchié, et à quoy non seulement ceulx de Haynnaut et leurs voisins, mais aussy toutes les provinces unyes, se doibvent joindre et bander.

La charge et instruction donnée aux députez vers ceulx de Gand, selon que l'a proposé le sieur de Froidmont se trouve assez pertinente, combien que l'espoir n'est fort grand d'en rapporter le fruict désiré, veu que, pour tant

commandemens fais à ceulx de Gand, ilz n'y ont jamais volu obéyr;

Attendu aussy que lesdictz députez, à ce qu'on dit, excèdent en divers endroictz leur charge, forgeant nouveaulx poinctz et articles, examinant le faict des prisonniers et autrement, quy ne peult estre que fort suspect et mauvais, donnant l'apparence d'une triste yssue de leur charge et ambassade; à quoy sera fort bon de proveoir de bonne heure et aultant qu'on désire d'assoupir et estaindre cest embrasement et parvenir à ung repos privé, pour, d'une mutuelle conjunction et assistence, résister et repoulser l'ennemy commun;

Estant à espérer toute aultre chose des Walons, puisqu'on voit par leur prétention n'y avoir touché que chose fort juste, équitable et raisonnable, voires conforme au subject de la susdicte instruction, par moyen de quoy n'y aura difficulté de s'accorder, sy les autres se veullent renger à la raison.

Mais de s'armer de tous costez à telle furie, lever le v° homme par tout la Flandre, retenir tous les deniers dont la cause commune se doibt servir, rappeller toutes les vieilles garnisons de Hollande et Zeelande, désarmer le camp, faire ligues contraires à la pacification et union, et choses semblables assez sceues et descouvertes, et tout pour accabler, perdre et ruyner ceulx quy ne demandent que la raison, ce n'est là la voye pour estaindre le feu naissant, mais pour l'allumer davantaige et donner évidamment à congnoistre aux provinces catholicques et gens de bien qu'ilz n'aueront en après meilleur party que les Walons, veu le grand avanchement jà apperceu.

Et pour en dire et déclarer ce qu'il en samble ausdictz estatz de Haynnaut tout ouvertement et sans dissimulation, combien que jamais n'ont usé d'aulcune dissimulation, mais en touttes leurs actions procédé rondement et tout ouvertement, comme se peult veoir et descouvrir par leurs lettres et escriptz, il fault et con-

vient nécessairement quicter et habandonner ce pied et revenir à la raison, rejecter toutte passion et particulière affection, et par ensemble, sur le fondement de la pacification et union, entendre au salut et délivrance du povre peuple ;

Regrettant sur toutes choses qu'on n'a heu meilleur esgard, doiz le commenchement, à prévenir et estaindre le feu apparent, pour maintenir au plus près ladicte pacification de Gand et unyon, quy, pour apporter le fruict de vraye liberté pour laquelle l'on a tousjours combatu, debvoit esmouvoir tous bons patriotz, de quelle religion qu'ilz fuissent, à se conduire de meisme affection, tendant seullement à repoulser et déchasser l'ennemy et non à troubler les villes l'une contre l'autre et exercer telles insolences contre les catholicques quy ont les premiers emprins la cause commune contre l'Espaignol et adhérens.

Par moyen de quoy, meismement ceulx de Hollande et Zeelande se sont trouvez deschargez du pesant fardeau de la guerre qu'ilz avoient à dos à leur grant douleur et périclitation, et tous ceulx de la religion nouvelle obtenu liberté et rentrée en leurs biens et provinces, en recordation de quoy ilz se deuissent, par plus forte raison, contenir en leurs bornes, sans ainsy de faict agresser les catholicques et leur rendre le mal pour le bien.

De quoy l'on se doibt grandement ressentir, veu mesmes que depuis ladicte pacification ne sera trouvé que les catholicques ayent, en riens quy soit, attempté ny contre ceulx de ladicte religion nouvelle ny au préjudice de ladicte pacification de Gand ;

N'ayant les estatz de Haynnaut apperceu qu'en tout ilz ayent esté favorisez comme contient ladicte instruction, encoire qu'ilz le deussent bien avoir esté pour tant de bons offices et de maulx qu'ilz ont soustenuz ;

Mais au contraire ladicte province sur toutes autres at esté comme habandonnée, mengée des soldatz, desban-

dez et autres, par dessus l'envahie et oultraige de l'ennemy.

L'on a escript lettres aux villes particulières de ne recepvoir garnison par l'ordonnance du gouverneur provincial, ayant sur ce lesdictes villes prins tel pied et fondement qu'elles ne veullent plus rendre l'obéyssance à luy deue ny conséquamment aux Estatz générauls.

L'on a mis garnison de soldatz, voires quy ne sont de serment ausdictz Estatz générauls, en pluisieurs desdictes villes, sans les en vouloir rethirer, pour prière et requeste qu'on ayt sceu faire, encoire qu'il n'en soit aucune nécessité, causant non seullement que d'icelles et des principalles meltes de la province l'on ne peult thirer les moyens pour soustenir les garnisons frontières et autres nécessitez, mais se voit que le tout tend à tenir le povre peuple en misérable servitude;

Veu mesmement que, au lieu de faire rethirer lesdictz soldatz, ceulx de la ville d'Ath se sont emparez du chasteau;

Au lieu de assister les povres gens d'Enghien de furnir le payement des leurs pour les faire sortir selon l'appostille qu'ilz en ont obtenu, l'on escript ausdictz soldatz de n'en bouger et sortir;

Et finallement ayant ceulx de Hal, après tant de maulx et tourmens, vendu jusques à la chemise pour se descharger de ceulx qu'on y avoit mis, on s'efforce de y en remectre de nouveaulx.

A quoy lesdictz estatz de Haynnaut prient et supplient derechief vouloir applicquer le remède propre et convenable, et les descharger promptement, sans aultre renvoy, desdictes garnisons d'Ath, d'Enghien, Hal et Braine, faisant commandement bien exprès, par lettres et aultrement, ausdictes villes et touttes aultres de rendre et déférer l'honneur et obéyssance deue au gouverneur provincial, comme l'on avoit accoustumé auparavant et

de tout temps, et en cela lesdictz estatz prient d'estre accommodez ;

Combien néantmoings que sur toutes choses ils désirent estre remédié au général, affin de aussy tost, par une bonne et mutuelle correspondence, résister et repoulser l'ennemy commun.

Pour à quoy parvenir et restablir le repos publicq, samble que, comme la pacification de Gand et union généralle se trouvent en tant d'endroictz violées et offensées, cause mouvante et principale de tous ces discors, qu'icelles doibvent estre tout premier remises en leur intégrité, spécialement regardant la foy et religion catholicque ;

Du moings que ès villes et provinces dont elle a esté déchassée, l'exercice publicq d'icelle soit restably en toutte sceureté ;

Les ecclésiasticques réintégrez en leurs églises et tous les biens d'iceulx et de tous autres restituez ;

Les previléges et usaiges anchiens maintenuz et conservez ;

Les prisonniers tenus contre lesdictz previléges mis en plaine liberté, du moings renvoyez en lieu où Son Altèze, conseil d'Estat et Estatz généraulx peuvent absolutement commander;

Que les gouverneurs, consaulx provinciaulx et autres, chambres des finances et des comptes, magistratz et tous officiers soient par voye légitime, comme de toutte anchienneté et selon les previléges et usances de chasque province et villes, constituez et maintenuz ;

Que ne soit rien innové ès provinces ny mis garnisons ès villes, sans l'advis et sceu desdictz gouverneurs provinciaulx ;

povre peuple, sans aucune nécessité, pour n'y avoir là nulz ennemis;

Que soit interdict et prohibé de faire envahies l'un sur l'autre et d'envoyer gens ès villes particulière, sans licence du gouverneur général et provincial;

Que chascun se contente et s'acquicte de son estat et vocation;

Qu'on se serve le plus qu'on polra des naturelz du pays ad ce qu'ilz ayent moyen de s'aguerroyer et maintenir, et le pays mesme retenir les deniers dont par estrangiers est ordinairement spolié et espuisé; quy au contraire serviroient grandement pour l'entretenement du povre peuple, y adjoustant au surplus tout ce que les Estatz généraulx trouveroient expédient et convenable, et que avecq le temps se polra concepvoir, pour le salut et restablissement du pays;

Désirant extrêmement que soient estainctes toutes estincelles de discorde; que les voluntez aliénées et les moyens communs soient employez à la conservation et délivrance de la commune patrie et sa juste querelle, y faisant contribuer les provinces eslongées, si comme Gueldres, Frise et semblables, comme y tenus par l'union; et de ce supplient très instamment Son Altèze et les Estatz généraulx.

Et moyennant ce, aussy les articles jurez par Son Altèze et prince d'Orenge deuement observez et lesdictz Walons avecq le reste de l'armée mis en exploict, est à espérer que encoire les pays se polront bien redrescher et relever, pour faire teste, voires repoulser l'ennemy; aultrement ne se y en voit quelque apparence;

Protestant néantmoings par les estatz de Haynnaut de se maintenir, comme ilz ont toujours faict, ès termes de ladicte pacification et union, et s'accommoder au surplus à tout ce que sera trouvé bon, expédient et conve-

que autrement en pourront sourdre, ores encoire que par nécessité fuissent constrainctz et forcez à cercher le remède de leur salut.

Faict à Mons en plaine assemblée d'estatz, le xxvij[e] jour du mois d'octobre 1578.

Archives du Royaume, *Réconciliation des provinces wallonnes*, t. I[er], fol. 450.

XVII.

Jean de Bourgogne et Gilles Martiny aux États-généraux des Pays-Bas.

Condé, 31 décembre 1578.

Messieurs, estans arrivez en ceste ville, le xxx[e] de ce mois de décembre, avons entendu d'aulcunes personnes dignes de foy le mescontentement que monseigneur le duc d'Anjou a receu en la ville de Mons, et qu'à ceste occasion avoit le pied à l'estrier pour s'en retourner en France, et que Sadicte Altèze seroit desjà partie, si ce ne fust esté pour attendre en ceste ville nostre venue, dont desjà avoit esté préadvertie. Nous avons cest après-disner déclairé à Son Altèze la résolution de Voz Seigneuries, ensuyvant l'instruction et charge à nous donnée, et, en conformité des remonstrances et raisons d'icelle, il semble qu'avons si à propos touché le cœur de ce prince que nous nous persuadons que, en cas vifvement l'on poursuyve cest affaire, qu'il se laissera persuader de faire plus long séjour par deçà, pour en toute sincérité assister au redressement des affaires de la cause commune, moyennant que l'on accommode de quelque ville propre

pour sa demeure, comme la ville de Malines, et y estant asseuré du libre passaige d'aller et venir pour ses domesticques et ses aultres nécessitez; dont en toute diligence avons bien volu advertir Voz Seigneuries, affin qu'il plaise à icelles, le plustost que faire se pourra, nous adviser sur ce leur intention, pour selon icelle nous régler et pour sçavoir qu'aurons à négocier davantaige avecq Son Altèze. Messieurs, comme, d'aultre part, sommes à certes advertiz que se mènent aulcunes trames en Haynault lesquelles pourroient tourner au déservice de la généralité, il nous a semblé qu'il seroit bon de faire par lettres de Son Altèze et Voz Seigneuries assambler les estatz de Haynault, pour leur faire remonstrer le contenu de l'instruction passé quelques jours à nous donnée, ensemble le traicté arresté avecq ceulx de Gand et les Walons estans à Menin. Nous nous remectons néantmoins à la très-pourveue discretion de Voz Seigneuries, à tant, messeigneurs, nous prions le Créateur en santé donner à Voz Seigneuries heureuse vie et longue. De Condé, ce dernier de décembre 1578.

De Voz Seigneuries,

Très-affectionnez en service,

JAN DE BOURGOIGNE.

G. MARTINY.

Suscription : A messeigneurs messeigueurs les députés des Estats généraulx.

Archives du Royaume, *États-généraux,* t. IV, fol. 25.

XVIII.

Jean de Bourgogne et Gilles Martiny aux États-généraux des Pays-Bas.

Condé, 8 janvier 1579.

Messieurs, nous avons par celles du dernier du mois passé et le premier du mois présent[1] Voz Seigneuries

[1] Dans cette dernière lettre les deux envoyés disaient aux États qu'ils avaient négocié la veille avec le duc d'Anjou suivant le contenu de leur instruction dont le prince avait demandé copie. Ils transmettaient un rapport sommaire de ce qu'ils avaient besongné, et les réponses données par le prince sur les articles qui lui avaient été présentés de la part des États.

Nous n'avons retrouvé ni les articles ni les réponses. Mais, d'après l'instruction remise au seigneur de Fromont et au secrétaire Martiny, les deux négociateurs devaient déclarer au duc d'Anjou que les États étaient « fort marriz » d'avoir entendu que Son Altesse était d'intention de s'éloigner, non-seulement à cause des « grandz et signalez bénéfices » qu'ils avaient reçus par sa présence, mais aussi parce qu'il lui avait plu « manifes-« tement par armes monstrer sa sincère affection et bonne vo-« lunté aux pays de par deçà; » qu'ils avaient espéré « que, en « ceste conjuncture, Son Altèze eult esté celluy qui auroit par « son authorité aydé à redresser les affaires de la généralité, « nommément celles d'entre les Gantois et Walons; » qu'ils le suppliaient de vouloir continuer sa demeure par deçà, « sans « par sondict partement les priver du fruict de leur espérance; » que de leur côté ils tâcheraient « par tous moyens possibles de « retrancher toutes longueurs et de luy donner tout contente-« ment et satisfaction ; » qu'ils allaient convoquer l'assemblée des États-généraux, afin de faire effectuer promptement les articles spécifiés au traité; enfin, qu'ils la suppliaient de « les « tenir pour recommandez en sa bonne grâce, » et la prioient

adverty ce qu'avons de la part de Voz Seigneuries remonstré à monseigneur le duc d'Anjou, et attendant sur icelles vostre résolution, nous nous sommes ce pendant transportez jusques en la ville de Mons pour servir à la cause commune à l'endroit des altérations y survenues. Là où estans arrivez le iij^{e} de ce mois, avons entendu comme desjà Son Altèze par ses lettres avoit enchargé le sieur de Fromont avecq monsieur le conte de Lalaing d'assister pour donner ordre ou appaisement desdictes altérations. Quoy ensuyvant, avons, en présence dudict sieur conte et le prélat de Maroilles, en plaine assamblée de ceulx du magistrat et grand nombre des plus notables inhabitans de ladicte ville, faict ample remonstrance du grand desplaisir que Son Altèze et Voz Seigneuries avoyent receuz desdictes altérations et qu'ilz fussent sur leur garde, afin que par telles et semblables esmotions ne fût donné ouverture aux secrêtes menées et invahies de l'ennemy commun, lesquelles pourroyent causer leur totale ruyne, au grand desplaisir et désadvantaige de la généralité et cause commune. Sur quoy ilz nous ont respondu en conformité de la lettre escripte à Sadicte Altèze, et, comme espérons que, par la bonne vigillance dudict sieur conte et celle du magistrat assistez par lesdictz notables et meilleurs bourgeois, doresenavant ladicte ville se trouvera en plus grand repos, nous sommes retournez le ve de ce mois en ceste ville de Condé, soubz espoir que Voz Seigneuries nous y auroient mandé leur bon advis et résolution sur nosdictes lettres, dont jusques à présent n'ayans eu nouvelles, sommes en paine ce que debvrons faire, veu que, retournans vers Voz Seigneuries sans donner aultre contentement à monseigneur le duc d'Anjou, sommes asseurez que avecq mescontentement tout

« bien humblement » de faire retirer les troupes françaises qui se trouvaient encore en Flandre, afin que les affaires y fussent « tant plustost assopies. »

court se retirerat en France; ce que nous semble retourneroit au grand dommaige et préjudice de la cause commune, veu les grandes trouppes des gens de guerre qui se retrouvent encores par deçà, oultre les aultres dangereuses menées qu'en pourroient sourdre, le remectant néantmoins aux très-pourveues prudences de Voz Seigneuries, prians icelles qu'il leur plaise en toute dilligence sur ce nous faire sçavoir leur bonne intention. A tant, messieurs, prions Dieu le créateur donner à Voz Seigneuries en santé très-heureuse et longue vie. De Condé, ce viij^e^ jour de janvier 1579.

Les bien-affectionnez à vous faire humble service,

JAN DE BOURGOIGNE.

G. MARTINY.

Suscription : A messieurs messieurs les députez des Estatz généraulx.

Archives du Royaume, *États-généraux*, t. IV, fol. 27 v°.

XIX.

Jean de Bourgogne et Gilles Martiny aux États-généraux des Pays-Bas.

Condé, 9 janvier 1579.

Messieurs, nous avons par noz lettres du dernier passé, le premier et viij^e^ du mois présent advisé Voz Seigneuries ce que avons icy traicté avecq monseigneur le duc d'Anjou, ensemble comme Son Altèze est preste pour s'en retourner non sans mescontentement tout court en

France, en cas que de par Voz Seigneuries ne luy soit donné aultre contentement et satisfaction pour le moins de quelque ville plus commodieuse pour sa demeure que n'est celle-cy. Sur lesquelles n'ayans jusques astheure receu responce ny advertence quelconcque, et que Son Altèze nous a faict insinuer qu'il s'est résolu de partir d'icy en France pour lundy prochain[1], n'avons volu obmectre d'en advertir Voz Seigneuries, à ce qu'il plaise à icelles, ce temps courant, nous adviser en toute dilligence sur ce leur résolution, ou de ce qu'aurons à remonstrer et déclairer de leur part au partement dudict sieur duc. Nous croyons qu'entre aultres raisons dont Son Altèze est esmeue de se retirer, l'incommodité et malaisance des logemens en ceste ville n'est la moindre, d'aultant que Sadicte Altèze pour le logement de sa personne se doibt contenter de deux chambrettes qui ne comportent ny le feu ni l'air, et pour son repos une sallette bien mal commodieuse à l'advenant. Le bruict court icy, ce que ne povons bonnement croire, comme en l'assamblée des estatz d'Arthois les députez de Haynault, Lille, Douay et Orchies auroient avecq eulx et par ensemble, sans y comprendre la généralité ny cause commune, arresté d'entrer en communication de traicté de paix avecq le prince de Parme, et que à ceste fin ilz ont envoyé leurs députez vers luy[2]; dont avons aussy bien volu advertir en toute dilligence Voz Seigneuries à ce que selon l'importance de l'ung et de l'aultre poinct leur plaise donner l'ordre convenable. A tant, messieurs, prions Dieu le créateur donner à Voz Seigneuries en prospérité et santé

[1] *Voy.* plus haut, p. 260, à la note, et les *Documents historiques inédits*, t. Ier, p. 96.

[2] Par lettre du 9 janvier, les états d'Artois avaient transmis à Anvers les points et articles qu'ils avaient trouvés nécessaires « pour parvenir à une bonne, asseurée et ferme paix » avec le roi d'Espagne ; ils avaient invité les États-généraux à les examiner sérieusement. *Voy.* plus haut, p. 276.

heureuse et longue vie. De Condé, ce ixe jour de janvier 1579, à trois heures après disner.

Les bien affectionnez à vous faire humble service,

JAN DE BOURGOIGNE.

G. MARTINY.

Suscription : A messieurs messieurs les députez des Estatz généraulx.

Archives du Royaume, *États-généraux*, t. IV, fol. 28.

XX.

Les États-généraux des Pays-Bas aux états d'Artois et aux députés de Hainaut et de Douay, réunis à Arras.

Anvers, 3 mars 1579.

Messieurs, nous avons receu vostre lettre du xxiij^e de febvrier par laquelle semble qu'auriez trouvé estrange la prière et remonstrance que vous avons faict de vouloir demeurer en l'union de la généralité, et pourtant insistez précisément à ce que les affaires soyent partout redressées et maintenues ès termes et au pied de la pacification de Gand et union depuis ensuivie, nous donnans terme jusques au xve de mars pour respondre si nostre intention est d'ainsi les redresser, en conformité de voz précédentes du ve de janvier, avecq déclaration que prendrez le silence pour refuz. Sur quoy ne pouvons obmectre de vous dire que en ce que nous vous avons ainsy remonstré et prié par noz précédentes lettres et députez, nous n'a-

vons eu aultre esgard sinon à vous induire à ce poinct mesme auquel vous déclarez et protestez, tant en vostredicte lettre, comme en tous voz aultres escriptz, estre enclins et affectionnez, assçavoir, à entretenir la pacification faicte à Gand, laquelle consiste principalement « à « cercher tous moyens possibles à ce que, pour éviter « ultérieure et perpétuelle ruyne de la patrie, les inhabi- « tans de tous ces Pays-Bas, estans en seure pacification « et accord, facent par ensemble sortir les Espaignolz et « leurs adhérens, destructeurs des pays, pour les re- « mectre de nouveau en la jouissance et possession de « leurs anciens droictz, priviléges, coustumes, franchises « et libertez, dont la négociation, traficque et prospérité « y pourront ensuivir. » Car voilà le fondement et entière base de ladicte pacification; voilà la cause et l'occasion pour laquelle elle a esté entreprinse et sur laquelle elle s'appuye et repose, et, bref, à laquelle tous aultres poinctz et articles d'icelle se doibvent rapporter, comme à leur première source et origine, ainsi que les motz formelz d'icelle pacification contiennent : « Et pour ce « est-il, dict-elle, que les Estatz et provinces se sont con- « joinctz et associez, pour entretenir en bonne foy et sans « dissimulation et faire entretenir une ferme et invio- « lable paix, accord et amitié, et par ainsi assister l'ung « l'aultre, en tout temps et à toutes occurrences, d'advis, « conseil et de faict, et y employer corps et biens, et « signamment pour expulser et tenir hors de ces pays « les soldatz espaignolz et aultres estrangiers et forains « s'estans efforcés, hors des termes de droict, d'oster la « vie aux seigneurs et nobles, d'applicquer à eulx les « richesses du pays, et, au surplus, ronger et tenir la « commune en perpétuelle servitude; pour à quoy fur- « nir, ensemble à tout ce que sera requis pour résister à « ceulx qui de faict leur vouldroyent en ce contrarier, « lesdictz confédérez et alliez promectent aussi se tenir « prestz et se rendre promptz et appareillez à toutes

« contributions et impositions nécessaires et raisonna-
« bles. » Voylà les propres motz et la substance et mouëlle principale d'icelle pacification, à laquelle puis après l'union ensuivie et l'édict perpétuel se rapportent, tellement qu'ilz n'ont aulcune vigueur ni force, sinon en tant et si avant qu'ilz se conforment à cestedicte pacification, et signamment l'article susdict. Or voylà, messieurs, où nous vous avons conviez et convions encor présentement, avecq toutes les instances du monde, et ce de tant plus que nous voyons qu'il se trouve aulcuns lesquelz ne cerchans que leur interest particulier et se monstrans fort peu mémoratifz de leurs debvoirs et serment et de tous les accordz faictz et passez tant sollemnellement, et mesmes ayans, comme il semble, mis en oubly le profond abysme des calamitez et misères auquel nostre povre patrie s'est trouvée et trouve encor plongée par l'intollérable et jamais assez abhorrée insolence, superbité et tyrannie des Espaignolz, se sont couverts de quelques aultres couleurs plus spécieuses, pour vous induire à recepvoir en vostre province et compagnie les adhérens desdicts Espaignols et ennemis capitaulx de la patrie, et à traicter en particulier, directement contre ladicte pacification, avecq lesdicts Espaignolz au deschassement desquelz hors de ces pays et vous et nous tous sommes, avant toutes choses, tenuz et obligez si estroictement que tous cœurs généreux, nobles et bien assiz doibvent s'y employer jusques au bout, voire plustost mourir qu'en y faisant faulte, soubz quelque prétexte que ce soit, tomber en reproche d'estre parjures, desloyaulx et dégradez de nom et d'armes. Et, pour vous esblouyr, ilz vont vous abbreuvant d'une vaine et presque ridicule espérance du partement desdicts Espaignolz, lorsque vous serez assez forts pour résister à toutes les aultres provinces qui ne se réconcilieront à mesmes conditions avec eulx. Qui n'est autre chose que de vous proposer les fers et chaînes d'une servitude espaignole, couvertes de quelque lustre

de faux or; ne se soulcians de ce qui vous puisse par cy-après advenir, moyennant qu'ilz vous puissent attirer en la société et compagnie de leur félonnie et de leur injuste et tyrannicque guerre contre leur propre patrie. Et, comme ilz sçavent que de tout temps vous avez esté bien affectionnez à la religion catholicque romaine (laquelle certes ne leur est pas tant à cœur comme leur avarice et convoitise), ilz vouldroyent vous attirer à ladicte société par la belle apparence de ce poinct, lequel ilz voyent vous estre (comme certes il doibt bien estre) sur toutes choses cher et précieux.

Voylà pourquoy nous avons par noz précédentes bien voulu, comme estans voz frères, alliez et confédérez, et compatriotz, vous adviser que ne vous laissassiez abuser de telles couleurs et fards, pour, soubz umbre de maintenir la pacification de Gand, vous laisser amener à l'entière rupture et violation d'icelle, en vous accordant, à la ruyne et vostre et de voz confédérez, avecq iceulx pour le deschassement desquelz ladicte pacification a esté faicte et establie. Car, ores que nous recognoissions bien que par aulcuns en particulier, tant d'ung costé que d'aultre, plusieurs poinctz de ladicte pacification ayent esté transgressez, comme il est impossible qu'en une telle tormente et orage si continuel de guerres si cruelles la balance soit maintenue en égalité requise; tant s'en fault toutesfois que cela doibve rompre l'estroit lien de nostre commune conjonction, tendante principalement à l'expulsion des Espaignolz et leurs adhérens; que mesmes là où tous les aultres poinctz (tant il y en a au traicté de ladicte pacification) eussent esté violez, si ne seroit-il loisible à aulcune province, ville ou personne particulière passer pourtant oultre à l'infraction du principal fondement d'icelle et se renger du costé des ennemys, contre lesquelz icelle pacification a esté dressée et establie. Car, icelluy fondement consistant, toutes aultres infractions sont remédiables ou par voye de droict ordi-

naire ou par assemblée et accord général des Estatz plus solemnelz, lequel peut mectre ordre en toutes occurrences, selon la nécessité du temps, ainsi qu'il est porté au iij[e] article de ladicte pacification, où est donné puissance à l'assemblée générale des Estatz de mectre ordre aux affaires des pays en général et particulier. Et au contraire, icelluy poinct estant enfrainct, tous les aultres articles et conditions y spécifiées ne peuvent en façon quelconque estre maintenuz, si ce n'est par aventure si avant que l'arrogance et superbité espaignole, de grâce espéciale, le vouldra permectre pour quelque temps et par connivence. Et quant à ce que aucuns estiment que le faict de la religion hors de Hollande et Zélande et lieux pour lors associez, ne seroit aucunement en la disposition de l'assemblée générale des Estatz légitimement assemblez, pour y avoir esté dès lors bien particulièrement pourveu, il est bien vray qu'il y auroit apparence en celà, si, où la paix n'ayant pas esté succédée depuis avec don Jehan, on eust peu chévir des Espaignolz avec la force des Estatz généraulx, comme l'on espéroit et que l'estat du pays requéroit, ou bien que don Jehan, après avoir faict la paix et agréé ladicte pacification de Gand au nom du roy, ne la eust violée le premier et enveloppé le pays en un nouveau et inextricable labyrinthe de plus grandes difficultés, diffidences et altérations que n'avoyent esté celles du paravant, et par ainsy donné occasion manifeste à pluisieurs changemens et innovations, lesquelles aultrement on eust par aventure bien peu éviter ; mais maintenant sont esté rendues non seulement difficiles, mais du tout impossibles à remédier, ainsy que nous avons par diverses fois déclaré par actes, protestations et escriptz publicqz, faictz et émologuez tant envers la Majesté Catholicque comme envers les princes et potentatz estrangers, de façons que en estans maintenant souffisamment purgez et justifiez devant Dieu et tout le monde, nous debvons par un commun ac-

cord et union tellement supporter les ungz les aultres, que nous évitions toutes ultérieures altérations et principalement effusion de sang de noz propres frères et compatriotz, afin que la porte de nostre division intestine soit serrée à l'ennemy, par laquelle il a tousjours tasché et tasche encore par tous moyens de se fourrer pour venir faire une boucherie des ungs et par dessus le pont de leurs corps mortz passer à la ruyne et oppression des aultres.

Voylà pourquoy nous avons esté constrainctz, pour éviter lesdictes altérations et effusions de sang entre noz propres bourgeois et compatriotz, d'admectre en quelques endroictz le mesme remède qui a esté suivi au temps de la pacification de Gand à l'endroict de ceulx avecq lesquelz nous traictions alors, pour l'esclaircissement de quoy nous vous prions de vous représenter que ladicte pacification de Gand fut faicte lorsque nous estimions le nombre de ceux qui suivent ladicte religion estre bien petit par deçà, et pourtant présupposions de pouvoir maintenir l'estat publicq en repos et transquillité, sans admettre par deçà aulcun changement au faict de la religion; considérans seulement quelle racine elle avoit prinse en Hollande et Zélande. A raison de quoy, comme nous jugions qu'il était impossible de la desraciner illec sans ultérieure guerre intestine ou effusion de sang, ne fust par quelque amiable et générale conférence de tous les Estatz sollemnellement assemblez, nous nous résolusmes de plus tost leur permectre ledict exercice, voire avecq exclusion de la catholicque, pour vivre entre nous en paix et union et de commune main déchasser le cruel tyran et ennemy commun de tout le nom belgicque, qu'en voulant empescher leur religion nous exposer en proye de noz ennemys et à la parfin perdre et corps et biens et la religion tout ensemble.

Or, depuis que par les menées de don Jehan et de son fidèle prophète et ministre Escovedo, les cartes ont esté

tellement brouillées qu'en lieu de paix nous sommes venuz à une guerre plus sanglante qu'oncques auparavant, laquelle le roy mesme advoue ouvertement et poursuit à toute outrance, gastant et destruisant tout le pays et exterminant les habitants d'icelluy à feu et à sang, au moyen de quoy non seulement l'obligation de la deue obéissance a esté comme estaincte, mais aussy les diffidences et altérations sont tellement accreues, que, comme ung torrent impétueux, elles ont amené par nécessité pluisieurs altérations aux cœurs des habitants et innovations au faict de la religion, de façon que l'on a veu que ce n'estoyent pas seulement ceulx de Hollande et Zélande avecq lesquelz nous avions traicté ladicte pacification et accord, qui vouloyent avoir ceste religion, mais qu'entre nous qui avions esté les stipulateurs y avoit une infinité mesmes en noz propres entrailles qui la désiroyent; de sorte que la mesme racine d'Hollande et de Zélande se monstroit aussi par deçà presque de la mesme violence et force qu'elle avoit alors faict illecq et tellement qu'il estoit aussi impossible à la desraciner icy sans rompre l'union et sans venir à quelque misérable massacre ou effusion de sang, comme il avoit esté par delà; nous avons esté constrainctz de suivre tout le mesme pied et le mesme conseil et intention envers les nostres que fismes alors envers eux; toutesfois avec telle modération qu'il ne fust que provisionnel, jusques à une générale et légitime assemblée et conférence de tous les Estatz, par laquelle on pourroit finalement résouldre et décerner ce qui seroit pour le plus grand bien du pays, et que ce pendant les provinces ou villes, qui se vouldroyent maintenir en bon accord et union, sans admectre ledict exercice ou *Religions-freid*, demeureroyent en leur plaine liberté, se conformans en tout et par tout aux articles contenuz en ladicte pacification de Gand. En quoy tout le monde voit évidamment que tant s'en fault que ladicte pacification de Gand ait

esté enfraincte, que ce a esté le seul et unicque moyen de la maintenir inviolable contre les praticques et menées escovédiales par lesquelles on a tousjours tasché, soubz umbre de la dissension au faict de la religion, nous séparer pour par après nous chastier les uns par les aultres et nous faire servir aux Espaignolz, premièrement de cruelz boureaux contre noz propres frères, confédérez et compatriotz, et puis après de misérables et vilz esclaves contre la liberté de nostre patrie et de toute nostre postérité à jamais. A quoy plusieurs taschent de vous amener soubz umbre de la religion et de l'obéissance deue au roy, fardée du prétexte de la pacification de Gand.

Mais, comme vous voyez, messieurs, bien évidemment que la pacification de Gand ne gist pas à dresser nouvelles inquisitions de la foy et religion des ungz aux aultres, mais en une vraye, sincère et bonne union, correspondance et concorde inviolable tendante à l'expulsion des Espaignolz, noz vrayz et communs ennemys, et au redressement des libertez, priviléges, franchises et de l'ancienne fleur et prospérité de nostre povre patrie tant affligée; et que d'aultre costé nous n'entendons en façon quelconcque vous forcer ou induire, par quelque moyen que ce puisse estre, à aucune innovation de religion, ou de voz droictz, coustumes et priviléges, mais vous maintenir en tout et partout suivant la pacification de Gand; nous vous prions aussi de vous résouldre une fois franchement et librement de maintenir en nostre endroict ladicté pacification en ce qui concerne le principal poinct, substance et fondement d'icelle : c'est de nous assister par conseil et advis et nous aider par également proportionnées contributions à ladicte expulsion des ennemys et audict redressement de l'estat de la patrie. Et s'il y a aucunes provinces ou villes lesquelles, pour éviter plus grande division, massacre ou effusion de sang, ont trouvé convenir d'accorder à leurs bourgeois et habitans qui leur sont aultrement en toutes aultres choses fidels

et obéissans, ce que à la pacification de Gand, avec beaucoup plus grand désadvantaige et avec l'exclusion de la religion catholicque, nous tous avons trouvé bon d'accorder à ceulx de Hollande et Zélande, lesquelz nous tenions alors pour noz ennemis seulement, afin d'éviter ultérieure dissension et guerre; que vous veuillez permectre que noz propres bourgeois et inhabitans de noz villes et provinces respectivement, chascun en son endroict, ne soyent de pire condition que ceulx de Hollande et Zélande n'ont esté alors quand nous nous sommes réconciliez avec eulx.

Veu mesmes que, ores que par ladicte pacification de Gand nous ayons obligé et bridé ceulx de Hollande et Zélande et leurs associez, avecq lesquelz nous contractions alors, de ne riens pouvoir innover ny changer par deçà, principalement au préjudice de la religion catholicque romaine; toutesfois ne nous avons pourtant osté la liberté à nous mesmes de povoir à l'advenir, en quelque urgente nécessité et pour éviter plus grand mal, donner tel ordre à nostre faict, comme trouverions convenir, moyennant que ce fust sans préjudice de la partie avec laquelle nous contractions; comme réciprocquement ceulx d'Hollande et Zélande, ores qu'ilz nous ayent bridez de ne riens innover en leurs provinces par la mesme pacification, ny introduire la religion catholicque romaine contre leur gré, n'ont pas pourtant quicté leur liberté de pouvoir toutes fois et quantes qu'ilz trouveront convenir, mectre tel ordre au faict de la religion que la disposition de leur estat le requerra, moyennant que ce soit sans préjudice de ce qu'ilz nous ont promis : quy est cause que, quand aujourd'huy ilz vouldroyent accepter nostre religion par tout leur pays, ne pourroyent estre accusez d'avoir enfrainct ou violé ladicte pacification; ainsy doncques nous demeurera tousjours aussy ceste liberté en noz provinces, d'y establir tel ordre comme pour la paix publicque trouverons expédient, pourveu que la partie

avecq laquelle nostre contract a esté faict et arresté n'y soit préjudiciée.

Et pourtant vous prions que, sans prendre esgard à ce que les occurrences ont conseillé faire ailleurs pour éviter plus grand mal et mesmes pour obvier à l'entière extirpation de la religion catholicque, qui en ces altérations de guerres estoit aultrement apparente, vous ne laissiez de nous tendre la main pour nous assister en toute rondeur, sincérité et fidélité, comme nous vous promectons, en cas susdict, vous assister aussy de tous noz moyens et pouvoirs, sans nous empescher de l'ordre que vous donnerez pour l'establissement de la religion ou de la paix, union et tranquillité des habitans de vostre province.

Et là où l'ennemy voudra présenter, ou à vous ou à nous, conditions d'appointement, quelque raisonnables qu'elles soyent en apparence, que nous ne nous laissions point abuser ny nous départir de nostre union pour chose que ce soit, mais tenions bon et ferme pour traïcter et appoincter conjoinctement, nous souvenans icy de nostre serment et debvoirs, pour ne tomber en reproches de parjures, desloyaux et dégradez de nom et d'armes, comme l'union porte bien clairement, ainsy que sçavez.

Et, si vous trouvez que aucunes provinces, villes ou personnes en leur particulier se soyent avancez ou s'avancent à l'advenir à faire nouvelles ligues et confédérations qui aucunement puissent tourner en préjudice de ladicte pacification ou de l'union générale, nous vous prions nous en vouloir advertir librement et particulièrement, et nous donner à cognoistre ce en quoy vous estimez pouvoir estre intéressez ou préjudiciez ; vous asseurans et promectans que de tout nostre pouvoir et faculté nous nous employerons à ce que tout puisse estre redressé à vostre contentement et satisfaction, moyennant aussy que de vostre costé vous nous assistiez en ce qui est bien le principal, comme nous avons déclaré, sans plus ainsy

tenir communications et correspondances particulières avec noz ennemis.

A l'endroict de quoy nous vous asseurons qu'il n'y a personne de nous qui de tout son cœur ne désire extrêmement une bonne et seure paix. Et pourtant sommes contens d'accepter et advouer les articles de la pacification par vous couchez et exhibez, moyennant que tous y soyent comprins, sans faire différence de religion, laquelle ne peult servir que d'un filet et laz pour nous attraper les ungz après les autres, et nous précipiter tous en ruyne. Car, comme nous sommes bien asseurez (ainsy que porte aussi le conseil et la prophétie de feu Escovédo) que l'ennemy se servira du mot de la religion comme d'une pippée pour nous engloutir et par ainsy nous séparer les ungz des aultres, à ce qu'il puisse avoir tant meilleur marché de tous ensemble, voylà pourquoy nous ne sommes aucunement intentionnez de nous séparer de noz frères, alliez et confédérez qui jusques ores nous ont fidellement assistez, pour le respect de leur religion; mais, laissans leurs consciences en la main et au jugement de Dieu, nous entendons de commune main et à faire guerre, s'il est besoing, et à faire paix, s'il est possible, sans nous aucunement séparer des aultres.

Voilà pourquoy aussi nous vous prions et requérons derechef tant instamment et affectueusement qu'il nous est possible, que vous vous veuillez résouldre en cecy, sans plus ainsy tenir communication et prester l'oreille à la pipée de ceux qui viennent de la part de noz ennemis, desquelz et les propos et les actions donnent plus que évidemment à cognoistre qu'ilz ne cerchent que de nous diviser, pour après se mocquer de nostre ruyne. Par quoy il n'est plus temps de demeurer ainsy esbranlez. Il fault se résouldre à une vigoureuse résistence à leurs forces plus oultrageuses qu'elles ne furent oncques. Et quand ilz verront que nous sommes uniz et résoluz à nous défendre, et les expulser à quelque pris que ce soit,

suivant la pacification de Gand et noz sermens tant de fois et si solemnellement réitérez, ilz seront bien aises de nous donner une telle paix, par laquelle nous puissions estre asseurez, sans nous ainsy amuser de ces ridicules conditions et promesses fardées de leur retraicte, lorsque les ungz d'entre nous seront assez forts pour ruiner les aultres; comme portent en effect les belles promesses du sieur de la Motte, confirmées par les lettres qu'il vante estre venues d'Espaigne.

En cecy nous attendons vostre résolution, et l'attendons en brief, et telle comme le respect de vostre honneur, l'obligation de vostre serment et debvoir, et la réputation de vostre vertu le requièrent. Que si toutes fois vous vous vouliez oublier si avant (ce que nous n'espérons) que de passer oultre en l'accord avec nostre commun ennemy sans la généralité et sans y comprendre ceux qui avec leur sang et leurs moyens, et mesmes avec la ruine et désolation de leurs biens, possessions, champs, terres et villes, vous ont jusques ores fidellement garantiz contre la rage des Espaignolz, soubz umbre qu'ilz veuillent plustost ung *Religions-freid* que de bagner leurs mains au sang de leurs frères et compatriotz; nous en serions extremmement navrez, pour la grande et indicible ruine et désolation que nous en voyons apparentement debvoir réussir, protestans devant Dieu et tout le monde que nous n'y avons donné aucune occasion, ains avons de tout nostre cœur procuré la paix, union et concorde générale, et, pour ce regard, avons porté en patience plusieurs parolles et lettres injurieuses qui nous ont esté dictes et escriptes à tort. Et toutesfois nous vous prions très-instamment et très-affectueusement nous vouloir déclarer si telle est vostre intention, afin que ne soyons plus tenus en suspens et que nous puissions reprendre à bon escient les erres de la pacification de Gand, pour ne nous ruiner du tout avec vous, ains que, pour repousser l'ennemi commun nous

puissions nous joindre indissolublement avec tous ceux qui voudront à bon escient s'employer à l'effect de ladicte pacification, consistant en l'expulsion des Espaignolz et de leurs adhérens, et au restablissement de nostre chère patrie, et, ce faisant, obtenir une bonne et seure paix.

Et, comme nous nous confions tant en vostre prudence, vertu et fidélité que ne voudrez en cecy dégénérer de la vertu du nom belgique et de l'affection que debvez à la patrie, nous attendrons vostre responce en bonne dévotion, priant Dieu que par sa divine bonté il vous inspire, messieurs, telle prudence de conseil que voz résolutions, arretz et conclusions soyent avantageuses et prouffitables à la patrie que par tous moyens estes obligez de conserver. D'Anvers, le iij[e] de mars 1579.

Voz bons et affectionnez amis,

Les Estatz généraulx des Païs-Bas.
Par ordonnance desdictz Estatz :

J. Houfflin.

Suscription : A messieurs messieurs les estatz du pays et conté d'Artois.

FIN DES PIÈCES JUSTIFICATIVES.

ERRATA.

Tome II, page 292, note 2; Chrétien Sarrazin, seigneur d'Alennes, *lisez :* Antoine d'Allennes, seigneur dudit lieu, etc.

Tome III, p. 147, avant-dernière ligne de la note, perpléxité, *lisez :* perplexité.

» p. 177, ligne 23, à la note, réfusé, *lisez :* refusé.

» p. 279, ligne 1, note 1, comte de Rœulx, *lisez :* comte du Rœulx.

» p. 351, dernière ligne de la note, règler, *lisez :* régler.

» p. 364, lettre IX, 15 septembre 1578, *lisez :* 19 septembre 1578.

» p. 370, lettre XI, Frédéric d'Yves, *lisez :* Frédéric d'Yve.

TABLE DES MATIÈRES.

MÉMOIRES ANONYMES.

PAGES.

PAGES.

Pages.

Pages.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

IMPRIMÉ A BRUXELLES

CHEZ M. WEISSENBRUCH, IMPRIMEUR DU ROI

AUX FRAIS ET PAR LES SOINS

DE LA

SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE BELGIQUE

MAI MDCCCLXI

